



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires)

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE

que le **Recueil des Actes Administratifs**

du mois de DÉCEMBRE 2022

est mis à disposition du public

sur le site Internet du Département de la Dordogne,

à compter du 14 février 2022

Fait à Périgueux, le 13 février 2022

Le Directeur Général des Services,


Samuel FOURNIER

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITÉ SYNDICAL DU SMPN – Séance du 28 novembre 2022

Délibération n° 2022-27 du 6 décembre 2022 Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022	2
Délibération n° 2022-28 du 6 décembre 2022 Approbation de la Décision Modificative n°1 2022	5
Délibération n° 2022-29 du 6 décembre 2022 Présentation du rapport annuel de NATHD	99
Délibération n° 2022-30 du 6 décembre 2022 Proposition de révision complémentaire du bordereau de prix de marché de travaux de la phase 2.....	218
Délibération n° 2022-31 du 6 décembre 2022 Appel à projets : subventionnement raccordements complexes	221
Délibération n° 2022-32 du 6 décembre 2022 Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction	224
Délibération n° 2022-33 du 6 décembre 2022 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le Budget Primitif 2023	240
Délibération n° 2022-34 du 6 décembre 2022 Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION	243
Délibération n° 2022-35 du 6 décembre 2022 Lancement d'un audit interne du SMPN.....	253
Délibération n° 2022-36 du 6 décembre 2022 Compte Epargne Temps.....	264
Délibération n° 2022-37 du 6 décembre 2022 Ressources Humaines : création et modification de postes –proposition d'un nouvel organigramme	268
Délibération n° 2022-38 du 6 décembre 2022 Modalités de remboursement des frais de déplacement.....	281
Délibération n° 2022-39 du 6 décembre 2022 Temps de travail et ARTT	284
Délibération n° 2022-40 du 6 décembre 2022 Transfert et permis de construire	289

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Désignation de représentant/Délégation de signature

Arrêté n° 32960 en date du 1 ^{er} décembre 2022 relatif à l'absence de M. le Président du Conseil départemental	292
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2022-DEL-230 en date du 20 décembre 2022 concernant Mme Josiane DESRUELLE.....	294
Arrêté n° 2022-DEL-234 en date du 22 décembre 2022 concernant M. Samuel FAURE.	295
Arrêté n° 2022-DEL-235 en date du 22 décembre 2022 concernant M. Mathieu LANSADE	296
Arrêté n° 2022-DEL-236 en date du 22 décembre 2022 concernant Mme Céline SPINOSI	297
Arrêté n° 2022-DEL-237 en date du 22 décembre 2022 concernant Mme Christine PRADINES.....	298
Arrêté n° 2022-DEL-238 en date du 22 décembre 2022 concernant Mme Christelle BAUDRY	299
Arrêté n° 2022-DEL-239 en date du 29 décembre 2022 concernant Mme Frédérique BONGRAIN	300
Arrêté n° 2022-DEL-240 en date du 22 décembre 2022 concernant Mme Delphine PORCHERON	301
Arrêté n° 2022-DEL-241 en date du 22 décembre 2022 concernant M. Jacques FOREST	302
Arrêté n° 2022-DEL-242 en date du 29 décembre 2022 concernant M. Stéphane FAUCHER.	303
Arrêté n° 2022-DEL-243 en date du 22 décembre 2022 concernant Mme Laure ROUSSELLE	304
Arrêté n° 2022-DEL-244 en date du 22 décembre 2022 concernant Mme Raphaëlle DEFFREIX	305

Fin de nomination

Arrêté n° 2022-DEL-228 en date du 1 ^{er} décembre 2022 concernant M. Bruno TARRIT	307
Arrêté n° 2022-DEL-229 en date du 20 décembre 2022 concernant M. Bruno DANOUX.....	308
Arrêté n° 2022-DEL-231 en date du 22 décembre 2022 concernant M. Guy GUILLEM	309
Arrêté n° 2022-DEL-232 en date du 22 décembre 2022 concernant Mme Sylvie THILLARD	310
Arrêté n° 2022-DEL-233 en date du 22 décembre 2022 concernant M. Régis COUSIN	311

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/2022/CTX/36 en date du 9 décembre 2022 portant désignation du cabinet SEBAN-AQUITAINE pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M. GROULAUD	313
Arrêté n° SAJ/2022/CTX/45 en date du 7 décembre 2022 portant désignation de Maître Arnaud BAULIMON pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme DELAGE.....	315
Arrêté n° SAJ/2022/CTX/46 en date du 9 décembre 2022 portant désignation du Service des Affaires juridiques pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme Johanna TREILLES.....	317
Arrêté n° SAJ/202/JAF/47 en date du 1 ^{er} décembre 2022 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Marie-Françoise SULKOWSKA	319
Arrêté n° SAJ/2022/CTX/48 en date du 7 décembre 2022 portant désignation du Service des Affaires juridiques pour défendre les intérêts du Département	320
Arrêté n° SAJ/2022/CTX/49 en date du 19 décembre 2022 portant désignation du Service des Affaires juridiques pour défendre les intérêts du Département	322
Arrêté n° SAJ/202/JAF/51 en date du 22 décembre 2022 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Marie KLEIN	324

Arrêté n° SAJ/202/JAF/52 en date du 22 décembre 2022 portant défense des intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Mme Antoinette FAUJANET.....	325
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Service du Contentieux de l'Aide Sociale
Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2022/24 en date du 9 décembre 2022 portant désignation du Service du Contentieux de l'Aide sociale pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à M.A.P et Mme M-A.P	327
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Arrêté n° 22-01 en date du 6 décembre 2022 concernant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées de Dordogne.	329
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA-SAAD

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-023 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS Pays de Fénelon-SALIGNAC-EYVIGUES	331
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-024 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS Montaigne-Montravel et Gurson à VILLEFRANCHE DE LONCHAT	336
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-025 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'association Proxim'aideà SAINT-CYPRIEN	341
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-026 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'association Trait d'union à ANGOISSE.....	346
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-027 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'association AIVAP à VILLAMBLARD	351
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-028 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'association ASSAD à CUBJAC	356
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-029 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'association ANACE à NEUVIC.....	361
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-029 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'association ASAPHP àTHIVIERS.....	367
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-031 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS du Périgord nontronnais à NONTRON	372
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-032 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS « Au cœur des trois cantons » à LA FORCE	377
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-033 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le Service d'Aide à Domicile du Sarladais à SARLAT-LA-CANÉDA.....	382
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-034 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'association ACCAD à MUSSIDAN	387
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-035 en date du 22 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS du Pays montponnais à MONTPON-MÉNESTÉROL.....	392
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-036 en date du 26 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CCAS de Trélissac à TRELISSAC	397
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-037 en date du 26 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS du Pays de Saint-Aulaye à LA-ROCHE-CHALAIS	401
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-038 en date du 26 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS Bastides Dordogne-Périgord à LALINDE	405
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-039 en date du 26 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS du Val de Dronne à TOCANE-SAINT-APRE	410
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-040 en date du 26 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIASde DOMME-VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	415
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-041 en date du 26 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS Isle-Loue-Auvézère à EXCIDEUIL	420
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-042 en date du 27 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS Vallée de l'Homme à LES EYZIES	425
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-043 en date du 27 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS Vallée Dordogne et Forêt Bessède à PAYS-DE-BELVES.....	430
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-044 en date du 27 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS Périgord Limousin à THIVIERS	435
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-045 en date du 27 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS du Terrassonnais à TERRASSON-LAVILLEDIEU	440
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-046 en date du 30 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'AARD-AV-24 à BERGERAC	445
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-047 en date du 27 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CCAS de PERIGUEUX	449

Arrêté n° SAPA-SAAD-22-048 en date du 30 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'AASE à SAINT-ASTIER.....	454
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-049 en date du 30 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l' ADMR à SANILHAC.....	459
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-050 en date du 30 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD de l'AMAD Sud Bergeracois à EYMET	464
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-051 en date du 30 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS DRONNE ET Belle à BRANTÔME EN PERIGORD.....	469
Arrêté n° SAPA-SAAD-22-052 en date du 27 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant le SAAD du CIAS du Grand Périgueux	474

Pôle Personnes Agées **Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAÉ)**

Arrêté n° SPAE-22-093 en date du 5 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD « Marcel CANTELAUBE » sur la Commune de ALIGNAC-EYVIGUES	480
Arrêté n° SPAE-22-094 en date du 5 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD « Marcel CANTELAUBE » sur la Commune de SALIGNAC-EYVIGUES.....	482
Arrêté n° SPAE-22-095 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary sur la Commune d'ANTONNE-ET-TRIGONANT.....	484
Arrêté n° SPAE-22-096 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary sur la Commune d'ANTONNE-ET-TRIGONANT	486
Arrêté n° SPAE-22-097 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD de Mussidan sur la Commune de MUSSIDAN	488
Arrêté n° SPAE-22-098 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD de Mussidan sur la Commune de MUSSIDAN.....	490
Arrêté n° SPAE-22-099 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD « Beaufort-Magne» sur la Commune de PERIGUEUX.....	492
Arrêté n° SPAE-22-100 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD « Beaufort-Magne » sur la Commune de PERIGUEUX	494
Arrêté n° SPAE-22-101 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier sur la Commune de SAINT-ASTIER.....	496
Arrêté n° SPAE-22-102 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD du Centre Hospitalier sur la Commune de SAINT-ASTIER	498

Arrêté n° SPAE-22-103 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Jean Gallet » sur la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERs	500
Arrêté n° SPAE-22-104 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Jean Gallet » sur la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERs.....	502
Arrêté n° SPAE-22-105 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD de Neuvic sur la Commune de NEUVIC.....	504
Arrêté n° SPAE-22-106 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD de Neuvic sur la Commune de NEUVIC	506
Arrêté n° SPAE-22-107 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « La Porte d’Aquitaine » sur la Commune de LA ROCHE-CHALAIS	508
Arrêté n° SPAE-22-108 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « La Porte d’Aquitaine » sur la Commune de LA ROCHE-CHALAIS	510
Arrêté n° SPAE-22-109 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Résidence de la Dronne » sur la Commune de BRANTÔME EN PERIGORD.....	512
Arrêté n° SPAE-22-110 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Résidence de la Dronne » sur la Commune de BRANTÔME EN PERIGORD	514
Arrêté n° SPAE-22-111 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD de Cadouin sur la Commune de LE BUISSON-DE-CADOUIN.....	516
Arrêté n° SPAE-22-112 en date du 12 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD de Cadouin sur la Commune de LE BUISSON-DE-CADOUIN.....	518
Arrêté n° SPAE-22-113 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Foix de Candalle » sur la Commune de MONTPON-MENESTEROL	520
Arrêté n° SPAE-22-112 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD« Foix de Candalle » sur la Commune de MONTPON-MENESTEROL	522
Arrêté n° SPAE-22-115 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Résidence Rivière Espérance » sur la Commune de LALINDE	524
Arrêté n° SPAE-22-1116 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Résidence Rivière Espérance » sur la Commune de LALINDE	526
Arrêté n° SPAE-22-117 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Le Verger des Balans » sur la Commune de ANNESSE-ET-BEAULIEU.....	528
Arrêté n° SPAE-22-118 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « les deux Séquoias » sur la Commune de BOURDEILLES	530
Arrêté n° SPAE-22-119 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « les deux Séquoias » sur la Commune de BOURDEILLES.....	532

Arrêté n° SPAE-22-120 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron sur la Commune de NONTRON	534
Arrêté n° SPAE-22-121 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron sur la Commune de NONTRON.....	536
Arrêté n° SPAE-22-122 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Le parc de la Roche Libère » sur la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU	538
Arrêté n° SPAE-22-123 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Le parc de la Roche Libère » sur la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU	3540
Arrêté n° SPAE-22-124 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès sur la Commune de PAYS-DE-BELVES	542
Arrêté n° SPAE-22-125 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès sur la Commune de PAYS-DE-BELVES.....	544
Arrêté n° SPAE-22-126 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD du Centre Hospitalier de BERGERAC sur la Commune de BERGERAC.....	546
Arrêté n° SPAE-22-127 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac sur la Commune de BERGERAC.....	548
Arrêté n° SPAE-22-128 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Pavillon Tibériade » sur la Commune de LA FORCE.....	550
Arrêté n° SPAE-22-129 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Pavillon Tibériade » sur la Commune de LA FORCE	552
Arrêté n° SPAE-22-130 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « La Madeleine » sur la Commune de BERGERAC.....	554
Arrêté n° SPAE-22-131 en date du 14 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « La Chêneraie » sur la Commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	556
Arrêté n° SPAE-22-132 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’ULSD du Centre Hospitalier Georges Pompidou sur la Commune de PERIGUEUX	558
Arrêté n° SPAE-22-133 en date du 20 décembre 2022 fixant le montant de la dotation APA du Centre Hospitalier Georges Pompidou sur la Commune de PERIGUEUX.....	560
Arrêté n° SPAE-22-134 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD du canton de SAINT-CYPRIEN sur la Commune de CASTELS-ET-BEZENAC.....	562
Arrêté n° SPAE-22-135 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD du canton de SAINT-CYPRIEN sur la Commune de CASTELS-ET-BEZENAC	564
Arrêté n° SPAE-22-136 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « La Bastide » sur la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.....	566

Arrêté n° SPAE-22-137 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « La Bastide » sur la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.....	568
Arrêté n° SPAE-22-138 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’ULSD du Centre Hospitalier de Nontron sur la Commune de NONTRON	570
Arrêté n° SPAE-22-139 en date du 20 décembre 2022 fixant le montant de la dotation APA du Centre Hospitalier de Nontron sur la Commune de NONTRON	572
Arrêté n° SPAE-22-140 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Félix Lobligeois » sur la Commune de LE BUGUE	574
Arrêté n° SPAE-22-141 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Félix Lobligeois » sur la Commune de LE BUGUE	576
Arrêté n° SPAE-22-142 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Les Clauds de Laly » sur la Commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	578
Arrêté n° SPAE-22-143 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Les Clauds de Laly » sur la Commune de VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	580
Arrêté n° SPAE-22-144 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « La Vallée du Roy » sur la Commune de VILLAMBLARD	582
Arrêté n° SPAE-22-146 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’ULSD du Centre Hospitalier de BERGERAC sur la Commune de BERGERAC.....	584
Arrêté n° SPAE-22-147 en date du 20 décembre 2022 fixant le montant de la dotation APA de l’USLD du Centre Hospitalier de Bergerac sur la Commune de BERGERAC	3586
Arrêté n° SPAE-22-150 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Le Colombier » sur la Commune de THIVIERS	588
Arrêté n° SPAE-22-151 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Le Colombier » sur la Commune de THIVIERS	590
Arrêté n° SPAE-22-152 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Résidence Sainte Marthe » sur la Commune de LA TOUR-BLANCHE-CERCLES..	592
Arrêté n° SPAE-22-153 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD de Saint Léon sur la Commune de SAINT-LEON-SUR-L’ISLE	594
Arrêté n° SPAE-22-154 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD de Saint Léon sur la Commune de SAINT-LEON-SUR-L’ISLE	596
Arrêté n° SPAE-22-155 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Eugène Le Roy » sur la Commune de MONTIGNAC-LASCAUX	598
Arrêté n° SPAE-22-156 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD de « Eugène Le Roy » sur la Commune de MONTIGNAC-LASCAUX.....	600

Arrêté n° SPAE-22-157 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant les EHPAD du CHICRDD sur la Commune de RIBERAC	602
Arrêté n° SPAE-22-158 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable aux EHPAD du CHICRDD sur la Commune de RIBERAC	604
Arrêté n° SPAE-22-159 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 de l'UPHA de l'EHPAD « Le Colombier » sur la Commune de THIVIERS.....	606
Arrêté n° SPAE-22-160 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD « Fonfrède» sur la Commune d'EYMET	608
Arrêté n° SPAE-22-161 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD « Fonfrède» sur la Commune d'EYMET.....	610
Arrêté n° SPAE-22-162 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD « Résidence de la Belle» sur la Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD.....	612
Arrêté n° SPAE-22-163 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD « Résidence de la Belle» sur la Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD	614
Arrêté n° SPAE-22-164 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme sur la Commune de DOMME.....	616
Arrêté n° SPAE-22-165 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme sur la Commune de DOMME	618
Arrêté n° SPAE-22-166 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD de Hautefort sur la Commune de HAUTEFORT	620
Arrêté n° SPAE-22-167 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD de Hautefort sur la Commune de HAUTEFORT	622
Arrêté n° SPAE-22-168 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD « Saint Joseph » sur la Commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT.....	624
Arrêté n° SPAE-22-169 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD « Saint Joseph » sur la Commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	626
Arrêté n° SPAE-22-170 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD « Henri FRUGIER » sur la Commune de LA COQUILLE	628
Arrêté n° SPAE-22-171 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD « Henri FRUGIER » sur la Commune de LA COQUILLE.....	630
Arrêté n° SPAE-22-170 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l'EHPAD de Lolme sur la Commune de LOLME	632
Arrêté n° SPAE-22-173 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l'EHPAD de Lolme sur la Commune de LOLME	634

Arrêté n° SPAE-22-174 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Saint Rôme » sur la Commune de CARSAC-AILLAC	636
Arrêté n° SPAE-22-175 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Saint Rôme » sur la Commune de CARSAC-AILLAC	638
Arrêté n° SPAE-22-176 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Les Jardins de Plaisance » sur la Commune de LANOUAILLE.....	640
Arrêté n° SPAE-22-177 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Résidence Le Plantier» sur la Commune de SARLAT –LA -CANEDA	642
Arrêté n° SPAE-22-178 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Résidence Le Périgord-EHPAD de Monpazier » sur la Commune de CAPDROT	644
Arrêté n° SPAE-22-179 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Résidence Le Périgord-EHPAD de Monpazier » sur la Commune de CAPDROT.....	646
Arrêté n° SPAE-22-180 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat sur la Commune de SARLAT-LA-CANEDA.....	648
Arrêté n° SPAE-22-181 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat sur la Commune de SARLAT-LA-CANEDA.....	650
Arrêté n° SPAE-22-182 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification dépendance 2023 applicable à l’EHPAD « Goûts Rossignol » sur la Commune de GOUTS-ROSSIGNOL.....	652
Arrêté n° SPAE-22-183 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 de l’Accueil de Jour d’Adrienne sur la commune de SARLAT –LA -CANEDA	654
Arrêté n° SPAE-22-184 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Les Jardins de Plaisance » sur la Commune de LANOUAILLE	656
Arrêté n° SPAE-22-185 en date du 20 décembre 2022 fixant la tarification 2023 concernant l’EHPAD « Résidence Le Plantier» sur la Commune de SARLAT –LA -CANEDA.....	658
Arrêté n° SPAE-22-186 en date du 23 décembre 2022 fixant le montant de la dotation APA de l’USLD du CHICRDD sur la Commune de RIBÉRAC.....	660
Arrêté n° SPAE-22-187 en date du 23 décembre 2022 fixant la tarification de l’USLD du CHICRDD sur la Commune de RIBÉRAC	662
Arrêté n° SPAE-22-188 en date du 26 décembre 2022 fixant la tarification de l’USLD du CHICRDD sur la Commune de SARLAT –LA -CANEDA	664
Arrêté n° SPAE-22-189 en date du 23 décembre 2022 fixant le montant de la dotation APA de l’USLD du Centre Hospitalier de Sarlat sur la Commune de SARLAT –LA -CANEDA	666

Arrêté n° SPAE-22-190 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Les Cèdres » sur la Commune de PAYS-DE-BELVES	668
Arrêté n° SPAE-22-191 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Jean Vézère » sur la Commune de LE BUGUE	670
Arrêté n° SPAE-22-192 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « La Prade» sur la Commune d' EXCIDEUIL.....	672
Arrêté n° SPAE-22-193 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Le Plantier» sur la Commune de SARLAT –LA–CANEDA.....	674
Arrêté n° SPAE-22-194 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Le Cluzel» sur la Commune d' EYMET	676
Arrêté n° SPAE-22-195 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Le Bois Doré» sur la Commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	678
Arrêté n° SPAE-22-196 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Lou Cantou dau Pinier» sur la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	680
Arrêté n° SPAE-22-197 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts» sur la Commune de SAINT-ASTIER	682
Arrêté n° SPAE-22-198 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie de Neuvic sur la Commune de NEUVIC.....	684
Arrêté n° SPAE-22-199 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Résidence de la Dronne» sur la Commune de BRANTÔME EN PÉRIGORD	686
Arrêté n° SPAE-22-200 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier» sur la Commune de SAINT-CYPRIEN.....	688
Arrêté n° SPAE-22-201 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Solange Lemaire» sur la Commune de MUSSIDAN	690
Arrêté n° SPAE-22-202 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Villa Occitane» sur la Commune de PÉRIGUEUX	692
Arrêté n° SPAE-22-203 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Les Bélisses » sur la Commune de LALINDE	694
Arrêté n° SPAE-22-204 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie «Tour Pierre de Chaussade» sur la Commune de LALINDE	696
Arrêté n° SPAE-22-205 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie de Ribérac sur la Commune de TOCANE-SAINT-APRE	698
Arrêté n° SPAE-22-206 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie «le GALIROU » sur la Commune de TOCANE-SAINT-APRE.....	700

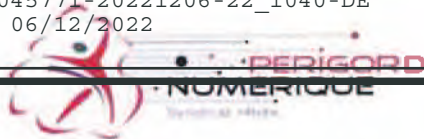
Arrêté n° SPAE-22-207 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie «Wilson » sur la Commune de PERIGUEUX	702
Arrêté n° SPAE-22-208 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie «Montesquieu» sur la Commune de BERGERAC.....	704
Arrêté n° SPAE-22-209 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie «Montoroy» sur la Commune de BERGERAC	706
Arrêté n° SPAE-22-210 en date du 28 décembre 2022 actant le renouvellement d'autorisation de la Résidence autonomie « Saint Jacques» sur la Commune de BERGERAC	708
Arrêté n° SPAE-22-211 en date du 28 décembre 2022 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD 3La Chêneraie » la Commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE.....	710
Arrêté n° SPAE-22-212 en date du 30 décembre 2022 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » la Commune de BERGERAC ...	712
Arrêté n° SPAE-22-214 en date du 30 décembre 2022 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe» la Commune de LA TOUR-BLANCHE-ET-CERCLES	714
Arrêté n° SPAE-22-215 en date du 30 décembre 2022 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « le Verger des Balans » sur la Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU	716

Direction de l'Environnement et du Développement durable

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique

Arrêté n° 322567 en date du 1^{er} décembre 2022 ordonnant le dépôt en mairie des plans d'aménagement foncier dans la commune déléguée de SAINT-CRÉPIN- DE-RICHEMONT	719
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
- (SMPN) -



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COURNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Alain COURNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire



DELIBERATION 2022-27

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 11 JUILLET 2022

Le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30 à l'Hôtel du Département, s'est tenue la réunion du comité syndical du Syndicat Mixte Périgord Numérique. Lors de cette séance, un incident technique s'est produit pendant l'enregistrement des débats. En conséquence, la retranscription complète de ces discussions n'a pu être réalisée.

Pour rappel, Monsieur Germinal PEIRO, Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique, étant absent, a délégué, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à Monsieur Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPM.

Au cours de cette réunion, les points suivants ont été abordés et les délibérations y relatives ont été proposées au vote de l'assemblée :

DELIB 2022-14 - Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-15 - Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la Société Publique Locale « Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit »

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-16 - Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-17 - Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-18 - Protocole adduction

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-19 - Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-20 - Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-21 - Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-22 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-23 - Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-24 - Avancement de grade

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-25 - Temps partiel

Ce point a été approuvé sans observations.

DELIB 2022-26 - Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

Ce point a été approuvé sans observations.

A la suite de ces différents points, une information a été soumise aux membres de ce comité, à propos de l'actualisation des prix souhaitée par les entreprises titulaires du marché de travaux de la phase 2 en raison de la crise en Ukraine et des surcoûts engendrés.

La séance a été levée à 15 H 35.

Je vous propose que ce compte-rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

EN CONSÉQUENCE,

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le compte-rendu présenté par le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

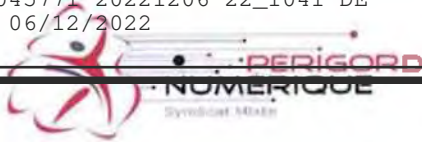
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PROPOSE d'approuver ce compte-rendu.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germinal PEIRO



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COUNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Alain COUNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DEUB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DEUB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DEUB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DEUB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DEUB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DEUB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DEUB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DEUB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DEUB 2022-40 : Transfert de permis de construire

**DELIBERATION N° 2022-28****DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le présent projet de décision modificative N°1 2022 a pour objet d'une part de voter l'Autorisation de Programme concernant le Marché vie du réseau ainsi que son phasage, d'autre part, d'apporter des modifications aux crédits inscrits au Budget Primitif 2022, sans incidence financière supplémentaire par rapport au Budget Primitif 2022.

Aussi, je vous propose dans le cadre de cette décision modificative 2022 :

⇒ de voter le montant d'AP concernant le Marché Vie du Réseau ainsi que son phasage qui débutera en 2023.

Conformément au CCAP 2022-01 le **montant maximum** de chaque lot est fixé de la façon suivante :

Lot	Montant maximum (€ HT)
1 - Nord	10 000 000 €
2 - Sud	10 000 000 €

Phasage :

ANNEES	2023	2024	2025	2026
	BP	BP	BP	BP
Total AP	20 000 000 sur 4 ans			
Phasage CP article 2315	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000

⇒ d'effectuer les ajustements nécessaires afin de comptabiliser :

- ✓ L'achat de véhicules au regard du contexte actuel concernant les leasings (délais incertain, coût important, parc de véhicule restreint) ;
- ✓ Le changement d'articles pour comptabiliser le PCRS (Plan de corps de rue simplifié) et le versement de la subvention à la FRENCH TECH suite à l'avis de la Paierie Départementale ;
- ✓ Le rattachement des frais de déplacement du personnel mis à disposition ainsi que des salaires liés au personnel extérieur ;
- ✓ Des écritures d'ordres liées aux amortissements

DETAIL DES AJUSTEMENTS DE LA DECISION MODIFICATIVE :

Aussi, je vous propose dans le cadre de cette décision modificative 2022 :

INVESTISSEMENT :

BUDGET SMPN - PROPOSITIONS BP 2022				
DEPENSES REELLES				
Dépenses d'investissement réelles				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2022	DM 1
01	020	Dépenses imprévues	500 000,00	-50 000,00
01	1641	Emprunts en euros	4 000 000,00	
816	2031	Frais d'Etudes	4 000 000,00	
816	2033	Frais d'Insertion	7 000,00	
816	20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	27 149,00	
816	2041582	Subventions d'équipement versées Bâtiments et installations	150 000,00	
816	2051	Concessions et droits similaires	70 000,00	-70 000,00
816	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre		+70 000,00
816	2182	Matériel de transport		50 000,00
816	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20 000,00	
816	2184	Mobilier	16 255,89	
816	2315	Installation, matériel et outillage techniques	9 345 583,58	
816	238.1	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	100 000 000,00	
TOTAUX			118 135 988,47	0,00
			118 135 988,47	

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement réelles				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2022	DM 1
01	022	Dépenses imprévues	30 000,00	
816	60612	Energie - Electricité	300 000,00	
816	60622	Carburants	5 000,00	
816	60631	Fournitures d'entretien	1 000,00	
816	60632	Fournitures de petit équipement	60 000,00	
816	60636	Vêtements de travail	4 000,00	
816	6064	Fournitures administratives	2 000,00	
816	611	Contrats de prestation de service	50 000,00	
816	6132	Location immobilières	1 280 000,00	
816	6135.1	Locations mobilières TTC	20 000,00	
816	6135	Locations mobilières	6 000,00	
816	615221	Rénovation LOCAUX	25 000,00	
816	615232	Entretien et réparations sur biens immobiliers-réseaux	305 000,00	-99 000,00
816	61551	Entretien et réparation de matériel roulant	5 000,00	
816	6161	Primes assurance multirisques	3 000,00	
816	6168	Primes assurances autres	5 000,00	
816	617	Etudes et recherches	290 000,00	-40 000,00
816	6182	Documentation générale et technique	500,00	
816	6184	Versements à des organismes de formation	5 000,00	
816	6218	Autres personnel Extérieur	681 436,71	+20 000,00
816	6226	Honoraires	50 000,00	+40 000,00
816	6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - divers	115 000,00	-15 000,00
816	6231	Annonces et insertions	500,00	
816	6238	Publicité, Publications, relations publiques, Divers	25 000,00	
816	6241	Transport de biens	1 500,00	
816	6251	Voyages et Déplacements TTC	15 000,00	
816	6251	Voyages et Déplacements	500,00	
816	6257	Réceptions	5 000,00	
816	6262	Frais de télécommunication	4 000,00	
816	627	Services bancaires et assimilés	69 922,95	
816	6281	Concours divers (cotisations...)	2 000,00	
816	6281.1	Concours divers (cotisations...)	8 000,00	
816	6283	Frais de nettoyage des locaux	6 500,00	
816	62878	Remboursement frais à autres organismes	16 000,00	
816	6332	Cotisations versées au FNAL	500,00	
816	6336	Cotisation CDG	3 000,00	
816	64111	Rémunération principale personnel titulaire	244 796,00	
816	6417	Rémunérations des apprentis	6 400,00	
816	6451	Cotisations à l'URSSAF	15 000,00	
816	6453	Cotisations aux caisses de retraite	30 000,00	
816	6454	Cotisations aux ASSEDIC	1 000,00	
816	6455	Cotisations pour assurance du personnel	4 500,00	
816	6478	Autres charges sociales diverses	1 000,00	
816	6518	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, brevets de droit et valeurs similaires	5 000,00	
816	6558	Autres contributions obligatoires	1 000,00	
816	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	3 000,00	15 000,00
816	65888	Autres charges diverses de gestion courante	10,00	
816	66111	Intérêts des emprunts et dettes	1 929 905,93	+79 000,00
816	66112	Intérêts rattachement des icne	10 000,00	
816	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché	30 000,00	
816	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	
			5 682 971,59	0,00
TOTAUX			5 682 971,59	
TOTAL DEPENSES REELLES			123 818 960,06	

RECETTES :

RECETTES REELLES				
Recettes d'investissement réelles				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2022	DM 1
01	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	86 540 936,98	
01	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 737 296,00	
816	1311	Subvention d'Equipement transférable - Etat	5 400 000,00	
816	1312	Subvention d'Equipement transférable - Régions	10 000 000,00	
816	1313	Subvention d'équipement transférable - Départements	10 000 000,00	
816	13141	Subventions d'équipement - Communes membres du GFP	1 800 000,00	
816	1318	Subvention investisst autres (SDE)	2 674 728,99	
816	1641	Emprunts en euros	-	
TOTAUX			118 152 961,97	
Recettes de fonctionnement réelles				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2022	DM 1
01	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 406 968,71	
816	70688	Autres prestations de service	2 500 000,00	
816	7472	Participations Régions	439 754,85	
816	7473	Participations Départements	598 066,59	
816	74741	Participations Communes membres du GFP	457 345,04	
816	7478	Participations Autres Organismes	263 852,91	
816	7588	Autres produits divers de gestion courante	10,00	
TOTAUX			5 665 998,09	
TOTAL RECETTES REELLES			5 665 998,09	

DEPENSES D'ORDRE :

DEPENSES D'ORDRE				
Dépenses d'investissement ordre				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2022	DM 1
01	13911	Subv transférée - Etat	519 718,42	
01	13912	Subv transférée - Régions	835 302,98	
01	13913	Subv Transférée - Département	759 615,60	
01	13917	Subv transférée - Budget communautaire et fonds structurels	93 610,27	
01	13918	Subvent investisst transf.compte résultat	166 000,00	
01	139141	Subvent investisst transf.communes membres GFP	65 750,23	
816	2315	Installation, matériel et outillage techniques	100 000 000,00	2 888 208,00
TOTAUX			102 439 997,50	2 888 208,00
Dépenses de fonctionnement ordre				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2022	DM 1
01	6811	Dotations amortissement immobilisations incorporelles incorp	2 423 024,00	580 259,06
TOTAUX			2 423 024,00	580 259,06
TOTAL DEPENSES D'ORDRE			104 863 021,50	3 468 467,06

RECETTES D'ORDRES :

RECETTES D'ORDRE				
Recettes d'investissement ordre				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2022	DM 1
01	2031	Frais d'Etudes	-	2 888 208,00
01	238	Contre passation 238 dépenses réelles	100 000 000,00	-
01	28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	1 050 000,00	- 1 050 000,00
01	28031	Etudes et recherches	1 055 320,00	577 641,00
01	28033	amort frais d'insertion	1 481,00	496,33
01	28041582	Bâtiments et installations	-	1 291,00
01	280421	Biens mobiliers, matériel et études	1 952,00	617,00
01	28051	Concessions et droits similaires	1 491,00	5 511,73
01	281533	Réseaux	-	1 043 064,00
01	28183	Autres immos corpo - Autre matériel informatique	2 500,00	- 83,00
01	28184	Autres immos corpo - Autres matériels de bureau et mobiliers	1 000,00	1 721,00
01	281788	Immobilisations corporelles reçues au titre de mise à dispos	309 280,00	-
TOTAUX			102 423 024,00	3 468 467,06
Recettes de fonctionnement ordre				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Montant BP 2022	DM 1
01	777	Quote part subventions investisst transférées Cpte résultat	2439997,499	-
TOTAUX			2 439 997,50	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE			104 863 021,50	3 468 467,06

EN CONSÉQUENCE,**LE COMITÉ SYNDICAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants du CGCT,

VU le rapport présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte « PERIGORD NUMERIQUE »,

VU la délibération du SMPN n° 2019-007 portant révision du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique Dordogne-Périgord (SDTAN),

VU la délibération du SMPN n° 2019-031 du 9 décembre 2019 portant sur l'avancement et la finalisation du plan de financement concernant la Phase 2 du SDTAN,

VU la délibération du SMPN n°2022-08 d'adoption du Budget Primitif,

CONSIDERANT que dans son arrêté ci-dessus visé Monsieur le Préfet de la Dordogne a désigné le Payeur Départemental en qualité de comptable public du SMPN,

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SMPN a pris acte lors du Comité Syndical du 28 février 2022 des orientations budgétaires 2022 dans lesquelles, il est proposé de poursuivre la stratégie de déploiement de la fibre,

VU la décision modificative n°1, présentée par Monsieur le Président, ci-dessus qui s'équilibre ainsi :

POUR RAPPEL BUDGET PRIMITIF 2022 :

Section		DEPENSES	RECETTE
INVESTISSEMENT	REEL	118 135 988,47	118 152 961,97
	ORDRE	102 439 997,50	102 423 024,00
TOTAL INVESTISSEMENT		220 575 985,97	220 575 985,97
FONCTIONNEMENT	REEL	5 682 971,59	5 665 998,09
	ORDRE	2 423 024,00	2 439 997,50
TOTAL FONCTIONNEMENT		8 105 995,59	8 105 995,59

BUDGET PRIMITIF 2022 + DM1

Section		DEPENSES	RECETTE
INVESTISSEMENT	REEL	118 135 988,47	118 152 961,97
	ORDRE	105 328 205,50	105 891 491,06
TOTAL INVESTISSEMENT		223 464 193,97	224 044 453,03
FONCTIONNEMENT	REEL	5 682 971,59	5 665 998,09
	ORDRE	3 003 283,06	2 439 997,50
TOTAL FONCTIONNEMENT		8 686 254,65	8 105 995,59

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE d'approuver la décision modificative N°1 2022,

DÉCIDE d'approuver l'achat de véhicule,

DONNE MANDAT au Président pour effectuer toutes formalités pour rendre effective la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,

Germinal PEIRO

024-200045771-20221206-22_1041-DE
Reçu le 06/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- SMO PERIGORD NUMERIQUE (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20004577100017

POSTE COMPTABLE : 024090

M. 14

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : SMO PERIGORD NUMERIQUE (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	20
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	22

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	23
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	27
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	49
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	80
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	81
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	82
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	84

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	85
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	86
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	87

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu le 06/12/2022

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent la présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu le 07/12/2022
Code INSEE
20004577100

SMO PERIGORD NUMERIQUE
SMO PERIGORD NUMERIQUE

DM
2022

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu le 06/12/2022

I – INFORMATIONS GENERALES**MODALITES DE VOTE DU BUDGET****I****B**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) budgétaires .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	580 259,06	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		580 259,06	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	2 888 208,00	3 468 467,06
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		2 888 208,00	3 468 467,06

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	3 468 467,06	3 468 467,06
----------------------------	---------------------	---------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 685 422,95	0,00	-114 000,00	-114 000,00	2 571 422,95
012	Charges de personnel, frais assimilés	987 632,71	0,00	20 000,00	20 000,00	1 007 632,71
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	9 010,00	0,00	15 000,00	15 000,00	24 010,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 682 065,66	0,00	-79 000,00	-79 000,00	3 603 065,66
66	Charges financières	1 939 905,93	0,00	79 000,00	79 000,00	2 018 905,93
67	Charges exceptionnelles	31 000,00	0,00	0,00	0,00	31 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	30 000,00		0,00	0,00	30 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		5 682 971,59	0,00	0,00	0,00	5 682 971,59
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	2 423 024,00		580 259,06	580 259,06	3 003 283,06
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 423 024,00		580 259,06	580 259,06	3 003 283,06
TOTAL		8 105 995,59	0,00	580 259,06	580 259,06	8 686 254,65

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
-----------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	8 686 254,65
------------------------------------------------------	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	2 500 000,00	0,00	0,00	0,00	2 500 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 759 019,38	0,00	0,00	0,00	1 759 019,38
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
Total des recettes de gestion courante		4 259 029,38	0,00	0,00	0,00	4 259 029,38
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		4 259 029,38	0,00	0,00	0,00	4 259 029,38
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	2 439 997,50		0,00	0,00	2 439 997,50
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		2 439 997,50		0,00	0,00	2 439 997,50
TOTAL		6 699 026,88	0,00	0,00	0,00	6 699 026,88

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 406 968,71
-----------------------------------------------	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	8 105 995,59
------------------------------------------------------	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	563 285,56
-----------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

SMO PERIGORD NUMERIQUE SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) $DF\ 023 + RI\ 021 - DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****II****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	4 077 000,00	0,00	0,00	0,00	4 077 000,00
204	Subventions d'équipement versées	177 149,00	0,00	0,00	0,00	177 149,00
21	Immobilisations corporelles	36 255,89	0,00	50 000,00	50 000,00	86 255,89
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	109 345 583,58	0,00	0,00	0,00	109 345 583,58
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	113 635 988,47	0,00	50 000,00	50 000,00	113 685 988,47
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	500 000,00		-50 000,00	-50 000,00	450 000,00
	Total des dépenses financières	4 500 000,00	0,00	-50 000,00	-50 000,00	4 450 000,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	118 135 988,47	0,00	0,00	0,00	118 135 988,47
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	2 439 997,50		0,00	0,00	2 439 997,50
041	Opérations patrimoniales (4)	100 000 000,00		2 888 208,00	2 888 208,00	102 888 208,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	102 439 997,50		2 888 208,00	2 888 208,00	105 328 205,50
	TOTAL	220 575 985,97	0,00	2 888 208,00	2 888 208,00	223 464 193,97

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**223 464 193,97****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	29 874 728,99	0,00	0,00	0,00	29 874 728,99
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	29 874 728,99	0,00	0,00	0,00	29 874 728,99
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	1 737 296,00	0,00	0,00	0,00	1 737 296,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	1 737 296,00	0,00	0,00	0,00	1 737 296,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	31 612 024,99	0,00	0,00	0,00	31 612 024,99
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	2 423 024,00		580 259,06	580 259,06	3 003 283,06

024-200045771-20221206-22_1041-DF

Reçu le

Chap.	2022	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041		Opérations patrimoniales (4)	100 000 000,00		2 888 208,00	2 888 208,00	102 888 208,00
Total des recettes d'ordre d'investissement			102 423 024,00		3 468 467,06	3 468 467,06	105 891 491,06
TOTAL			134 035 048,99	0,00	3 468 467,06	3 468 467,06	137 503 516,05

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	86 540 936,98
----------------------------------------------------------------	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	224 044 453,03
-----------------------------------------------------	-----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

563 285,56

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-114 000,00		-114 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	20 000,00		20 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	15 000,00		15 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	79 000,00	0,00	79 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	580 259,06	580 259,06
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	580 259,06	580 259,06

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**580 259,06**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	50 000,00	0,00	50 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	2 888 208,00	2 888 208,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	-50 000,00		-50 000,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	2 888 208,00	2 888 208,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**2 888 208,00**

024-200045771-20221206-22_1041-DE
Reçu le 06/12/2022

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	2 888 208,00	2 888 208,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		580 259,06	580 259,06
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	3 468 467,06	3 468 467,06

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

3 468 467,06

024-200045771-20221206-22_1041-DE
Reçu le 06/12/2022

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	2 685 422,95	-114 000,00	-114 000,00
60612	Energie - Electricité	300 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	5 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	60 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	4 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	2 000,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	50 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	1 280 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	26 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	25 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	305 000,00	-99 000,00	-99 000,00
61551	Entretien matériel roulant	5 000,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	3 000,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	5 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	290 000,00	-40 000,00	-40 000,00
6182	Documentation générale et technique	500,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	5 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	50 000,00	40 000,00	40 000,00
6228	Divers	115 000,00	-15 000,00	-15 000,00
6231	Annonces et insertions	500,00	0,00	0,00
6238	Divers	25 000,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	1 500,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	15 500,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	0,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	5 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	4 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	69 922,95	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	10 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	6 500,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	16 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	987 632,71	20 000,00	20 000,00
6218	Autre personnel extérieur	681 436,71	20 000,00	20 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	500,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	3 000,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	244 796,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	6 400,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	15 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	30 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 000,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	4 500,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	1 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	9 010,00	15 000,00	15 000,00
6518	Autres	5 000,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	1 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	3 000,00	15 000,00	15 000,00
65888	Autres	10,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		3 682 065,66	-79 000,00	-79 000,00
66	Charges financières (b)	1 939 905,93	79 000,00	79 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 929 905,93	79 000,00	79 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	10 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	31 000,00	0,00	0,00
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	30 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	30 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		5 682 971,59	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	2 423 024,00	580 259,06	580 259,06
675	Valeurs comptables immobilisations cédées	0,00	0,00	0,00

024-200045771-20221206-22_1041-DF

Reçu le 27/12/2022

Chap art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	2 423 024,00	580 259,06	580 259,06
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		2 423 024,00	580 259,06	580 259,06
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		2 423 024,00	580 259,06	580 259,06
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		8 105 995,59	580 259,06	580 259,06

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	580 259,06
------------------------------------------------------	-------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	301 232,62
Montant des ICNE de l'exercice N-1	291 232,62
= Différence ICNE N – ICNE N-1	10 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	2 500 000,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	0,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	2 500 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 759 019,38	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	439 754,85	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	598 066,58	0,00	0,00
74741	Participat° Communes du GFP	457 345,04	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	263 852,91	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	10,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		4 259 029,38	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		4 259 029,38	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	2 439 997,50	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	2 439 997,50	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		2 439 997,50	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		6 699 026,88	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
------------------------------------------------------	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	4 077 000,00	0,00	0,00
202	Frais réalisat° documents urbanisme	0,00	70 000,00	70 000,00
2031	Frais d'études	4 000 000,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	7 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	70 000,00	-70 000,00	-70 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	177 149,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	150 000,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	27 149,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	36 255,89	50 000,00	50 000,00
2182	Matériel de transport	0,00	50 000,00	50 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	20 000,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	16 255,89	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	109 345 583,58	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	9 345 583,58	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	100 000 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		113 635 988,47	50 000,00	50 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 000 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
266	Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	500 000,00	-50 000,00	-50 000,00
Total des dépenses financières		4 500 000,00	-50 000,00	-50 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		118 135 988,47	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	2 439 997,50	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	2 439 997,50	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	519 718,42	0,00	0,00
13912	Sub. transf cpte résult. Régions	835 302,98	0,00	0,00
13913	Sub. transf cpte résult. Départements	759 615,60	0,00	0,00
139141	Sub. transf cpte résult. Communes du GFP	65 750,23	0,00	0,00
13917	Sub. transf cpte résult. Budget communaut	93 610,27	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	166 000,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	100 000 000,00	2 888 208,00	2 888 208,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	100 000 000,00	2 888 208,00	2 888 208,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		102 439 997,50	2 888 208,00	2 888 208,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		220 575 985,97	2 888 208,00	2 888 208,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
-----------------------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 888 208,00
-----------------------------------------------------	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu (1) à joindre en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	29 874 728,99	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	5 400 000,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	10 000 000,00	0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	10 000 000,00	0,00	0,00
13141	Subv. transf. Communes membres du GFP	1 800 000,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	2 674 728,99	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		29 874 728,99	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 737 296,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 737 296,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 737 296,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		31 612 024,99	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	2 423 024,00	580 259,06	580 259,06
266	Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	1 055 320,00	577 641,00	577 641,00
28033	Frais d'insertion	1 481,00	496,33	496,33
28041582	GFP : Bâtiments, installations	0,00	1 291,00	1 291,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	1 952,00	617,00	617,00
28051	Concessions et droits similaires	1 491,00	5 511,73	5 511,73
281533	Réseaux câblés	0,00	1 043 064,00	1 043 064,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	309 280,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	2 500,00	-83,00	-83,00
28184	Mobilier	1 000,00	1 721,00	1 721,00
28188	Autres immo. corporelles	1 050 000,00	-1 050 000,00	-1 050 000,00
28283	Matériel bureau et info. (affectation)	0,00	0,00	0,00
28284	Mobilier (affectation)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 423 024,00	580 259,06	580 259,06
041	Opérations patrimoniales (9)	100 000 000,00	2 888 208,00	2 888 208,00
2031	Frais d'études	0,00	2 888 208,00	2 888 208,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	100 000 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		102 423 024,00	3 468 467,06	3 468 467,06
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		134 035 048,99	3 468 467,06	3 468 467,06

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
-----------------------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 468 467,06
-----------------------------------------------------	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu (5) Voir annexe IV A 2002 Le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu le 06/12/2022

III – VOTE DU BUDGET

III

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

IV
A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
---------	----------------------------------------	--------------------------------------------------------	--------------------------------------------	----------------------------------	--------------	---------------------------	--------------------------------------------	--------------	---------------	----------------------------------------------------	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Dépenses réelles	450 000	0	0	0	0	0	0	0	0	117 685 988	0	118 135 988
- Equipements municipaux (2)		0	0	0	0	0	0	0	0	113 508 839	0	113 508 839
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	0	177 149	0	177 149
- Opérations financières	450 000											450 000
Dépenses d'ordre	102 439 998											105 328 206
Total dépenses de l'exercice	102 889 998	0	0	0	0	0	0	0	0	120 574 196	0	223 464 194
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses d'investissement	102 889 998	0	0	0	0	0	0	0	0	120 574 196	0	223 464 194

RECETTES

Total recettes de l'exercice	7 628 787	0	0	0	0	0	0	0	0	129 874 729	0	137 503 516
RAR N-1 et reports	86 540 937	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	86 540 937
Total cumulé recettes d'investissement	94 169 724	0	0	0	0	0	0	0	0	129 874 729	0	224 044 453

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Total dépenses de l'exercice	3 033 283	0	0	0	0	0	0	0	0	5 652 972	0	8 686 255
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	3 033 283	0	0	0	0	0	0	0	0	5 652 972	0	8 686 255

RECETTES

Total recettes de l'exercice	2 439 998	0	0	0	0	0	0	0	0	4 259 029	0	6 699 027
RAR N-1 et reports	1 406 969	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 406 969
Total cumulé recettes de fonctionnement	3 846 966	0	0	0	0	0	0	0	0	4 259 029	0	8 105 996

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	----------------------------------------	--------------------------------------------------------	--------------------------------------------	----------------------------------	--------------	---------------------------	--------------------------------------------	--------------	---------------	----------------------------------------------------	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Total dépenses investissement		102 889 998	0	0	0	0	0	0	0	0	120 574 196	0	223 464 194
Dépenses réelles		450 000	0	0	0	0	0	0	0	0	117 685 988	0	118 135 988
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	450 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	450 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 000 000	0	4 000 000
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 077 000	0	4 077 000
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	177 149	0	177 149
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	86 256	0	86 256
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	109 345 584	0	109 345 584
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		102 439 998	0	0	0	0	0	0	0	0	2 888 208	0	105 328 206
040	Opérat° ordre transfert entre sections	2 439 998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 439 998
041	Opérations patrimoniales	100 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	2 888 208	0	102 888 208

RECETTES

Total recettes investissement		7 628 787	0	0	0	0	0	0	0	0	129 874 729	0	137 503 516
Recettes réelles		1 737 296	0	0	0	0	0	0	0	0	29 874 729	0	31 612 025
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 737 296	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 737 296
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	29 874 729	0	29 874 729

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	5 891 491	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000 000	0	105 891 491
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
040	Opérat° ordre transfert entre sections	3 003 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 003 283
041	Opérations patrimoniales	2 888 208	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000 000	0	102 888 208

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		3 033 283	0	0	0	0	0	0	0	0	5 652 972	0	8 686 255
Dépenses réelles		30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	5 652 972	0	5 682 972
011	Charges à caractère général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 571 423	0	2 571 423
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 007 633	0	1 007 633
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 010	0	24 010
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 018 906	0	2 018 906
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31 000	0	31 000
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dépenses d'ordre	3 003 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 003 283
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
042	Opérat° ordre transfert entre sections	3 003 283	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 003 283
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	----------------------------------------	--------------------------------------------------------	--------------------------------------------	----------------------------------	--------------	---------------------------	--------------------------------------------	--------------	---------------	----------------------------------------------------	---------------------------	-------

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		2 439 998	0	0	0	0	0	0	0	0	4 259 029	0	6 699 027
Recettes réelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 259 029	0	4 259 029
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 500 000	0	2 500 000
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 759 019	0	1 759 019
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Recettes d'ordre</i>		<i>2 439 998</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2 439 998</i>
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>2 439 998</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2 439 998</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		3 033 283.06	0.00	0.00	0.00	0.00	3 033 283.06
Dépenses de l'exercice		3 033 283.06	0.00	0.00	0.00	0.00	3 033 283.06
011	Charges à caractère général	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
014	Atténuations de produits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
022	Dépenses imprévues	30 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 000.00
023	Virement à la section d'investissement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	3 003 283.06	0.00	0.00	0.00	0.00	3 003 283.06
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
65	Autres charges de gestion courante	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
66	Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
67	Charges exceptionnelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Restes à réaliser – reports		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RECETTES (2)		3 846 966.21	0.00	0.00	0.00	0.00	3 846 966.21
Recettes de l'exercice		2 439 997.50	0.00	0.00	0.00	0.00	2 439 997.50
013	Atténuations de charges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	2 439 997.50	0.00	0.00	0.00	0.00	2 439 997.50
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
70	Produits des services, du domaine, vente	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
73	Impôts et taxes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
74	Dotations et participations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
75	Autres produits de gestion courante	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
76	Produits financiers	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
77	Produits exceptionnels	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Restes à réaliser – reports		1 406 968.71	0.00	0.00	0.00	0.00	1 406 968.71
SOLDE (2)		813 683.15	0.00	0.00	0.00	0.00	813 683.15

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	5 652 971,59	0,00	0,00	0,00	5 652 971,59
	Dépenses de l'exercice	5 652 971,59	0,00	0,00	0,00	5 652 971,59
011	Charges à caractère général	2 571 422,95	0,00	0,00	0,00	2 571 422,95
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 007 632,71	0,00	0,00	0,00	1 007 632,71
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	24 010,00	0,00	0,00	0,00	24 010,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	2 018 905,93	0,00	0,00	0,00	2 018 905,93
67	Charges exceptionnelles	31 000,00	0,00	0,00	0,00	31 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	4 259 029,38	0,00	0,00	0,00	4 259 029,38
	Recettes de l'exercice	4 259 029,38	0,00	0,00	0,00	4 259 029,38
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	2 500 000,00	0,00	0,00	0,00	2 500 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 759 019,38	0,00	0,00	0,00	1 759 019,38
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-1 393 942,21	0,00	0,00	0,00	-1 393 942,21

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 652 971,59

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 652 971,59
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 571 422,95
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 007 632,71
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 010,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 018 905,93
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 259 029,38
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 259 029,38
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 759 019,38
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-1 393 942,21

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT	A1.1

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		102 889 997,50	0,00	0,00	0,00	0,00	102 889 997,50
Dépenses de l'exercice		102 889 997,50	0,00	0,00	0,00	0,00	102 889 997,50
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	450 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>2 439 997,50</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>2 439 997,50</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>100 000 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>100 000 000,00</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		94 169 724,04	0,00	0,00	0,00	0,00	94 169 724,04
Recettes de l'exercice		7 628 787,06	0,00	0,00	0,00	0,00	7 628 787,06
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>3 003 283,06</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>3 003 283,06</i>
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>2 888 208,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>2 888 208,00</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 737 296,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 737 296,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		86 540 936,98	0,00	0,00	0,00	0,00	86 540 936,98
SOLDE (2)		-8 720 273,46	0,00	0,00	0,00	0,00	-8 720 273,46

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat ^o générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
DEPENSES (2)		120 574 196,47	0,00	0,00	0,00	120 574 196,47
Dépenses de l'exercice		120 574 196,47	0,00	0,00	0,00	120 574 196,47
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	2 888 208,00	0,00	0,00	0,00	2 888 208,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	4 077 000,00	0,00	0,00	0,00	4 077 000,00
204	Subventions d'équipement versées	177 149,00	0,00	0,00	0,00	177 149,00
21	Immobilisations corporelles	86 255,89	0,00	0,00	0,00	86 255,89
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	109 345 583,58	0,00	0,00	0,00	109 345 583,58
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		129 874 728,99	0,00	0,00	0,00	129 874 728,99
Recettes de l'exercice		129 874 728,99	0,00	0,00	0,00	129 874 728,99
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	100 000 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	29 874 728,99	0,00	0,00	0,00	29 874 728,99
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		9 300 532,52	0,00	0,00	0,00	9 300 532,52

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 574 196,47
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 574 196,47
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 888 208,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 077 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177 149,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 255,89
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	109 345 583,58
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 874 728,99
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 874 728,99
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 874 728,99
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 300 532,52

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT	A1.2

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €	

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	TRANSFERT NRAZO DUREE 25	30	01/01/2012
L	TRANSFERT NRAZO DUREE 26	30	01/01/2013
L	Subvention équipement aux personnes de droit privé	5	12/04/2017
L	TRAVAUX INFRASTRUCTURES	30	12/04/2017
L	ETUDES INFRASTRUCTURES	5	12/04/2017
L	FTTH ETUDES	5	12/04/2017
L	ETUDES WIFI	5	12/04/2017
L	TRAVAUX FTTH	30	12/04/2017
L	ETUDES AMO	5	12/04/2017
L	INSERTION	5	12/04/2017
L	SITE INTERNET DU SMPN	2	12/04/2017
L	Mobilier de bureau	10	12/04/2017
L	TRAVAUX FTTH 2315	30	12/04/2017
L	TRAVAUX WIFI	30	12/04/2017
L	TRAVAUX INFRASTRUCTURES 2315	30	12/04/2017
L	MATERIEL INFORMATIQUE	5	12/04/2017
L	Subvention d'équipement versée bâtiments et installations	30	12/04/2017

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 6 939 997,50	-50 000,00	II -50 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		4 000 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 000 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		2 939 997,50	-50 000,00	-50 000,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	2 439 997,50	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	500 000,00	-50 000,00	-50 000,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	6 889 997,50	13 542 298,21	0,00	20 432 295,71

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 2 423 024,00	580 259,06	VI 580 259,06
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		2 423 024,00	580 259,06	580 259,06
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
266	Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	1 055 320,00	577 641,00	577 641,00
28033	Frais d'insertion	1 481,00	496,33	496,33
28041582	GFP : Bâtiments, installations	0,00	1 291,00	1 291,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	1 952,00	617,00	617,00
28051	Concessions et droits similaires	1 491,00	5 511,73	5 511,73
281533	Réseaux câblés	0,00	1 043 064,00	1 043 064,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	309 280,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	2 500,00	-83,00	-83,00
28184	Mobilier	1 000,00	1 721,00	1 721,00
28188	Autres immo. corporelles	1 050 000,00	-1 050 000,00	-1 050 000,00
28283	Matériel bureau et info. (affectation)	0,00	0,00	0,00
28284	Mobilier (affectation)	0,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	3 003 283,06	0,00	86 540 936,98	1 737 296,00	91 281 516,04

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 20 432 295,71
Ressources propres disponibles	VIII 91 281 516,04

AB Professeurs
SMO PERIGORD NUMERIQUE - SMO PERIGORD NUMERIQUE - DM - 2022

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu le 06/12/2022

Solde

IX = VIII - IV (5)

70 849 220,33

(1) Les comptes 15, 155, 25, 27, 28, 29, 39, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

IV - ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
2018 - TX SPN TRAVAUX SYNDICAT PERIGORD NUMERIQUE	132 768 662,62	0,00	132 768 662,62	102 350 629,08	30 418 033,16	0,38	0,00
2019 - TX SPN TRAVAUX SYNDICAT PERIGORD NUMERIQUE	9 418 354,05	0,00	9 418 354,05	5 032 262,99	4 386 091,06	0,00	0,00
2020 - TX SPN 2 TRAVAUX SYNDICAT PERIGORD NUMERIQUE PHASE II	350 000 000,00	0,00	350 000 000,00	6 790 042,63	78 541 459,36	101 000 000,00	163 668 498,01

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu le 06/12/2022

IV - ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

024-200045771-20221206-22_1041-DE

Reçu le 08/12/2022

IV - ANNEXES

IV

ARRÊTÉ ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 25

VOTES :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 21/11/2022

Présenté par (1),

A PERIGUEUX, le 28/11/2022

,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A PERIGUEUX, le 28/11/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

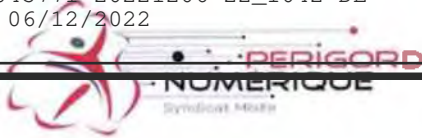
(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : l'assemblée délibérante.

A Périgueux, le 1/12/2022

Le Président,

Germinal PEIRO



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COUNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Brigitte LÉGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Alain COUNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire

**DELIBERATION 2022-29****PRÉSENTATION DU RAPPORT D'INFORMATION ANNUEL DE NATHD**

Considérant que le SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE (SMPN) et la SPL NATHD ont signé un contrat de délégation de service public en date du 7 novembre 2016 pour l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du SMPN.

Considérant que l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, alors applicable, impose au cocontractant de l'autorité concédante de produire un rapport annuel présentant les comptes, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Considérant qu'en vertu de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport annuel doit être produit par le délégataire avant le 1^{er} juin. Le rapport a été transmis par NATHD le 17 mai 2022.

Considérant que l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales impose l'examen du rapport annuel du délégataire à l'ordre du jour de la première réunion du Comité syndical suivant la production de ce rapport.

Considérant que le rapport annuel produit par la SPL NATHD est annexé à la présente délibération.

Par suite, il est proposé au Comité syndical :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel pour l'exercice 2021 de la SPL NATHD.

EN CONSÉQUENCE,**LE COMITÉ SYNDICAL,**

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU l'article L.1411-3 du CGCT,

VU le rapport annuel de la SPL NATHD,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PREND ACTE des termes du rapport annuel pour l'exercice 2021 de la SPL NATHD annexé à la présente.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

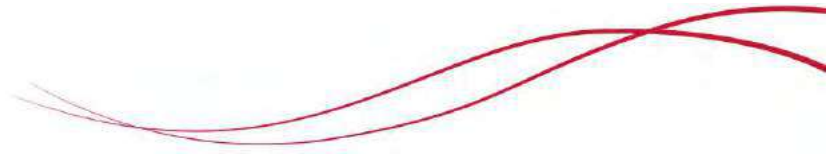
Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,

Germinal PEIRO

RAPPORT ANNUEL DE L'ANNEE 2021

DSP relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau
très haut débit

Article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016



I.	PRESENTATION DE LA DELEGATION	7
1.	Les dates-clés du projet.....	7
2.	Les objectifs du contrat de DSP	8
3.	Les modifications du contrat de DSP.....	9
4.	Faits marquants de l'année 2021	9
5.	Présentation de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD	11
i.	Actionnariat et Direction de NATHD	11
ii.	Organigramme de NATHD	12
II.	COMPTE-RENDU TECHNIQUE.....	14
1.	Etablissement du réseau	14
i.	Prestations d'assistance à la réalisation des études du Réseau.....	14
ii.	Prestations de réalisation des étapes réglementaires	19
iii.	Prestations de conception et d'architecture du réseau.....	23
iv.	Prestations de prise en charge technique et commerciale du réseau	23
v.	Prestations de mise en service et d'activation des équipements actifs :.....	32
2.	Exploitation du réseau.....	32
i.	Présentation des missions d'exploitation	32
ii.	Installation des opérateurs.....	33
iii.	Prestations de raccordement	36
a-	Mode OI.....	36
b-	Mode STOC.....	37
c-	Ajournement des raccordements.....	38
d-	Raccordements Entreprise	40
iv.	Indicateurs d'exploitation	41
a-	Equipements en production.....	41
b-	Synoptique générale du réseau.....	42
c-	Disponibilité du réseau.....	42
d-	Temps de réponse	43
e-	Capacity Planning	44
f-	TOP 5 des Taux d'utilisation de la bande passante des liens de collecte FO/OLT	46
g-	Taux d'occupation des équipements	48
h-	Taux d'occupation des câbles de transport.....	50
i-	Taux d'occupation des câbles de distribution.....	50
j-	Taux d'occupation des PBO	50
k-	Données relatives à la couverture de réseau au format GRACE THD	50

l-	Inventaire technique des biens de retour	50
v.	Sinistres	51
vi.	Interventions sur le réseau.....	52
a-	Opérations planifiées (évolutions de réseaux).....	52
b-	Incidents détectés en supervision	53
c-	Incidents dommages réseaux.....	54
d-	Incidents sur les abonnés résidentiels	56
e-	Incidents sur les abonnés professionnels.....	57
vii.	Maintenance curative	58
viii.	Maintenance préventive	59
1-	NRO.....	60
2-	Armoires de rue et locaux techniques	60
ix.	Audits des PM menés en 2021	61
x.	Opérations liées à la vie du réseau.....	63
xi.	DT/DICT	64
xii.	Sécurité.....	65
III.	COMPTE-RENDU FINANCIER	68
1.	Principes et méthodes comptables appliqués à la DSP.....	68
i.	Immobilisations incorporelles	68
ii.	Immobilisations corporelles	68
a-	Coût d’acquisition.....	68
b-	Amortissements des biens non-décomposables.....	68
iii.	Créances	68
2.	Analyse financière	69
i.	Décomposition du compte de résultat annuel.....	69
a-	Le chiffre d’affaires et les produits d’exploitation	69
b-	Les charges d’exploitation	71
c-	Le résultat net.....	73
ii.	Flux financiers entre NATHD et LFNA.....	73
a-	Rémunération contractuelle	73
b-	Pénalités	76
c-	Bordereau de prix unitaire (BPU)	76
d-	Clause de retour à meilleure fortune	77
iii.	Flux financiers facturés aux SMO	77
iv.	Flux financiers entre NATHD et les FAI.....	78

v.	Versement des redevances de mise à disposition par le Délégué au Déléguant	79
a-	Redevance Rd1	79
b-	Redevance Rd2	79
c-	Redevance Rd3	80
vi.	Décomposition du bilan	80
a-	Actif	80
b-	Passif.....	82
vii.	Présentation du budget prévisionnel de l'exercice 2022	83
3.	Situation des biens de la DSP	84
i.	Inventaire des biens des délégués mis à disposition du délégué, des biens de retour et biens de reprise	84
ii.	Obligations de maintenance du Délégué	84
IV.	CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC	85
1.	Analyse de la qualité du service public	85
i.	Présentation du catalogue de services « Grand public »	85
ii.	Présentation du catalogue de services « Entreprises ».....	85
iii.	Amélioration de la qualité du service pour les Usagers	88
2.	Actions de communication.....	88
i.	2021, année de présence des 4 OCEN sur le réseau	89
a-	Accompagner les opérateurs commerciaux.....	89
b-	Communiquer auprès du grand public et des entreprises sur l'accès au service	90
c-	Relancer la commercialisation	93
ii.	Les évolutions des supports et du service d'éligibilité	93
a-	Service d'éligibilité Grand public.....	93
b-	Service d'éligibilité Entreprises	95
c-	Site internet.....	96
d-	Vidéo sur le raccordement	98
e-	Hotline	99
iii.	Autres actions de communication menées en 2020	101
a-	Informers les administrateurs.....	101
b-	Accompagner les communes et EPCI dans la mise en place du nouveau réseau	102
c-	Communiquer auprès des EPCI	102
d-	Communiquer auprès des médias.....	102
	ANNEXE 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	103
	ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES OUVRAGES REMIS PAR LE DELEGANT AU DELEGATAIRE	104
	ANNEXE 3 : LISTE DES OLT AU 31/12/2021	105

ANNEXE 4 : LISTE DES COUPLEURS AU 31/12/2021.....	106
ANNEXE 5 : SYNOPTIQUE GÉNÉRAL	107
ANNEXE 6A : DISPONIBILITÉ DÉGRADÉE PAR ÉQUIPEMENT	108
ANNEXE 6B : TEMPS DE RÉPONSE DÉGRADÉ PAR TYPE D'ÉQUIPEMENT.....	109
ANNEXE 7 : TAUX D'OCCUPATION DES CARTES GPON DANS LES NRO.....	110
ANNEXE 8 : TAUX D'OCCUPATION DES CARTES POINT-TO-POINT DANS LES NRO	111
ANNEXE 9 : ÉVOLUTION DU TAUX D'OCCUPATION DES SLOTS PAR OLT	112
ANNEXE 10 : TAUX D'OCCUPATION DES CÂBLES DE TRANSPORT.....	113
ANNEXE 11 : TAUX D'OCCUPATION DES CÂBLES DE DISTRIBUTION.....	114
ANNEXE 12 : TAUX D'OCCUPATION DES PBO.....	115
ANNEXE 13 : MODELE DE FICHE DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE	116
ANNEXE 14 : LISTE DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE	117

I. PRESENTATION DE LA DELEGATION

Les dates clés du projet

Le **20 mars 2015**, trois Syndicats mixtes ouverts (Lot-et-Garonne Numérique, Périgord Numérique et le SYDEC 40), issus de la décision de 3 Départements et la Région, créent la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD, l'objectif était de doter la région d'infrastructures numériques de pointe pour tous, à même notamment de favoriser la compétitivité et l'innovation des entreprises en tous points du territoire et d'offrir le même service performant à chaque habitant. La stratégie régionale en matière de THD était de créer avec ses partenaires un réseau en propriété publique, pour maîtriser le rythme et les zones de déploiement, et ainsi compenser l'actuelle insuffisance de l'action privée. La maîtrise d'ouvrage est portée par les syndicats mixtes ouverts dont la Région et les Départements sont membres. L'exploitation et la commercialisation du réseau sont portées par la SPL, la mutualisation permettant de générer des économies sur l'exploitation ainsi que de créer une plus grande appétence des opérateurs à venir commercialiser leurs prises.

En **juin 2015**, lors d'une délibération commune aux trois ex-Régions (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes), la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage pour un accès de tous à la fibre optique, avec la SPL Aquitaine THD.

Le **17 octobre 2016**, lors de l'assemblée générale de la SPL composée des représentants des syndicats mixtes créateurs, le changement de nom de la SPL Aquitaine THD en Nouvelle-Aquitaine THD a été décidé.

Le **7 novembre 2016**, Mathieu Hazouard, conseiller régional délégué au Très Haut Débit (THD) et président de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, signe 4 contrats pour l'exploitation et la commercialisation du réseau THD en Nouvelle-Aquitaine :

- Une Concession de services avec Axione - Bouygues Energies & Services pour une durée de 16 ans
- Trois Délégations de service public (DSP) avec ses trois primo actionnaires : les syndicats mixtes ouverts Lot-et-Garonne Numérique, Périgord Numérique et le Syndicat d'Equiperment des Communes des Landes.

Le **7 septembre 2017**, NATHD et Charente Numérique signent un contrat de Délégation de service public ayant le même objet et le même contenu que les DSP signées avec les primo-actionnaires.

Le **3 octobre 2017**, à l'occasion du Conseil d'administration de Nouvelle-Aquitaine THD, la Société Publique Locale (SPL) officialise l'arrivée de deux nouveaux Syndicats Mixtes entrants : Charente Numérique et DORSAL. Ainsi, les collectivités (Région, Départements, EPCI, Communes) de 7 départements de Nouvelle-Aquitaine se retrouvent regroupées afin de créer un réseau fibre optique en propriété publique : Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Charente, Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

Le **3 octobre 2017**, le Conseil d'Administration adopte son premier catalogue de service à destination des opérateurs dont l'objectif est de faire venir rapidement les opérateurs seuls à même de pouvoir offrir le service aux usagers finaux raccordés à la fibre des Syndicats mixtes.

Le **20 avril 2018**, NATHD et DORSAL signent à leur tour un contrat de Délégation de service public.

Le **05 juillet 2018**, signature d'Ozone ; le 1er opérateur à rejoindre le réseau public. Il sera suivi au long de l'année 2018 par KNet, Nordnet, Videofutur, Coriolis, Bouygues Telecom, FREE.

Le **19 novembre 2018**, signature par les premiers opérateurs entreprises, K-Net, Net1C, OpenIP et Sackl Network, de l'offre Fibre Entreprise de NATHD.

Le **19 décembre 2018**, raccordement du 1^{er} abonné au réseau public commercialisé par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD à Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne).

Le **4 février 2019**, 1^{er} raccordement d'une entreprise via une offre Entreprise du catalogue de services de NATHD à Ussel (19).

Le **19 février 2019**, signature d'Orange du contrat d'accès FTTh de NATHD.

Le **24 avril 2019**, signature par SFR du contrat d'accès FTTh faisant de NATHD l'un des premiers RIP sur le territoire français avec la présence des 4 OCEN.

Le **12 juin 2019**, la première entreprise est raccordée avec une offre FttB à Ychoux (40).

Le **20 juillet 2019**, le millièmè abonné du réseau est raccordé.

Le **25 février 2020**, cession du contrat de FREE à la société Investissements pour la Fibre des Territoires (IFT) qui vient commercialiser le réseau de NATHD en cofinancement.

En **juillet 2020**, les quatre opérateurs commerciaux d'envergure nationale (OCEN) commercialisent le réseau public NATHD auprès du grand public. En ce qui concerne les entreprises ce sont plus de 30 opérateurs qui ont souscrit une offre Fibre Entreprise de NATHD.

En **février 2021**, NATHD a mis en place sa propre console de pilotage des données afin d'avoir un contrôle et une vision complète sur l'état du réseau. Cette console, dont l'accès est transmis aux actionnaires permet d'avoir un accès facilité des données sur l'exploitation et la commercialisation du réseau.

Le **8 juin 2021**, l'Assemblée générale extraordinaire de NATHD s'est réunie pour autoriser et valider l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital de la société. Depuis le 6 septembre 2021, la Région Nouvelle-Aquitaine possède donc 50% du capital de NATHD, concrétisant ainsi son implication dans le développement du très haut débit sur le territoire.

En **octobre 2021**, le cap des 250 000 logements raccordables a été franchi. La construction du réseau a progressé rapidement durant l'année puisque ce sont 127 000 logements qui sont devenus raccordables.

En **novembre 2021**, un service dédié à la fibre Entreprise a été ouvert sur le site de NATHD, permettant ainsi d'une part aux opérateurs spécialisés de connaître l'éligibilité des entreprises en fonction de différents critères et d'utiliser les données mise ainsi à disposition pour leur dynamique commerciale et, d'autre part aux entreprises d'avoir une meilleure information sur les offres à leurs dispositions.

Les objectifs du contrat de DSP

L'aménagement numérique est un enjeu majeur pour l'attractivité et le développement des territoires tant en termes d'accès à une infrastructure essentielle que de développement économique. En opposition avec les zones à forte densité démographique, les collectivités rurales doivent gérer elles-mêmes le déploiement des réseaux très haut débit en fibre optique sur leur territoire.

L'objectif d'aménagement numérique des actionnaires de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD est d'apporter la fibre optique à tous les usagers (grand public et tissu économique) qui ne sont pas situés sur une zone déployée en propre par un opérateur privé (exemple : AMII, AMEL) et où, au final, le service de la fibre n'aurait jamais été rendu accessible. L'intérêt de cette mutualisation au sein de Nouvelle-Aquitaine THD est double :

- Faire baisser les coûts d'exploitation (logique de groupement de commandes) ;
- Attirer les opérateurs en agréant les prises.

Cette ambition représente le raccordement en fibre optique de plus de 700 000 foyers et entreprises d'ici 2025, ce qui fait du réseau exploité par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, le plus grand réseau public de fibre optique du Sud-Ouest de la France. Cette perspective a permis aux collectivités regroupées dans la SPL de s'assurer la venue des opérateurs sur leurs réseaux.

Sur le territoire de Périgord Numérique, le réseau d'initiative publique représente environ 228 000 prises, il est :

- Construit par le Syndicat mixte Périgord Numérique regroupant :
 - o La Région Nouvelle-Aquitaine ;
 - o Le Département de la Dordogne ;
 - o Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;
 - o Les Communautés d'Agglomération de Bergerac et de Grand Périgueux ;
 - o Les Communautés de Communes.
- Financé par les collectivités locales (Région, Département et EPCI) avec l'aide de l'Etat et de l'Union européenne ;
- Exploité et commercialisé par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD qui s'appuie sur son concessionnaire La Fibre Nouvelle Aquitaine.

Les modifications du contrat de DSP

Depuis sa signature, le contrat de DSP a été modifié à 10 reprises.

En 2021, deux avenants ont été signés :

- L'avenant 9 qui a eu pour objet de :
 - o Modifier l'article 22.4 relatif aux modalités de calcul et de versement de la redevance Rd3 afin de sécuriser le modèle FTTH en suspendant tout reversement de redevance Rd3 au nouvel actionnaire la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- L'avenant 10 qui a eu pour objet de :
 - o Modifier les articles 32.2 et 33.1 pour tenir compte de la décision de la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des experts comptables à la suite de la sollicitation du CAC de NATHD, afin de ne plus traiter les recettes d'IRU comme des produits constatés d'avance, mais comme des produits et améliorer ainsi la trésorerie des SMO ;
 - o Modifier l'annexe 10 afin de :
 - Permettre au Délégué d'auditer et de contrôler des infrastructures d'adduction situées en domaine public qui peuvent poser des problèmes pour la réalisation des raccordements finaux ;
 - Forfaitiser les modalités de facturation des raccordements longs supérieurs à 150 mètres linéaires afin de faciliter leurs réalisations ;
 - o Modifier et intégrer les nouvelles offres du catalogue de services de NATHD.

Faits marquants de l'année 20

En 2021, le contrat ainsi que le Délégué ont connu plusieurs faits marquants :

- La pandémie de la COVID 19 a continué d'entraîner des perturbations dans les organisations notamment avec le variant Omicron plus contagieux. Néanmoins, du fait des protocoles de

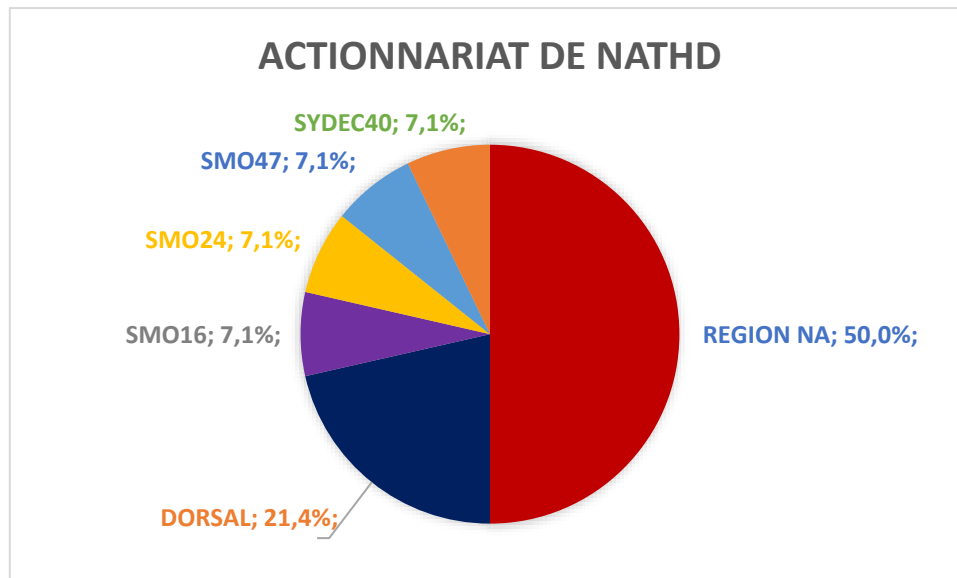
sécurité déjà mis en place depuis 2020, l'activité bien que perturbée, a pu continuer avec quelques adaptations ;

- 212 942 logements ont été pris en exploitation sur les 7 départements, soit presque 4 fois plus qu'en 2020. Cela porte le total des logements pris en exploitation à 281 454 au 31 décembre 2021 ;
- 59 930 usagers finaux se sont abonnés à la fibre soit 7 fois plus qu'en 2020 ;
- 10 opérateurs Grand Public commercialisaient le réseau dont les 4 OCEN ;
- 47 opérateurs Entreprises sont en capacité de proposer des offres ;
- 1 905 dommages réseaux ont été résolus ;
- Un chiffre d'affaires multiplié par 9 par rapport à 2020, soit 67 M€ en cohérence avec les 281 454 prises en exploitation et 65 477 prises commercialisées ;
- NATHD atteint l'équilibre de ses comptes sur l'année 2021 avec un résultat bénéficiaire de plus de 1,4 millions d'euros ;
- 39 624 045€ HT de redevances sur 2021 ont été reversées ou vont être reversées par le Délégué à ses Délégués ;
- L'équipe de NATHD et ses compétences se sont modifiées avec le recrutement d'un Directeur Général Adjoint en charge notamment du marché Entreprise et le départ d'un Chef de projet remplacé au début de l'année 2022 par un nouveau Chef de projet ;
- NATHD a mis en place sa propre console de pilotage des données afin d'avoir un contrôle et une vision complète sur l'état du réseau. Cette console, dont l'accès est transmis aux SMO permet d'avoir des données fiables sur l'exploitation et la commercialisation du réseau.
- Un service dédié à la fibre Entreprise a été ouvert sur le site de NATHD, permettant ainsi aux opérateurs de connaître l'éligibilité des entreprises en fonction de différents critères et aux entreprises d'avoir une meilleure information sur le raccordement.

Présentation de la SPL Nouvelle Aquitaine THD

Actionnariat et Direction de NATHD

En 2021, l'actionnariat de NATHD a évolué pour être finalement composé des 5 Syndicats mixtes ouverts présent déjà en 2020 ainsi que de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble des actionnaires sont représentés dans les organes de direction de la SPL. Aujourd'hui, la répartition du capital de NATHD est la suivante :



L'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine a entraîné une modification des statuts de NATHD et une nouvelle répartition au sein du Conseil d'administration. Si auparavant, le Conseil d'administration était composé de deux administrateurs par territoire départemental couvert par les Syndicats mixtes, il est désormais composé comme suit :

Actionnaire	Nombre d'administrateurs
Région Nouvelle-Aquitaine	7
Charente Numérique	1
DORSAL	3
Lot-et-Garonne Numérique	1
Périgord Numérique	1
SYDEC 40	1
TOTAL	14

La Région Nouvelle-Aquitaine possède ainsi la moitié des sièges au Conseil d'administration. Les SMO possèdent quant à eux 1 administrateur par territoire départemental couvert, ce qui explique que DORSAL possède 3 représentants. La répartition des sièges au sein du Conseil d'administration est faite proportionnellement à la répartition du capital social de NATHD.

L'exercice 2021 a été marquée par les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021. Ces élections ont entraîné une modification de la composition des SMO qui ont dû désigner de nouveaux représentants au Conseil d'administration, conformément à l'article R.1524-3 du Code général des collectivités territoriales.

Avec l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine, les administrateurs de NATHD ont donc été modifiés.

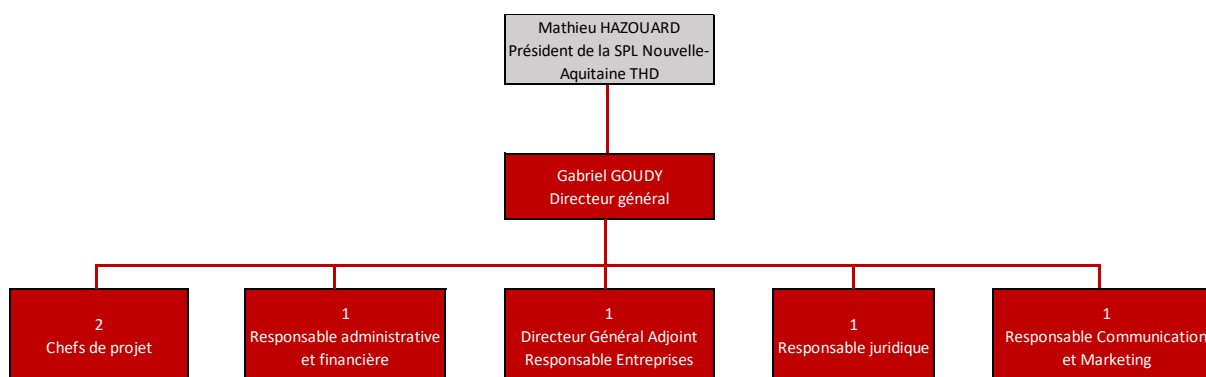
Ainsi, au 31 décembre 2021, les administrateurs de la SPL sont les personnes suivantes :

ACTIONNAIRES	ADMINISTRATEURS	DATE DE NOMINATION PAR L'ACTIONNAIRE
Région Nouvelle-Aquitaine	M. Florent BOUDIÉ M. Philippe Jean-Pierre CHAGNIAT M. Pascal COSTE M. Benjamin DELRIEUX M. Mathieu HAZOUARD M. Renaud LAGRAVE M. Philippe NAUCHE	28 septembre 2021
Charente Numérique	M. Thibaut SIMONIN	21 octobre 2021
DORSAL	Mme Patricia BUISSON M. Stéphane DESTRUHAUT Mme Hélène FAIVRE	13 octobre 2021
Lot-et-Garonne Numérique	M. Pierre CAMANI	1 ^{er} septembre 2021
Périgord Numérique	M. Alain COURNIL	4 octobre 2021
SYDEC 40	M. Olivier MARTINEZ	21 octobre 2021

Organigramme de NATHD

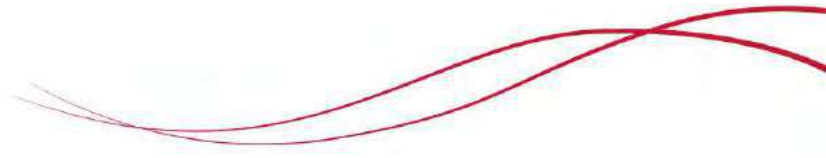
Afin de mener à bien sa mission et de remplir l'ensemble de ses obligations contractuelles, la SPL Nouvelle-Aquitaine THD a mis en place un organigramme composé, en 2021, de sept salariés. Les missions de ces différentes personnes sont réparties selon leurs spécialités et leurs compétences.

Ainsi, au 31 décembre 2021, l'organigramme de la SPL NATHD était le suivant :



Sur l'année 2021, les postes ci-dessus ont été occupés de la manière suivante, en termes d'Equivalence temps plein (ETP) :

- Directeur Général : 1 ETP ;
- Directeur Général adjoint : 0,75 ETP ;
- Chefs de projet : 2 ETP ;
- Responsable Administrative et Financière : 1 ETP ;
- Responsable Juridique : 1 ETP ;
- Responsable Communication et Marketing : 1 ETP ;



Au total, le personnel de NATHD représentait 6,75 ETP sur l'année 2021.

II. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

L'exploitation du réseau concerne l'ensemble des activités nécessaires à la livraison des services, la gestion de leur qualité et de leurs évolutions et les interventions de maintenance préventive et curative.

Ces activités concernent l'accompagnement des SMO à la conception et la construction du réseau ainsi que son exploitation et sa commercialisation auprès des opérateurs nationaux.

La SPL Nouvelle-Aquitaine THD assure ainsi une responsabilité globale sur l'ensemble des aspects de sa mission de service public en rationalisant les coûts et en mutualisant les compétences dans un secteur en perpétuelle évolution. NATHD confie une partie de ses missions techniques à son Concessionnaire La Fibre Nouvelle Aquitaine. Le Système d'Information utilisé pour l'exploitation et la commercialisation est ainsi celui de La Fibre Nouvelle-Aquitaine.

C'est pourquoi une partie des éléments mentionnés dans ce chapitre sont issus du rapport annuel de La Fibre Nouvelle-Aquitaine, et ont été contrôlés par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD.

Etablissement du réseau

Dans le cadre des contrats de DSP, NATHD a une mission d'accompagnement des SMO dans la construction et l'élaboration du réseau.

Prestations d'assistance à la réalisation des études du Réseau

Pour le suivi du déploiement du réseau, les Chefs de projet assurent, avec l'aide du Concessionnaire de services, le pilotage de différentes prestations suivantes :

- **Prestations d'assistance à la réalisation des études du Réseau :**
 - Support à la définition convergente du Modèle conceptuel des données SIG (Grace THD) ;
 - Validation des fiches techniques des équipements installés sur le réseau ;
 - Audit et contrôle des études EP, AVP, PRO, EXE ;
 - Audit et validation des PRE DOE et DOE ;
 - Amélioration des règles d'ingénierie ;
 - Amélioration du Modèle conceptuel des données SIG (Grace THD) ;
 - Accompagnement à la résolution de problématiques techniques locales.

Pour ces missions, NATHD s'appuie en partie sur son Concessionnaire et notamment sur son bureau d'études au sein duquel des ressources sont affectées pour l'ensemble du territoire de NATHD.

En 2021, dans le cadre de cette mission, NATHD a continué les réunions initiées pour certaines depuis 2018 avec :

- La Fibre Nouvelle-Aquitaine pour comprendre les études refusées et s'assurer de l'équité de traitement entre les SMO ;
- Les SMO et La Fibre Nouvelle-Aquitaine au sein d'un Comité de Suivi Technique.
- A la demande des SMO des échanges ont eu lieu avec les constructeurs dans le but de fluidifier toujours plus le process des études. Il s'agissait donc pour NATHD d'accompagner les constructeurs pour les faire progresser et analyser les erreurs dans le but de réduire le nombre d'échecs ;

A noter que depuis le début du projet, le Concessionnaire a largement augmenté ses effectifs dédiés à la prise en exploitation du réseau construit pour atteindre depuis fin 2020, 9 ETP.

NATHD a en parallèle eu de nombreux rendez-vous téléphoniques avec chacun des SMO rencontrant des problématiques techniques. NATHD assure également un lien avec les discussions nationales au sein de l'AVICCA, la FNCCR et le Comité Expert Fibre.

NATHD maintient également les outils techniques d'échanges entre les entités : GED, NAS, visioconférences, TDL, liste de diffusion...

Pour rappel :

EP : Etude Préliminaire

AVP : Etude Avant-Projet

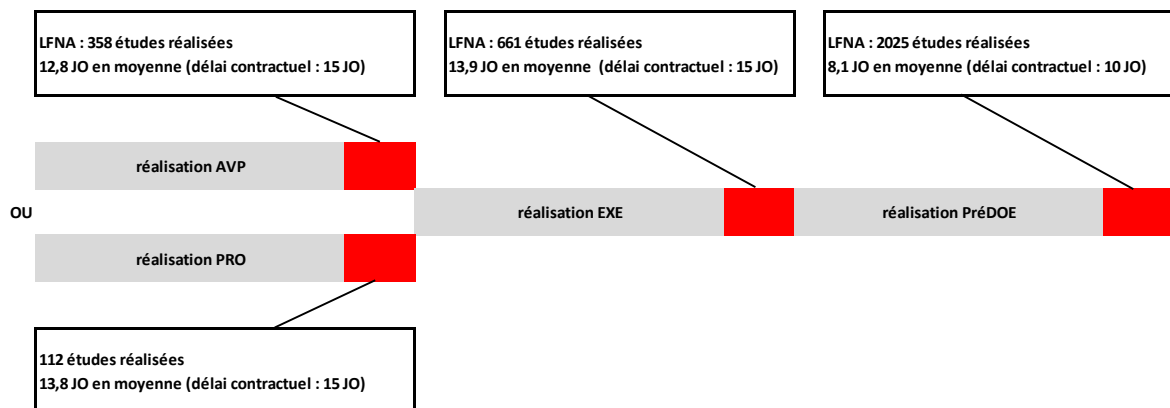
PRO : Etude Projet

EXE : Etude Exécution

PRE-DOE : PRE Dossier Ouvrage Exécuté

DOE : Dossier Ouvrage Exécuté

Durant l'année 2021, 3 156 études ont été contrôlées par le Concessionnaire de NATHD soit 41% en plus par rapport à 2020 (2 222) :



Le taux de validation des études par La Fibre Nouvelle-Aquitaine a augmenté pour passer de 80% en 2020, à 84% en 2021, ce qui représente la validation de 2657 études.

Les études ont été traitées en moyenne en 10,1 jours ouvrés (délai contractuel de 15 JO pour les AVP, PRO, EXE et 10 JO pour les Pré DOE) contre 9,5 jours ouvrés en 2020 (+6,3%). La variation du délai de traitement s'explique par l'augmentation du nombre d'études sur l'année 2021.

La répartition mensuelle du nombre d'études sur l'année 2021 est la suivante :

Répartition mensuelle du volume d'études - 2021

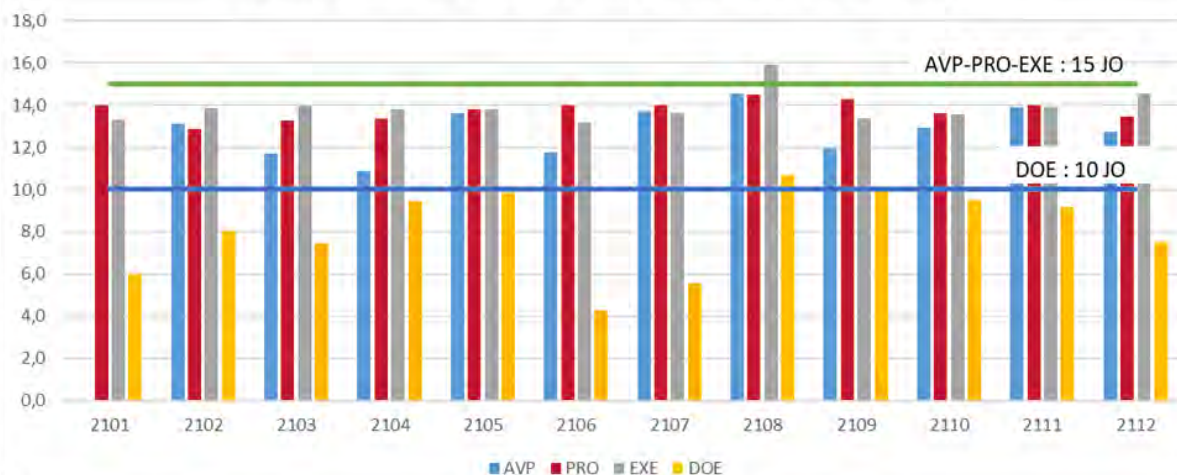


On observe un volume mensuel d'études constant avec un pic de production sur juin et juillet, dû aux engagements des constructeurs sur la Corrèze, la Creuse, la Haute-Vienne et la Charente.

En 2021, la répartition entre les phases de préparation d'études (AVP et PRO) et les phases de finalisation d'études (EXE et DOE) est respectivement de 15% et 85%. On constate une progression de près de 10% des phases de finalisation ce qui illustre l'avancée du projet.

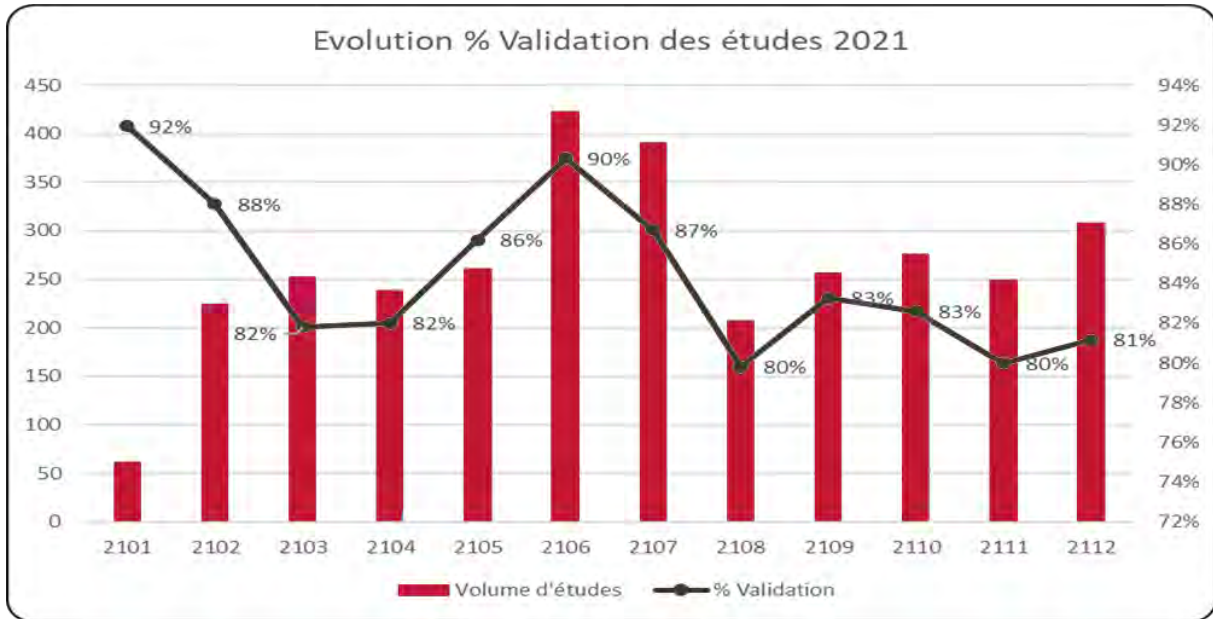
L'année a été marquée par une augmentation très significative des volumes d'études EXE et DOE. Néanmoins, tout au long de l'année 2021, le temps de traitement des études se maintient et reste plus rapide que les engagements contractuels de délais (15 JO pour les AVP, PRO et EXE, 10 JO pour les DOE).

Evolution mensuelle du délai de traitement d'études - 2021

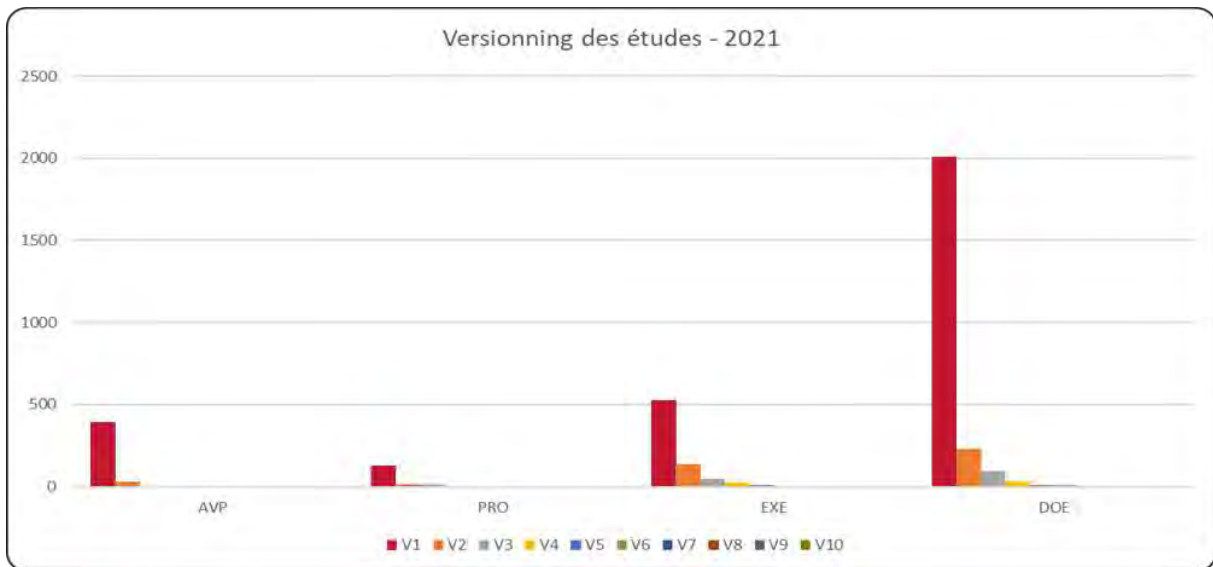


Concernant les EXE (en gris) et les DOE (en jaune), il n'y a qu'en août que le délai contractuel de 10 JO a été dépassé, du fait des congés annuels des équipes du Concessionnaire de NATHD.

Une amélioration de la qualité des livrables de la part des SMO est visible tout au long de l'année et se traduit par une progression dans le pourcentage de validation des études, atteignant désormais une moyenne de 84% contre 80% en 2020.

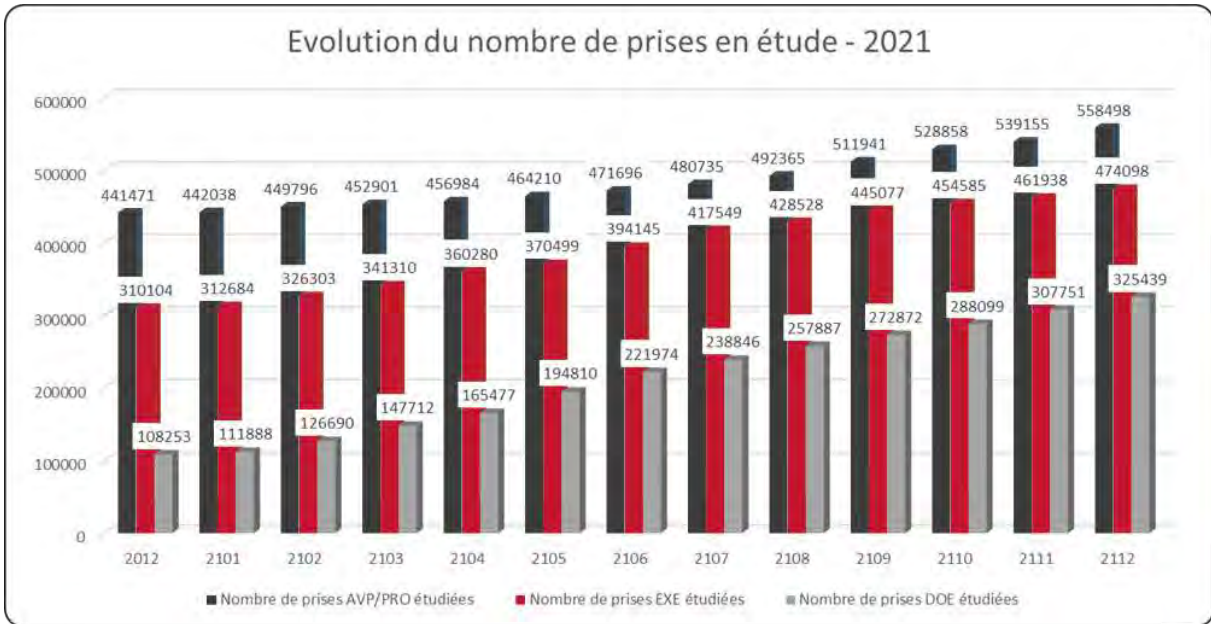


Concernant le versionning, à savoir le nombre de versions d'études par phases, en 2021, la répartition est la suivante :



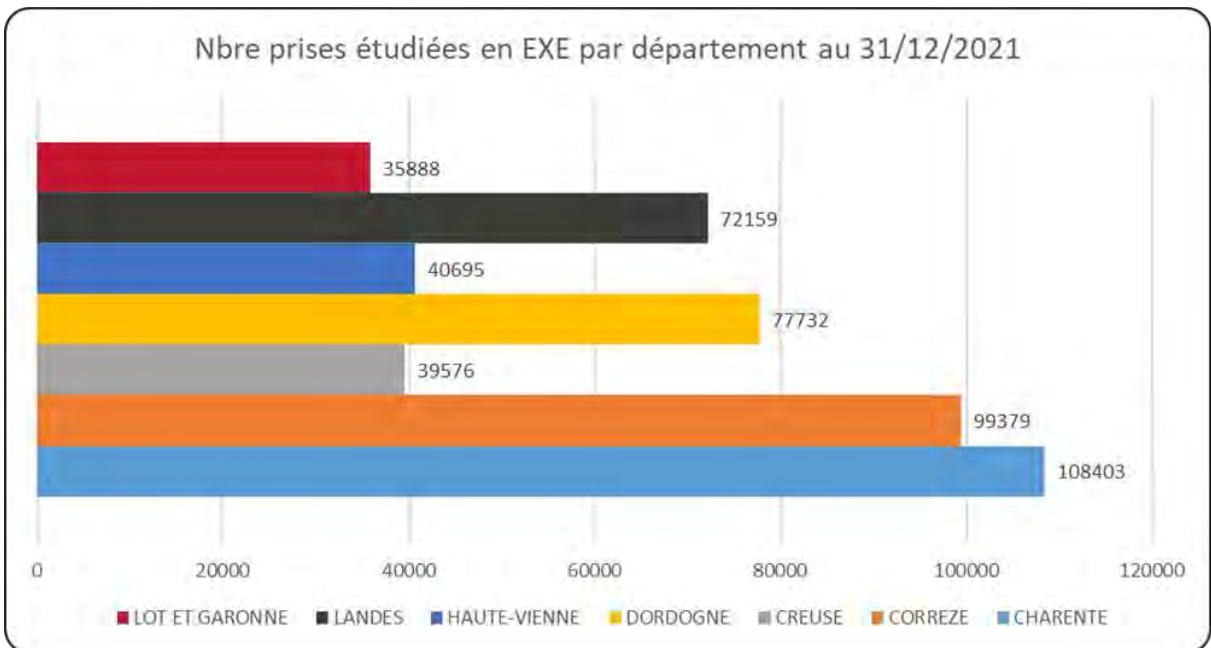
Les résultats sont en nette progression avec un pourcentage de 82% d'études validées en V1 contre 75% en 2020, il reste cependant une marge de progression pour parvenir à l'objectif commun d'atteindre 90% des études validées en V1. Cette amélioration passera par une utilisation renforcée de la part des différents constructeurs des outils d'aide au contrôle qui ont été mis à disposition par La Fibre Nouvelle-Aquitaine.

Afin de suivre l'avancement du déploiement, il est présenté, en comité mensuel, l'évolution du volume de nouvelles prises étudiées :

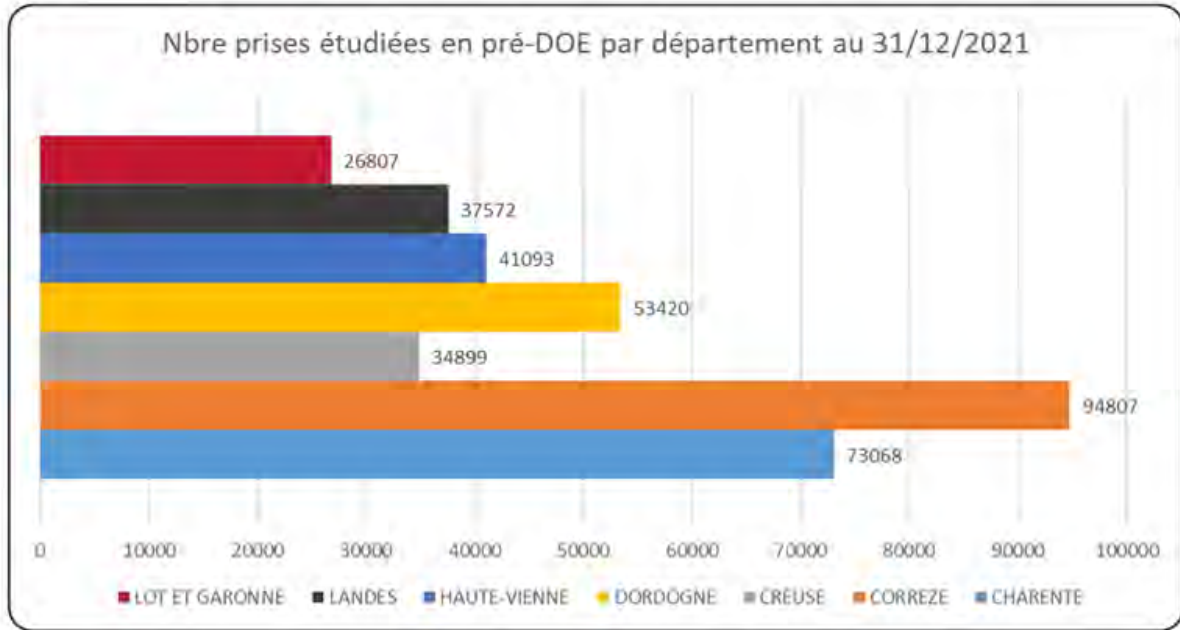


Ce graphique permet de visualiser le flux continu d'études en phases AVP/PRO, EXE et DOE.

Le détail par département composant NATHD est le suivant pour les prises étudiées à la phase EXE (avant réalisation des travaux) :



Le détail par département composant NATHD est le suivant pour les prises étudiées à la phase pré-DOE (après réalisation des travaux) :



restations de réalisation des étapes réglementaires

Conformément aux décisions n°2010-1312 et n°2015-0776 de l'ARCEP, trois étapes réglementaires sont de la responsabilité de l'Opérateur d'immeuble. Dans le cadre du montage mis en place par les SMO, NATHD est l'Opérateur d'immeuble pour l'ensemble des 7 départements. Ces 3 étapes sont :

- Appel à cofinancement ;
- Consultations préalables ;
- CR MAD PM (Compte Rendu de Mise A Disposition d'un Point de Mutualisation).

Chronologiquement, ces étapes se déroulent de la manière suivante¹ :



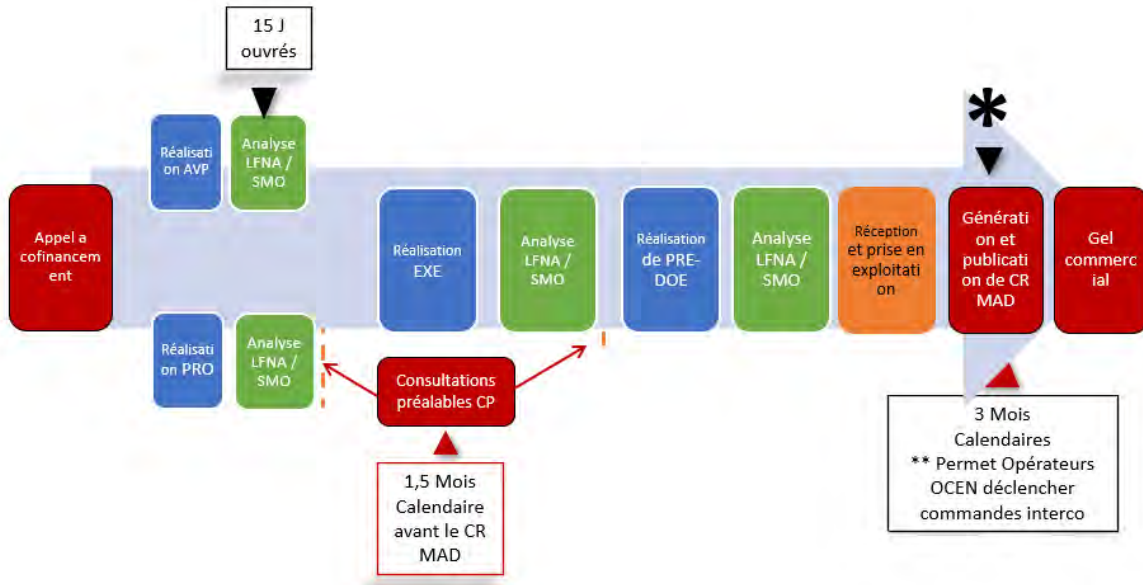
Ainsi, dans l'objectif de rendre la réalisation de cette mission plus rapide et plus efficace, NATHD est assistée de son Concessionnaire qui dispose d'outils intégrés à leur Système d'Information.

En amont, NATHD a accompagné les SMO à la définition commune des éléments nécessaires à ces étapes réglementaires, telle que la maille de co-financement, et a proposé des solutions

¹ Source : ARCEP

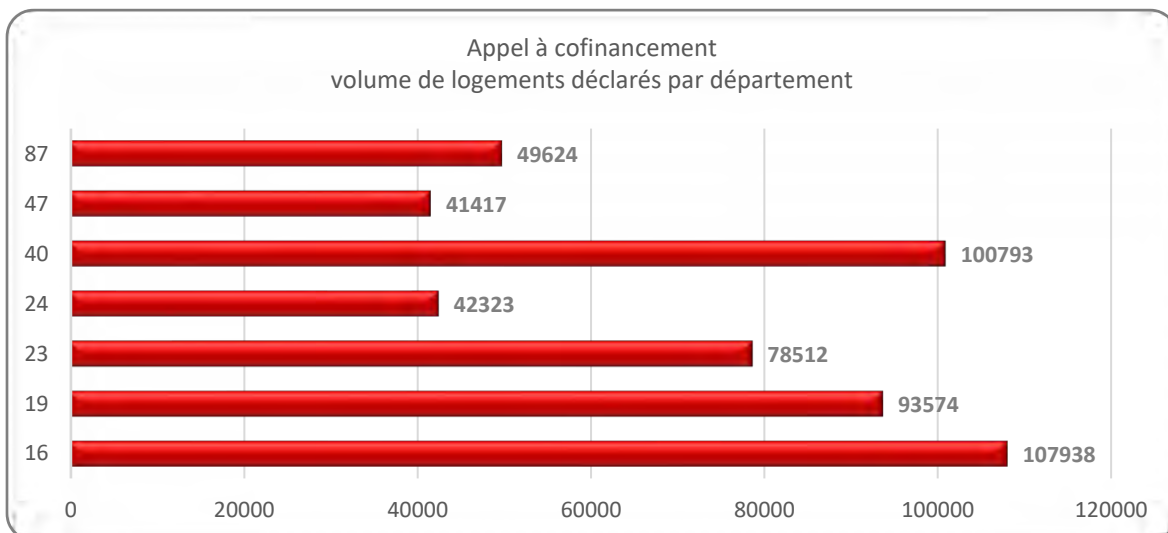
réglementaires pour en optimiser les délais (CRMAD partiel, pré-raccordements...). NATHD réalise un suivi des étapes réglementaires avec les équipes de LFNA et les SMO afin de donner la meilleure visibilité des ouvertures commerciales à venir aux opérateurs et territoires.

Une automatisation de la réalisation des étapes réglementaires par le Concessionnaire en fonction de la validation des études fournies par les SMO a été convenue (cette automatisation des étapes n'est pas possible lorsque le SMO souhaite un CRMAD anticipé) :



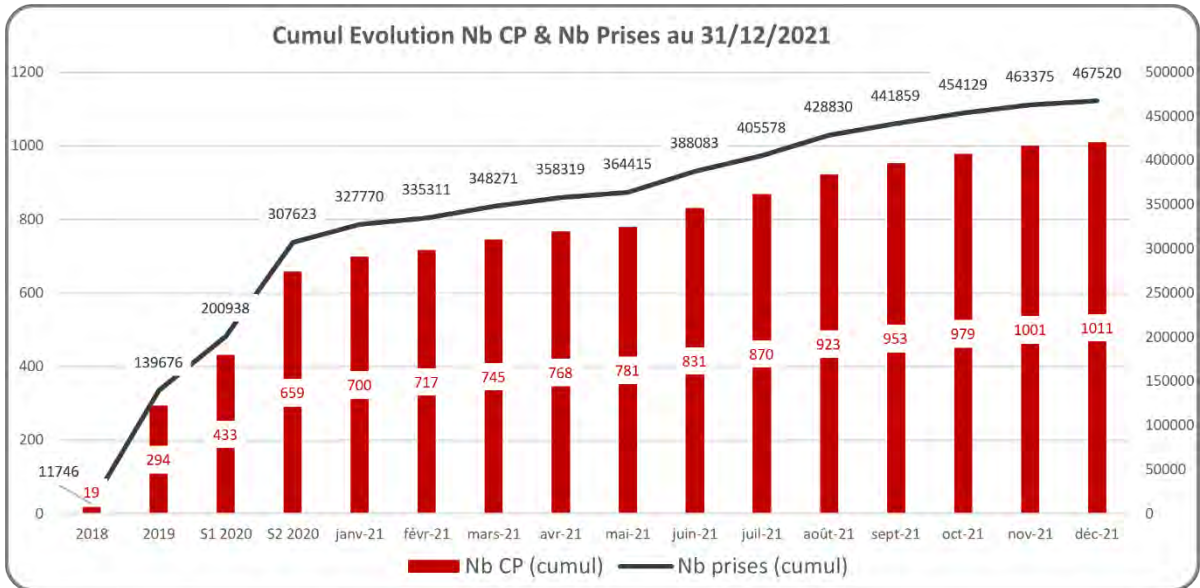
- **Appel à cofinancement** : 514 181 logements raccordables déclarés en 2021 contre 381 905 en 2020.

Le graphe ci-dessous détaille le volume de logements ayant fait l'objet d'un appel à cofinancement, par département, au 31/12/2021 :

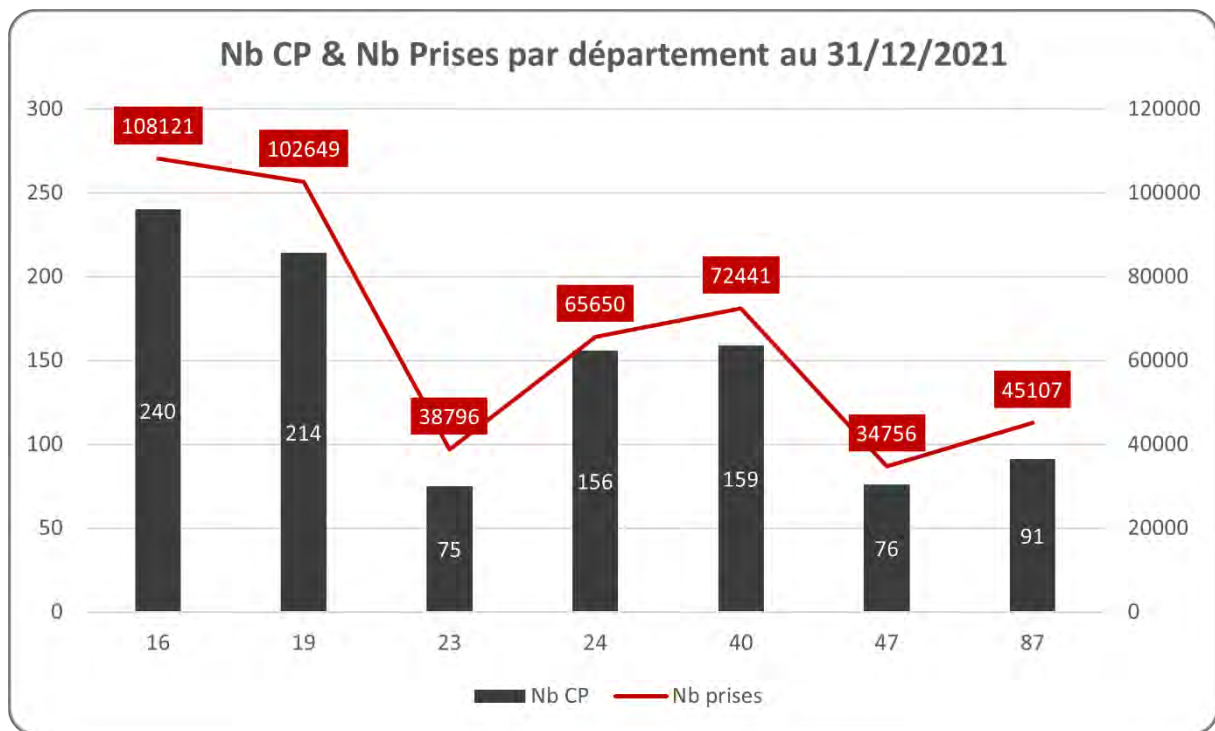


- **Consultations Préalables** : 352 réalisées en 2021 (contre 365 en 2020) :

Le graphique ci-dessous montre le cumul des consultations préalables réalisé depuis 2018 :

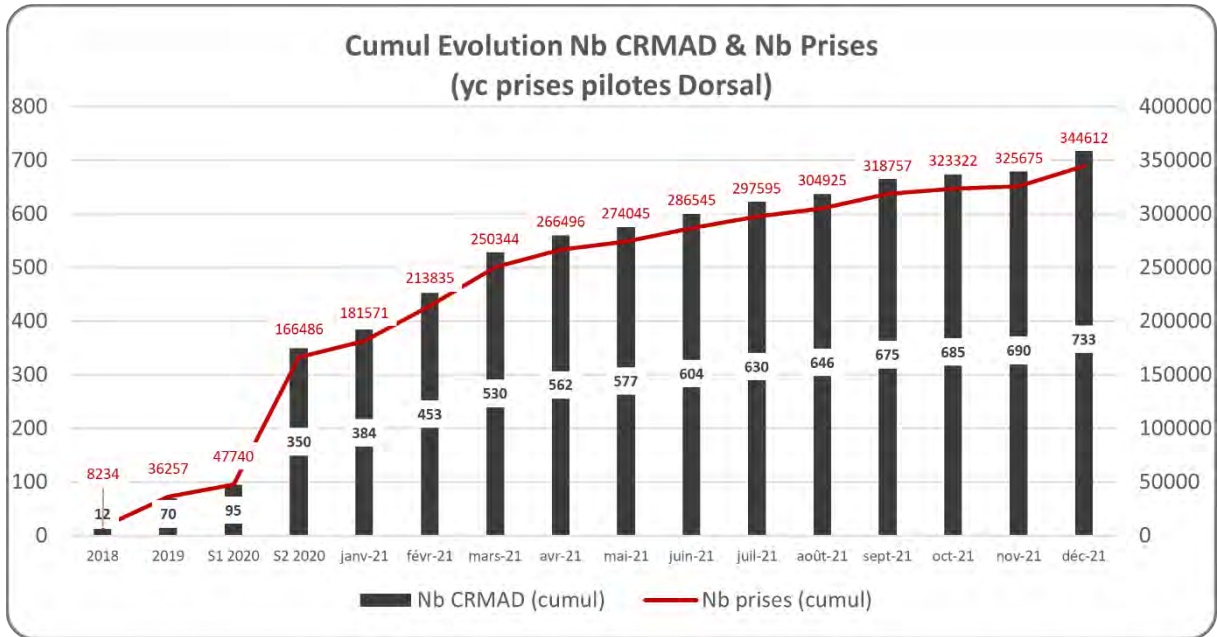


Le nombre de consultations préalables par département est le suivant :

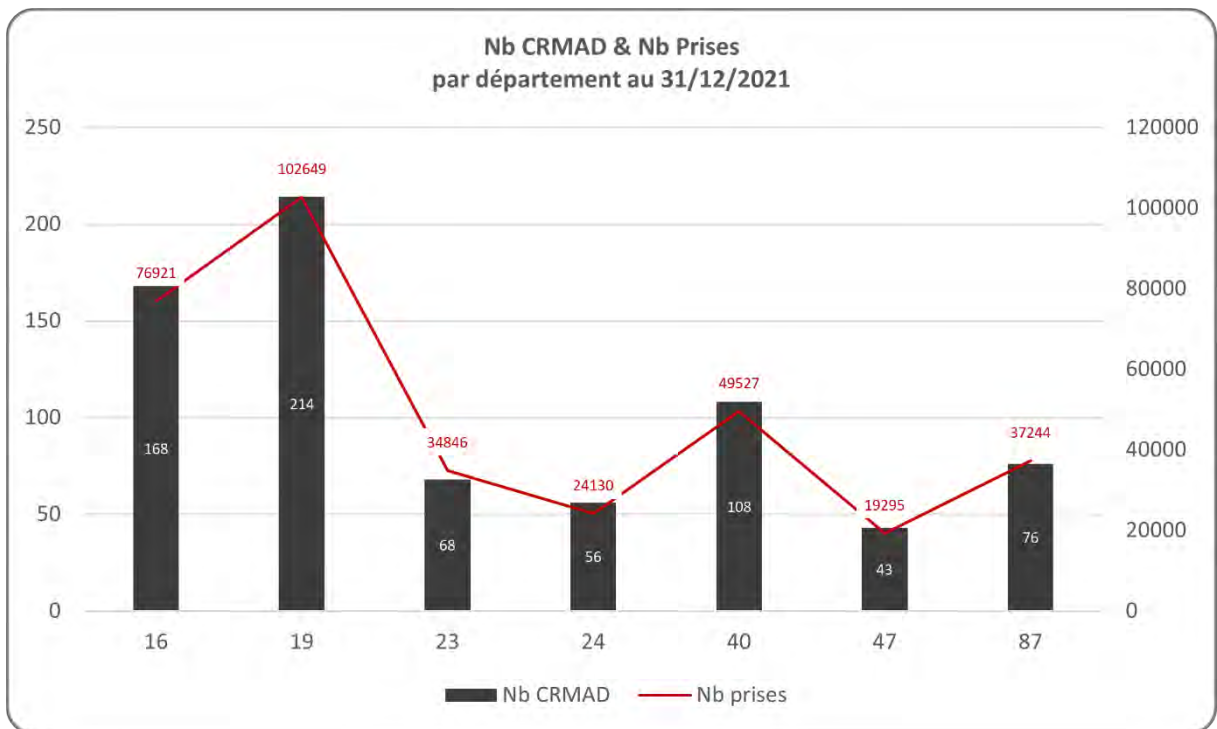


On constate une constance du nombre de consultations préalables sur 2020 et 2021 qui est en parfaite cohérence avec le volume d'études EXE réalisées et qui est dans la parfaite continuité avec l'année 2020. Pour rappel, la Consultation Préalable est réalisée de manière automatique par LFNA lorsque l'étude EXE est validée ou, pour certains territoires, lorsque l'étude PRO est validée, soit environ 1 an avant l'ouverture du service.

- **Compte Rendu de Mise A Disposition d'un Point de Mutualisation (CR MAD)** : 383 réalisés en 2021 (contre 350 en 2020) pour un volume estimé de 178 126 prises (contre 166 483 prises en 2020).



Le nombre de CRMAD par département est le suivant :



Le CRMAD est émis de manière automatique par LFNA lorsque les différents éléments du réseau sont pris en exploitation (Collecte, NRO, transport, PM et prises). Cela déclenche un gel commercial de 3 mois qui permet aux opérateurs d'installer leurs équipements et d'intégrer les prises dans leurs Système d'Information.

Afin d'essayer d'ouvrir plus rapidement des prises à la commercialisation et optimiser le gel commercial, certains SMO ont demandé que le CRMAD soit émis en anticipation, c'est-à-dire avant que tous les éléments du réseau soient pris en exploitation, ce qui explique le décalage entre le nombre de CRMAD et le nombre de PM réellement ouverts à la commercialisation. Cette situation met en

évidence le fait que l'anticipation des CRMAD n'est pas une solution à généraliser. Sur l'année 2021, cette procédure dérogatoire a été petit à petit mise de côté au profit d'une procédure plus standard, permettant une plus grande industrialisation et une meilleure maîtrise des dates d'ouverture du service aux usagers. Par ailleurs, les CRMAD anticipés sans transport sont, depuis le dernier trimestre 2021, par principe systématiquement refusés.

Pour assurer un suivi, NATHD vérifie périodiquement l'état d'avancement et la validation des recettes terrains afin de déclencher l'intégration des prises dans l'IPE pour les opérateurs. Ce pilotage par anticipation oblige également NATHD à faire un point fréquent sur l'avancement des travaux d'interconnexion des Opérateurs commerciaux pour lancer l'intégration des prises dans leurs Systèmes d'Information.

Prestations de conception et d'architecture du réseau

Il y a ici essentiellement 3 missions pour NATHD :

- Validation des équipements passifs et actifs ;
- Conseil au design du réseau ;
- Conseil à l'architecture des boucles de collecte ;

Pour ces missions, NATHD s'appuie sur son Concessionnaire et notamment sur ses services Ingénierie et Architecture.

Prestations de prise en charge technique et commerciale du réseau

Avant de gérer l'exploitation du réseau, NATHD doit le prendre en charge techniquement, ce qui suppose 3 missions :

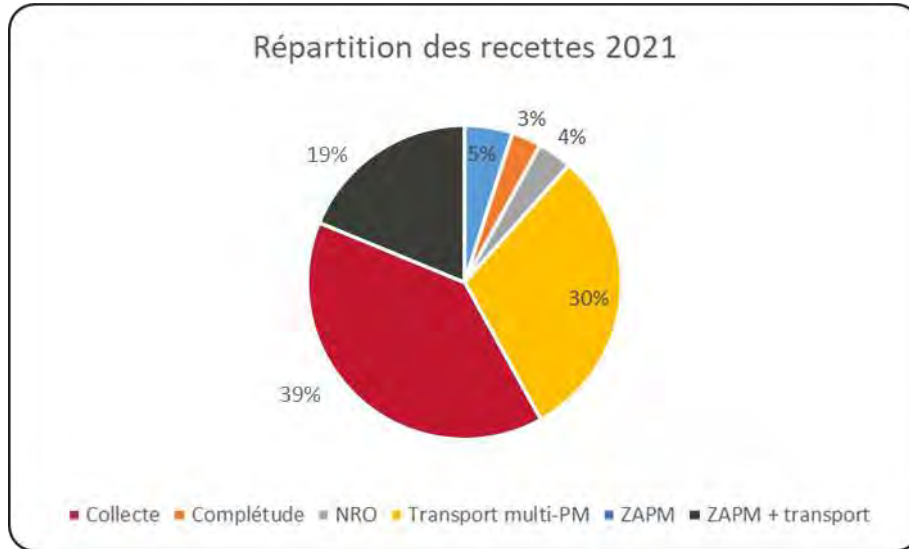
- Support aux opérations de recette ;
- Prise en exploitation du réseau ;
- Interconnexion des opérateurs au réseau.

Pour ces missions, NATHD s'appuie sur son Concessionnaire et notamment sur ses Unités de production locales au sein desquelles un responsable et une équipe de techniciens interviennent tant pour participer aux réceptions des infrastructures que pour la mise en service et l'activation des équipements actifs déployés. Ce sont également ces Unités de production qui maintiendront et feront évoluer le réseau durant toute la durée de la DSP. La répartition des UP sur le territoire de NATHD est le suivant :

- UP de Pau : Départements des Landes et du Lot-et-Garonne ;
- UP d'Angoulême : Département de la Charente ;
- UP de Limoges : Départements de Corrèze, Creuse, Dordogne et Haute-Vienne.

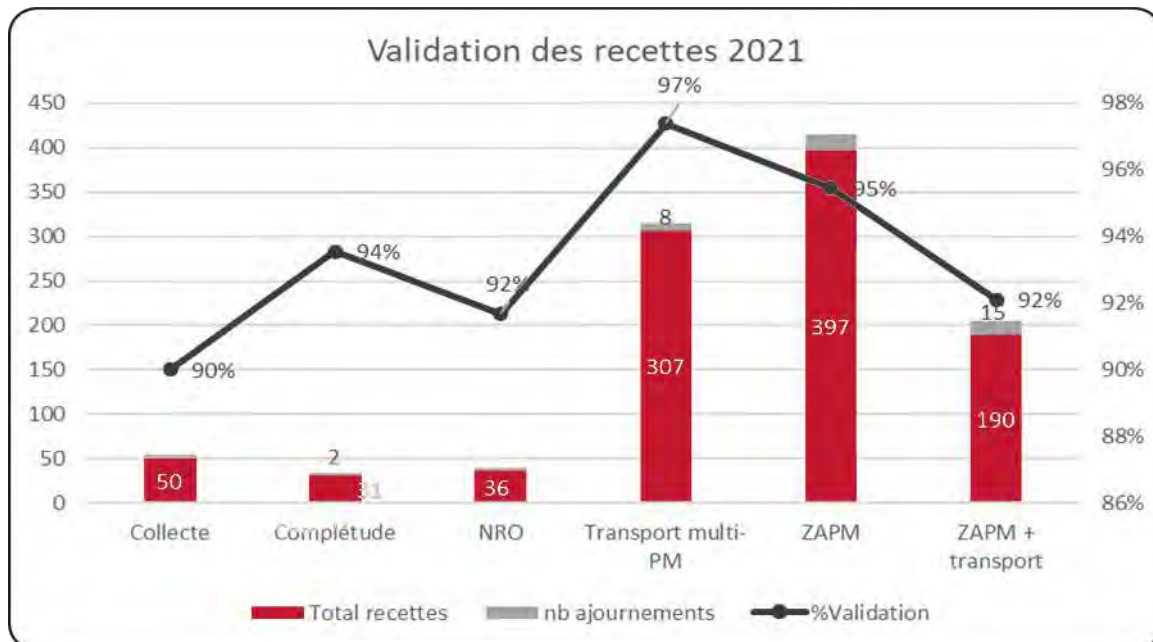
En complément des missions de son Concessionnaire, NATHD a été présente sur certaines opérations de recette des différents équipements construits par les SMO. En effet, afin de contrôler le bon déroulement des opérations, la qualité du contrôle du Concessionnaire, la qualité des prises livrées par les SMO, mais aussi les équipements plus en amont comme les NRO, le personnel de NATHD peut se déplacer sur les territoires pour accompagner les SMO. Néanmoins les protocoles de sécurité liés à la pandémie ont imposé une présence minimale de personnes sur ces opérations rendant la présence de NATHD moins pertinente. Suite au protocole sanitaire pour cause COVID, cette mission n'a pas été réalisé sur les mêmes volumétries que les années précédentes.

En 2021, 1 011 recettes ont été réalisées (contre 444 en 2020). Elles sont réparties selon les unités fonctionnelles suivantes :



93% des recettes ont été validées. Les 7% restants ont fait l'objet d'un ajournement qui a nécessité une levée de réserves, soit par un nouveau déplacement sur site, soit par un reportage photo lorsque cela est possible.

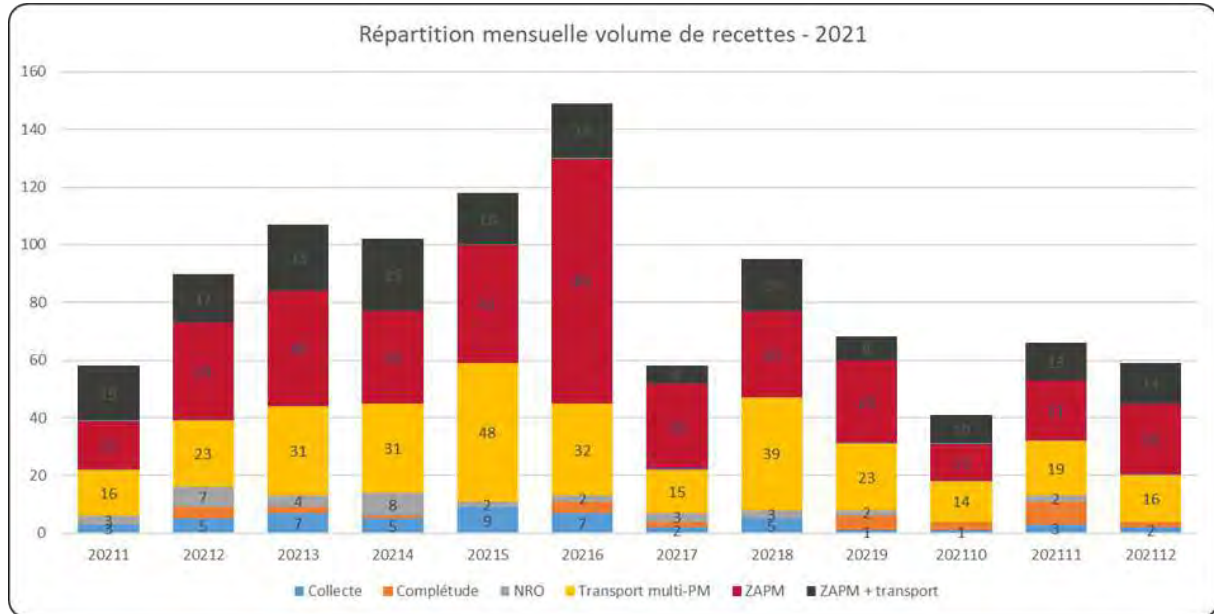
Une légère progression du pourcentage de validation sur toutes les unités fonctionnelles est constatée par rapport à 2020 :



Pour mémoire, cette amélioration continue est due à la mise à la mise en place par La Fibre Nouvelle-Aquitaine d'un délai de 48h pour reprendre les réserves majeures qui peuvent l'être rapidement et à l'autorisation de reprise des réserves le jour de la recette avec une équipe du constructeur concerné.

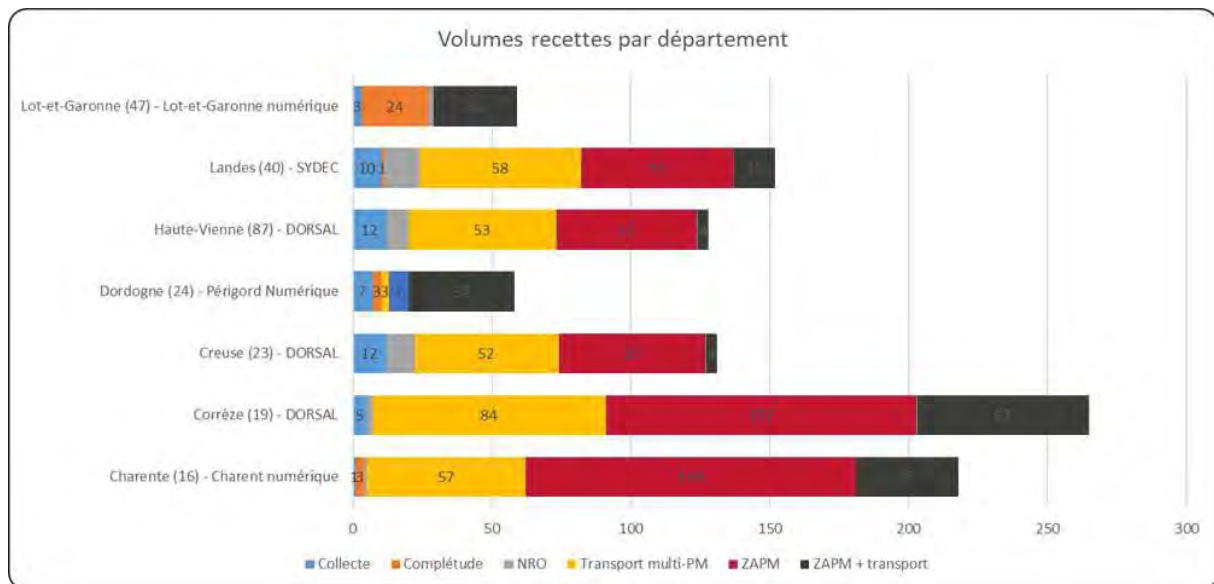
L'utilisation renforcée de la part des différents constructeurs des outils d'aide au contrôle mis à disposition par La Fibre Nouvelle-Aquitaine devrait permettre d'atteindre un taux de validation des recettes proche des 100%.

La répartition mensuelle des recettes suit celle de livraison des travaux et est très hétérogène en 2021 :



Si le nombre de recettes n'a pas cessé d'augmenter jusqu'en juin, celui-ci a diminué de manière assez importante sur le deuxième semestre 2021. Cela provient du rythme élevé de recettes pour la fin des déploiements corréziens en juin.

Ci-dessous la répartition du volume de recettes par unité fonctionnelle et par département pour l'année 2021 :



Concernant la prise en exploitation, 154 NRO (105 NRO en 2020) et 734 PM (188 PM en 2020) ont été pris en exploitation au 31/12/2021 :

NRO				
SHL-87079-LJHM	NA-16366-SEGO	SHL-23093-GOUZ	SHL_40119_HAGE	SHL_40292_Saub
SHL_19242_SAIN	SHL-19152-NONA	SHL-19130-MUSC	SHL-24053-BOUL	SHL_40155_VIEL
NA-16005-AIGR	SHL-19280-VEGS	SHL-19036-CBET	SHL_40187_ZUCY	SHL_40150_LEON
NA-16025-BGNR	SHL-19023-BEBT	SHL-19033-BUGE	SHL-23176-LSOU	SHL_40261_SGDM
NA-16046-BLAZ	SHL-19028-BORT	SHL-19259-LACC	SHL-23075-DUNP	NA-47057-GARU
NA-16073-CHLS	SHL-19010-ARGE	SHL-19136-MEMA	SHL-23069-CRCQ	SHL-47210-PSMA
NA-16023-AUNA	SHL_19191_ZUJE	SHL-19019-BLUD	SHL_40269_SLLM	SHL-47276-SSAR
NA-16083-CHME	SHL-19125-MCEE	SHL-19073-EGLE	NA_24164_GEMY	SHL-47040-BRAX
NA-16104-CNDN	SHL-19148-NVIC	SHL-19106-LAPL	SHL_24156_DOUZ	SHL-47094-FAUG
NA-16066-BROS	SHL_19030_BRIG	SHL-23008-AUBU	SHL_24547_TERR	SHL-47285-SAMA
NA-16158-GSAC	SHL-19080-EYGU	SHL_19216_ZYME	SHL_24172_EYZI	SHL-23030-BOUR
NA-16097-RICH	SHL-19113-LNAC	SHL-19237-PRIV	SHL_19147_NESP	SHL-23039-LCDE
NA-16269-PZAC	SHL-19138-MEYC	SHL-19238-REMY	SHL_24520_SARL	SHL-47215-PUJO
NA-16409-VFAG	SHL-19174-LRCC	SHL-19164-PYDE	SHL_40016_AUBA	SHL-47052-CAST
NA-16151-GENT	SHL-23079-FELL	SHL_19015_AYEN	NA_24354_XUNU	SHL-47195-NERA
NA-16286-RLAC	NA_24002_DYVY	SHL_19276_UZER	SHL_24291_HYFO	SHL-47170-MONB
NA-16408-VLBO	SHL-19269-TNAC	SHL_23013_AUZA	NA_24555_FISO	SHL-47232-SBDA
NA-16230-MONM	NA_24147_MUCY	NA-47168-LEJU	SHL_40217_PARE	SHL_40332_YCHO
NA-16119-DIGN	SHL_19011_ARNA	SHL-23204-LJCL	SHL_40001_AIRE	SHL-23168-SDTT
NA-16028-BBZX	SHL-19251-SU9N	SHL_23045_CSVE	SHL_40248_SMDS	SHL-87001-AIXE
NA-16287-ROUL	SHL_19285_VIGE	SHL-23025-BONN	SHL_87187_SYRI	SHL_87161_SLEO
NA-16347-UBTD	SHL_19162_PERP	SHL-23021-BENE	SHL-19201-EXUP	SHL-87014-BESS
NA-16226-MTCH	SHL-23031-BOSC	SHL-23056-CTMX	SHL_40243_RION	SHL-87021-BOSM
NA-16090-CHNF	SHL_19153_OBJA	NA_24266_PAKU	SHL_40200_MOUS	SHL_87096_RABL

NA-16220-LMET	SHL-19252-SARX	NA_24294_SISE	SHL_40168_MAGE	SHL-87002-AMBA
NA-16163-HIER	SHL_19094_JUIL	SHL-23095-LGBG	SHL-19275-USSE	SHL-87088-MABG
NA-16223-MBRN	SHL-19118-LLON	SHL_23061_HRLL	SHL_40197_MORC	SHL-87158-SLGO
NA-16281-RFLD	SHL_19121_LUBE	SHL_19072_DONZ	SHL_40224_PEYR	SHL-87185-SVIE
NA-16078-CHMP	SHL-19084-FOGS	NA_24551_XAMA	SHL_40284_SVDT	SHL-87032-CL9S
NA-16300-VDBL	SHL_19250_SALO	SHL-23246-SSCP	SHL_40134_ZEGI	SHL-87122-RAZE
SHL-87174-SPEL	SHL-87011-BELL	SHL-87066-FLAV	SHL-87191-SERI	

PM

ADR_19011_VIEU	NA-16005-AI01	ADR-19036-SCHI	ADR_19117_PERR	NA_19073_JAKA	NA-16217-GE03
ADR_19022_CALV	ADR_24053_PATR	ADR-19070-LABO	ADR-47195-NER6	NA_19073_JEGA	NA_19237_SIKE
ADR_19035_PLAC	NA-16020-UB01	ADR-19105-CAJI	ADR-47213-PRA1	NA_19073_KADY	NA-16366-SE01
NA_24463_FONO	NA-16028-BB01	ADR-19122-TULL	NA-16282-VB03	NA_19073_PINO	SHL_19275_BLU1
ADR_19060_GOPA	NA-16075-BL04	ADR_24520_SELV	NA_19004_JYSA	NA_19080_BAHE	ADR_19059_KIMY
NA-16028-BB06	NA-16362-MM03	NA-16286-RL06	ADR_40197_CYJY	NA_19080_FESY	NA-16206-AU04
NA-16248-AI05	NA-16402-HI02	ADR-19128-FRAY	NA_19004_PAGY	NA_19080_NYLY	ADR_19153_JULE
ADR_19079_SAGN	NA-16073-CL07	ADR-19138-ROFO	NA-16379-RF08	NA-16084-GS02	ADR_19153_NAVO
ADR_19094_CEFA	NA-16175-BL08	ADR-19140-LBOU	ADR_19254_MEDI	NA-16097-RI03	ADR_19276_ALEX
ADR_19094_MIRA	ADR_24547_FONT	ADR-19148-PELL	NA-16003-VB05	NA-16025-BG05	NA_19028_JIBE
NA-16424-CL03	NA-16097-RI06	ADR-19165-KOKE	NA-16379-RF12	NA-16119-DI02	SHL_19275_BLU2
ADR_24547_JEAN	ADR_24547_HUGO	ADR-19215-BELP	ADR-87001-LOPA	NA_19113_COKA	NA_19251_MADI
NA-16323-GS05	ADR_24547_JAUR	ADR-19220-PATO	NA-16232-PZ05	NA_19113_MYLE	NA_19010_RYLO
NA-16393-MT02	NA-16281-RF03	ADR-19222-PEUC	ADR-87177-DNOV	ADR_24053_CHAN	NA_19019_TEGE
ADR_19121_PRAD	ADR_24547_LAMA	ADR-19252-LECH	NA_19002_SENU	NA_19118_HUFE	NA_19029_RUMO
ADR_19129_FOIR	ADR_24547_SARN	ADR-19259-LBOG	NA-16283-VL03	NA_19118_NUXI	NA-16408-VL04
ADR_19151_BIPY	ADR_40001_JUIN	NA-16032-SE13	NA-16061-CP13	NA-16167-LM11	NA_19275_DEFY
ADR_19153_HENR	ADR_40001_POTE	NA-16089-SE09	NA_19084_LENE	NA-16089-SE05	NA_19275_HUCI

NA-16210-MT15	ADR_40001_SEPT	ADR-19275-XOHU	NA_19010_DYSY	NA-16169-RI05	NA_19275_HYHY
ADR_19153_NANU	ADR_40264_NISY	ADR-19284-ZYXA	NA_19010_JOTI	NA-16093-PZ03	NA_19275_MOPO
NA-16303-BB07	ADR_40001_VERD	ADR-23011-COUD	NA_19010_MIGA	NA-16423-MT06	NA_19275_MUCI
ADR_19154_FOMB	ADR_40120_XEVU	NA-16058-RI10	NA-16067-PZ06	NA_19134_KUPI	NA_19275_NAZA
ADR_19182_CEVE	ADR_40129_KIVY	NA_19136_BURA	NA_19249_DUZY	NA_19135_KOLA	NA_19275_NUDA
ADR_19182_ROBE	ADR_40150_EGLI	ADR_19178_ARDO	NA_19010_ZUFA	NA_19136_PINU	NA_19275_SEJY
ADR_19188_HAHY	ADR_40150_MARE	ADR-23141-NOTH	NA_19013_QARY	NA_19192_ZADI	NA_19275_TUTE
ADR_19196_ORME	NA-16061-CP06	ADR_19229_DOCT	NA_19013_VATE	NA_19136_VUSO	NA_19275_TYCE
NA-16119-DI03	NA-16091-BR04	NA-16088-LM18	NA_19015_FAHU	NA-16167-LM13	NA_19275_VIFO
ADR_19093_RAMO	ADR_40264_TUES	NA-16152-GE04	NA_19019_BYDU	NA_19180_DEME	NA_19275_XIRE
ADR_19107_DOTI	ADR_40224_CASO	NA-16300-VB01	NA_19019_TACY	NA_19138_BAZI	NA_19057_VIJO
ADR_19230_DEPA	ADR_40224_DEPI	NA-16028-BB03	NA_19010_VYBO	NA-16167-LM15	ADR_24547_HAUT
ADR_19234_DAZY	SHL_40001_LARR	NA-16280-RF13	NA_19023_LYRA	NA-16210-MT01	SHL_19216_ZANE
ADR_19239_VIEI	ADR_40224_KETU	NA-16028-BB09	ADR_24520_GAMB	NA_19143_PADY	NA_87129_TECO
ADR_19243_FARU	ADR_40224_ROXO	NA-16153-SE08	NA_19131_ZELO	NA_19148_HIVA	SHL-19174-ROJU
ADR_19243_LUNO	NA_40016_BIHU	ADR-47028-BIR1	NA_19028_HUMU	NA-16206-AU03	ADR-47034-BOU1
ADR_19248_CHAT	ADR_40261_BECY	ADR-19033-DLUC	NA_19170_PYHO	NA_19148_RAHA	SHL-19238-BOUG
ADR_19250_SEXA	NA_24002_HOZI	NA-16073-CL05	NA-16023-AU09	NA_19148_TABI	NA_24103_JUJE
NA-16146-DI05	ADR_40261_VYHO	ADR-47040-BRA3	NA_19028_BOKI	NA_19152_KOGO	NA_87187_LIGA
ADR_19270_POFU	NA-16083-CM01	ADR-47040-BRA4	NA-16090-CH07	NA_19153_HAFI	NA_23118_SUSU
NA-16028-BB08	ADR_19107_MIKY	NA_19007_MEPY	NA-16073-CL06	NA_19164_BUFA	ADR-19023-LAVE
ADR_19276_FECE	SHL_40150_GARE	NA-16350-UB04	NA_19033_JAGU	NA_19164_NEFI	NA_19023_XOMI
ADR_19276_RAYM	NA-16090-CH03	NA-16210-MT11	NA-16408-VL02	NA-16232-PZ04	NA_23013_KANE
ADR_19286_NABO	NA-16124-MB08	ADR-47091-EST1	NA_19033_POSI	NA-16211-GS04	NA-16218-RI02
NA-16146-DI06	NA-16044-CN06	ADR-47091-EST2	NA_19036_CONO	NA_19176_HOME	ADR_19117_TIXE
ADR_19288_POST	ADR_40293_JELA	ADR_24053_LYON	NA_19040_LUNA	SHL_19201_STAD	NA_23079_CEKA
ADR_19289_PROD	NA_24291_XYNO	ADR-47101-FOU1	NA_19056_NYBE	NA_19136_TYFA	NA-16276-BG03

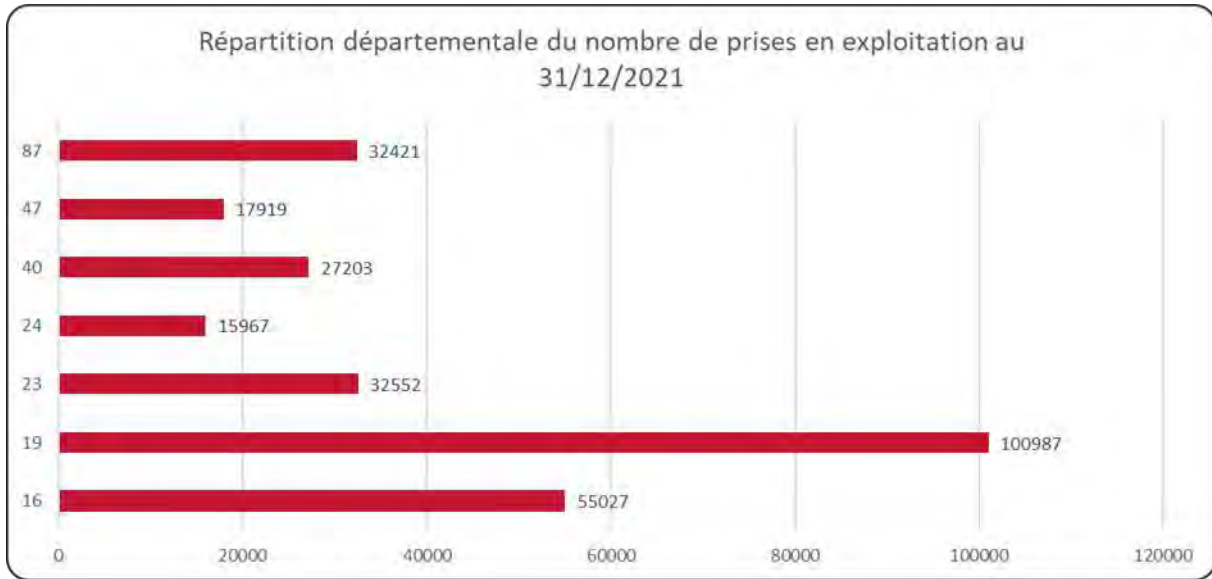
ADR_24053_BOUV	NA-16230-MM08	ADR-47110-GON1	NA-16078-CP01	NA-16230-MM04	ADR_19153_MOLI
NA-16025-BG01	NA-16018-GE01	NA-16204-CH08	NA_19073_BEGO	NA_19214_NAXI	NA_23025_FIME
NA-16224-BB12	NA-16109-RL07	ADR-47159-LMD1	NA_19073_CYNI	NA-16230-MM07	NA-16143-VL05
ADR_24053_HARR	NA_24294_GEXA	NA-16286-RL03	NA_19073_FUBY	NA-16281-RF07	NA_23025_LATY
NA-16090-CH06	NA-16339-RL10	NA_19181_CAPO	NA_19073_GUPE	NA_19237_CECY	ADR-19036-BOIS
NA_19265_JUDE	NA_19148_PYZY	NA_23039_PESY	NA_23089_CANU	SHL_19121_CIBY	NA-16136-CN11
NA_19269_ZATE	NA_24229_NUDU	NA_19256_JIJI	SHL_40261_XIGI	SHL_19153_HUSA	NA_40326_QABY
ADR_19288_CEYR	SHL-23030-COU1	NA_40217_LURO	NA_23176_MEBU	SHL_19276_KIPU	NA_40217_VAHA
ADR-47216-PLA1	NA_24229_VUNU	NA_19106_DYMA	NA_23176_XUBA	NA_40187_METE	NA_40326_SEKI
ADR_19229_BEKO	NA_23008_FUGI	NA_24229_PIXA	NA_87146_MEXY	NA-16034-CL01	SHL_87161_CAS1
NA_23079_XURY	NA-16340-SE11	NA_23013_NOBU	NA_40243_BOKY	NA_40134_HASI	NA_40217_KOCU
ADR-19125-LERG	ADR_19072_FOYE	NA_19106_PEBI	NA_24164_MENY	NA-16046-BL02	NA-16148-RL09
NA_24294_XIBY	SHL_19072_RUMA	NA_40273_MIRY	ADR-47300-SER1	NA-16058-RI09	NA-16150-SE07
NA_19114_VUMO	NA_19138_COHU	NA_23176_SIFI	NA_87079_BEHI	NA_23025_JOKO	NA_40187_FAPO
NA_19125_VYPY	NA_19138_KYHA	ADR_40224_GALI	NA_19241_BEBA	NA_23065_TEFO	NA-16151-GE07
NA_19130_SYNY	NA_23008_JURY	NA_40243_PIRE	NA_40284_GEQA	NA_23067_GURY	ADR_40271_SIFE
ADR-23017-MAAP	NA-16390-CM04	NA_23204_ZOJY	NA_24294_ZERE	NA_40200_RIKY	ADR_24053_COUT
NA-16285-GS03	ADR_19229_HYHI	ADR_40150_LAC1	NA_24304_VOVU	NA-16073-CL04	NA-16158-GS01
NA-16287-RO01	ADR_19229_ORIM	ADR_40261_NUPO	NA_40284_VYZA	ADR-47004-AIG4	NA-16163-HI01
NA-16028-BB04	SHL-23030-COU2	NA_19226_XOPI	NA_40248_XAVE	NA_23067_XUDE	NA-16167-LM09
ADR-23095-CGBG	NA_23061_WUTA	NA_40303_SOLF	NA_40217_CILI	ADR-47095-FLE1	NA-16167-LM10
NA-16088-LM17	NA_23008_KUSO	NA_19237_CALU	NA_40284_GYLE	NA_40284_MIXE	ADR-47052-COU4
ADR-19266-LEBO	NA_23097_MYRY	NA_23073_JUGA	ADR_40197_ABEI	NA_40217_DUSY	NA-16167-LM12
NA-16287-RO06	ADR_19229_VICT	NA_40286_BICY	NA_40284_REBI	NA_23075 BUMU	SHL_87161_CAS2
ADR_19072_FUCO	SHL_19147_FOVO	NA_23123_TARI	NA_40273_HYMO	NA-16079-BG06	NA-16167-LM14
NA_23061_MYVO	ADR-19125-DLFT	NA_40243_RIXY	NA_19257_DYFO	ADR-47238-AMAN	ADR_87187_ARFE
NA-16359-GE02	NA_23022_VYSO	NA_24494_HEFA	NA_19259_SEVO	NA_23075_GIZA	NA_40217_VUPA

NA-16384-BG04	NA_24053_GAZO	NA_19237_LOGI	NA_19261_JUVI	ADR-47004-AIG5	ADR-47316-VAR1
ADR_24547_BLUM	NA_23155_SAKI	NA_40284_SOPO	NA_87161_SUFA	NA_24291_MYJO	NA_24520_NULA
NA_19033_KYFA	SHL_19191_CUVU	NA_40273_VODO	NA_19269_BYVY	NA-16089-GE06	NA_40284_NAPA
NA_23137_DUZA	NA_23031_KEBE	NA_40243_GABE	NA_23093_FYPI	NA_24291_TOGA	NA-16206-AU01
NA_23143_JESO	NA_23031_SYJY	NA_23106_LYNE	ADR_40292_LASI	NA-16089-SE06	SHL_87187_FAB1
NA_19136_CYSU	NA_23031_LANY	NA_23114_NIMU	NA_24520_VINU	NA_40119_DEDO	NA_87001_HIJA
NA_19169_XEHI	NA_23008_MUMI	NA_23164_BIKU	NA_40284_ZAQE	NA_40119_FYDO	NA-16209-RF02
NA-16397-AI03	NA_24291_HIDI	NA_23176_GULA	NA_23093_JYTI	ADR-47027-BIA2	NA_24531_CAXO
ADR-23218-LBUG	SHL_19162_DEVY	NA_87001_ZOFO	NA_40119_BYZU	NA-16090-CH04	NA_40284_GOXO
NA_19028_MOLU	NA_19271_SUKU	ADR_24053_MITT	NA_40119_CUWA	NA-16090-CH05	NA_40248_RYGE
NA_23151_CYPY	NA_40134_KUPA	NA_24291_MOHU	ADR_40197_OCEA	ADR-47027-BIA3	NA_40187_MATO
NA_19028_RYCY	NA_40134_LOQO	NA_40273_LEMI	ADR_40197_PESQ	NA_40217_HAJE	NA_40119_WYDA
NA_19102_GIVI	NA_40134_ZEVA	NA_23176_KEHI	NA_40286_CACY	NA_40217_KOBY	SHL_40197_NEL3
NA_19120_RAFU	NA_24291_BEDO	NA_23219_BUVA	ADR_40197_MONT	NA-16093-PZ02	NA-16217-GE05
NA_19130_DAFU	NA_23031_NULU	NA_87011_KENE	NA_40168_SUZE	ADR_24520_GENE	NA_87001_TISA
NA_23008_LEGA	NA_23176_JIKU	NA_87011_MOFE	NA_19269_JADA	NA-16097-RI01	NA_40181_VYKY
NA_23038_HABY	NA_23008_PEBY	ADR_24053_PYPA	NA-16005-AI07	ADR-47006-AEC1	ADR-47110-GON2
ADR-19264-IMPO	NA_23008_VOBI	NA_40181_XUXU	NA-16011-MT08	ADR_40001_SUBE	NA-16223-MB01
NA_23235_GYHU	NA_24304_PIJE	NA_40273_ZYXO	NA-16012-GE08	NA-16099-BR05	NA-16223-MB03
NA_23008_DENA	NA_23008_ZACY	NA_87014_RAHE	NA_40273_ZOGA	NA_24291_LEDI	NA-16223-MB05
NA_23008_FAKI	SHL-19136-NUBO	NA_87014_XUBI	NA_40273_NOJA	NA-16110-CM03	NA_87001_TIZY
NA-16220-LM01	NA_23008_SOVE	NA_40284_CAME	NA_19269_JILI	NA_40155_FYKI	NA_40284_GYMU
NA_24026_DECY	NA_24417_VISE	ADR_40224_VESE	NA-16023-AU12	ADR-47040-BRA2	NA_40291_MUGE
NA_24026_ZOFY	ADR-23074-LEBU	ADR_24520_LERO	NA_19269_ZYDI	NA_40217_TETI	ADR-40332-BREM
ADR-19007-ROBI	NA_19028_SIMO	NA_87029_GILA	NA-16028-BB02	NA-16123-HI08	NA-16230-MM05
NA_24053_PUJU	NA_24551_HUDY	NA_40317_DIJI	NA_19280_XINI	NA-16124-MB07	ADR_40332_PLAN

NA_24053_SACA	NA_23069_CYHU	NA_23219_RIVU	ADR_40272_MAIR	ADR-47052-COU3	NA-47035-BGU1
NA_23244_ZAFU	NA_40217_CYKE	NA_87035_CORO	NA-16028-BB05	ADR-47129-LAG1	ADR-47215-PUJ4
ADR-47195-NER5	NA_40317_HUTO	NA_87070_PURU	NA_24551_ZONI	NA-16411-AI04	NA_40317_KEBU
ADR-47159-LMD2	ADR-87177-DMAR	NA_87095_MIMY	NA_87001_TYSU	NA-16412-MT09	NA_24130_VATA
ADR-47027-BIA4	ADR-47317-VER1	NA_87142_CIZA	NA-16286-RL08	NA-16419-MT10	NA_40317_MEZU
NA-16069-AU02	NA-16361-CM02	SHL_19276_MURI	NA_87066_XOVA	NA_87122_ROZA	NA_24002_GUPY
NA-16400-AU08	NA_87127_ZEHO	SHL_19285_MOVO	NA_40317_TEBY	NA-19230-DOFA	NA_24266_MIJO
NA-16408-VL01	NA_87161_LIKU	NA_87046_NYCE	NA-47168-MIR1	NA-19250-LOFO	NA-16286-RL04
NA-16243-LM19	NA-16366-SE04	SHL_24547_PAST	NA-16292-CN01	NA_87066_DOKI	NA_23021_BUJY
NA_87001_RIGI	NA-16366-SE12	SHL_40332_ECOL	NA-16292-CN02	NA_87141_JAJE	NA_23024_BUJE
NA-16269-PZ01	ADR-47061-CGA1	NA_87174_POMY	NA-16292-CN03	NA_87128_BAZA	NA_87158_HIBI
ADR_40272_TEVU	NA_87161_MYHO	NA_87191_TAQY	NA-16292-CN04	NA_87161_BABE	NA_87158_ZALU
NA-16280-RF10	NA-16383-MT07	NA_87002_PEBO	NA-16292-CN05	NA_87096_NAKO	SHL_19011_XAPA
NA-16280-RF11	NA_87002_TYTA	NA_87032_JAXA	NA-16292-CN07	NA-16344-RF09	SHL_19015_RYTU
NA_87079_NYGI	NA-16387-LM04	NA_87032_TULY	NA-16292-CN12	NA_87027_DAPE	SHL_19030_PIZA
NA-16281-RF01	NA_87027_TIHU	SHL_40292_BIGO	ADR-47195-NER4	NA_87127_MOSO	NA_87088_VAME
NA_87021_XAKI	NA-16392-VB06	NA_87039_BOSY	NA-16295-MT04	SHL_40197_NEL1	NA_87161_ZATU
NA-47096-FER1	NA_87042_JATA	NA_87021_GONI	NA_40273_DOJU	NA-16014-BL07	SHL_19121_FOXO
NA-16281-RF05	NA-16393-MT05	NA_87122_PEQE	ADR-47040-BRA1	NA_87002_FIGE	SHL_19121_SUPU
NA-16281-RF06	NA_87088_VOXI	NA_87162_VOBE	ADR-47253-SMA1	NA-16409-VF02	NA_87032_FIXO
ADR-47215-PUJ1	ADR-47309-TOM1	NA_87002_VUBY	SHL_40197_NEL2	NA-16286-RL02	SHL_19153_DEHA
NA_87002_PASE	NA_87187_BARA	NA_87174_FAHA	NA-16320-RL01	NA-47142-LZU1	NA_87072_DODI
NA-47132-LAL1	NA_87070_PAMU	NA_87191_RIKO	NA_87011_XYZU	NA_87046_FENO	SHL_19162_COTE
NA_87011_BOLY	NA_87021_BORG	NA_87191_TIRA	NA_87014_JOCU	NA_87187_CYKU	NA_87046_HULA
NA-47324-VIL2	SHL_24520_GIAC				

Ces 734 PM représentaient un volume de 282 076 logements pris en exploitation (68 512 en 2020) au 31/12/2021.

La répartition départementale de ces logements pris en exploitation est la suivante :



Un logement pris en exploitation est un logement pour lequel un service fibre est disponible dès la fin du gel commercial qui se termine 3 mois après l'émission du CRMAD. Ce service fibre n'est toutefois proposé que par les opérateurs déjà présents sur le PM et le NRO. A noter que ce sont justement les 3 mois de gel commercial qui permettent aux opérateurs de s'installer pour être prêt à offrir des services le jour de l'ouverture commerciale ; raccourcir ce délai peut entraîner l'absence de commercialisation par certains opérateurs à l'ouverture du service.

NATHD accompagne les opérateurs commerciaux durant la phase de construction du réseau pour fiabiliser les positions des équipements à venir. NATHD s'occupe également de préparer l'arrivée des opérateurs en coordonnant les travaux nécessaires à l'interconnexion du réseau NATHD via les infrastructures de génie civil.

restations de mise en service et d'activation des équipements actifs

Pour ces prestations, NATHD s'appuie sur le service Production de la cellule Exploitation qui gère l'ensemble du parc actif des réseaux d'Axione. Les prestations sont les suivantes :

- Prise en main des équipements actifs à distance ;
- Activation et paramétrage des nouveaux équipements ;
- Mise en supervision.

Ces équipements sont nécessaires pour :

- La supervision des NRO ;
- Le service des opérateurs souscrivant des offres activées à NATHD ;
- La collecte de Bouygues Télécom, SFR et des opérateurs souscrivant des offres activées à NATHD.

Exploitation du réseau

Présentation des missions d'exploitation

Lorsque la construction d'une partie du réseau est terminée, NATHD peut la prendre en exploitation afin de la commercialiser à des opérateurs. Afin de garantir la bonne exploitation du réseau, NATHD

s'appuie sur La Fibre Nouvelle-Aquitaine qui s'appuie à son tour sur le centre d'exploitation d'Axione qui lui apporte des ressources techniques et humaines nécessaires à sa mission de service public : experts réseau, ingénieurs et techniciens, plateformes et outils de supervision.

Le centre d'exploitation (ou CERSS – Centre Exploitation Réseau Services & Sécurité) assure les opérations suivantes qui restent néanmoins placées sous la responsabilité et le contrôle de La Fibre Nouvelle-Aquitaine.

Un service dit « Service Technique Client » est à disposition des opérateurs pour la notification des incidents et accessible 24h/24 et 7j/7. Chaque notification fait l'objet d'un Ticket d'Incident. Ce Ticket d'Incident est géré par le CERSS qui, après identification du problème, décide de la procédure à appliquer : reconfiguration du Réseau, appel du mainteneur pour intervention sur site.

Le Centre d'exploitation exploite et supervise en temps réel les équipements du réseau. La plateforme de supervision surveille le bon fonctionnement des équipements techniques et le respect de la qualité du service demandé. Les équipements sont interrogés fréquemment (notion de polling) pour vérifier leur état et remontent des alertes en cas d'incidents au système de supervision.

La supervision du Réseau est effective 24h/24, 365 jours par an sur l'ensemble des systèmes actifs installés. Elle concerne les activités suivantes :

- Surveillance en temps réel des systèmes (équipements de communications électroniques et produits d'environnements associés) ;
- Pré-diagnostic des incidents intervenus sur les équipements actifs ;
- Résolution des incidents et rétablissement du fonctionnement du Réseau via une intervention locale sous la responsabilité et le contrôle de La Fibre Nouvelle-Aquitaine ;
- Gestion du contrôle d'accès aux sites ;
- Organisation des opérations de maintenance curative des équipements actifs et des infrastructures passives sous la responsabilité et le contrôle de La Fibre Nouvelle-Aquitaine ;
- Organisation des opérations de maintenance des équipements actifs, des infrastructures passives, des boucles locales et liaisons dégroupées sous la responsabilité et le contrôle de La Fibre Nouvelle-Aquitaine ;

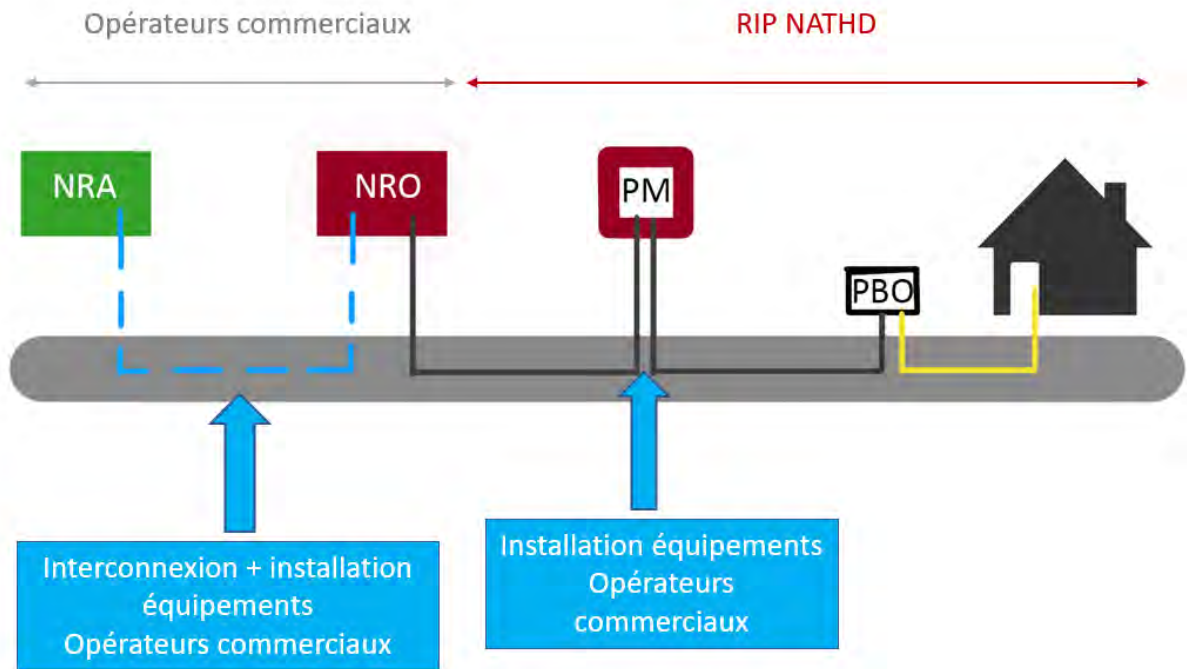
Les principales fonctions d'exploitation sont les suivantes :

- Installation des opérateurs ;
- Raccordements (gestion et suivi des délais) ;
- Assurance de la disponibilité des services ;
- Gestion des documentations et des supports pour maintenance des réseaux ;
- Suivi des contrats de maintenance et des équipements de remplacement ;
- Gestion de l'intégrité des réseaux.

Installation des opérateurs

NATHD accompagne les opérateurs commerciaux dans leurs opérations d'interconnexion et d'hébergement sur le réseau exploité par NATHD. Ces opérations d'interconnexion consistent à raccorder au réseau exploité par NATHD les infrastructures des Opérateurs commerciaux.

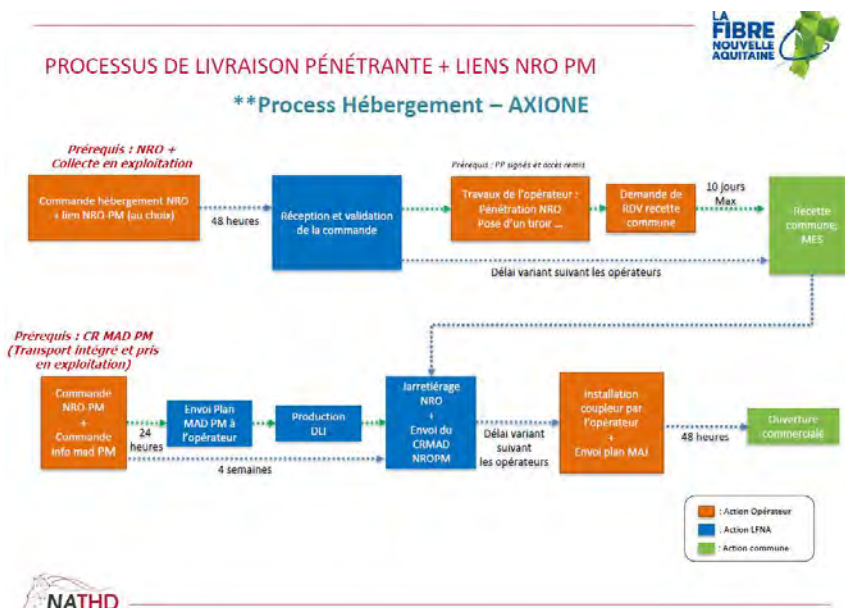
Pour cela, ils viennent raccorder et/ou installer leurs équipements aux NRO (Nœud raccordement Optique) et aux PM (point de mutualisation).



Un échange hebdomadaire est proposé à chaque opérateur commercial afin de faire un point sur les travaux en cours et vérifier si toutes les démarches administratives sont lancées et si le service fonctionne. Cet échange hebdomadaire piloté par les Chefs de projets NATHD est d'autant plus pertinent que les calendriers de livraison des prises sont très imprécis et que les CRMAD sont encore, en 2021, pour la majorité anticipée. C'est ainsi le seul moyen de connaître la date réelle de l'ouverture du service de la ZAPM auprès des opérateurs installés au PM.

La multiplication des PM et la livraison parfois séparée des liaisons de transport rend l'exercice d'accompagnement très consommateur de ressources de NATHD et reste source d'erreurs. C'est pourquoi les CRMAD anticipés sans transport sont, depuis le dernier trimestre 2021, par principe systématiquement refusés.

Pour une commande d'hébergement, le processus est le suivant :



En 2021, 1 490 commandes ont été lancées par les opérateurs, réparties territorialement comme suit :

Département	Collecte	NRO	LIEN NRO-PM	PENETRANTE PM
16	5	8	268	11
19	9	15	331	15
23	11	21	118	12
24	10	26	93	3
40	9	27	190	29
47	1	5	87	
87	10	23	143	10
TOTAL	55	125	1230	80

L'ensemble de ces commandes n'étaient pas toutes en service en 2021 du fait des stratégies des opérateurs mais aussi des délais d'installation. En 2021, 1746 commandes ont été mises en service (dont 429 commandes étaient antérieures à 2021) :

Département	Collecte	NRO	LIEN NRO-PM	PENETRANTE PM
16	5	15	331	11
19	16	42	446	18
23	13	32	129	12
24	8	15	97	
40	8	33	169	24
47	5	19	93	1
87	11	27	157	9
TOTAL	66	183	1422	75

Pour effectuer ce suivi, NATHD s'appuie en partie sur son Concessionnaire et notamment sur son système d'information qui permet de piloter l'état des commandes et des travaux.

Une information est communiquée mensuellement aux actionnaires de NATHD afin d'informer des ouvertures commerciales et piloter des événements ainsi que mettre en œuvre des actions de communication.

NATHD assure un suivi hebdomadaire ou mensuel avec les opérateurs commerciaux pour assurer le bon avancement des commandes et des travaux associés.

Un reporting est déposé sur le NAS mensuellement pour donner de la visibilité sur l'avancement de l'interconnexion et de la commercialisation des opérateurs. Cette donnée est également ajoutée au serveur d'éligibilité afin de remonter la bonne information aux usagers des opérateurs présents sur chaque commune.

Prestations de raccordement

Conformément à la décision 2015-0776 rendue par l'ARCEP le 2 juillet 2015, NATHD propose deux options pour le raccordement des usagers finals. La première option, appelée « mode OI » permet aux opérateurs de confier le raccordement à NATHD qui effectue la prestation pour eux. Cette option concerne pour 2021 exclusivement les opérateurs alternatifs.

La seconde option, dite « mode STOC² », permet aux opérateurs d'effectuer eux-mêmes le raccordement en tant que sous-traitant de NATHD. Cette option est celle retenue par les 4 opérateurs nationaux que sont Orange, Free, Bouygues Télécom et SFR.

Pour ces missions, NATHD s'appuie principalement sur :

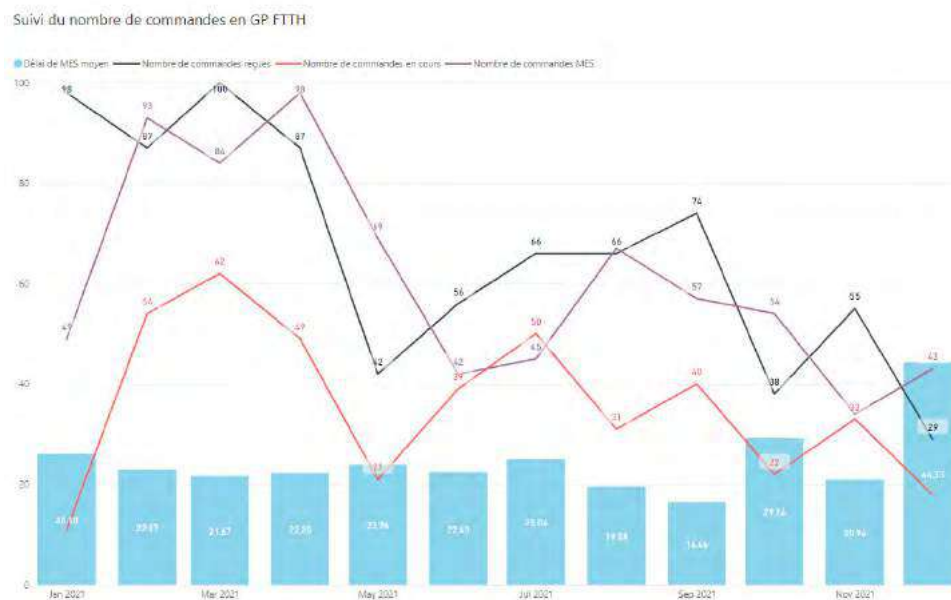
- Son Concessionnaire pour les opérateurs activés (alternatifs et entreprises) ;
- SCOREFIT pour les clients d'Orange selon un contrat signé le 11 mars 2021 ;
- Investissements pour la Fibre des Territoires (IFT) pour les clients de Free selon un contrat signé le 25 février 2020 ;
- Bouygues Télécom selon un contrat signé le 28 novembre 2018 ;
- SFR pour les clients de SFR selon un contrat signé le 28 mai 2020.

Au 31 décembre 2021, 59 930 raccordements ont été réalisés, soit 68 176 depuis les premières prises en exploitation de NATHD (9 223 en 2020). Ces raccordements sont répartis comme suit entre le « mode STOC » et le « mode OI » :

- 977 en mode « OI » en 2021 (1%) contre 155 en 2020 ;
- 58 953 en mode « STOC » en 2021 (99%) contre 7 217 en 2020.

α- Mode OI

La répartition mensuelle des raccordements effectués en « mode OI » en 2020 est la suivante :



² Pour « sous-traitance opérateur commercial »

Les délais de mise en service des raccordements en mode OI ont été relativement stables sur toute l'année 2021.

En « mode OI », 95% des commandes doivent être traités en moins de 16 jours ouvrés et 100% en moins de 26 jours ouvrés, sans compter les délais sous la responsabilité de l'utilisateur final*. Cependant, les pénalités ne sont applicables par NATHD que si le délai médian de livraison du service de câblage client final FTTH dépasse de 20 % l'objectif fixé à 16 jours. En 2021, le délai moyen était de 20 jours ouvrés. Les délais de raccordements ont été les suivants :

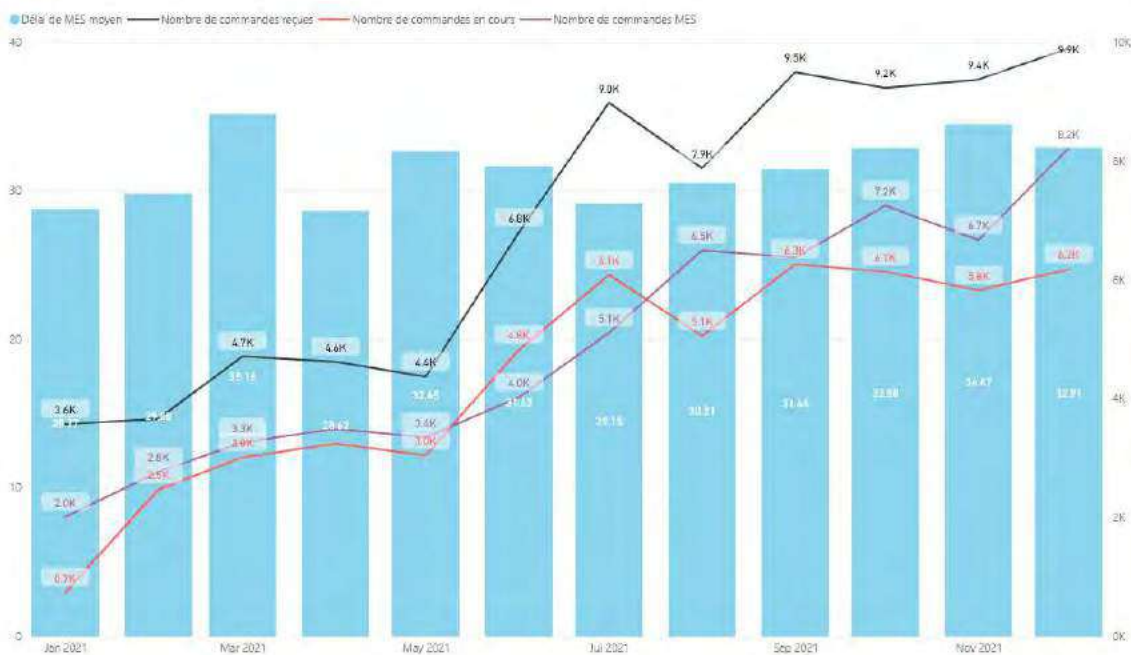
< ou = à 16 JO	> à 16 JO et < ou = à 26 JO	> à 26 JO	Total*
583	221	173	977
60%	23%	18%	100%

*Ces délais intègrent les délais de prise de rendez-vous dépendant de l'utilisateur final qui ne sont pas dans les objectifs contractuels. La vérification du respect de ce délai est aujourd'hui impossible à réaliser.

b- Mode STOC

La répartition mensuelle des raccordements effectués en « mode STOC » est la suivante :

Suivi du nombre de commandes en GP FTTH



Comme pour les raccordements en « mode OI », et malgré un nombre de commandes qui n'a cessé de croître sur l'année 2021, le délai de mise en service moyen est resté stable.

En « mode STOC », conformément aux contrats FttH Passif signés par les opérateurs, 95% des commandes doivent être traités en moins de 16 jours ouvrés et 100% en moins de 26 jours ouvrés., sans compter le délai de prise de commande de l'utilisateur final. En 2021, le délai moyen de mise en service était de 21 jours ouvrés.

< ou = à 16 JO	> à 16 JO et < ou = à 26 JO	> à 26 JO	Total*
31 186	16 508	11 259	58 953
53%	28%	19%	100%

*Ces délais intègrent les délais de prise de rendez-vous dépendant de l'utilisateur final qui ne sont pas dans les objectifs contractuels. La vérification du respect de ce délai est aujourd'hui impossible à réaliser.

Les délais de prise de rendez-vous de l'utilisateur final ne sont pas à ce jour identifiés au sein du délai total rendant difficile la vérification des objectifs contractuels de délai de raccordement en mode OI ou en mode STOC. Néanmoins, NATHD suit le délai de raccordement moyen de chaque opérateur, incluant le délai de prise de rendez-vous afin d'en évaluer l'évolution et d'éviter une dégradation du service à l'utilisateur final.

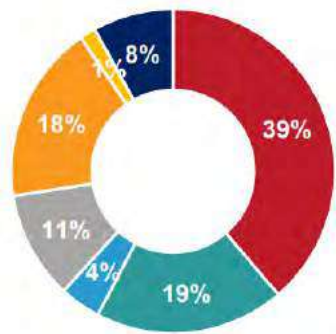
Sur l'année 2021, 99% des raccordements ont été effectués en mode STOC du fait de la présence des quatre opérateurs. Ainsi, le nombre des raccordements en « mode OI » est très faible et n'augmente plus alors que le nombre des raccordements en « mode STOC » a très fortement augmenté, ce qui illustre le fait que le seul mode de raccordement industriel aujourd'hui est le mode STOC.

NATHD a une action importante dans l'objectif d'améliorer la qualité de service aux usagers notamment sur les raccordements. En 2021, plus de 92% des raccordements ont été réalisés directement par l'OCEN sans intervention de NATHD ou son Concessionnaire. Pour les moins de 8% restants, NATHD s'assure qu'il existe une procédure de résolution et pour les cas les plus longs, NATHD les traite au cas par cas. Cet indicateur a évolué vis-à-vis de 2020 avec une légère progression passant de 91% à 92% malgré une augmentation significative des raccordements.

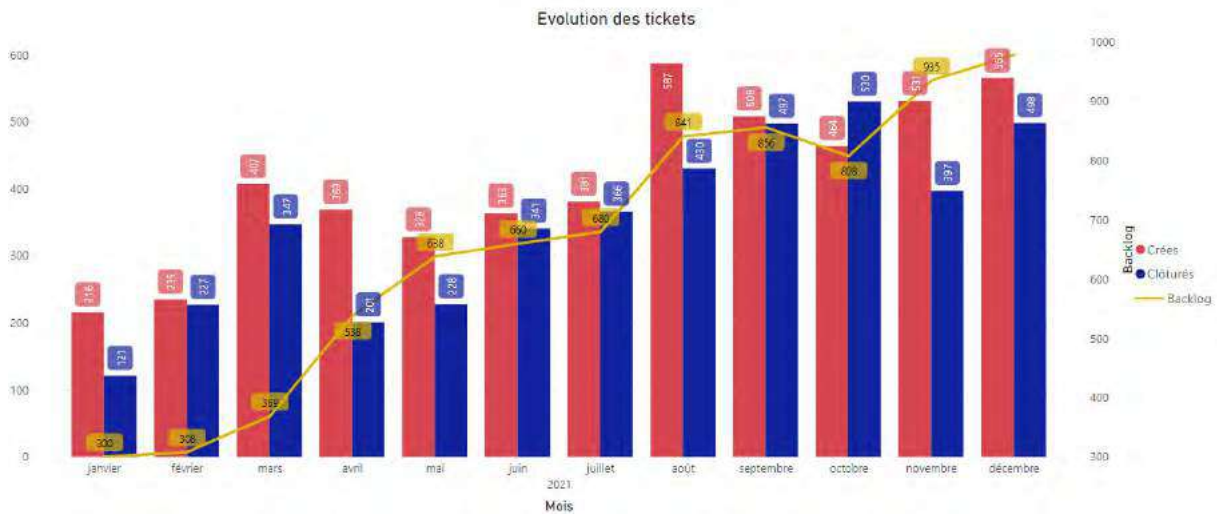
A noter toutefois que ce taux ne prend pas en compte les raccordements réalisés en plusieurs rendez-vous par les opérateurs eux-mêmes sans sollicitation de l'exploitant (ex. : absence au rendez-vous, problème de box, matériel inadapté lors de l'intervention...). En effet, le mode STOC ne permet pas à ce jour de disposer d'informations entre le moment de la commande par l'opérateur et la transmission du compte-rendu de réalisation du raccordement par l'opérateur. Durant cette phase « aveugle » pour l'Opérateur d'Infrastructure, les raccordements sont appelés « gardés en main ».

c- Ajournement des raccordements

En 2021, 4 982 tickets ont été ouverts pour des ajournements de raccordement. 4 229 raccordements non réalisés au premier rendez-vous ont été résolus. La répartition des ajournements de raccordements est la suivante :



- Défaut de continuité du signal (fibre cassée, route optique éronnée...)
- Problème d'infrastructure (problème d'accès, de capacité...)
- Problème de référentiel (mauvais adressage...)
- Problème de cheminement public (convention, élagage.)
- Problème de GC en domaine public
- Problème de cheminement ENEDIS
- Adduction publique inexistante (maison neuve, pleine terre...)

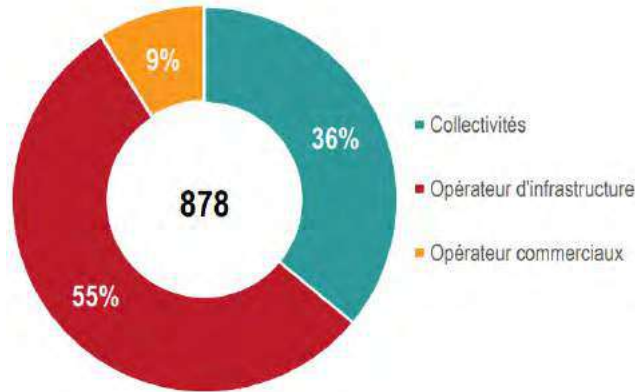


Pour pallier les ajournements de certaines typologies de raccordement telles que les raccordements longs (> 150ml) et les raccordements utilisant les appuis Enedis, NATHD a passé des accords expérimentaux avec certains FAI qui ont permis la mise en œuvre de procédures pour réduire ces types d'ajournements et arriver, à ce jour, à des délais et des quantités quasiment nulles sur ces typologies d'ajournements.

Il restait en 2021, 878 raccordements non réalisés essentiellement pour des problèmes liés à l'absence de génie civil (36%) ou de génie civil non-utilisable en domaine public (par exemple, fourreau bouché, poteau cassé...) (55%).

Ci-dessous la ventilation par responsable de la solution à apporter pour la levée de l'ajournement :

- Collectivité : Génie civile inexistant ;
- Opérateur d'infrastructure : Génie civile endommagé, Optique à reprendre, Référentiel à qualifier ;
- Opérateurs commerciaux : Besoin d'information complémentaire.



Sur ces problématiques, NATHD travaille à l'amélioration des procédures existantes afin de réduire le délai de résolution.

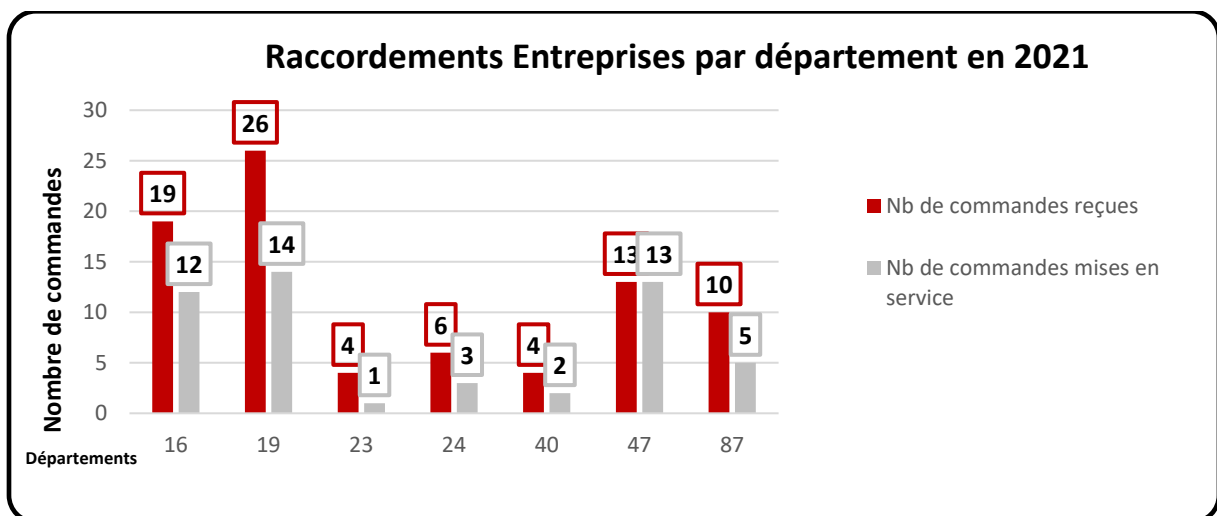
A noter toutefois qu'en cas d'absence de génie civil, depuis la fin de l'attribution du service universel à Orange en décembre 2020, la réalisation de ce génie civil revient aux SMO sans qu'un mécanisme national permette de financer ces surcoûts, ce qui peut expliquer les temps de réalisation de ces raccordements. NATHD a d'ores et déjà remonté cette problématique au niveau national dès 2021 et prépare une solution de prise en charge technique à proposer aux SMO pour fin 2022

De manière générale sur les raccordements, ont été mises en place des réunions :

- Hebdomadaires avec le Concessionnaire permettant de traiter les ajournements de raccordements, le traitement des escalades clients et les processus d'exploitation.
- Bi-mensuelles avec les opérateurs pour traiter les ajournements.
- Mensuelles avec les SMO pour évoqués les dossiers entre leurs main (absence d'infrastructure notamment).

d- Raccordements Entreprise

50 raccordements dédiés entreprises ont été réalisés en mode OI sur 82 Commandes reçues en 2021.



Les raccordements entreprises correspondent à la mise en service des **produits Fibre Entreprise** : FTTB/Opera Business.

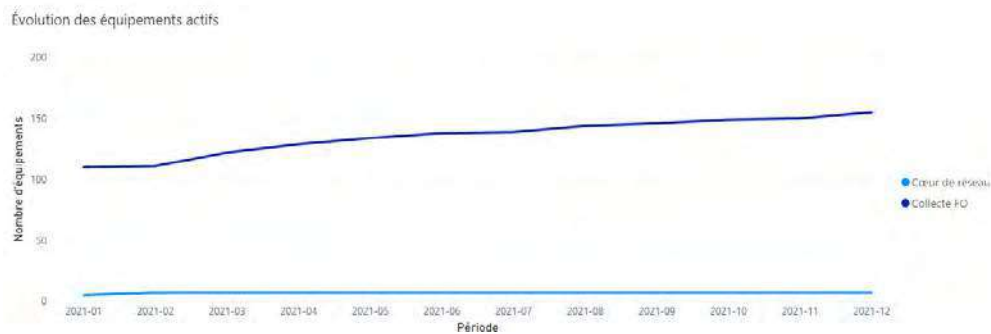
Cela n’inclut pas les raccordements entreprises réalisés par les OCEN dans le cas de la souscription d’offres FTTh passives.

Indicateurs d’exploitation

Les éléments de ce chapitre rassemblent l’ensemble des éléments d’appréciation de la qualité du service public confié au Délégataire et de la qualité du service rendu aux Usagers du Réseau.

a- Equipements en production

Le graphique ci-dessous représente les équipements mis en production dans les Nœuds de Raccordement Optique (NRO) :



Nombre mois en cours

PAR FAMILLE EQUIPEMENTS, PÉRIODE, TYPE D'ÉQUIPEMENT

Famille Equipements	2021-01	2021-02	2021-03	2021-04	2021-05	2021-06	2021-07	2021-08	2021-09	2021-10	2021-11	2021-12
Cœur de réseau												
Equipements de cœur de plaque	5	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Collecte FO												
OLT	111	119	125	133	139	140	142	145	146	150	151	154
Routeurs livraison FAI et extension mpls												1

La courbe d’évolution des équipements actifs suit naturellement le déploiement en cours sur le périmètre et en particulier celui des NRO. L’évolution sur l’année 2021 est notable avec une hausse de 7 équipements de cœur de réseau et de 43 OLT.

La liste des OLTs installés et mis en service au 31 décembre 2021 est fournie en annexe 3 du présent rapport.

Le graphique ci-dessous représente les équipements mis en production dans les Points de Mutualisation PM / ADR. Ces équipements sont les coupleurs en production sur l’ensemble de l’année 2021 :

Evolution du nombre de coupleurs DSP mis en service

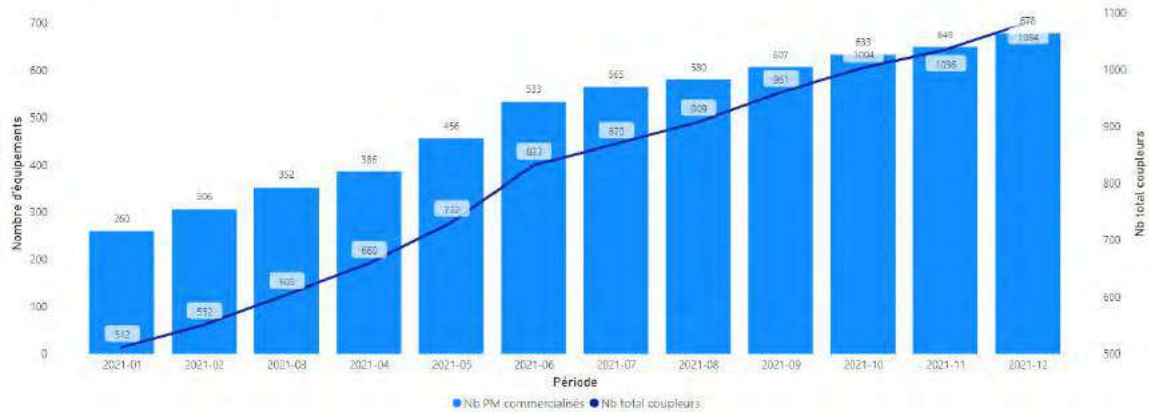


Table de données du nombre de coupleurs DSP mis en service

texte	2021-01	2021-02	2021-03	2021-04	2021-05	2021-06	2021-07	2021-08	2021-09	2021-10	2021-11	2021-12	Total
Nombre de coupleurs	512	552	605	660	732	833	870	909	961	1004	1036	1084	1084

La courbe d'évolution du nombre de coupleurs mis en service en 2021 suit le déploiement du réseau et en particulier celui des Points de Mutualisation (PM). La forte évolution en milieu d'année fait suite à la mise en service massive de PM sur le département de la Corrèze. Il a donc été enregistré naturellement une hausse de 644 coupleurs supplémentaires en 2021.

La liste des coupleurs DSP installés et mis en service au 31 décembre 2021 est fournie en annexe 4 du présent rapport.

b- Synoptique générale du réseau

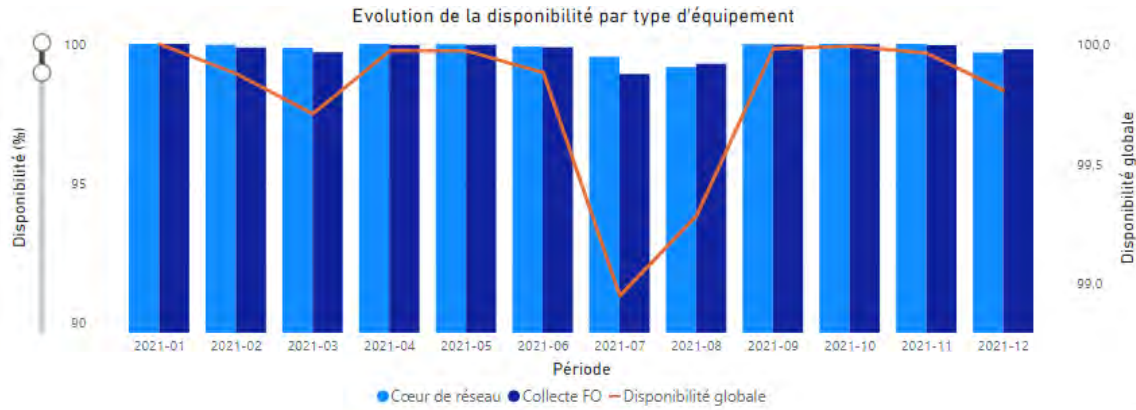
Les schémas d'ingénierie du Réseau applicable au 31 décembre 2020 sont joints au présent rapport en annexes 5A, 5B, 5C, 5D, 5E – Synoptique général par SMO.

Le réseau étant toujours en construction, il n'y a pas eu d'augmentation de capacité sur les boucles ou cœurs de réseau. Les principales règles d'architecture à ce stade sont génériques :

- 5 OLT maximum par boucle de collecte, entre deux cœurs de réseau (liaisons 40Gbits/s) ;
- 2 cœurs de réseau au moins rattaché au backbone national ou à un département voisin (liaisons 20Gbits/s, ou 10Gbits/s pour les plus anciennes).

c- Disponibilité du réseau

Contractuellement, la disponibilité annuelle ne doit pas être inférieure à 99,5%. En 2021, la répartition mensuelle de la disponibilité de la collecte est la suivante :



Dispo mensuel

PAR FAMILLE EQUIPEMENTS, PÉRIODE, TYPE D'ÉQUIPEMENT

Famille Equipements	2021-01	2021-02	2021-03	2021-04	2021-05	2021-06	2021-07	2021-08	2021-09	2021-10	2021-11	2021-12	Dispo globale
Collecte FO	100.00	99.87	99.70	99.97	99.97	99.88	98.92	99.29	99.98	99.99	99.96	99.81	99.77
Routeurs livraison FAI et extension mpls												100.00	100.00
OLT	100.00	99.87	99.70	99.97	99.97	99.88	98.92	99.29	99.98	99.99	99.96	99.81	99.77
Cœur de réseau	100.00	99.97	99.86	100.00	99.99	99.90	99.54	99.17	99.99	100.00	100.00	99.69	99.84
Equipements de coeur de plaque	100.00	99.97	99.86	100.00	99.99	99.90	99.54	99.17	99.99	100.00	100.00	99.69	99.84
Disponibilité globale du réseau	100.00	99.88	99.71	99.97	99.97	99.88	98.95	99.28	99.98	99.99	99.96	99.81	99.78

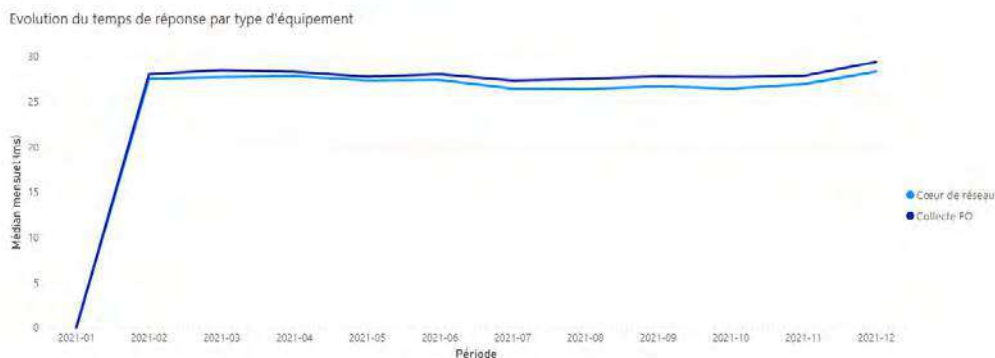
La liste des équipements avec des disponibilités dégradés (<99%) est fourni dans l'annexe 6A.

Ce tableau contient la liste des tickets d'incidents associés à ces équipements ainsi qu'une description sur le problème rencontré et sa résolution.

La baisse du taux de disponibilité au mois de mars est liée à une coupure électrique de plusieurs heures sur un NRO dans le département de la Creuse. La baisse du taux de disponibilité sur les mois de juillet et août est liée à deux incidents sur le réseau de collecte entre SAMAZAN (47), YCHOUX (40) et le netcenter de Bordeaux, sur une FON louée chez un fournisseur tiers.

Le bouclage des collectes départementales du 47 et du 40, actuellement toujours en cours de réalisation par les SMO concernés, aurait permis l'évacuation du trafic par les 2èmes points de sorties départementaux et ainsi éviter la perte de service pour les usagers finaux. La moyenne annuelle est de 99,78%, ce qui est supérieur au taux contractuel.

d- Temps de réponse



Médian mensuel

PAR FAMILLE EQUIPEMENTS, PÉRIODE, TYPE D'ÉQUIPEMENT

Famille Equipements	2021-01	2021-02	2021-03	2021-04	2021-05	2021-06	2021-07	2021-08	2021-09	2021-10	2021-11	2021-12
Collecte FO												
Routeurs livraison FAI et extension mpls												22.49
OLT	0.00	28.05	28.52	28.32	27.79	28.07	27.36	27.55	27.82	27.74	27.87	29.47
Coeur de réseau												
Equipements de coeur de plaque	0.00	27.55	27.75	27.85	27.38	27.44	26.48	26.44	26.73	26.49	26.97	28.35

La liste des équipements avec des temps de réponse dégradés (>30ms) est fourni dans l'annexe 6B. Ce tableau contient également la liste des tickets d'incidents associés à ces équipements ainsi qu'une description sur le problème rencontré et sa résolution.

Le temps de réponse est stable sur l'année 2021, inférieur à 30 ms (il n'a pas été mesuré pour le mois de janvier).

e- Capacity Planning

Les graphiques ci-dessous montrent le TOP 5 du taux d'utilisation de la bande passante des liens qui raccordent le réseau Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit au réseau national.

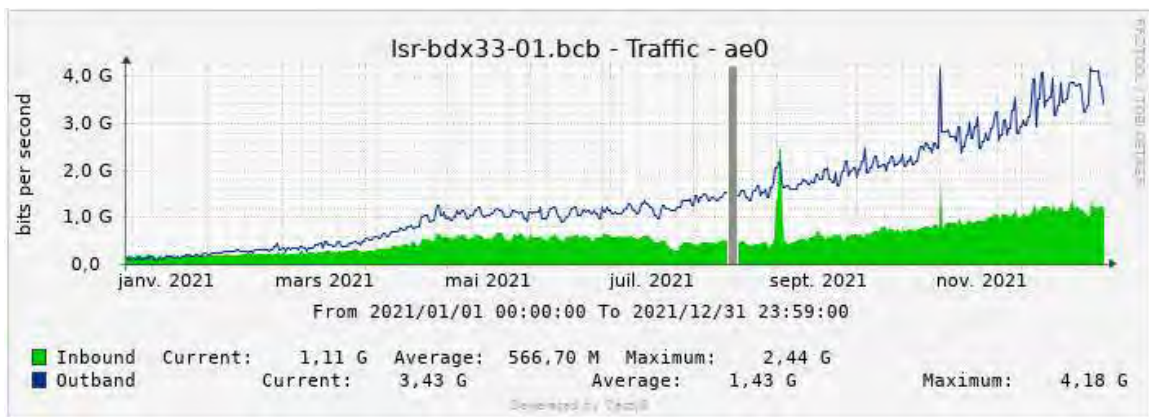
Le trafic qui s'écoule à travers un lien (et donc aussi à travers le port d'un équipement) est mesuré sur un équipement réseau actif. Sur chacun des graphiques ci-dessous, le titre décrit l'équipement sur lequel le trafic a été mesuré, ainsi que le port mesuré.

Légende :

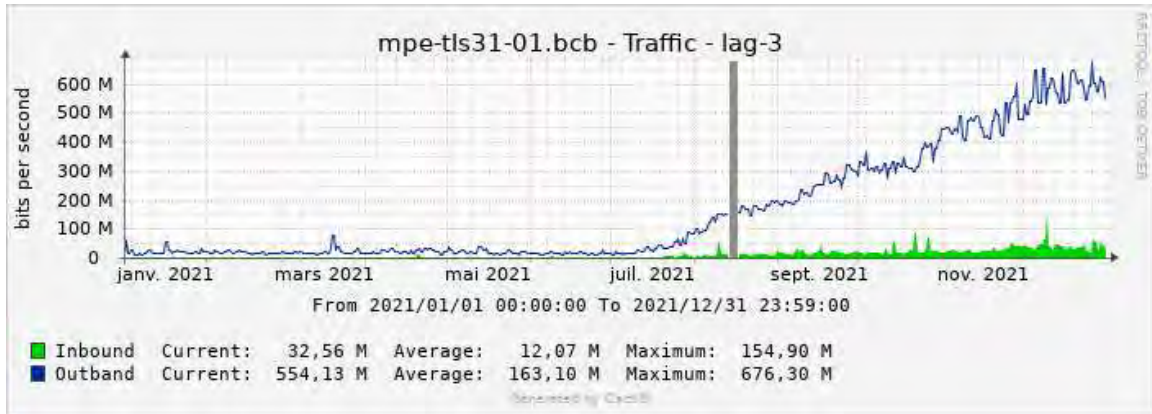
Débit moyen entrant : mesure du trafic entrant dans l'interface du routeur sur lequel la mesure est prise.

Débit moyen sortant : mesure du trafic sortant de l'interface du routeur sur lequel la mesure est prise.

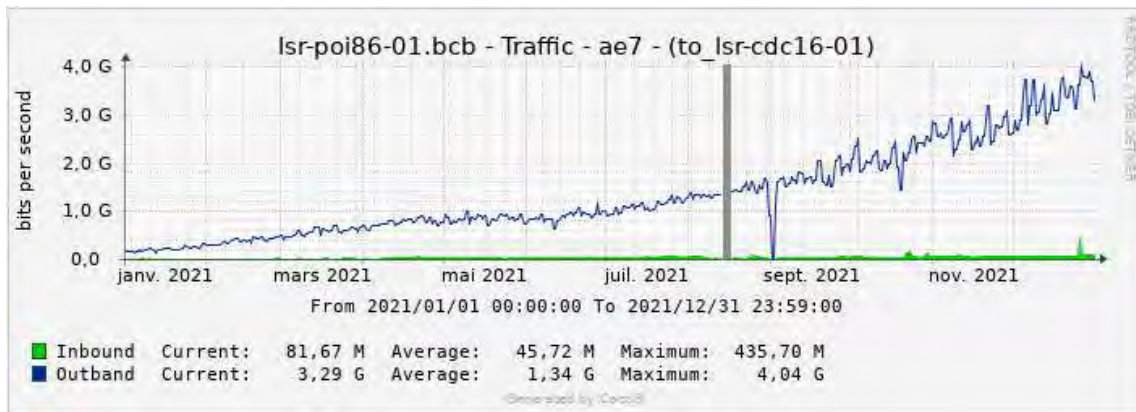
- Lien Backbone Bordeaux-Paris



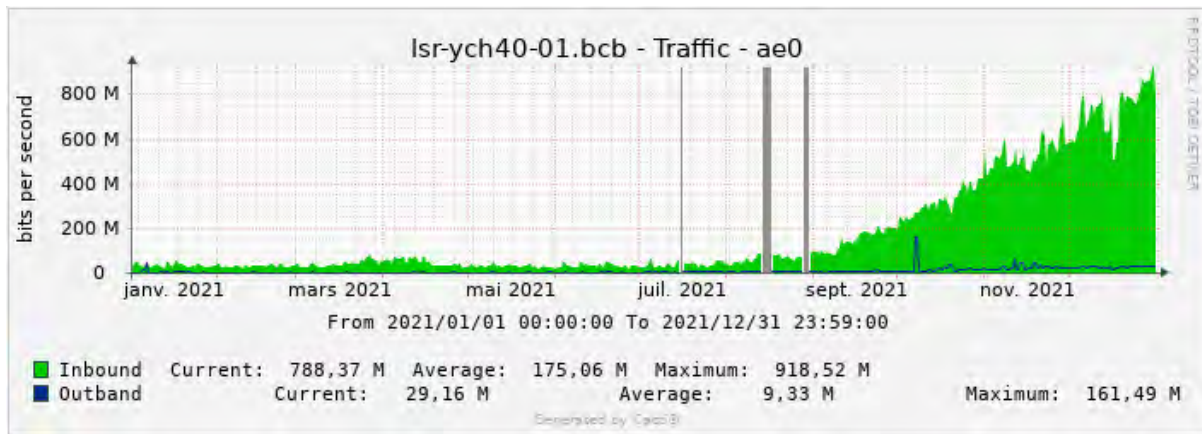
- Lien Backbone Toulouse-Brax



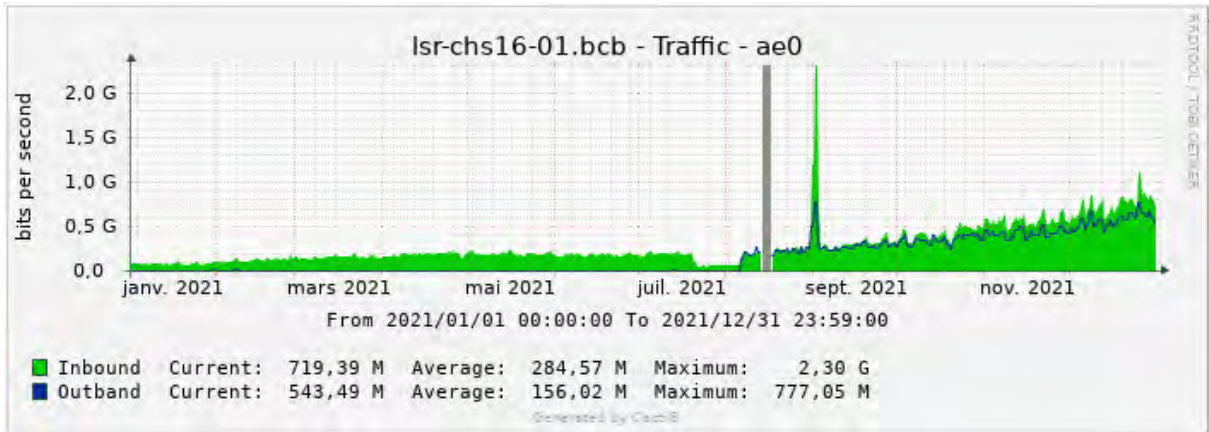
- Lien Backbone Condac-Poitiers



- Lien Backbone Ychoux-Bordeaux



- Lien Backbone Bordeaux-Chalais



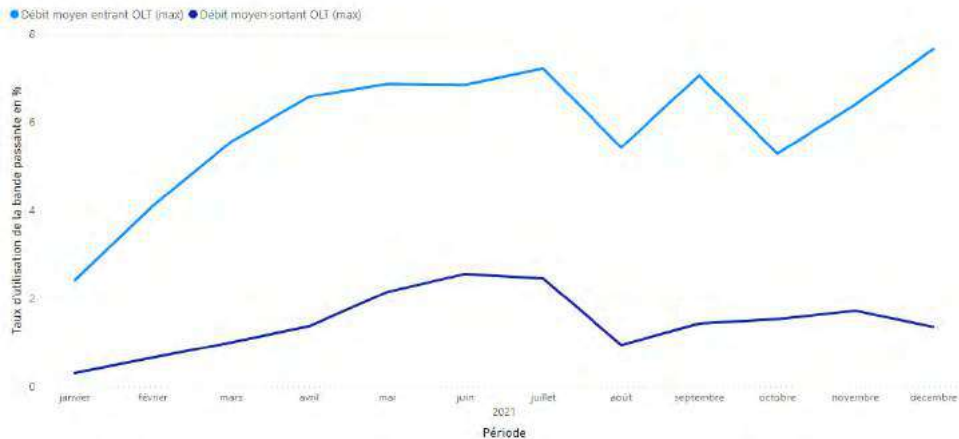
L'augmentation de la bande passante est liée à l'augmentation de la commercialisation des opérateurs SFR et Bouygues Télécom. En juillet, la perte du lien de collecte Bordeaux-Samazan est visible sur la bande passante.

Début septembre, à la suite de la perte du lien Poitiers-Condac secouru par Bordeaux-Chalais, nous constatons le report de la bande passante pendant une courte durée et la prise en compte sur Bordeaux (pic de charge sur le lien Bordeaux-Chalais).

f- TOP 5 des Taux d'utilisation de la bande passante des liens de collecte FO/OLT

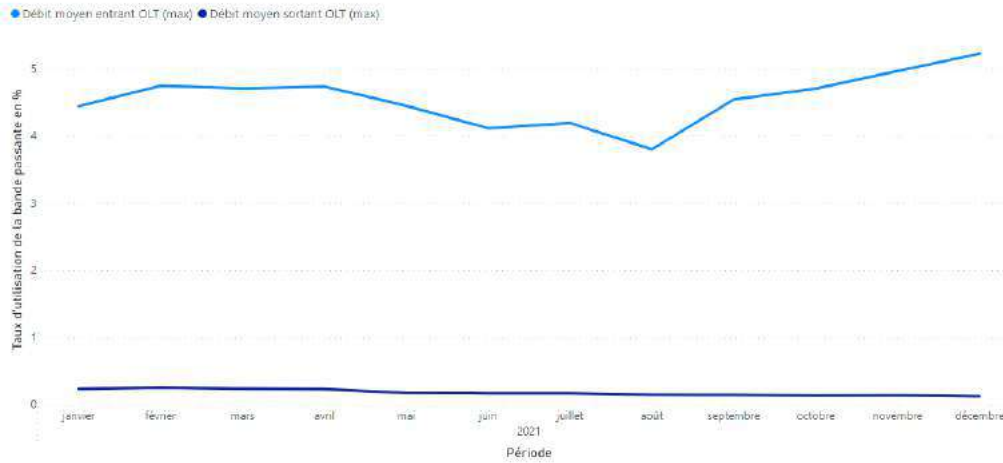
- olt-cdc16-01.Ina / NRO NA-16104-CNDN/ commune de Condac

Capacity planning : Top 5 des taux d'utilisation de la bande passante des liens de collectes FO OLT



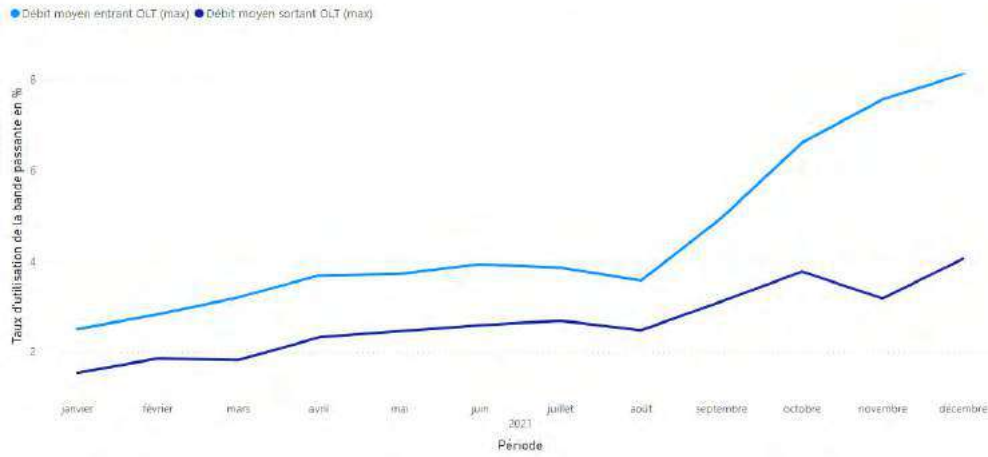
- olt-ser19-01.Ina / NRO SHL-19201-EXUP / commune de Saint Exupéry Les Roches

Capacity planning : Top 5 des taux d'utilisation de la bande passante des liens de collectes FO OLT



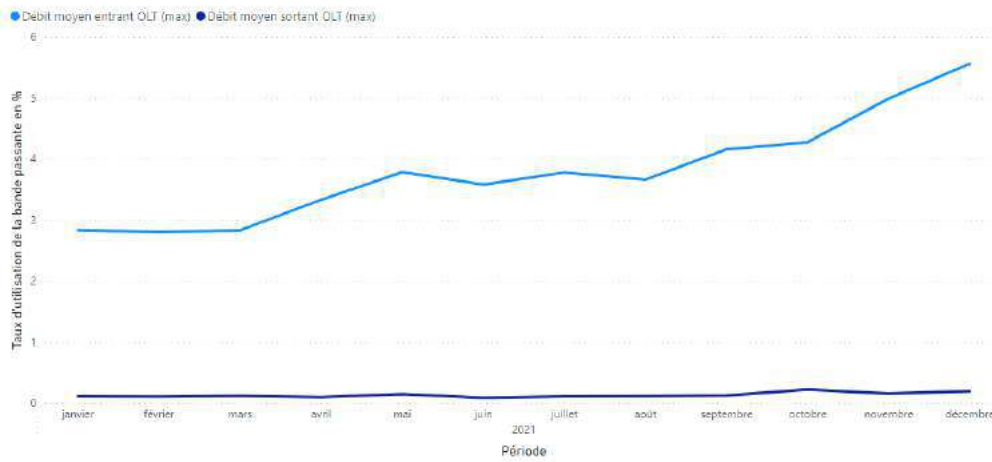
- olt-sln87-01.lna / NRO SHL_87161_SLEO / commune de Saint Léonard De Noblat

Capacity planning : Top 5 des taux d'utilisation de la bande passante des liens de collectes FO OLT



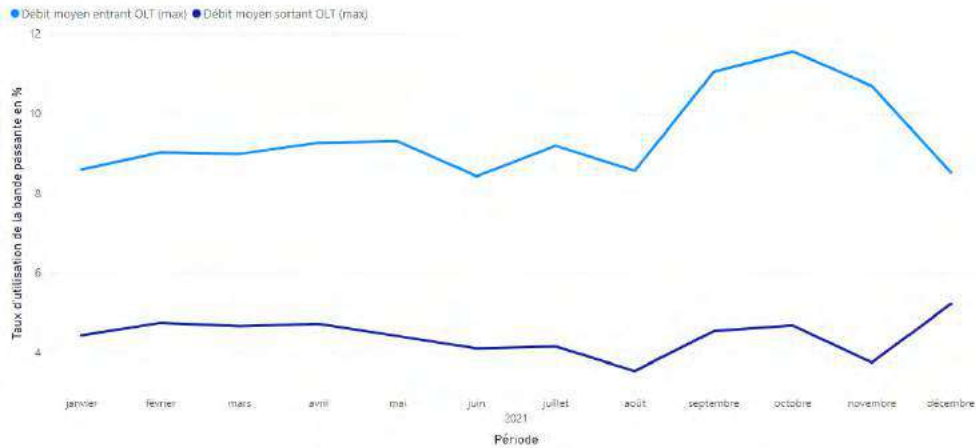
- olt-syr87-01.lna / NRO SHL_87187_SYRI / Commune de Saint Yrieix La Perche

Capacity planning : Top 5 des taux d'utilisation de la bande passante des liens de collectes FO OLT



- olt-uss19-01.lna / NRO SHL-19275-USSE / Commune de Ussel

Capacity planning : Top 5 des taux d'utilisation de la bande passante des liens de collectes FO OLT



4 OLT du top 5 ont été installés en phase pilote. Il s'agit des premiers OLT installés. Sur les ZAPM qui en dépendent, nous avons eu un fort taux de FTTH activé (FAI alternatif, avant l'arrivée des OCEN). Le taux de bande passante est logiquement plus important.

Le taux d'utilisation augmente sensiblement à partir du mois de septembre, dû à l'effet de mise en commercialisation en masse de ZAPM.

Le taux d'utilisation de la bande passante reste correct, < 12%.

g- Taux d'occupation des équipements

Ces indicateurs montrent que le réseau est correctement dimensionné en termes de :

- Nombre de ports disponibles pour accueillir les nouveaux clients ;
- Bande passante disponible suffisante pour satisfaire la demande des clients.

A noter que les coupleurs contrôlés sont ceux du Concessionnaire, utilisés uniquement pour les offres activées. Les 4 OCEN disposent de leurs propres coupleurs sur lesquels nous ne disposons pas des données. De même les données sur les OLT ne concerne que les offres activées.

Taux d'occupation des coupleurs DSP dans les PM

Taux d'occupation des coupleurs DSP dans les PM

	2021-01	2021-02	2021-03	2021-04	2021-05	2021-06	2021-07	2021-08	2021-09	2021-10	2021-11	2021-12
Taux d'occupation des coupleurs Axione	3.83 %	4.02 %	4.22 %	4.17 %	3.86 %	3.67 %	3.80 %	3.91 %	3.91 %	3.96 %	4.07 %	4.02 %
Nombre de ports FTTH déployés	16023	17201	19174	21174	24087	27573	28772	30128	32210	33663	34783	36430
Nombre de ports FTTH occupés	613	692	810	884	930	1011	1093	1177	1259	1332	1417	1465

Le taux d'occupation est inférieur à 5% à fin 2021, Cela reflète le très faible taux de pénétration des offres OI. La hausse significative de la construction cette année notamment sur le département de la Corrèze et la part de marché très importante des OCEN impactent directement ce faible pourcentage.

Une majorité de PM ont été commercialisés en 2021. A l'ouverture de la ZAPM le taux d'occupation est quasiment nul ce qui impacte également ce taux d'occupation.

Un nouveau coupleur est ajouté dès lors qu'il ne reste plus que 3 ports disponibles dans le PM.

Taux de PM présentant un fort taux d'occupation des coupleurs DSP

Taux de PM présentant un fort taux d'occupation des coupleurs DSP

	2021-01	2021-02	2021-03	2021-04	2021-05	2021-06	2021-07	2021-08	2021-09	2021-10	2021-11	2021-12
Entre 80% et 95%	0.00 %	0.68 %	0.61 %	0.54 %	0.23 %	0.19 %	0.18 %	0.17 %	0.16 %	0.15 %	0.10 %	0.10 %
Supérieur à 95%	0.36 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.23 %	0.19 %	0.18 %	0.17 %	0.16 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %

Pour les mêmes raisons, le taux d'occupation des PM reste faible sur le réseau Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit à fin 2021.

Taux d'occupation des OLT dans les NRO

- Le tableau de données Taux d'occupation des cartes GPON dans les NRO est fourni en Annexe 7.
- Le tableau de données Taux d'occupation des cartes Point to Point dans les NRO est fourni en Annexe 8.
- Le tableau de données Evolution du taux d'occupation des slots par OLT est fourni en Annexe 9.

Un OLT doit être upgradé si l'ensemble des ports PON est utilisé et si un des PM qui lui est rattaché à moins de 4 ports disponibles. Dans ce cas, une nouvelle carte GPON doit être insérée dans l'OLT. De même, un nouveau coupleur doit être installé dans le PM approchant de la saturation.

Taux des NRO présentant un fort taux d'occupation OLT

Taux de NRO présentant un fort taux d'occupation des cartes GPON

	2021-01	2021-02	2021-03	2021-04	2021-05	2021-06	2021-07	2021-08	2021-09	2021-10	2021-11	2021-12
Inférieur à 70%	91.82 %	92.79 %	94.31 %	93.13 %	90.37 %	88.41 %	86.43 %	84.14 %	83.78 %	83.22 %	81.33 %	81.17 %
Entre 70% et 80%	5.45 %	4.50 %	4.07 %	4.58 %	7.41 %	6.52 %	7.86 %	8.28 %	8.11 %	8.72 %	8.67 %	7.14 %
Entre 80% et 90%	0.91 %	1.80 %	1.63 %	1.53 %	2.22 %	3.62 %	4.29 %	6.21 %	6.76 %	6.04 %	8.00 %	7.79 %
Supérieur à 90%	1.82 %	0.90 %		0.76 %		1.45 %	1.43 %	1.38 %	1.35 %	2.01 %	2.00 %	3.90 %
Nombre de NRO dans le Parc	110	111	123	131	135	138	140	145	148	149	150	154

Le taux d'OLT ayant un taux d'occupation supérieur à 70% augmente avec le temps et la commercialisation. Le taux d'OLT avec une occupation supérieure à 90% reste très maîtrisée. 154 NRO ont été installés à fin 2021.

Top 10 NRO/OLT occupés des cartes GPON

NRO	Taux
NA-16220-LMET	100.00 %
NA-16281-RFLD	100.00 %
NA-16286-RLAC	100.00 %
NA-16366-SEGO	100.00 %
SHL-19148-NVIC	100.00 %
SHL_87161_SLEO	93.75 %
SHL_19276_UZER	87.50 %
SHL_24547_TERR	87.50 %
SHL-19023-BEBT	87.50 %
SHL-23176-LSOU	87.50 %

Le taux d'occupation des cartes GPON à 100% ne signifie pas que le réseau est saturé : des ports sont encore libres sur les coupleurs PM. Des interventions de maintenance sont/seront planifiés pour désaturer les OLT si nécessaires.

h- Taux d'occupation des câbles de transport

Les déploiements effectués sur le Réseau très haut débit prévoient les capacités en fibres optiques conformément aux règles d'ingénierie définies dans la Convention de Concession entre La Fibre Nouvelle Aquitaine et Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit

Le détail des taux d'occupation des câbles de transport est fourni en Annexe 10.

Ce document comprend tous les tronçons de câbles en exploitation dans NetDesigner (Statut=1) ayant des taux d'occupation supérieur à 50% figurent dans le top 10 de l'annexe.

i- Taux d'occupation des câbles de distribution

Les déploiements effectués sur le Réseau Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit prévoient les capacités en fibres optiques conformément aux règles d'ingénierie définies à la Convention de Concession.

Le détail des taux d'occupation des câbles de distribution est fourni en Annexe 11.

Ce document comprend :

- Tous les tronçons de câbles en exploitation dans NetDesigner (Statut=1) ayant des taux d'occupation <80% ;
- Le taux d'occupation de chaque tronçon : nombre de fibres occupées / nombre de fibres totales du tronçon.

Le câble CDI-47-EST1 300 est le seul câble de distribution ayant un taux d'occupation supérieur à 80%. Il est situé dans une zone pavillonnaire en expansion (constructions récentes). Ce cas est identifié par le SMO Lot et Garonne Numérique qui étudie une solution technique de désaturation.

j- Taux d'occupation des PBO

Les déploiements effectués sur le Réseau Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit prévoient les capacités en fibres optiques dans les PBO conformément aux règles d'ingénierie définies à la Convention de Concession.

Le détail des taux d'occupation des PBO est fourni en Annexe 12.

Ce document comprend :

- Tous les PBO en exploitation dans NetDesigner (Statut=1) ayant des taux d'occupation >80%
- Le taux d'occupation de chaque PBO : nombre de fibres en sortie / nombre de fibres en entrée.

2,83% de l'ensemble des PBO ont un taux d'occupation supérieur à 80% soit 6553 PBO.

Cette liste indique les PBO pleinement occupés et pouvant faire l'objet de densification complexe ou extension si de nouvelles prises sont à raccorder.

k- Données relatives à la couverture de réseau au format GRACE THD

L'export du système d'information au format Grace THD est joint dans les Annexes Techniques.

l- Inventaire technique des biens de retour

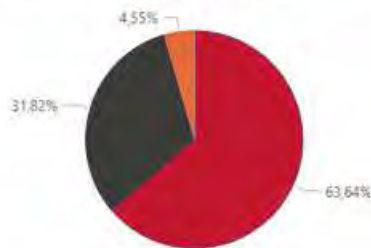
L'inventaire Technique est transmis en Annexe 2.

Sinistres

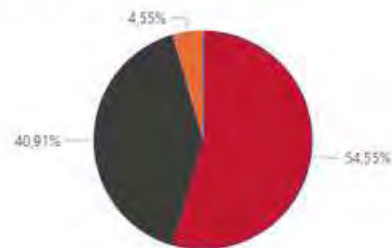
22 sinistres avec tiers identifié ont eu lieu en 2021 (7 en 2020) :

Commune Sinistre	Date début sinistre	Cause Sinistre	Choix Domaine	Type Impact	Type Tiers	Dict
Sereilhac	01/01/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Sans objet
BELLECHASSAGNE	11/01/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts aeriens	Entreprises	Sans objet
TOUVRE	25/01/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts souterrains	Entreprises	Oui
Beysseac	16/04/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts souterrains	Entreprises	Non
Bélus	07/05/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts souterrains	Entreprises	Oui
Ambrugeat	17/06/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts aeriens	Entreprises	Sans objet
Vegennes	24/06/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts aeriens	Entreprises	Sans objet
Gontaud-de-Nogaret	17/07/2021	Intemperies/ Degats des eaux	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Sans objet
ROUFFIAC	02/08/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts souterrains	Entreprises	Non
LOUIGNAC	24/08/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Sans objet
Hautefage	08/09/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Non
SAINT FREJOUX	27/09/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Entreprises	Sans objet
SOUS PARSAT	12/10/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Sans objet
SAINT PAUL	22/10/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Sans objet
Estillac	08/11/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts aeriens	Entreprises	Non
FORGES	09/11/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Non
Morcenx-la-Nouvelle	18/11/2021	Accidents routiers	Domaine Public	Impacts affleurants	Entreprises	Sans objet
Boulazac Isle Manoire	24/11/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts souterrains	Entreprises	Oui
La Rochette	25/11/2021	Travaux	Domaine Public	Impacts souterrains	Entreprises	Non
Chirac-Bellevue	30/11/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Sans objet
Médillac	18/12/2021	Accidents routiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Sans objet
Dun-le-Palestel	21/12/2021	Végétation tiers	Domaine Public	Impacts aeriens	Particulier	Sans objet

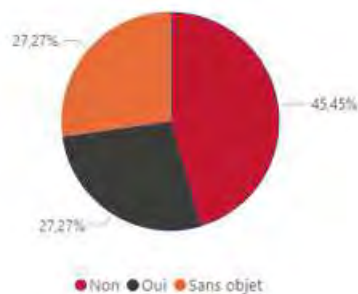
Répartition des dommages par type d'impact



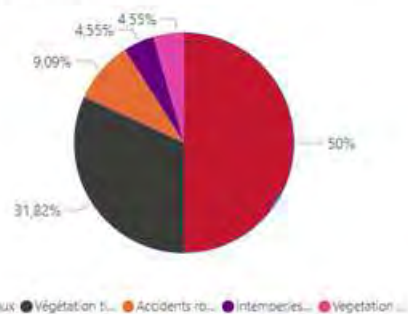
Type d'auteur des dommages



Dommages lors de travaux (DT/DICT)



Sinistres par causes



La réglementation DT/DICT n'est pas toujours respectée dans le cadre des dommages travaux subis sur le réseau, Ces informations sont partagées chaque année auprès de l'Observatoire Régional des Travaux Publics notamment et font l'objet de rappel réglementaire aux entreprises de travaux concernés concernées.

Suite à l'augmentation des ZAPM prise en exploitation et aux nombreux travaux en 2021 notamment sur le département de la Corrèze), le nombre de sinistres aériens a été très élevé (chutes arbres/branches).

L'ouverture d'un dossier de sinistre n'aboutit pas forcément positivement vers un remboursement par le responsable identifié et/ou par son assurance responsabilité civile. Le temps de traitement d'un dossier selon les cas peut se dérouler sur plusieurs mois, depuis la recherche du responsable tiers concerné jusqu'au règlement effectif du sinistre auprès de la Fibre Nouvelle Aquitaine.

En dessous de 4 500€ de frais de réparation, la procédure de traitement via un prestataire de courtage n'est pas déclenchée, néanmoins La Fibre Nouvelle Aquitaine poursuit ses actions afin d'obtenir le remboursement des travaux réalisés.

En 2021, le montant total des coûts de réparations a été de : 158 000 €

En 2021, le montant récupéré auprès des tiers responsables a été de : 36 000 €

Interventions sur le réseau

a- Opérations planifiées (évolutions de réseaux)

Les opérations planifiées sont générées dès qu'une action est effectuée sur le réseau en Production, néanmoins la plupart (90%) est sans impact et sans risque. Le graphique ci-dessous présente l'évolution mensuelle du nombre d'opérations planifiées réalisées au cours de l'année 2021.

Les travaux programmés peuvent être liés :

- à des déploiements sur le réseau,
- à des mises à jour logicielles sur les équipements actifs,
- à des raccordements abonnés,
- à des travaux programmés de fournisseurs de Fibre Optique Noire et de bande passante.

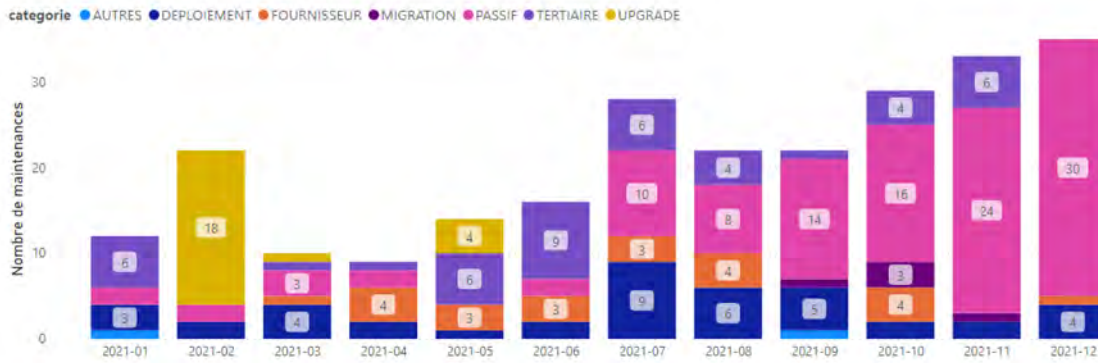
Nombre de tickets clôturés OP

PAR PÉRIODE, CATEGORIE

Période	AUTRES	DEPLOIEMENT	FOURNISSEUR	MIGRATION	PASSIF	TERTIAIRE	UPGRADE	Total
2021-01	1	3			2	6		12
2021-02		2			2		18	22
2021-03		4	1		3	1	1	10
2021-04		2	4		2	1		9
2021-05		1	3			6	4	14
2021-06		2	3		2	9		16
2021-07		9	3		10	6		28
2021-08		6	4		8	4		22
2021-09	1	5		1	14	1		22
2021-10		2	4	3	16	4		29
2021-11		2		1	24	6		33
2021-12		4	1		30			35
Total	2	42	23	5	113	44	23	252

Au Total 252 Opérations ont été réalisées sur le périmètre de La Fibre Nouvelle Aquitaine.

Evolution des opérations planifiées



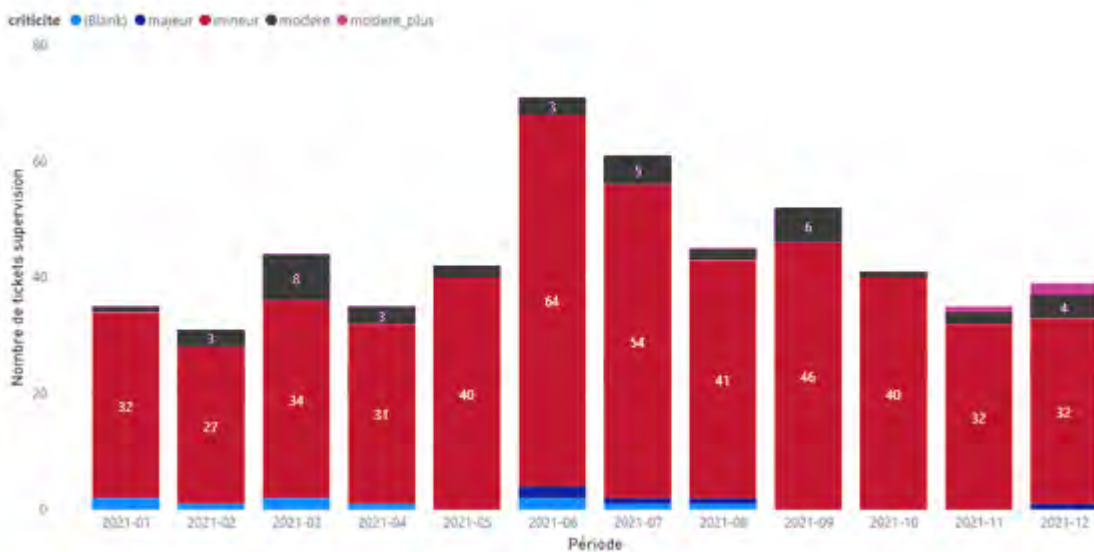
Upgrade des équipements JUNIPER (Cœurs de Réseau) en février 2021.

L'augmentation du nombre d'opérations planifiées est en lien avec l'évolution du parc exploité, qui augmente régulièrement.

b- Incidents détectés en supervision

531 incidents ont été détectés en supervision en 2021.

Evolution des incidents détectés en Supervision



Une très grande majorité des incidents détectés concernent par exemple le déclenchement d'alarme suite à des portes vandalisés, ou laissées ouvertes suite à des interventions par des tiers notamment.

Le volume d'intervention est légèrement plus haut sur le mois de Juin suite à des dysfonctionnements de climatisation (redémarrage, déclenchement du fournisseur climaticien...).

NATHD assure un suivi des incidents détectés en supervision en lien avec la supervisons de LFNA et assure un suivi avec les FAI lors de ses points mensuels. NATHD assure une information mensuelle aux SMO sur ces incidents.

c- Incidents dommages réseaux

Au Total, 1 856 Dommages Réseaux ont été ouverts sur le territoire de NATHD via le service <https://nathd.fr/declarer-un-dommage-reseau/> du 01 janvier au 31 décembre 2021.

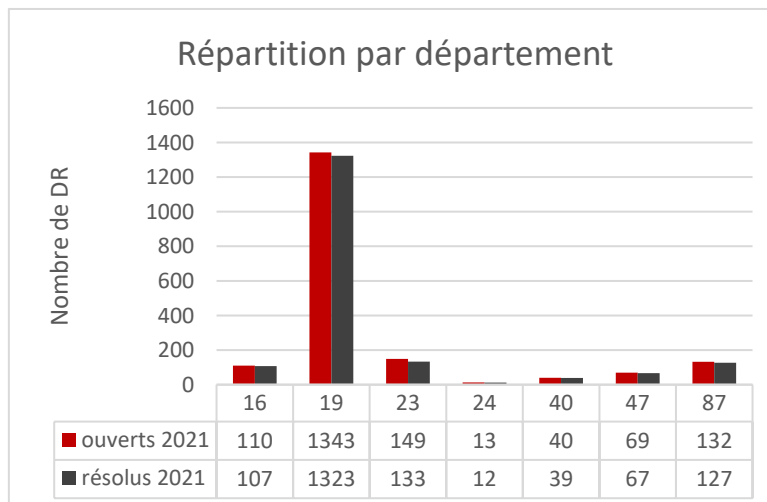
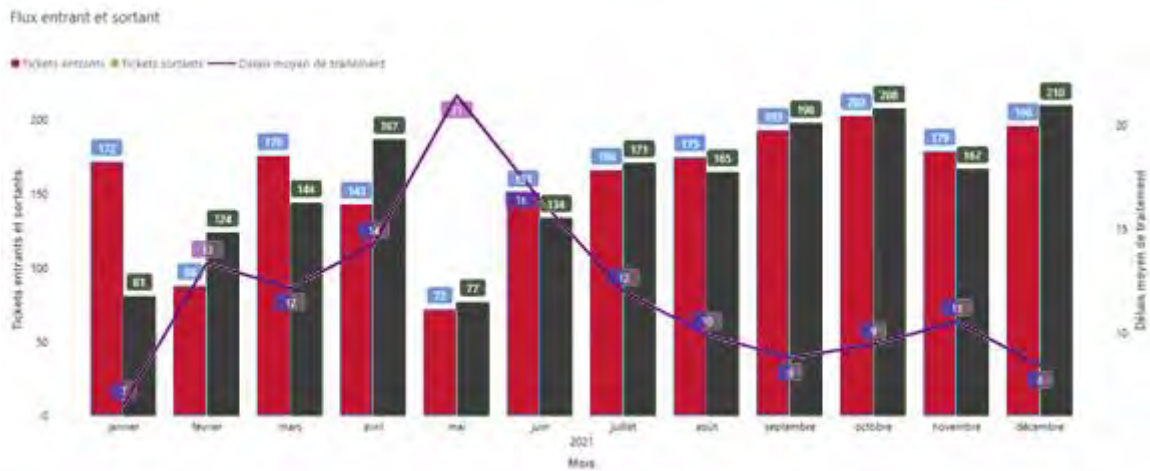
Le volume important de Dommages Réseaux entrant sur les 4 premiers mois de l'année est dû à l'appropriation du service dommages réseaux par l'un des constructeurs du réseau public, ayant généré un grand volume de tickets. Un accompagnement auprès de ce constructeur a eu lieu afin de mieux qualifier ces déclarations.

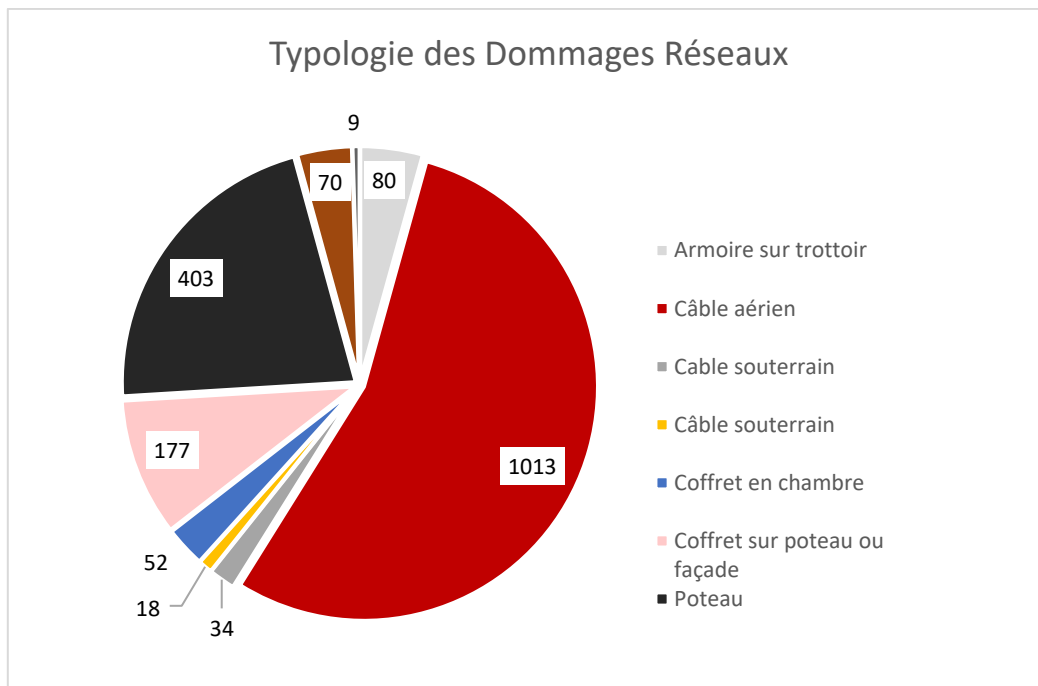
Le pic du mois de janvier 2021 correspond à l'augmentation forte d'ouverture de tickets à l'issue de la tempête Bella (vents violents, neige) sur les départements de la Corrèze et de la Creuse lors de la dernière semaine de décembre 2020.

L'augmentation du délai de traitement du mois de mai est due aux délais de réparation de poteaux cassés par les propriétaires d'infrastructures Tiers. Ces travaux de réparation ayant été fortement ralenti par les épisodes de pandémie COVID-19 et pénurie de poteaux bois depuis le mois de juin, on constate une augmentation du Volume de Dommages Réseaux entrants, en rapport avec le parc pris en exploitation, en augmentation.

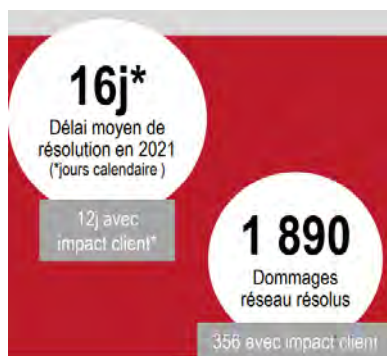
Les Dommages Réseaux sont principalement ouverts par les Collectivités (Mairies, Départements, SMO) et les entreprises (Entreprises de Travaux Publics, La Fibre Nouvelle Aquitaine en tant qu'exploitant du réseau public)

Le délai de traitement se stabilise autour de 10 jours ouvrés moyen à partir du mois de juillet 2021.

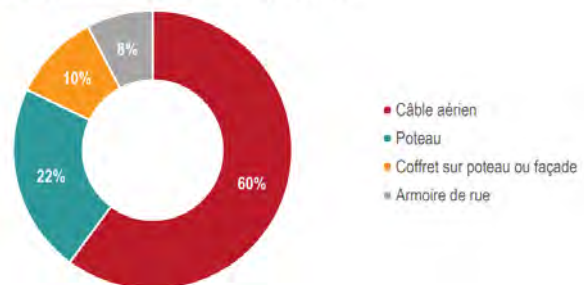




NATHD assure un pilotage des dommages réseaux pour l'ensemble des SMO. Une information est mise à disposition mensuellement et un pilotage des incidents majeurs est déclenché en cas de perte importante d'abonnés. Un état des lieux est envoyé tous les mois via la lettre d'information à l'ensemble des administrateurs et des SMO.

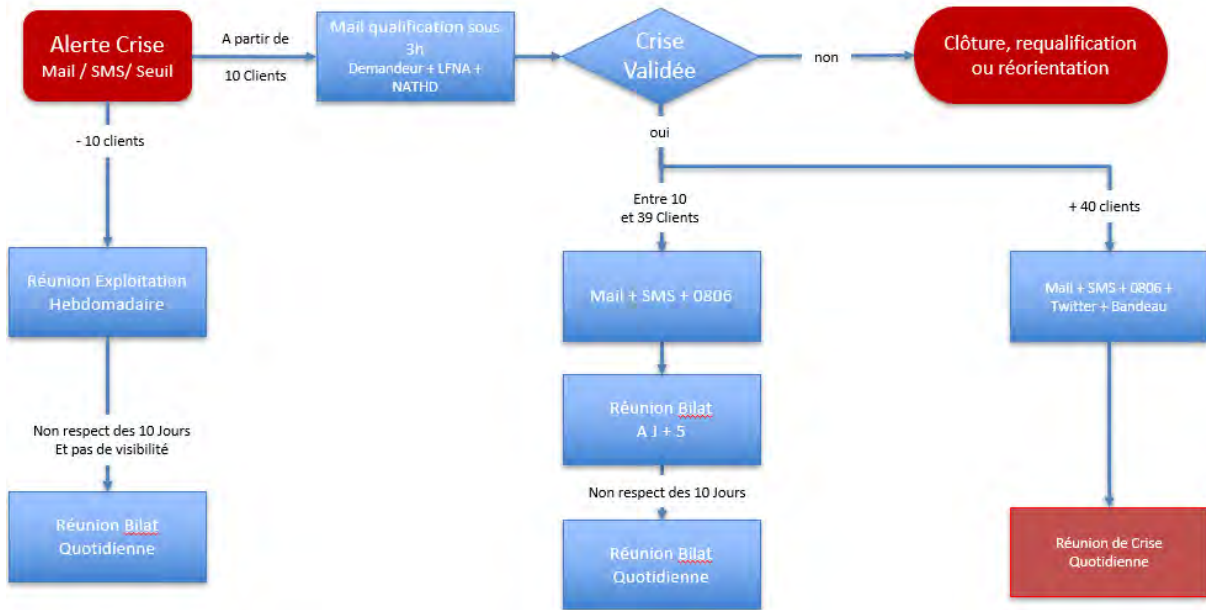


Typologie générale des dommages réseau



NATHD donne une visibilité supplémentaire en différenciant les dommages réseaux en précisant la typologie avec impacts clients et indique les délais moyens d'intervention.

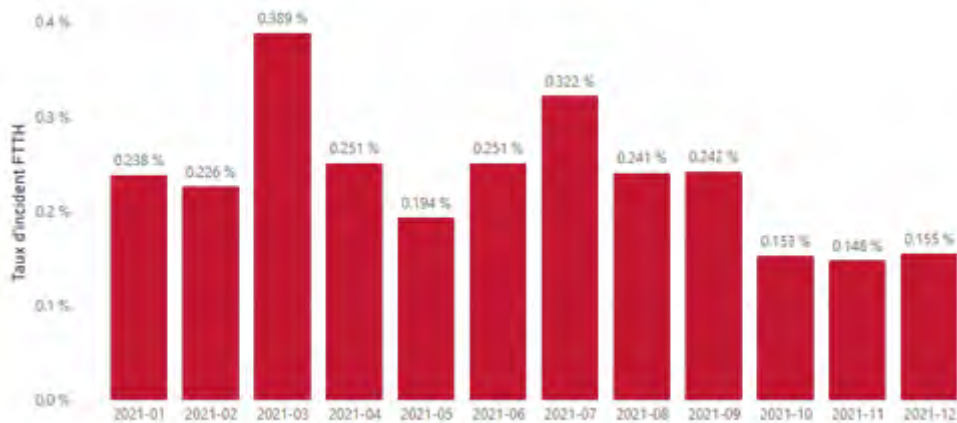
Un pilotage de crise a été mise en place en fonction de la volumétrie des impacts clients impactés, avec un plan de communication adapté et ciblé qui pourra évoluer en fonction du besoin.



d- Incidents sur les abonnés résidentiels

Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution du nombre d'incidents recensés sur les abonnés résidentiels au regard du nombre total d'abonnés :

Evolution et taux des incidents (FTTH GP)



Période	Parc abonnés en fin de mois	Nombre d'incidents	Taux d'incident
2021-01	10484	25	0.238 %
2021-02	13251	30	0.226 %
2021-03	16467	64	0.389 %
2021-04	19934	50	0.251 %
2021-05	23249	45	0.194 %
2021-06	27126	68	0.251 %
2021-07	31970	103	0.322 %
2021-08	38231	92	0.241 %
2021-09	44280	107	0.242 %
2021-10	51112	78	0.153 %
2021-11	57385	85	0.148 %
2021-12	65005	101	0.155 %

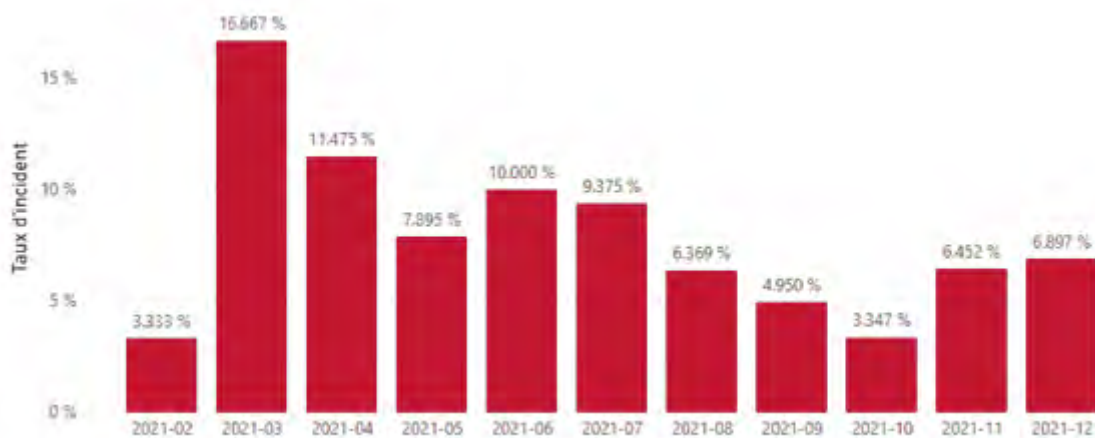
Compte tenu de l'évolution du nombre de prises et du nombre d'abonnés FTTH, le nombre de ticket est naturellement en hausse même s'il reste très faible. Le taux d'incident quant à lui reste compris entre 0.148% et 0.389% avec une moyenne annuelle de 0.2% relativement faible par rapport à la moyenne nationale. Ce taux devrait se stabiliser avec l'augmentation constante du parc.

NATHD réalise un suivi des incidents abonnés lors de ses réunions d'exploitation mensuelles avec les FAI pour garantir le meilleur traitement des demandes usagers.

e- Incidents sur les abonnés professionnels

Le graphique ci-dessous présente l'ensemble des incidents signalés sur les usagers ayant souscrits des produits professionnels FTTH Pro et FTTB/Opéra Business :

Evolution des incidents PRO



Période	Parc abonnés en fin de mois pro	Nombre d'incidents	Taux d'incident
2021-01	26		
2021-02	30	1	3.333 %
2021-03	42	7	16.667 %
2021-04	61	7	11.475 %
2021-05	76	6	7.895 %
2021-06	100	10	10.000 %
2021-07	128	12	9.375 %
2021-08	157	10	6.369 %
2021-09	202	10	4.950 %
2021-10	239	8	3.347 %
2021-11	279	18	6.452 %
2021-12	319	22	6.897 %

Le taux d'incident sur les produits professionnels est plus important que sur les accès FTTH GP passif. En effet, sur les produits professionnels, LFNA fournit un service activé où est exploité l'ensemble du réseau et des services. Ces produits étant professionnels, les usagers opérateurs ouvrent davantage de tickets incidents sur ce type de service souscrit.

La non-sécurisation de certains OLT provoque la coupure des clients actifs et donc professionnels.

Le taux d'incident n'est néanmoins pas très représentatif dans la mesure où le parc reste encore faible au 31 décembre 2021 malgré une progression constante.

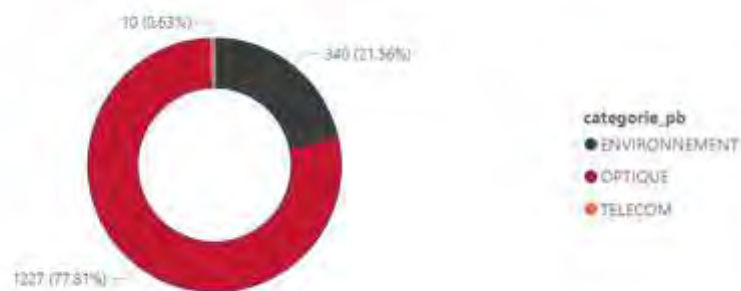
Parmi l'ensemble des incidents, certains tickets ont été ouverts à tort.

Le taux incident moyen est inférieur à 8% sur l'année 2021 et inférieur à 6% sur le dernier trimestre.

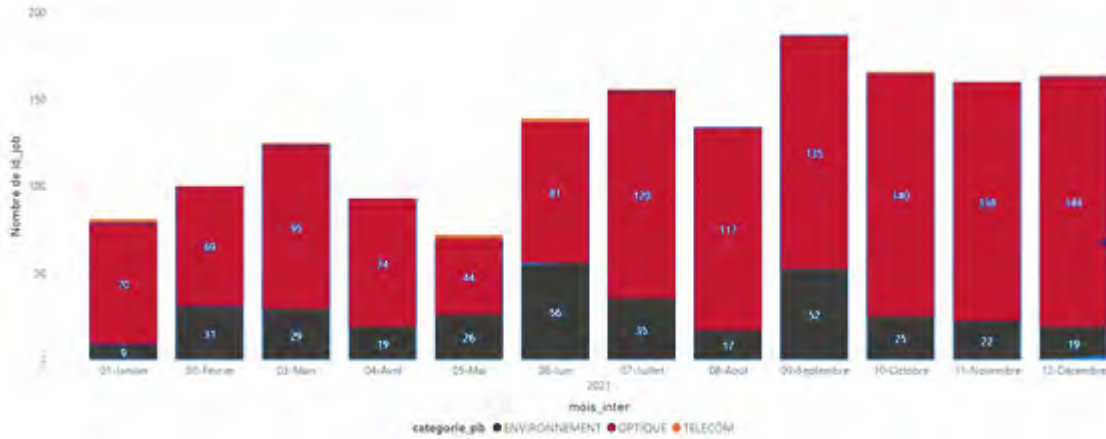
Maintenance curative

Les opérations de maintenance curative permettent de résoudre les incidents réseaux. 1577 interventions de maintenance curative ont été réalisées sur l'année 2021 contre 395 en 2020. Elles peuvent être réparties selon les catégories suivantes.

Répartition des interventions de maintenance curative par catégorie



Evolution des interventions de maintenance curative par catégorie



La répartition par département est la suivante :



Plus de 3 interventions sur 4 concernent l’optique. La majorité du réseau pris en exploitation est déployé en aérien (77% des infrastructures), le pourcentage majoritaire des interventions sur l’optique est logique sachant que ce centre d’imputation est le plus exposé aux incidents extérieurs.

Le nombre d’interventions se stabilise autour de 160 interventions par mois depuis juillet, faisant suite à la prise en exploitation de 100% du parc de la Corrèze sur le Syndicat Mixte DORSAL. Ce département concentre 59% des interventions de maintenance curative sur la totalité des opérations menées en 2021.

Maintenance préventive

Les opérations de maintenances préventives correspondent à des interventions d’entretien et de révision des éléments de l’infrastructure du réseau afin de les maintenir dans des conditions de fonctionnement optimales. Les inspections et observations systématiques permettent de détecter et de corriger les problèmes avant l’apparition d’une panne.

112 sites NRO (25 en 2020) et 219 armoires de rue PM (25 en 2020) ont fait l’objet de visites de maintenance préventive sur l’année 2021.

1- NRO

La maintenance préventive des NRO obéit au calendrier ci-dessus :

Type de site	Contrôle	Nbre/an
NRO	Contrôle Climatisation	1
NRO	Atelier Energie	1
NRO	Détection Incendie et Extinction Automatique	1
NRO	CER+TGBT+Bloc Eclairage	1
NRO	Extincteur	1
NRO	Contrôle Accès + Sonde Environnement	1

Les modèles de Fiches Maintenances Préventives par type d'opération sont fournis en annexe 13.

Les horaires d'interventions pour les maintenances préventives sont définis afin de minimiser les impacts potentiels et garantir une qualité de service auprès des clients du réseau. Notamment, les interventions sur les équipements sensibles et qui auraient potentiellement un impact sur le service si un problème intervenait pendant cette maintenance sont effectuées de nuit.

- Maintenance effectuée de nuit (entre 3h et 6h) :
 - Atelier d'énergie 48V (annuelle)
 - Onduleur (annuelle)
 - Contrôle réglementaire électrique (annuelle)
 - Coupure EDF et basculement sur production Groupe électrogène (quadrimestriel)
- Maintenance effectuée de jour :
 - Contrôle incendie (biannuelle)
 - Climatisation (quadrimestrielle)
 - Test d'étanchéité (annuelle)
 - Maintenance du Groupe Electrogène (annuelle)
 - Contrôle d'accès (annuel)

D'autres tests ont été effectués :

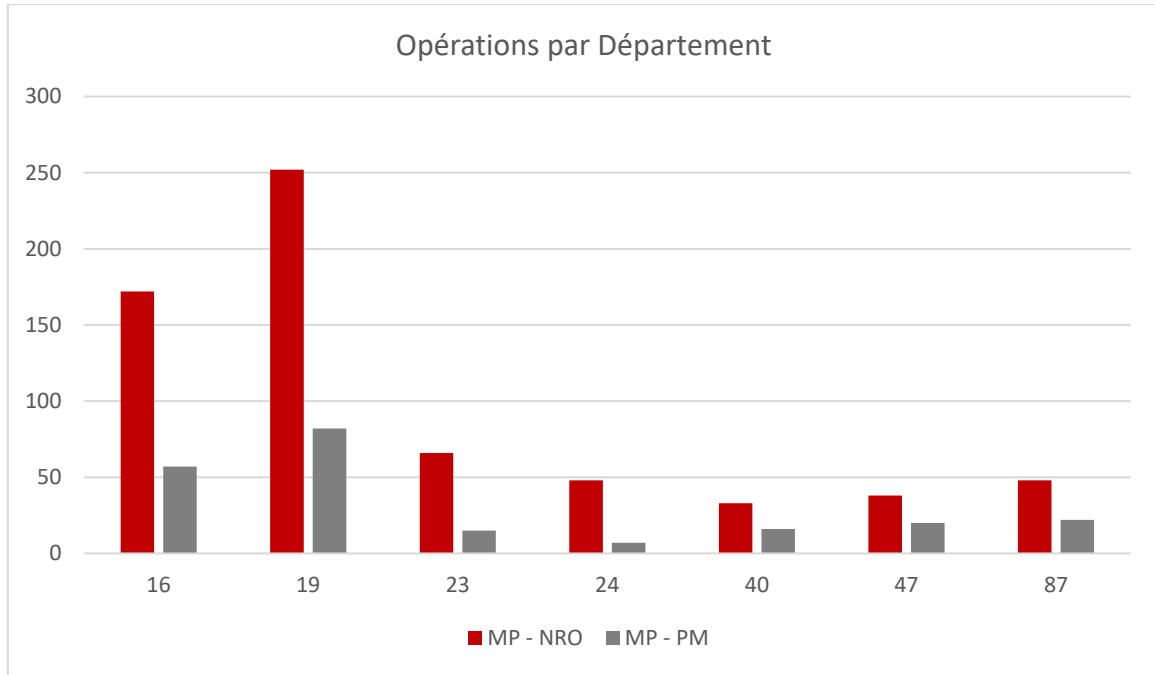
- Consommations électriques
- Tests batteries
- Remontées des alarmes environnements
- Nettoyage/Débroussaillage

Il convient de noter qu'aucune coupure de services non programmée n'a eu lieu en 2021 lors des interventions de maintenance préventive sur les NRO.

2- Armoires de rue et locaux techniques

Des actions préventives de changement des filtres, de vérification de la ventilation et de nettoyage (avec dépose de raticide) ont été réalisées sur 100% des sites en exploitation (armoires de rue et locaux techniques).

100 % des maintenances programmées ont été réalisées en 2021.



Sur les 260 défauts constatés, 10 défauts (mineurs) restaient à traiter au 31/12/2021. Les 250 défauts corrigés l'ont été dans un délai moyen de 17 jours.

La liste détaillée des opérations de maintenance préventive est fournie en annexe 14.



Audits des PM menés en 2021

Les opérations d'audit malfaçon correspondent à des interventions de contrôle de la bonne application des règles d'ingénierie afin de les maintenir dans des conditions de fonctionnement optimales. Les vérifications et observations systématiques permettent de détecter et compter les malfaçons tout en déterminant quel est l'Opérateur Commercial en cause.

Lorsqu'une malfaçon est attribuée à un OC, un ticket de reprise est ouvert pour lui demander de faire lui-même les reprises nécessaires.

Si un PM comporte trop de malfaçons (par exemple il n'est pas possible de poser correctement une nouvelle jarretière), il est jugé critique. Une reprise par le concessionnaire des jarretières est donc programmée rapidement après l'audit.

Exemples de cas de malfaçon :

- Tiroirs optiques de la ZAPM non refixés sur le châssis.
- Flux jarretière : 360° sur tambour unique
- Flux jarretière : Non-respect couleur ou type de jarretière
- Flux jarretière : Jarretière mal guidée dans le circuit de tambour
- Flux jarretière : Jarretière mal passée en sortie de tambour



Durant les campagnes d'audit menées en 2021 :

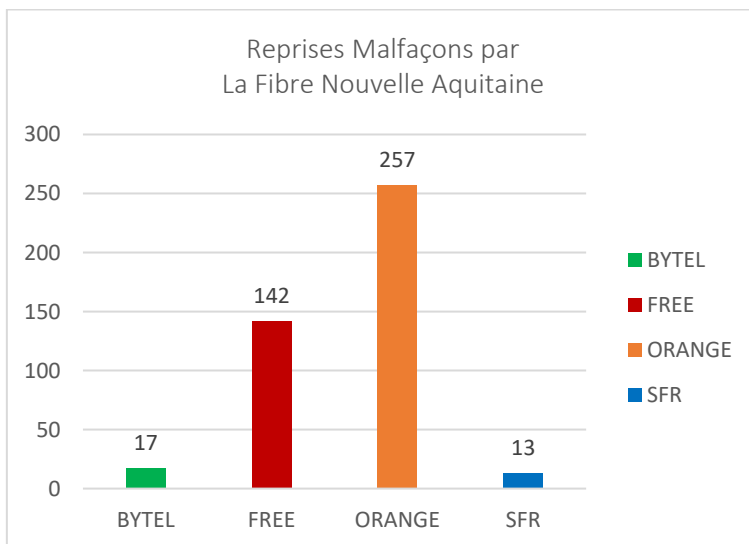
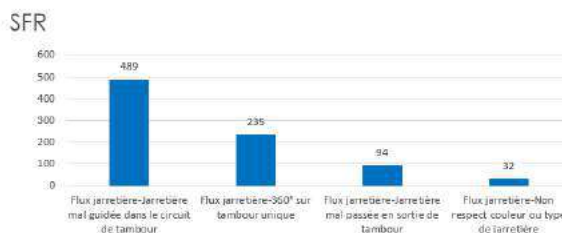
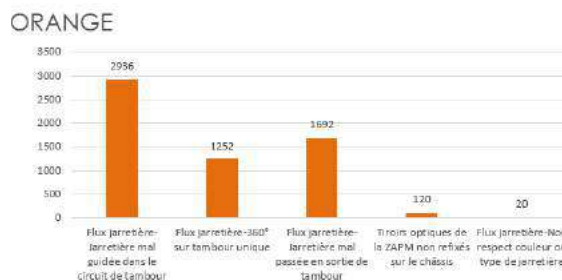
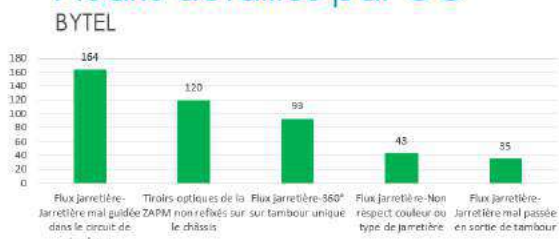
- 539 armoires PM ont été auditées ;
- La totalité des PM pris en exploitation en 2020 +1er trimestre 2021 ont été audités ;
- Nous avons relevé au moins une malfaçon dans 443 PM ;
- 130 PM détectés critiques repris par le concessionnaire*.

*1 PM est considéré comme critique dès lors que :

- Des éléments du PM sont manquants ou cassés (Ex : tambours, tiroirs, passe câbles, portes, serrures fracturées...) et,
- Les OC présents ont au moins trente malfaçons sur leurs jarretières => Il n'est donc pas possible pour un OC de réparer une jarretière sans respecter les règles d'ingénierie fixées dans le cadre de l'exploitation.



Audits détaillés par OC



Délais pour traitement des malfaçons :

- 3 jours ouvrés pour le NOC Axione afin de transférer la notification à l'OC d'une reprise PM.
- 30 jours calendaires pour l'OC afin de réaliser la reprise des malfaçons.
- Le Prestataire est responsable du traitement des malfaçons qui lui sont imputables et constatées par le Client dans les douze (12) mois suivant la réception des Prestations réalisées par le Prestataire.
- Sur les 883 rapports NC envoyés chez les OC, 49% n'ont pas été traité dans le délai réglementaire du contrat STOC.

Opérations liées à la vie du réseau

En 2020, diverses opérations liées à la vie du réseau ont eu lieu :

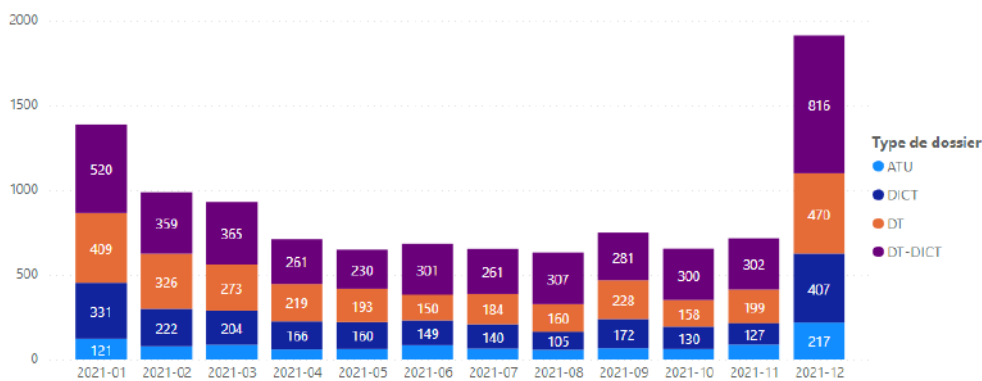
- 6 enfouissements (3 pour DORSAL et 3 pour le SYDEC) ;
- 3 dévoiements (1 pour DORSAL et 2 pour Charente Numérique) ;
- 57 extensions ;
- 1 065 densifications avec une moyenne pondérée de 13,79 jours ;

DT/DICT

La gestion des Avis de Travaux Urgents (ATU), des Déclarations de projet de Travaux (DT) et des Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) représentent un traitement particulier. Ce travail a pour but de prévenir toute entreprise réalisant des travaux sur le domaine public ou privé de la présence de réseaux.

Depuis 2012, les exploitants ont l'obligation de s'inscrire au Guichet Unique et de fournir les zones d'implantation des réseaux qu'ils exploitent. Toute personne / entreprise projetant des travaux doit enregistrer sa Déclaration de Travaux et/ou sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sur le Guichet Unique. Cette interface permet aux déclarants d'écrire uniquement aux concessionnaires ayant du réseau sur le lieu de leurs travaux (à 50 m près).

Flux de Traitement Mensuel

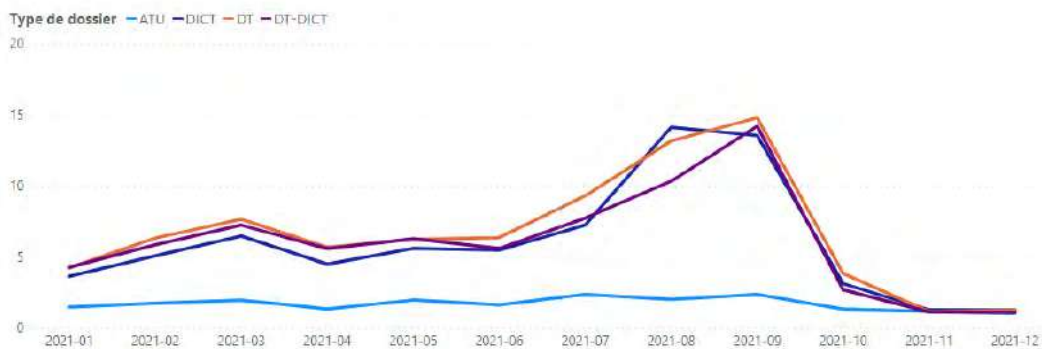


10 417 Demandes ont été effectués en 2021 sur le périmètre.

Les Délais règlementaires des DT/DICT sont :

- Avis de travaux urgents (ATU) : traitement au plus vite
- Déclaration de travaux (DT) : 9 jours
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : 7 jours
- DT/DICT conjointes : 9 jours

Volumes clôturés - Délai moyen de traitement



Un dysfonctionnement de l'outil de traitement automatique des DT/DICT a allongé les délais de traitement sur la période aout et septembre. Un traitement manuel a dû être effectué durant cette période.

Sécurité

NATHD étant exploitant du réseau des SMO, elle est considérée comme entreprise utilisatrice au sens du Code du travail.

Pour assurer la sécurité des entreprises extérieures qui interviennent sur le réseau, des visites d'inspection commune (VIC) sont réalisées de manière annuelle avec les opérateurs et leurs sous-traitants afin de présenter les risques existants pour les interventions (travaux en hauteur, travaux à proximité des réseaux électriques, travaux en chambre, travaux à proximité d'une route...etc.).

A l'issue de ces VIC, un plan de prévention est signé entre NATHD, l'opérateur et ses sous-traitants. Le plan de prévention reprend l'ensemble des risques visés lors des VIC et prévoit les mesures de prévention adéquates pour éviter la réalisation du risque. Lorsqu'un opérateur souhaite faire intervenir un nouveau sous-traitant, il prévient NATHD qui organise alors une VIC spécifique puis une signature du plan de prévention.

En 2021, 26 VIC ont été organisées, soit pour ajouter des sous-traitants, soit pour la signature des plans de prévention pour l'année 2021 ou pour l'année 2022. Concernant les plans de prévention, ces derniers ont été signés avec LFNA et tous les OCEN présents sur le réseau :

- LFNA en date du 17 décembre 2019 dans le but d'assurer toutes les opérations de maintenance du réseau, la pose de tiroirs dans les NRO, l'activation d'équipements dans les NRO et le raccordement des clients finals pour les opérateurs le demandant ;
- IFT en date du 16 février 2021 dans le but d'assurer les opérations de pose de tiroirs dans les NRO, l'activation d'équipements dans les NRO et le raccordement des clients finals ;
- Bouygues Télécom en date du 20 janvier 2021 dans le but d'assurer les opérations de pose de tiroirs dans les NRO et le raccordement des clients finals ;
- SCOREFIT en date du 28 janvier 2020 dans le but d'assurer les opérations de pose de tiroirs dans les NRO et le raccordement des clients finals ;
- SFR en date du 18 décembre 2020 dans le but d'assurer les opérations de pose de tiroirs dans les NRO et le raccordement des clients finals.

Ces Plans de Prévention encadrent toutes interventions sur le réseau en exploitation à l'exception de la recette terrain qui est encadrée par le Plan Général de Coordination de chaque SMO. Le plan de prévention est signé par les nouveaux prestataires, avant chaque entrée en fonction.

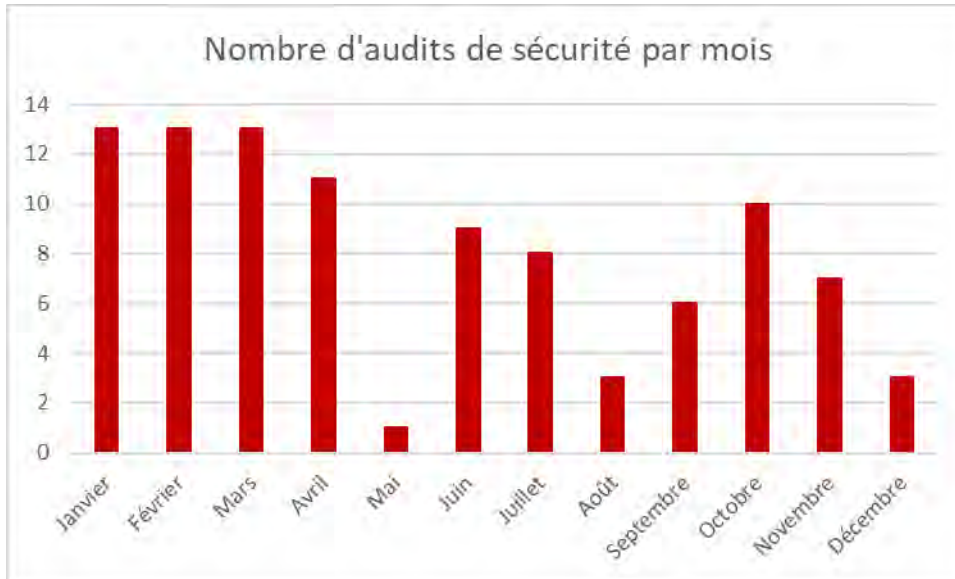
Afin de contrôler le respect de ces Plans de Prévention, NATHD a passé un marché d'audits auprès de la société DEKRA en 2019. Les audits sont réalisés sur la base d'une grille de contrôle définie entre NATHD et son prestataire.

En 2021, 97 audits ont été réalisés sur des techniciens de LFNA et des différents OCEN. Le but de ces audits est réellement de contrôler la conformité et le respect des règles de sécurité par les techniciens, dans un esprit très didactique et pédagogique.

Une difficulté pour la réalisation des audits provient du fait que les techniciens de raccordement ne sont pas toujours trouvables pour l'auditeur qui se rend donc sur le lieu du raccordement sans pouvoir réaliser l'audit. En effet, d'une part dans le cadre des raccordements en mode STOC, les opérateurs n'ont pas d'obligation de fournir un calendrier de réalisation des raccordements, d'autre part le respect du calendrier est aléatoire du fait des contraintes terrains ou de la qualité du sous-traitant. Malgré cela, NATHD a réussi, sur l'année 2021, à mettre en place des procédures avec chacun des 4 OCEN permettant une réalisation facilitée des audits :

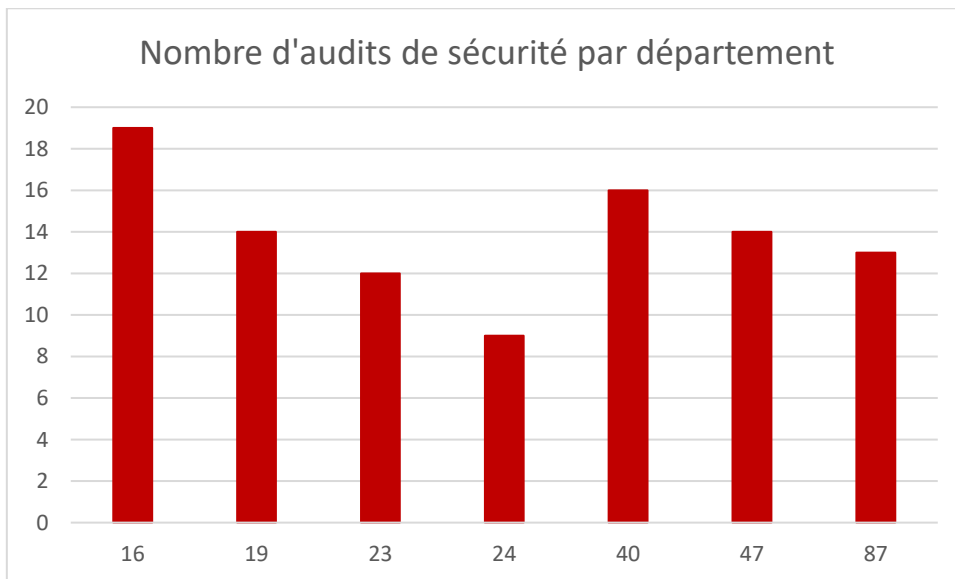
- Les OCEN transmettent tous les lieux des raccordements pour un nombre de dates arrêté en début de mois avec NATHD ;
- Au moins un audit commun est réalisé chacun des OCEN chaque mois.

La répartition par mois des audits de sécurité effectués en 2021 est la suivante :



Cette répartition des audits de sécurité, a été très importante en début d'année du fait d'une grande disponibilité du prestataire. Elle continue cependant fortement de varier du fait de la difficulté de trouver les techniciens sur le terrain et, sur la fin d'année, du fait de l'organisation des VIC.

La répartition par département du nombre d'audit est la suivante :



En moyenne, pour ses 97 audits, le score de conformité aux règles de sécurité du plan de prévention était de 86,4/100. Ces écarts peuvent provenir du fait que les techniciens audités ne portent pas les EPI (Equipement de Protection Individuelle) comme il le faudrait, qu'ils ne sont pas en possession du plan de prévention ou encore que la signalétique sur le chantier ne soit pas bonne.

En 2021, 7 raccordements audités ont été arrêtés. Le prestataire de NATHD fait procéder à l'arrêt des raccordements lorsque des manquements graves aux règles de sécurité se produisent. C'est notamment le cas lorsque :

- Un technicien travaille tout seul lors d'un raccordement en hauteur ;
- Un technicien travaille sur une échelle alors que l'utilisation d'une nacelle est obligatoire ;
- Un technicien travaille sur un poteau ENEDIS sans posséder d'habilitation électrique ;
- Un technicien travaille en bord de route sans aucune signalétique d'approche.

Pour chaque raccordement arrêté, un courrier recommandé est envoyé par NATHD pour rappeler les règles de sécurité à l'OCEN et lui demander de prendre des mesures adéquates pour son sous-traitant (rappel des règles, suspension du salarié, retrait de l'entreprise de la liste des sous-traitants).

III. COMPTE-RENDU FINANCIER

Principes et méthodes comptables appliqués à la DSP

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Comparabilité et continuité de l'exploitation ;
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2021 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n°2015-06 du 23 novembre 2015 et n°2016-07 du 4 novembre 2016.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

Immobilisations corporelles

a- Coût d'acquisition

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement).

b- Amortissements des biens non-décomposables

La période d'amortissement à retenir pour les biens non-décomposables est fondée sur la durée réelle d'utilisation.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilisation ou de la durée d'usage prévue :

- Matériel informatique : 3 ans.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Analyse financière

Décomposition du compte de résultat annuel

a- Le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation

COMPTE DE RESULTAT	2021 - Réel	2020 - Réel	Variation	
			en €	en %
Vente de marchandises				
Production vendue	66 994 797	7 058 370	59 936 427	849%
Montant net du chiffre d'affaires	66 994 797	7 058 370	59 936 427	849%
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation	17 238	17 238	0	0%
Reprise sur provisions, transferts de charges	3 219	3 918	-699	-18%
Autres produits	8	11	-3	-28%
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	67 015 262	7 079 538	1 109 513	5548%

En 2021, NATHD continue de générer du chiffre d'affaires. L'arrivée de SCOREFIT en cofinancement au mois d'avril 2021, en plus d'IFT qui est déjà sur ce mode d'achat depuis septembre 2020, génère une augmentation de recette de 43 290 K€, NATHD atteint un chiffre d'affaires de 66 995 K€. Ce chiffre d'affaires se décompose comme suit :

CA HT	2021	2020	Variation 2021/2020
CA total HT	66 994 797 €	7 058 370 €	59 936 426 €
<i>dont GP Offre Passif IRU (fixe et récurrent)</i>	45 877 565 €	2 587 081 €	43 290 484 €
<i>dont GP Offre Passif et passif Collecte Activé</i>	1 925 491 €	1 300 482 €	625 010 €
<i>dont GP Offre Actif</i>	252 366 €	111 802 €	140 565 €
<i>dont GP FTTH Pro + Opéra Office GTR 10H</i>	47 094 €	240 €	46 854 €
<i>dont Offre FTTB</i>	86 776 €	12 572 €	74 203 €
<i>dont Hébergement</i>	1 818 548 €	872 837 €	945 711 €
<i>dont Refacturation Raccordement</i>	16 590 289 €	2 169 517 €	14 420 772 €
<i>dont Refacturation Etudes</i>	259 880 €	3 840 €	256 040 €
<i>dont refacturation WDM</i>	136 788 €	0 €	136 788 €

Le chiffre d'affaires sur les raccordements (16 590 K€) représente les montants préalablement facturés par LFNA (mode OI) et les opérateurs (mode STOC). La contrepartie se trouve dans les charges d'exploitation.

La subvention d'exploitation d'un montant de 17,2K€ est versée par la Région Nouvelle-Aquitaine et est la contrepartie des loyers payés par NATHD pour la mise à disposition de ses locaux.

Les transferts de charges correspondent à des écritures comptables, sans flux de trésorerie réel, venant neutraliser des charges, elles-mêmes sans flux de trésorerie. Ces inscriptions dans les comptes répondent au cadre réglementaire et normatif français en matière d'établissement des comptes annuels.

Ainsi, pour 2021, les produits d'exploitation de NATHD s'élèvent à 67 015 K€.

En complément d'information la répartition par département du chiffre d'affaires est la suivante, « 33 » représentant la Région :

SMO	Recettes	Refacturation Raccos/Etudes/ WDM	Production vendu
16	9 035 130 €	4 235 471 €	13 270 601 €
19	16 467 545 €	6 117 786 €	22 585 330 €
23	5 068 032 €	1 262 102 €	6 330 134 €
87	6 816 557 €	1 733 197 €	8 549 754 €
40	6 171 476 €	1 748 084 €	7 919 560 €
47	3 591 177 €	1 259 953 €	4 851 130 €
24	2 857 923 €	630 365 €	3 488 288 €
33	- €	- €	- €
Total	50 007 840 €	16 986 957 €	66 994 797 €

Comme il est possible de le voir, l'intégralité du chiffre d'affaires de NATHD pour l'exercice 2021 provient de l'exploitation des réseaux construits par les SMO.

La répartition des recettes, pour chaque type d'offres, par département est la suivante :

Activité	Somme de A16	Somme de B19	Somme de C23	Somme de D87	Somme de E40	Somme de F47	Somme de G24	Somme de Total
Actif	19 807 €	167 785 €	15 957 €	26 039 €	11 254 €	10 367 €	1 157 €	252 366 €
FttH Pro + Opéra Office GTR 10H	8 849 €	20 343 €	1 826 €	4 659 €	4 467 €	3 894 €	3 056 €	47 094 €
Passif	143 834 €	279 133 €	70 506 €	124 225 €	81 390 €	115 219 €	15 505 €	829 814 €
Passif collecte NRO activée	422 272 €	293 946 €	41 680 €	105 642 €	80 698 €	91 025 €	60 415 €	1 095 678 €
Passif IRU non-récurrent	6 466 862 €	12 720 448 €	4 175 302 €	5 535 154 €	4 842 373 €	2 590 809 €	2 399 875 €	38 730 823 €
Passif IRU récurrent incl. Transport	1 618 535 €	2 344 572 €	553 020 €	838 101 €	967 014 €	591 346 €	234 153 €	7 146 742 €
FTTB/FTTE	19 024 €	26 852 €	675 €	4 143 €	6 143 €	21 685 €	8 253 €	86 776 €
Hébergement	335 947 €	614 465 €	209 066 €	178 593 €	178 137 €	166 832 €	135 509 €	1 818 548 €
Total général	9 035 130 €	16 467 545 €	5 068 032 €	6 816 557 €	6 171 476 €	3 591 177 €	2 857 923 €	50 007 840 €

b- Les charges d'exploitation

COMPTE DE RESULTAT	2021 - Réel	2020 - Réel	en €	en %
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	67 015 262	7 079 538	1 109 513	5548%
Achat de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres approv.				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes	25 201 533	3 983 512	21 218 021	533%
Impôts, taxes et versements assimilés	105 656	10 116	95 540	944%
Salaires et traitements	351 661	264 873	86 788	33%
Charges sociales	138 878	102 456	36 422	36%
Dotations aux amortissements	9 283	2 661	6 622	249%
Dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges	20	15	5	34%
Redevances versées aux SMO	39 624 045	2 719 238	36 904 807	1357%
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	65 431 075	7 082 870	58 348 205	824%

Les charges d'exploitation sont de 65 431 K€ en 2021, soit une augmentation de 533 % par rapport à 2020 (3 984 K€). Cette augmentation provient surtout de 4 chefs :

- Augmentation normale de la rémunération du Concessionnaire du fait de la prise en exploitation et commercialisation des prises en 2021. En 2021, 267 926 prises étaient raccordables contre 68 512 au 31 décembre 2020.
- Augmentation des impôts et taxes essentiellement liée à la provision de la taxe C3S à hauteur de 76,8 K€ et l'augmentation de la CET à hauteur de 15,2 K€.
- Augmentation de la masse salariale due à des augmentations de salaire et le recrutement d'un Responsable Fibre Entreprise.
- Nette augmentation des redevances Rd1/Rd2/Rd3 versées aux Délégués à hauteur de 36 904,8 K€.

Comme il est possible de le constater, les autres achats et charges externes, qui correspondent aux frais de fonctionnement de NATHD, ont augmenté considérablement (+21 218 K€) pour s'établir à 25 201,5 K€. Ils sont essentiellement constitués de :

- Rémunération du Concessionnaire de NATHD (3 029,1 K€) :
 - Rémunération R1 : 312,0 K€ (2020 = 312,9K€, la différence vient de l'indexation annuelle) ;
 - Rémunération R2 : 1 559,5 (2020 = 229,2K€) ;
 - Rémunération R3 : 1 157,6 (2020 = 160,1K€) ;
- Prestation de raccordement (Mode OI et STOC) pour 19 407,2K€ (2020 = 2 196K€) :
 - LFNA (mode OI) : 792,2K€ (2020 = 106,1K€) ;
 - OCEN (mode STOC) : 18 615 k€ (2020 = 2 090,3 k€)
- Prestation d'hébergement facturés par LFNA pour 1 382,9K€ (2020 = 98,1K€)
- Prestation d'études des poteaux ENEDIS facturées par LFNA pour 259,9K€ (2020 = 0K€)
- Collecte complémentaire facturée par LFNA dans l'attente de l'interconnexion des réseaux des SMO pour 832K€ (2020 = 824,1K€)
- Prestations Dekra/R&C pour 58,3K€ (2020 = 39,6K€)

- Prestations SayToutCom (hotline 0 806 806 006) pour 42,8K€ (2020 = 20,4K€)
- Prestations Neovote/Gironde Numérique : 1,8K€ (2020 = 11,0K€)
- Honoraires d'accompagnement juridique (Avocat Bersay) pour 12,6K€ (2020 = 7,4K€)
- Honoraires d'expert-comptable et commissaires aux comptes (SAGECO/2AC) : 23,8K€ (2020 = 9,5K€)
- Honoraires Cap Hornier (étude tarif Co-Fi) : 6,0K€ (2020 = 7,8K€)
- Location de bureaux et parking : 26,8K€ (2020 = 22,6K€)
- Location de 3 véhicules : 14,5K€ (2020 = 10,6K€)
- Location Logiciel (Adobe/Microsoft/Sage/Alpi/DocuSign) : 4,3K€ (2020 = 3,6K€)
- Frais de déplacement et de représentations (billets de train, carburant...) : 8,2K€ (2020 = 2,1K€)
- Cotisations à l'AVICCA, FNCCR, AMPA et FEPL : 4,8€ (2020 = 4,8K€)
- Publicité (Motion design, brochures, annonce) à 8,2K€ (2020 = 3,8K€)
- Services bancaires en augmentation en lien avec les mouvements bancaires plus importants : 60,6K€ (2020 = 7,1K€)
- Divers (téléphone dont Hotline, assurance, poste, fournitures, carburant) : 17,7K€.

Avec des charges d'exploitation inférieures aux produits d'exploitation, le résultat d'exploitation est pour la première fois positif alors même que ce résultat prend en compte une nette augmentation des redevances. Ainsi, il est de 1 584,2 K€, soit une augmentation de 1 587,5 K€ par rapport à 2020.

COMPTE DE RESULTAT	2021 - Réel	2020 - Réel	Variation	
			en €	en %
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	67 015 262	7 079 538	1 109 513	5548%
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	65 431 075	7 082 870	58 348 205	824%
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	1 584 187	-3 332	1 587 519	-47645%

La répartition du résultat d'exploitation par département est détaillée dans le tableau suivant :

SMO	Production vendu	Total Charges variable	Total Charges fixe	Résultat exploitation 2021	Redevances fixes 2021	Redevances CoFi 2021	Résultat d'exploitation après redevances 2021
16	13 270 601 €	- 5 658 462 €	- 124 885 €	7 487 254 €	- 150 577 €	- 6 466 862 €	869 815 €
19	22 585 330 €	- 8 730 439 €	- 124 421 €	13 730 470 €	- 383 529 €	- 12 720 448 €	626 494 €
23	6 330 134 €	- 2 077 227 €	- 124 421 €	4 128 486 €	- 85 698 €	- 4 175 302 €	132 515 €
87	8 549 754 €	- 2 663 478 €	- 124 421 €	5 761 855 €	- 98 325 €	- 5 535 154 €	128 376 €
40	7 919 560 €	- 2 676 956 €	- 124 421 €	5 118 182 €	- 69 460 €	- 4 842 373 €	206 349 €
47	4 851 130 €	- 1 979 519 €	- 124 421 €	2 747 190 €	- 66 838 €	- 2 590 809 €	89 543 €
24	3 488 288 €	- 1 124 865 €	- 124 421 €	2 239 002 €	- 38 795 €	- 2 399 875 €	199 668 €
33	- €	- €	- 4 208 €	4 208 €	- €	- €	4 208 €
Total	66 994 797 €	- 24 910 946 €	- 875 619 €	41 208 231 €	- 893 222 €	- 38 730 823 €	1 584 187 €

« 33 » représente la Région dont la charge de 4 208€ correspond à une étude juridique sur l'exploitation du backbone régional par NATHD.

Ainsi, comme il est possible de le voir, la quasi-totalité des charges de NATHD pour l'exercice 2021 provient de l'exploitation des réseaux construits par les SMO.

c- Le résultat net

COMPTE DE RESULTAT	2021 - Réel	2020 - Réel	Variation	
			en €	en %
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	1 584 187	-3 332	1 587 519	-47645%
Redevances versées aux SMO				
Produits de participation				
Valeurs mobilières				
Autres intérêts et produits assimilés	0	2 315	-2 315	-100%
Reprises sur provisions et dépréciations				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)	0	2 315	-2 315	-100%
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
Intérêts et charges assimilés				
Différence négative de change				
Charges sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (IV)	0	0	0	0%
RESULTAT FINANCIER (III-IV)	0	2 315	-2 315	-100%
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV)	1 584 187	-1 017	1 585 204	-155871%
Produits exceptionnels (V)	348 118	0		
Charges exceptionnelles (VI)	348 118	389		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	0	-389		
Participation des salariés aux résultats (VII)				
Impôts sur les bénéfices (VIII)	88 279	0		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	67 015 262	7 081 853	59 933 409	846%
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VII+VIII)	65 519 354	7 083 259	58 436 095	825%
BENEFICE OU PERTE	1 495 908	-1 405	1 497 313	-106570%

Du fait de l'arrêt de la rémunération du compte courant de NATHD, le résultat financier s'établit à 0€ ce qui amène le résultat courant avant impôt à 1584,2 K€.

Les charges exceptionnelles sont liées à des pénalités facturées par LFNA à NATHD. La contrepartie se trouve dans les produits exceptionnels qui reflète la refacturation des pénalités aux OCEN dans le cadre du contrat STOC et du contrat FTTH passif.

Le montant de l'impôt sur le revenu s'élève à 88,2 K€ ce qui établit le résultat net de NATHD à 1 495,9 K€, soit une variation de +1 497,3 K€ par rapport à 2020.

ux financiers entre NATHD et LFNA

a- Rémunération contractuelle

Conformément à son contrat de Concession avec La Fibre Nouvelle-Aquitaine, NATHD rémunère LFNA selon les composantes suivantes :

- Rémunération forfaitaire R1 : 25 000€ HT par mois à la signature du contrat (hors indexation) ;
- Rémunération fixe R2 : Assise sur le nombre de Logements raccordables et raccordables sur demande pris en exploitation par le Concessionnaire au sein d'une ZA PM ;
- Rémunération variable R3 : Assise sur le nombre de sites d'Abonnés raccordés avec une distinction par type de service entre les Abonnés FttH Grand Public et les Abonnés FttE.

Les montants prévus contractuellement sont soumis à indexation, ce qui peut expliquer une variation entre les montants indiqués contractuellement, notamment pour la R1, et les montants versés à LFNA.

■ Rémunération forfaitaire R1

En 2021, NATHD a versé la rémunération forfaitaire R1 à LFNA pour le montant suivant :

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
R1* (en€)	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999

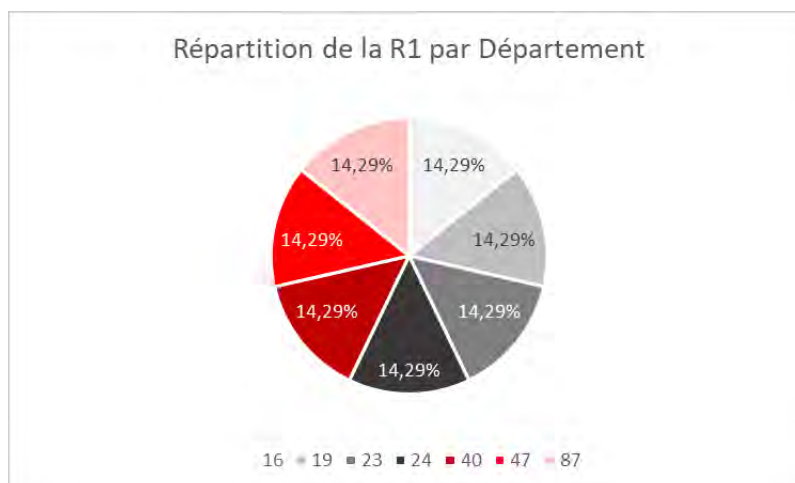
* Avec indexation

La rémunération R1 est versée à LFNA depuis la signature du contrat.

En 2021, son montant total était de **312 K€**, en diminution de 0,28% par rapport à 2020 (312,9 K€) du fait de l'application de l'indice prévu au contrat.

Du fait de la méthode de facturation de LFNA (1 mois de décalage), 52 K€ (HT) dont 26 K€ (HT) en provision n'avaient pas encore été versés par NATHD à la fin de l'exercice 2021.

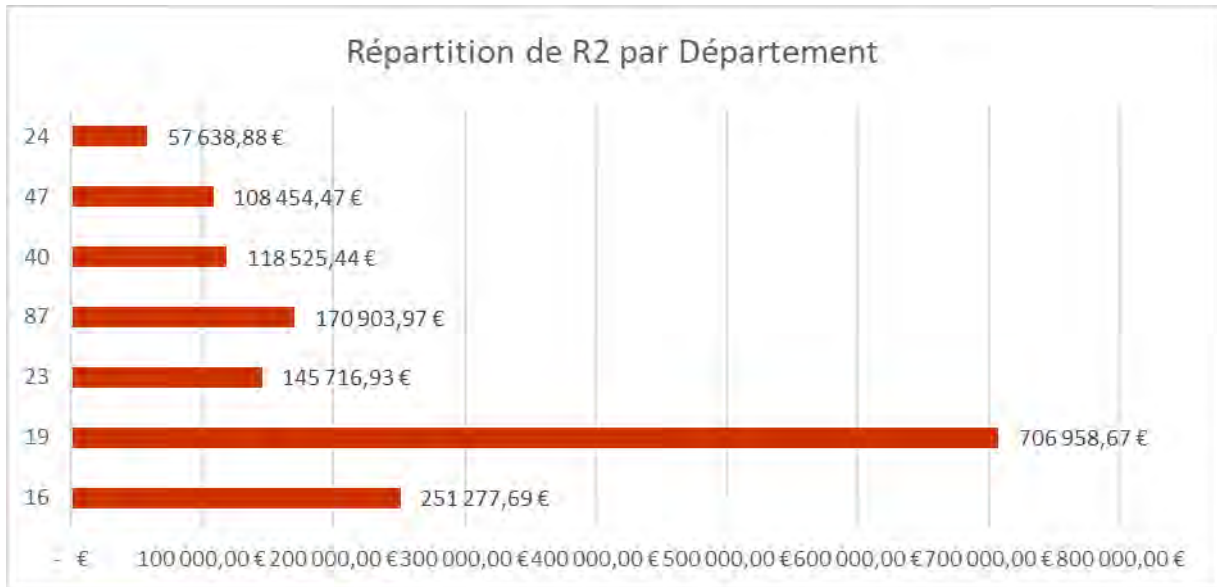
La rémunération est répartie en proportion du capital pour l'ensemble des SMO avec un montant de 44,6 K€ par département :



■ Rémunération variable R2

Au 31 décembre 2021, NATHD devait un montant de **1 559,5 K€ HT** à LFNA pour les 281 454 logements pris en exploitation par NATHD. Il y a eu une très forte augmentation puisqu'en 2020, la redevance R2 versée à LFNA était de 229,2 K€ HT.

Du fait de la méthode de facturation de LFNA (2 mois de décalage entre la prise en exploitation et la facturation) 732,0 K€ (HT) dont 383,2 K€ (HT) en provision n'avaient pas encore été versés par NATHD à la fin de l'exercice 2021. La répartition géographique de cette rémunération R2 va varier selon les territoires puisqu'elle dépend des prises qui ont été prises en exploitation dans le département pendant l'année. Ainsi, pour 2021, elle est la suivante :



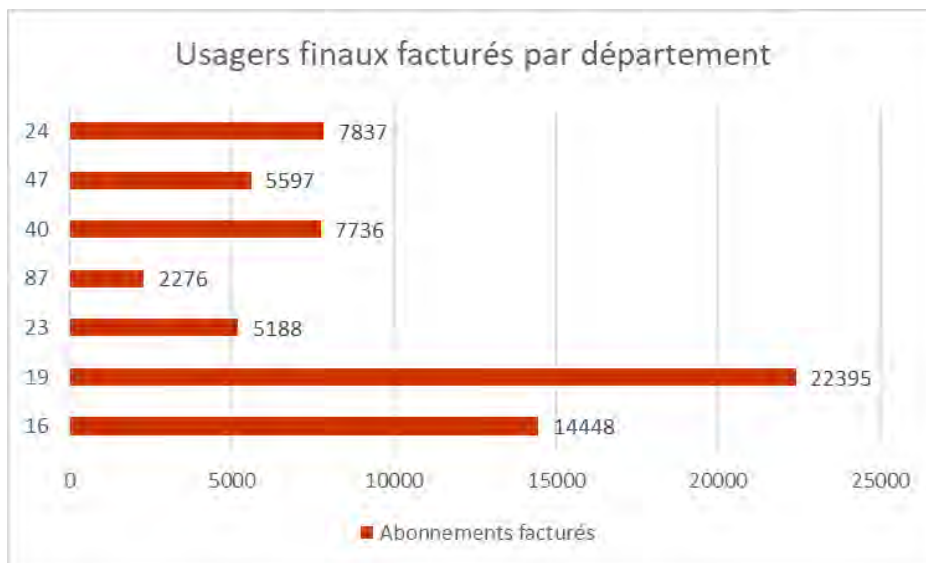
Pour rappel, cette rémunération n'est déclenchée sur chaque ZAPM qu'à compter de la première commande par un usager sur ce PM, ceci afin de s'assurer que chaque ZAPM en exploitation disposera d'une offre de service.

Le premier seuil de paiement de la redevance R2, synonyme de baisse de la rémunération (0,63€ par prise au lieu de 0,78€), est fixé à 185 000 Logements raccordables pris en exploitation. Il a été dépassé au mois de juillet 2021.

■ Rémunération variable R3

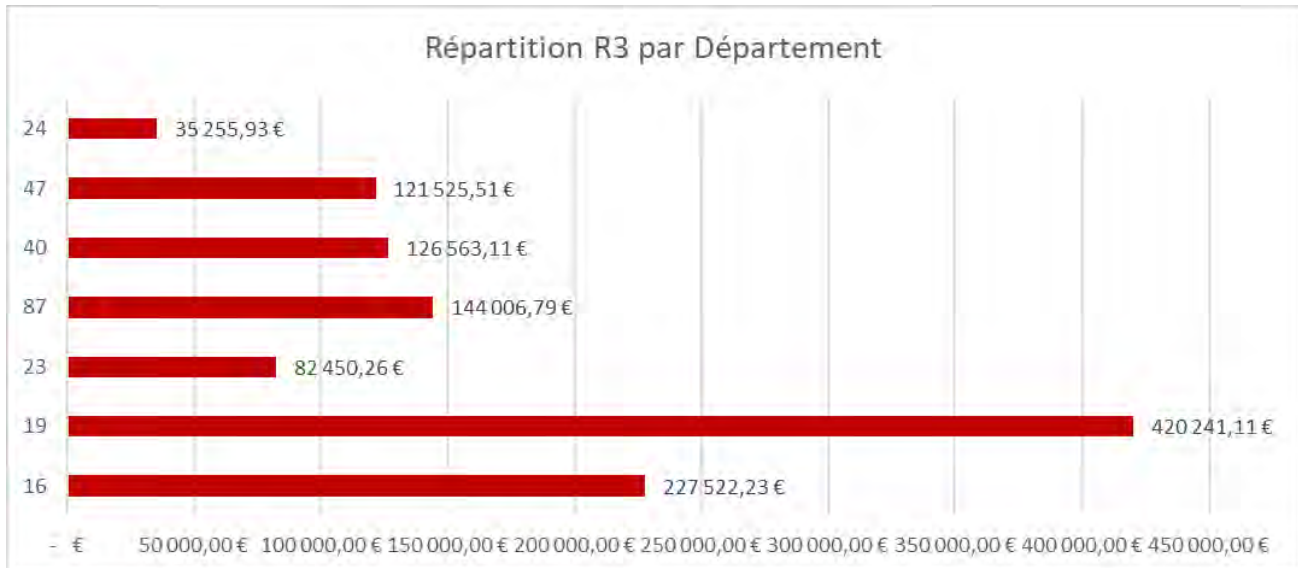
En 2021, des raccordements ont eu lieu sur l'ensemble de l'année. De ce fait, et comme en 2020, la rémunération R3 était due à LFNA.

Au 31 décembre 2021, NATHD devait un montant de **1 157,6 K€** (160,1 K€ en 2020) à LFNA pour les prises commercialisées. Cette augmentation provient du fait qu'en 2020, 8 543 prises avaient été facturées alors qu'en 2021, ce sont 65 477 prises qui ont été facturées. La répartition par département est la suivante :



Du fait de la méthode de facturation de LFNA (2 mois de décalage entre la commercialisation et la facturation), 621,0 K€ HT dont 339,0 K€ HT en provision n'avait pas encore été versés par NATHD à la fin de l'exercice 2021.

La répartition de cette rémunération sur les territoires va également varier en fonction du nombre de prises commercialisées pour chaque département. Elle est la suivante :



Comme pour la rémunération R2, le retard dans la construction des prises risque de faire rester NATHD dans le premier seuil de paiement de la rémunération R3 plus longtemps. En octobre 2021, le premier seuil contractuel fixé à 50 000 Logements Grand Public FttH commercialisés, synonyme de baisse de la rémunération (4,57€ par prise au lieu de 5,67€) a été atteint.

b- Pénalités

En 2021, l'action de LFNA n'a pas été sanctionnée par des pénalités.

c- Bordereau de prix unitaire (BPU)

L'annexe 14 du contrat de Concession entre NATHD et LFNA prévoit un BPU pour rémunérer LFNA de diverses prestations effectuées pour le compte de NATHD, tel que :

- Les raccordements en mode OI (FttH, FttE, longs) ;
- Des investissements nécessaires (collecte, NRO surnuméraires) ;
- Des prestations nécessaires à la bonne exploitation du service.

De même, l'annexe 30 du contrat de Concession entre NATHD et LFNA prévoit un BPU pour rémunérer LFNA de diverses prestations de vie du réseau (enfouissements, dévoiements, dépose de câble...) effectuées pour le compte de NATHD.

En 2021, plusieurs prestations ont fait l'objet d'une rémunération de LFNA au BPU :

- Achat de liens de collecte complémentaires pour 832,0 K€ HT nécessaires en l'absence d'interconnexion des réseaux de chacun des SMO ;
- Prestation d'hébergement dans les NRO pour 1 382,9K€
- Les raccordements des abonnés pour un montant de 792,2 K€ HT (mode OI) ;

- Des études ENEDIS pour un montant de 259,9K€ HT ;
- Il n'y avait pas de facturation pour le dévoiement/enfouissement en 2021.

La répartition de la collecte s'effectue en fonction du capital et représente donc la même part pour tous les départements, à savoir 118,853 K€.

La répartition des raccordements/études ENEDIS par département est détaillée dans la partie iii.

d- Clause de retour à meilleure fortune

Il est prévu au contrat liant NATHD et LFNA une clause de retour à meilleure fortune pour NATHD. Cette clause prévoit qu'il sera reversé à NATHD, au titre de l'exercice N, une somme égale à trente pour cent (30%) de la différence positive entre le résultat d'exploitation cumulé jusqu'au dit exercice N et cent soixante pour cent (160%) du résultat d'exploitation cumulé jusqu'à l'exercice N.

Pour que cette somme soit versée, 3 conditions cumulatives ont été fixées :

- Le résultat d'exploitation de LFNA de l'exercice N est positif ;
- Le résultat d'exploitation cumulé de LFNA jusqu'à l'exercice N inclus est positif ;
- Le résultat d'exploitation cumulé de LFNA constaté jusqu'à l'exercice N inclus est supérieur à cent soixante pour cent (160%) du résultat d'exploitation cumulé jusqu'à l'exercice N inclus prévu au plan d'affaires annexé au contrat.

Pour l'exercice 2021, les trois conditions contractuelles ne sont pas remplies.

Ainsi, la clause de retour à meilleure fortune n'a pas fonctionné en 2021.

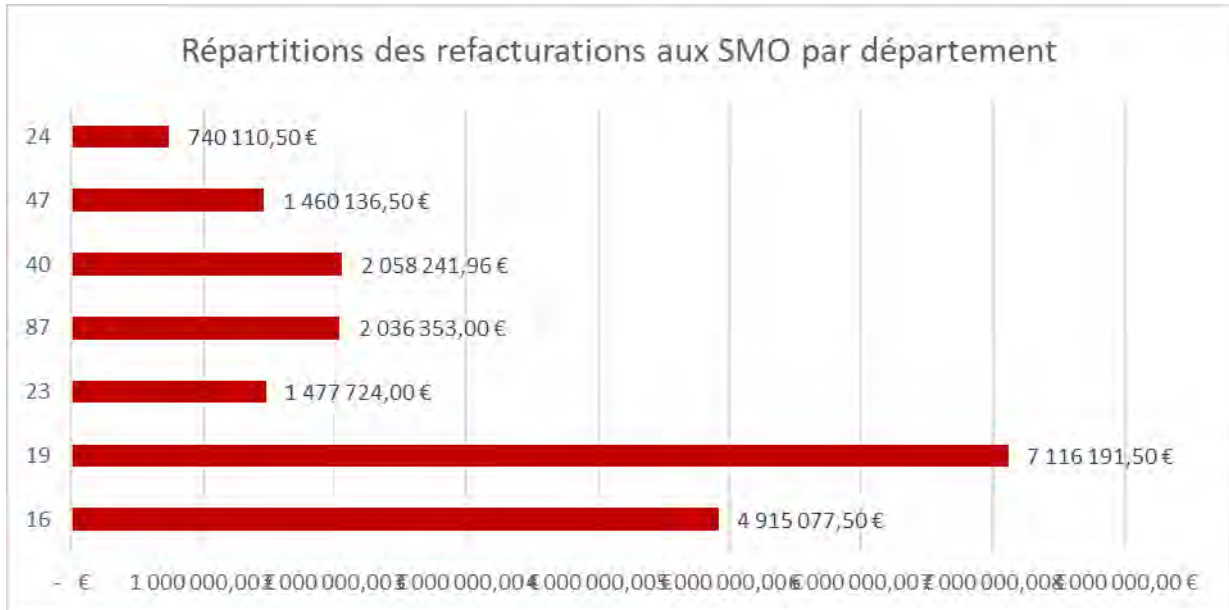
Flux financiers facturés aux SMO

Le raccordement des abonnés ainsi que les autres charges refacturées aux SMO représentaient un montant de 19 803,8 K€ (2 196,4 K€ en 2020) réparti comme suit :

- 259,9 K€ pour LFNA du fait des études ENEDIS effectuées ;
- 136,6 K€ pour LFNA du fait d'installation d'équipement WDM et d'anticipation BLOM
- 792,2 K€ pour LFNA du fait des raccordements en mode OI ;
- 18 615,0 K€ pour les OCEN du fait des raccordements en mode STOC.

Du fait de la méthode de facturation de LFNA (2 mois de décalage entre le raccordement et la facturation) et des OCENS (1 mois de décalage entre le raccordement et la facturation) 5 202,4 K€ (HT) dont 2 677,1 K€ (HT) en provision n'avaient pas encore été versés par NATHD à la fin de l'exercice 2021.

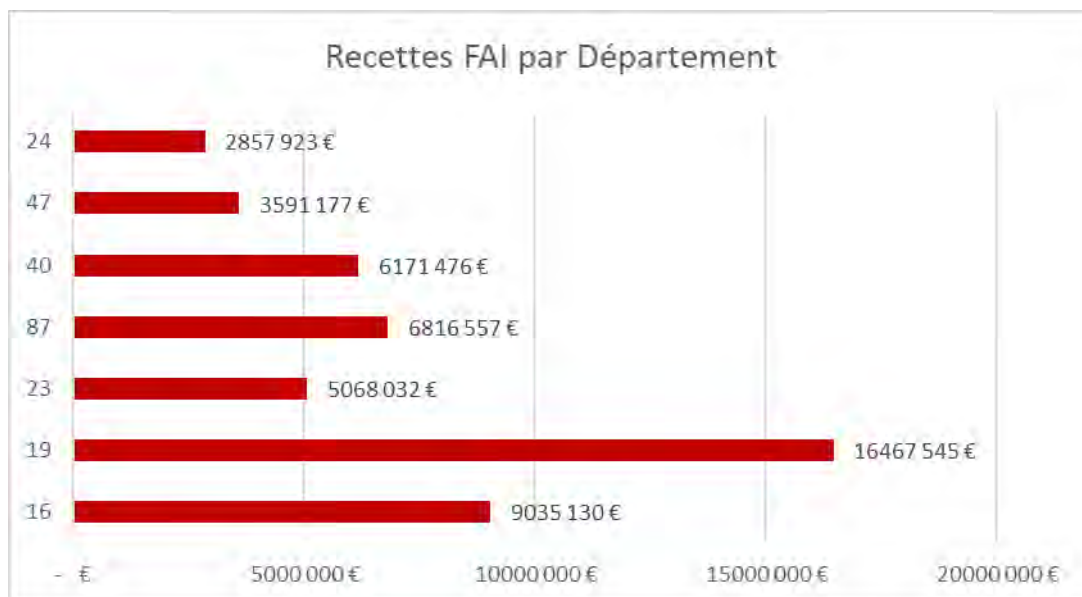
La répartition départementale de ces dépenses liées aux raccordements est la suivante :



Flux financiers entre NATHD et les FAI

Le chiffre d'affaires de NATHD (66 994,8 K€ contre 7 058,4 K€ en 2020) est constitué des flux financiers entre NATHD et les FAI (50 007,8 K€) et des produits perçus de la part des SMO du fait de la refacturation du coût des raccordements, des études ENEDIS, des équipements des NRO dédiés aux sites prioritaires et des NRO collectés par l'offre LFO d'Orange (16 987 K€).

Les flux financiers entre NATHD et les FAI en application des contrats signés sont répartis par département de la manière présentée ci-dessous :



Ces flux prennent en compte le paiement du tarif non-récurrent du cofinancement qui est perçu une seule fois par prise.

Versement des redevances de mise à disposition par le Déléataire au Délégant

Ces redevances faisant partie des contrats de DSP entre NATHD et les SMO aucune redevance n'est versée à l'actionnaire Région.

a- Redevance Rd1

En vertu de l'article 22.2 du contrat de DSP, la Redevance Rd1 est une redevance de mise à disposition fixe. Elle est calculée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de 5 euros hors taxe multiplié par le nombre de Logements raccordables et raccordables sur demande réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant et mis à disposition du Déléataire, sous réserve de leur réception préalable par le Déléataire. Pour la première année, cette redevance est calculée au *pro rata temporis*.

Pour l'année 2021, le versement de l'ensemble des Redevances Rd1 est de 893 221,64 € (HT). Elles ont été versées comme suit :

SMO	Redevance Rd1
Charente Numérique	150 576,67 €
DORSAL	567 552,49 €
Lot-et-Garonne Numérique	66 837,91 €
Périgord Numérique	38 794,57 €
SYDEC 40	69 460,00 €

Cette redevance est uniquement dépendante du nombre de prises livrées par chacun des Délégants, proratisé sur l'année de livraison.

b- Redevance Rd2

La Redevance de co-financement est calculée sur la base des recettes liées au « Droit d'Usage Spécifique », tel que défini dans l'offre « Ligne FTTH Passive » du Catalogue de services du Déléataire annexé au contrat de DSP, facturées et encaissées entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N.

Les recettes du récurrent mensuel prévues par dans l'offre « Ligne FTTH Passive » du Catalogue de services du Déléataire, participant quant à elles au bénéfice du Déléataire, sont reversées au Délégant via la Redevance variable Rd3.

Elle est versée par le Déléataire au Délégant entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année N.

Pour l'année 2021, le versement de l'ensemble des Redevances Rd2 est de 38 730 822,95 € (HT). Elles ont été versées comme suit :

SMO	Redevance Rd2
Charente Numérique	6 466 862,36 €

DORSAL	22 430 903,46 €
Lot-et-Garonne Numérique	2 590 808,92 €
Périgord Numérique	2 399 875,08 €
SYDEC 40	4 842 373,13 €

Cette redevance est dépendante du nombre de prises livrées par chacun des Délégués, du nombre de tranches de la maille de cofinancement souscrites par les opérateurs co-financeurs et de l'installation de ces derniers au PM.

c- Redevance Rd3

En vertu de l'article 22.4 du contrat de DSP, la Redevance Rd3 est une redevance variable calculée sur la base du résultat d'activité dégagé par le réseau mis à disposition par le Délégué au Délégué et des autres réseaux dont l'exploitation a été confiée à NATHD par ses actionnaires.

La formule de calcul de la Redevance Rd3 est la suivante :

$$Rd3 = \frac{((RAG \times Tx) \times RAD)}{\varepsilon RAD \geq 0}$$

Où :

RAG = Résultat d'activité global du Délégué ;

Tx = Taux de reversement ;

RAD = Résultat d'activité du réseau confié par le Délégué au Délégué

Le résultat d'activité cumulé du réseau étant négatif en 2021, la Redevance Rd3 n'a pas été versée par le Délégué.

Décomposition du bilan

a- Actif

Pour l'année 2021, l'actif s'établit à 46 899,3 K€, en augmentation de 154% par rapport à 2020 (18 467 K€). Cette forte augmentation provient de l'augmentation de la commercialisation qui entraîne une augmentation des créances.

ACTIF	Valeurs au 31/12/2021			% de l'actif	Valeurs au 31/12/2020		Variations	
	Valeurs brutes	Amort. & Dépréc.	Valeurs nettes		Valeurs nettes	En €	En %	
Capital souscrit non appelé	5 250 000,00		5 250 000,00	11,20%	5 250 000,00		0,00	0%
ACTIF IMMOBILISE								
Immobilisations incorporelles								
Frais d'établissement								
Frais de développement								
Concessions, brevets et droits similaires	57 688,75		57 688,75				0,00	0%
Fonds commercial								
Autres immobilisations incorporelles	56 000,00	8 302,12	47 697,88		55 295,16		-7 597,28	-14%
<i>Bien de retours</i>	56 000,00	8 302,12	47 697,88		55 295,16		-7 597,28	-14%
Immobilisations incorporelles en cours								
Avances et acomptes								
Immobilisations corporelles								
Terrains								
Constructions								
Installations tech., mat. et outill. industriels								
Autres immobilisations corporelles	11 973,79	9 221,10	2 752,69		2 127,96		624,73	29%
Immobilisations corporelles en cours								
Avances et acomptes								
Immobilisations financières								
TOTAL (I)	125 662,54	17 523,22	108 139,32	0,23%	57 423,12		-6 972,55	88%
ACTIF CIRCULANT								
Stocks et en-cours								
Avances et acomptes versés sur commandes	418,49		418,49		7 270,00		-6 851,51	-94%
Créances								
Créances clients et Comptes rattachés	25 648 493,36		25 648 493,36		5 840 164,52		19 808 328,84	339%
Autres créances	8 400 828,19		8 400 828,19		818 592,65		7 582 235,54	926%
Capital souscrit - appelé non versé	0,00		0,00		375 000,00		-375 000,00	-100%
Valeurs mobilières de placement								
Instruments de trésorerie								
Disponibilités	7 319 320,04		7 319 320,04		5 953 242,73		1 366 077,31	23%
Charges constatées d'avance	154 553,92		154 553,92		164 858,39		-10 304,47	-6%
TOTAL (II)	41 523 614,00	0,00	41 523 614,00	88,57%	13 159 128,29		28 364 485,71	216%
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)								
Primes de remboursement des emprunts (IV)								
Ecarts de conversion actif (V)								
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	46 899 276,54	17 523,22	46 881 753,32	100%	18 466 551,41		28 415 201,91	154%

La composition de l'actif est la suivante :

- 5 250 K€ de capital souscrit non appelé ;
- 113,7 K€ d'immobilisations incorporelles ce qui correspond à la mise en place de la console délégant et le serveur de cartographie entreprises (57,7K€) et l'achat d'un IRU de collecte (sur 15 ans) et qui constitue un bien de retour (amortissement de caducité) ;
- 12 K€ d'immobilisations corporelles qui correspondent à du matériel de bureau, essentiellement des ordinateurs ;
- 0,4 K€ d'acompte versé pour le flocage de vêtements de travail ;
- 25 648,5 K€ de créances clients facturées (10 148,1 K€) et de produits qui n'étaient pas encore facturés (15 500,4 K€) au 31 décembre ;
- 8 400,8 K€ d'autres créances qui correspondent à des créances de TVA (8 237,4 K€) et des avoirs à recevoir (163,4 K€) ;
- 7 319,3 K€ de disponibilités de NATHD en augmentation de 23% par rapport à 2020 du fait de l'encaissement de factures non-récurrent du cofinancement à reverser par le biais de la Rd2 en 2022 ;
- 154,6 K€ de charges constatées d'avance.

Les créances clients s'élevaient au 31 décembre 2021 à 10 148,1 K€ dont € 1 943,3 K€ étaient dus. Le montant dû se départage entre 2 919,1 K€ dû depuis moins de 1 mois, -840,7 K€ dû depuis plus d'un mois mais moins de 90 jours et -135,2 K€ dû depuis plus de 3 mois.

L'encaissement des créances dues au 31 décembre 2021 s'est fait début 2022. En général, nous pouvons constater que les clients respectent les délais de paiement. NATHD lance des rappels de paiement dès que la date limite de paiement est dépassée.

b- Passif

PASSIF	Valeurs au 31/12/2021		Valeurs au 31/12/2020		Variations	
		% du passif			En €	En %
CAPITAUX PROPRES						
Capital	15 600 000,00	33,28%	15 600 000,00		0,00	0,00%
Primes d'émission, de fusion, d'apport						
Ecart de réévaluation						
Ecart d'équivalence						
Réserves						
Réserve légale						
Réserves statutaires ou contractuelles						
Réserves réglementées						
Autres réserves						
Report à nouveau	-2 715 344,62	-5,79%	-2 713 939,32		-1 405,30	0,05%
Résultat de l'exercice	1 495 907,86	3,19%	-1 405,30		1 497 313,16	100,09%
SITUATION NETTE	14 380 563,24	30,67%	12 884 655,38		1 495 907,86	10,40%
Subventions d'investissement						
Provisions réglementées						
TOTAL (I)	14 380 563,24	30,67%	12 884 655,38		1 495 907,86	10,40%
AUTRES FONDS PROPRES						
Produits des émissions de titres participatifs						
Avances conditionnées						
TOTAL (I) bis						
PROVISIONS						
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
TOTAL (II)						
DETTES						
Emprunts obligataires convertibles						
Autres emprunts obligataires						
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit						
Emprunts et dettes financières diverses						
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	28 012 475,20	59,75%	3 558 104,62		24 454 370,58	87%
Dettes fiscales et sociales	4 460 218,17	9,51%	789 560,76		3 670 657,41	82%
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés						
Autres dettes	28 496,71	0,06%	1 234 230,65		-1 205 733,94	-4231%
Instruments de trésorerie						
Produits constatés d'avance						
TOTAL (III)	32 501 190,08	69,33%	5 581 896,03		26 919 294,05	83%
Ecart de conversion passif (IV)						
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	46 881 753,32	100%	18 466 551,41		28 415 201,91	61%

Les capitaux propres sont de 14 380,6 K€ en 2021, en augmentation de 10,4 % par rapport à 2020 (12 884,7 K€) du fait du résultat qui est positif pour la première fois sur l'exercice 2021. Ce résultat positif permettra à NATHD de diminuer le report négatif en 2022 à -1 219,4 K€).

Les dettes sont de 32 501,2 K€, en nette augmentation en comparaison de 2020 (5 581,9 K€). Elles se composent de :

- Dettes fournisseurs & comptes rattachés pour 28 012,5 K€ en très forte augmentation par rapport à 2019 (3 558,1 K€) composées de :
 - Factures à payer pour 5 309,1 K€ (504,6 K€ en 2020);
 - Factures non-reçues pour 22 703,4 K€ (3 053,5 K€ en 2020).
- Dettes fiscales et sociales pour 4 460,2 K€, elles aussi en très forte augmentation par rapport à 2020 (789,6 K€).
- Autres dettes pour 28,5 K€ en forte diminution lié aux avoirs à établir qui ont baissé de 1 205,8 K€ par rapport à 2020.

Présentation du budget prévisionnel de l'exercice 2022

En l'état actuel des missions de NATHD, son budget prévisionnel est réalisé sur la base de deux paramètres, le nombre de prises ouvertes à la commercialisation et le taux de commercialisation. Pour le budget prévisionnel de l'année 2022, un nouveau paramètre a été pris en compte : la date où les opérateurs nationaux passent d'un mode d'achat des prises de la location au co-financement. En effet, si le cofinancement permet à NATHD de distribuer directement des recettes plus importantes aux SMO, son chiffre d'affaires diminue fortement du fait de la différence entre le récurrent des IRU et de la location.

Le nombre de prises en exploitation provient des données concaténées fournies par chacun des Délégants. Le budget prévisionnel 2022 proposé est comparé aux comptes réels de 2021.

	Réel au 31.12.2021	Budget au 31.12.2022 (validé au CA du 03/11/2021)	Variation Réel 2021/Budget 2022	%
Prises en exploitation cumulées	281 454	480 700	199 246	41,45%
Prises commercialisables en cumulé	267 926	420 029	152 103	36,21%
Prises commercialisées cumulées	65 477	147 010	81 533	55,46%
CA HT	66 994 797 €	87 698 138 €	20 703 341 €	23,61%
Subvention d'exploitation	17 238 €	17 238 €	-0 €	0,00%
Transfert de charges	3 219 €	3 353 €	135 €	4,02%
Autres produits	8 €	0 €	-8 €	0,00%
Frais de fonctionnement	25 201 533 €	36 349 798 €	11 148 265 €	30,67%
<i>dont LFNA</i>	5 503 779 €	8 818 017 €	3 314 238 €	37,58%
<i>dont raccordements (5% LFNA; 95% CoFi)</i>	19 407 167 €	27 207 086 €	7 799 919 €	28,67%
<i>dont charges générales</i>	290 587 €	324 695 €	34 108 €	10,50%
Impôts et taxes	105 656 €	131 658 €	26 003 €	19,75%
Masse salariale chargée	490 539 €	716 969 €	226 430 €	31,58%
Amortissements	9 283 €	18 600 €	9 317 €	50,09%
Autres charges	20 €	0 €	-20 €	0,00%
Redevances de mad	39 624 045 €	49 289 412 €	9 665 367 €	19,61%
Redevance fixe	893 222 €	1 975 495 €	1 082 273 €	54,78%
Redevance variable	0 €	2 050 000 €	2 050 000 €	100,00%
Redevance CoFi	38 730 823 €	45 263 917 €	6 533 094 €	14,43%
Résultat d'exploitation	1 584 187 €	1 152 292 €	-431 895 €	-37,48%
Résultat financier	0 €	0 €	0 €	0,00%
Résultat exceptionnel	- €	- €	0 €	0,00%
Résultat Courant avant impôt	1 584 187 €	1 152 292 €	-431 895 €	-37,48%
IS	88 279 €	25 382 €	-62 897 €	-247,80%
Résultat net	1 495 908 €	1 126 910 €	-368 998 €	-32,74%

Il existe un décalage temporel normal entre la prise en exploitation d'une prise et sa commercialisation (gel commercial, installation des opérateurs, mise à jour des serveurs, délai de facturation...), ce qui

explique la différence entre le nombre de prises en exploitation et le nombre de prises commercialisables sur une même année.

Le nombre de prises commercialisables en 2022 semble cohérent. En effet, fin avril 2022, un peu plus de 337 000 prises cumulées étaient déjà en exploitation, un peu plus de 313 000 prises étaient commercialisables et 100 899 prises étaient commercialisées fin avril.

L'augmentation du nombre d'abonnements vendu entre janvier et février 2022 était de 8%. En tenant ce taux jusqu'à la fin de l'année, le nombre de prises commercialisées prévu sera dépassé et dans cette hypothèse les redevances versées aux SMO seront ajustées à la hausse.

Situation des biens de la DSP

Inventaire des biens des délégants mis à disposition du délégataire, des biens de retour et biens de reprise

Depuis les premières prises en exploitation, NATHD a pris en exploitation des biens sur l'ensemble des 7 Départements :

- 154 NRO ;
- 734 PM représentant 282 076 prises commercialisables.

Malgré cette prise en exploitation, il n'est pas possible de donner la valeur des biens, les délégants n'ayant pas, à ce jour, activé ces biens dans leur comptabilité.

Depuis le 10 novembre 2020, la société Nouvelle-Aquitaine THD a acheté auprès de son Concessionnaire un IRU de collecte sur 15 ans pour la liaison Chalais – La Roche Chalais. L'amortissement s'achèvera à la fin du contrat DSP (amortissement de caducité) et l'IRU constitue un bien de retour à la fin du contrat DSP.

Obligations de maintenance du Délégataire

Voir *supra*.

IV. CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

Analyse de la qualité du service public

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une analyse de la qualité du service public délégué doit être effectuée par le Délégué.

NATHD est en charge de la commercialisation, auprès des opérateurs commerciaux, du réseau qu'elle prend en exploitation. Pour cela, elle a mis en place un catalogue de services attractif permettant à des opérateurs « Grand public » mais aussi à des opérateurs « Entreprises » de venir proposer des services adaptés sur le réseau.

Présentation du catalogue de services « Grand public

Le catalogue de services de NATHD propose des offres à destination des opérateurs qui souhaitent toucher le grand public. Ce sont par ailleurs les offres qui rapportent le plus de revenus à NATHD. Ces offres sont au nombre de deux :

- Offre FttH Passif ;
- Offre FttH Actif.

En 2021, le catalogue « Grand public » de NATHD a peu évolué.

Une nouvelle version 20.02 de l'offre FttH Passif a été créée et intègre des évolutions :

- Création d'un mode de financement des câbles de transport en cofinancement, en plus de la location déjà existante ;
- Intégration des modalités de pénalités de NATHD par les opérateurs commerciaux, suite à la décision de l'ARCEP n°2020-1432 du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;
- Précision sur la facturation de l'IFER pour les lignes commercialisées.

Une version 20.02 de l'offre FttH Actif a également été créée afin de maintenir la cohérence de ses prestations avec le contrat FTTH Passif en ajoutant également la facturation de l'IFER.

A noter que le catalogue évolue mais que tous les opérateurs n'ont pas forcément souscrit la dernière offre en vigueur.

Présentation du catalogue de services « Entreprises

En 2020, une refonte générale du catalogue de services « Entreprises » a eu lieu afin de le rapprocher de la réalité du marché. En effet, pour couvrir l'ensemble des besoins des entreprises situées sur le périmètre d'intervention de NATHD, diverses offres existent, permettant ainsi le raccordement de TPE/PME comme de sites très importants.

TYPE D'OFFRE	DEBIT	GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT	TARIF MENSUEL*
FttH Pro	Pas de minimum ni de maximum de débit annoncé ;	GTR 10h en heures et jours ouvrables	Entre 40 € et 42 €

Opéra Office (activée)	10 Mbps garantis symétriques	GTR 10h en heures et jours ouvrables	80 €
	100 Mbps garantis symétriques	GTR 10h en heures et jours ouvrables	120 €
FtTE au PM (passive + fibre dédiée à l'entreprise)	Pas de minimum ni de maximum de débit annoncé ;	GTR 4h en heures et jours ouvrables	80 €
FtTE au NRO (passive + fibre dédiée à l'entreprise)	Pas de minimum ni de maximum de débit annoncé ;	GTR 4h en heures et jours ouvrables	120 €
Opéra Business (activée + Fibre dédiée à l'entreprise)	Jusqu'à 10 Mbps symétriques	GTR 4h en heures et jours ouvrables	150 €
	Jusqu'à 100 Mbps symétriques	GTR 4h en heures et jours ouvrables	280 €
	Jusqu'à 1 Gbps symétriques	GTR 4h en heures et jours ouvrables	550 €

(*) Pour rappel, ces tarifs sont des tarifs de gros donc des tarifs appliqués aux opérateurs qui ensuite proposent des offres de détail directement aux entreprises.

En plus de ces prestations de GTR, certaines de ces offres comprennent également des prestations de visites terrain afin de permettre aux équipes d'Axione qui effectuent les raccordements des entreprises de se rendre sur place avant la réalisation du raccordement pour s'assurer qu'aucun problème ne préexiste.

En 2021, 42 opérateurs sont en capacité de proposer des offres sur le réseau NATHD du fait de la signature d'un des contrats visés ci-dessus :



Si l'intérêt de la fibre pour les entreprises n'est plus à démontrer, en 2021, elles sont de plus en plus nombreuses à prendre des abonnements adéquats notamment à la suite de l'impulsion donnée par NATHD d'une dynamique plus forte encore dans une logique d'accompagnement économique du territoire au plus près des entreprises.

En effet, contrairement à la fibre pour les particuliers, la fibre dédiée aux activités professionnelles présente une multitude de services différents à des tarifs aujourd'hui tout à fait abordables grâce au foisonnement des offres : de meilleurs délais de rétablissement du service en cas de panne, des débits garantis 24h sur 24, 7 jours sur 7, des débits symétriques pour recevoir et envoyer des données avec le même très haut débit...

Cette multitude de services fait que l'accès à la fibre par les acteurs économiques peut parfois paraître complexe (qualification des besoins en ce domaine, identification des fournisseurs d'accès dédiés, compréhension des offres de services, niveau de prix...).

Afin d'accompagner les entreprises de toutes tailles, l'opérateur public d'infrastructure NATHD a lancé un service accessible depuis une page dédiée de son site Internet : www.nathd.fr/fibreentreprise/. (cf la partie IV-2-iii-b ci-après).

Cet outil opérationnel à disposition de tous dans le cadre d'une démarche d'intérêt général se présente sous la forme d'une cartographie qui présente le « *parcours usager dédié entreprises* ». Celui-ci permet à chaque acteur économique :

- De connaître son éligibilité à la fibre entreprise via un serveur mis à jour en temps réel ;
- D'accompagner l'expression de ses besoins en fibre grâce à une plaquette pédagogique ;
- D'identifier de manière neutre la liste des opérateurs fournisseurs de services fibre et partenaires du réseau public sur le périmètre de NATHD. Afin d'apporter une plus grande lisibilité et dans un souci de pédagogie au profit des clients finaux, NATHD les a catégorisés en fonction des profils qui sont les leurs (ie : commercialisation directe ou indirecte d'accès fibre, offres d'envergure nationale, démarche volontaire de proximité locale...). Ces éléments ne sont pas figés et sont adaptés régulièrement.

En parallèle, cette démarche vise également à dynamiser l'action des fournisseurs de services fibre eux-mêmes (les clients NATHD) en facilitant l'accès à leurs offres commerciales et en permettant aussi la visibilité d'acteurs locaux de proximité. Ainsi en ce qui concerne les opérateurs entreprises, il s'agit de leur mettre à disposition un outil complémentaire de commercialisation à savoir :

- Une cartographie d'éligibilité dédiée entreprises : celle-ci repose sur l'analyse en quasi-temps réel de l'éligibilité des prises. L'approche se fonde ainsi en termes de données d'une part sur les prises IPE dont NATHD a la maîtrise et d'autre part sur les informations accessibles sur les bases nationales SIREN ;
- Un outil de filtre d'informations portant sur le profil de ces entreprises (le nombre de salariés, code NAF, localisation par commune, code postal) ;
- La capacité d'extraire les données pertinentes sous format Excel afin par exemple de pouvoir utiliser des outils CRM dans le cadre de leurs démarches de commercialisation.

Ce processus est complété par l'envoi mensuel à l'ensemble de ces clients d'une newsletter pointant les opportunités commerciales directement liées soit à l'ouverture de nouvelles prises dans les deux à

trois mois à venir, soit à l'identification de territoires susceptibles de faire l'objet d'actions commerciales complémentaires en raison du volume de prises disponibles identifiées.

Enfin, cette démarche s'inscrit également dans le cadre d'une action régulière menée avec le concessionnaire LFNA via un point mensuel visant notamment à traiter les éléments opérationnels liés à la commercialisation, à l'état du marché, aux évolutions d'offres pour être toujours plus attractifs.

Amélioration de la qualité du service pour les Usagers

Afin de faciliter l'accès au service pour les usagers, NATHD a mis en place des outils, supports et temps d'échanges dédiés aux opérateurs présents sur le réseau pour les accompagner dans leurs actions. Ainsi, les équipes de NATHD et les équipes des opérateurs échangent au moins mensuellement, sur les sujets suivants :

- Interconnexion afin d'optimiser les interconnexions des opérateurs au réseau NATHD et ainsi éviter les erreurs et les manquements aux processus prédéfinis ;
- Raccordement afin de remonter un maximum de malfaçons et travailler sur les bonnes pratiques ;
- Commercialisation afin de partager les plannings de prises en exploitation et donc valider les volumes de logements ouverts à la commercialisation pour optimiser les actions d'information et de marketing de terrain.

Également, NATHD et son concessionnaire LFNA font des points hebdomadaires qui ont un impact sur la qualité du service pour les Usagers et qui sont faits pour l'améliorer. Ces points portent sur :

- Les CRMAD pour valider leur lancement au plus près de la réalisation terrain des travaux et ainsi permettre une présence des OCEN lors de l'ouverture commerciale ;
- L'exploitation du réseau pour remonter les malfaçons, les points bloquants et travailler sur les bonnes pratiques ainsi que les processus.

Actions de communication

NATHD, en tant que Délégitaire, a pour mission la commercialisation du réseau public fibre auprès des opérateurs commerciaux et son exploitation.

NATHD a également vocation à valoriser l'action publique et à faciliter la commercialisation du réseau auprès des usagers en s'assurant que l'accès aux services très haut débit sur le réseau public soit diffusé le plus largement possible sur les zones qu'elle exploite.

Pour ce faire, NATHD s'appuie en premier lieu sur les forces commerciales de ses clients opérateurs et s'appuie aussi sur les collectivités locales, en partenariat avec les délégants.

Avec plus de 281 000 prises en exploitation à fin 2021, plus du tiers de l'objectif de 720 000 prises en 2025 a été atteint. Au rythme de 1 500 raccordements par semaine, un cap a donc été franchi marquant la fin de la phase d'amorçage du projet pour son industrialisation.

Ainsi, avec la montée en puissance de la commercialisation et de l'exploitation du réseau, des sujets ont évolué ou émergé (raccordement, dommage réseau, relance commerciale, etc.) nécessitant la mise en place d'actions de communication spécifiques vers le grand public, les entreprises et les collectivités.

Par ailleurs, et pour la deuxième année consécutive, la crise sanitaire incompatible avec l'industrialisation des rencontres avec les habitants et les entreprises a impacté les actions de communication.

Ainsi, jusqu'au mois d'octobre 2021, les dispositifs de réunion publique à la main des territoires et de forum opérateurs ont été peu déployés.

Pour pallier cette situation, une solution de réunion virtuelle en présence d'opérateurs pour le grand public ou d'information pour les entreprises et les collectivités a donc été mise en place par NATHD.

2021 , année de présence des 4 OCEN sur le réseau

L'année 2021 a été marquée par l'arrivée de Bouygues Télécom et de SFR sur le réseau public actant ainsi la présence des 4 Opérateurs Commerciaux d'Envergure Nationale (OCEN) et l'accélération de la commercialisation.

a- Accompagner les opérateurs commerciaux

Conjointement à la dynamique commerciale due à la présence des 4 OCEN sur le réseau, la stratégie d'accompagnement à la commercialisation des opérateurs mise en place par NATHD a été renforcée avec notamment :

- La création d'outils de pilotage permettant de suivre les taux de commercialisation.
- La mise à disposition d'un accès aux items commercialisation et raccordement sur la console de pilotage de NATHD pour chacun des OCEN et pour LFNA en charge des relations avec les opérateurs alternatifs.
- L'organisation d'une réunion mensuelle de suivi commercialisation du réseau et opérations marketing et de communication avec chaque OCEN.
- La mise en relation des OCEN qui le souhaitent avec les collectivités locales pour faciliter le déploiement de leur présence commerciale sur les territoires (mise en place de permanences en Mairie, organisation de l'accueil du Truck d'un opérateur par exemple).
- La diffusion, depuis le mois de juin 2021, d'une Lettre d'information mensuelle à destination de l'ensemble des clients opérateurs (grand public et entreprise). Celle-ci a vocation à les informer sur :
 - Les ouvertures commerciales prévisionnelles
 - Les communes présentant une opportunité de relance commerciale
 - Les opérations de communication menées par NATHD
 - Les faits marquants relatifs à la vie du réseau

LA NEWS mensuelle DES OPÉRATEURS PARTENAIRES
#Novembre 2021

- Faits marquants**

NOUVEAU SERVICE D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES ENTREPRISES ET LES OPÉRATEURS DEDIES accessible sur nathd.fr :
www.nathd.fr/fibreentreprise

ACTIONS de COMMUNICATION COMMERCIALISATION – Opérateurs grand public

Réunion publique sans opérateur
16/11 - Cognac la Forêt (87)
22/10 - Crocq (23)

Réunion publique avec opérateurs
08/11 - Saint-Paul (87)
27/10 - Dun-Le-Palestel (23)

Forum opérateurs
16/11 - Saint-Léonard de Noblat (87)

Boîlage courrier d'information ouverture commerciale
Meuzac (87) - Châtenet en Dognon (87) - Saint-Apinien (23)

Calendrier prévisionnel décembre

Forum opérateurs
10/12 - Chalais (16)

Réunion publique sans opérateur
10/12 - Château-Chervix (87)
- Quelques chiffres au 20/11/2021**

257 227 Logements éligibles

194 757 Logements en construction

603 PM commercialisés

+ de 55 000 Abonnés

communication@nathd.fr @NouvAquitTHD www.nathd.fr NATHD

OPPORTUNITÉS DE RELANCE COMMERCIALES
#Novembre 2021

TOP 20 des communes avec potentiel de commercialisation de plus de 500 prises

Communes	Département	Code INSEE	Conquête Clients
VISSEL	19	19275	4720
AUBUSSON	23	23008	2580
LA SOUTERRAINE	23	23176	2632
ARGENTAT SUR DORDOGNE	19	19010	2285
OMBI	19	19189	2426
EGLETONS	19	19178	2206
AME SUR VIENNE	87	87001	2203
BORT LES OLGUES	19	19029	2174
TERRASSON LAVALLEDEU	24	24547	2059
JAYMAC	16	16167	1881
MEYMAC	19	19136	1892
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	19	19249	1879
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	16	16292	1800
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	87	87011	1708
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	80	80001	1588
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	19	19270	1586
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	87	87001	1582
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	19	19121	1507
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	40	40284	1481
SAINT-GERMAIN-DE-VALENTIGNEY	24	24053	1427

PRÉVISIONNEL D'OUVERTURES COMMERCIALES
NOVEMBRE 2021

Par communes

Communes	Département	Date de mise en service commerciale	Nombre de logements adossés #PE
SILLAC	87	02/11/2021	31
ESPONNES SUR GARTEMPE	87	02/11/2021	438
ST PIERRE-DU-LAC	87	02/11/2021	448
AME SUR VIENNE	87	02/11/2021	36
LA COUVATTE	23	04/11/2021	88
LA SOUTERRAINE	23	05/11/2021	193
BUSSEAT-ST-GEORGES	23	06/11/2021	565
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	16	06/11/2021	318
RONTARION	28	06/11/2021	480
ST PARDON-JE-LES-CARDES	23	06/11/2021	545
AUBUSSON	23	06/11/2021	519
CHALUS	87	08/11/2021	424
LE CHATENET EN DORDOGNE	87	08/11/2021	518
ST MARTIN DE SEIGNANX	40	08/11/2021	278
BUBIAC	28	09/11/2021	400
EDURAS	16	09/11/2021	392
ST LEONARD DE NOBLAT	87	09/11/2021	65
TRINC LAURENT	34	10/11/2021	488
CHATEAU-CHERVIX	87	15/11/2021	421
LE JARDIN ET LAZARE	24	15/11/2021	565
CHALAS	16	16/11/2021	410
MIRAMONT DE SUPPENE	47	16/11/2021	546
PIRENETS EN BORN	46	16/11/2021	512
BUSSENET	16	16/11/2021	590
VILLENCES LAVALLETTE	16	16/11/2021	545
PARENTIS EN BORN	40	17/11/2021	882
RON DES LANDES	80	17/11/2021	40
SALAMBOISE	47	20/11/2021	544
LE MAS D'ARENIS	47	20/11/2021	488

communication@nathd.fr @NouvAquitTHD www.nathd.fr NATHD

b- Communiquer auprès du grand public et des entreprises sur l'accès au service

Au regard des parts de marché des OCEN sur le réseau public, des périmètres grandissants des territoires ouverts commercialement et du contexte sanitaire, les événements publics classiques initialement mis en place ne sont pas apparus comme l'outil le plus adapté pour accompagner la commercialisation.

Une solution de réunion publique virtuelle a été initiée par NATHD via la plateforme Teams s'appuyant sur le site Internet de NATHD : www.nathd.fr. Concernant les réunions virtuelles à destination du grand public en présence d'opérateurs, du délégant et de LFNA, 2 sessions ont été réalisées en mai et juin 2021 :

- Le 4 mai pour les Landes, à l'échelle de 8 communes commercialisées à 70% au moins ;
- Le 16 juin pour la Charente, à l'échelle du département.

La première a réuni près de 70 usagers, la seconde une cinquantaine qui ont pu entrer directement en contact avec les opérateurs via des allons dédiés après un temps de présentation.

Au regard des conditions sanitaires, les OCEN ont montré de l'appétence pour ce format digital.

Nouvelle-Aquitaine THD @NouvAquitTHD · 28 avr. 2021
 WEBCONFERENCE le 4/05 -Le Réseau public FIBRE OPTIQUE est arrivé dans certaines communes #Landes40 #Sydec
 Pour savoir comment vous abonner et échanger en direct avec des opérateurs, connectez-vous Mardi 4 Mai, 17h30 à nathd.fr/lafibrechezmoi + d'Info bit.ly/2RYStpW



Concernant les réunions virtuelles à destination des entreprises, 2 webconférences ont été mises en place en Charente par NATHD, à la demande du délégant :

- Le 6 mai pour la Communauté de Communes du Rouillacais ;
- Le 27 mai pour la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac.

Ces 2 évènements qui ont réuni entre 10 et 20 participants ont permis d'acter du besoin d'une communication spécifique à destination du public professionnels, entreprises.



Le 27 mai, les chaises étaient vides dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac mais les entreprises étaient présentes en ligne à la webconférence dédiée aux solutions pros.

Par ailleurs, l'information des élus locaux et de la population concernés par l'ouverture commerciale du réseau et la valorisation publique du projet restent une préoccupation locale forte, à la main des territoires.

Pour les accompagner dans cette démarche, NATHD met à la disposition des territoires et des Délégants un kit de communication complet et adaptable à chaque département sur la base d'une charte commune (Plan d'action, plan de communication, supports : courriers d'information, flyer,

visuel pour diffusion digitale, présentation, éléments de langage, exemple d'article, etc.). NATHD est également l'interlocuteur privilégié des opérateurs pour toutes actions qui nécessitent leur présence.

Ainsi, à partir du mois d'octobre 2021, malgré des conditions sanitaires incompatibles avec une industrialisation des rencontres avec les habitants, plusieurs rendez-vous en présentiels ont pu être mis en place, certains en présence d'opérateurs, sur les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse notamment.



Réunion publique en présence d'opérateurs dans la Creuse à Dun-le-Palestel - octobre



Forum des opérateurs à Saint-Léonard de Noblat en Haute-Vienne – novembre 2021

c- Relancer la commercialisation

Après trois années d'ouvertures commerciales sur le réseau (les premières ouvertures datant de décembre 2018), le taux moyen de commercialisation du réseau a atteint près de 32% fin 2021 sur les zones de plus de 6 mois de commercialisation.

Cependant, l'outil de pilotage a permis d'identifier des territoires où ce taux moyen peinait à être atteint après 6 mois de commercialisation avec un fort potentiel de conquête.

Pour relancer la commercialisation sur ces territoires, NATHD signale aux OCEN les zones en dessous du taux moyen de commercialisation lors des réunions mensuelles de suivi de la commercialisation et sur la newsletter afin de les inciter à déployer des actions marketing. Le volume de conquête est un indicateur prioritaire pour que les OCEN déclenchent des actions spécifiques mobilisant des ressources humaines et financières.

Les méthodes de relance commerciale et d'identification des zones à cibler font l'objet d'amélioration continue au fur et à mesure du déploiement des zones et de l'installation des opérateurs.

Les évolutions des supports et du service d'éligibilité

Afin de valoriser la notoriété du projet, d'informer les usagers et les collectivités et de traiter leurs demandes, NATHD s'appuie principalement sur trois supports :

- Un site Internet : www.nathd.fr;
- Deux numéros d'assistance téléphonique, l'un à destination du grand public, l'autre à destination des élus et de leurs services ;
- Un serveur d'éligibilité à destination du grand public accessible depuis son site Internet : www.nathd.fr/eligibilite

La montée en puissance de la commercialisation du réseau et de son exploitation a demandé le développement de nouvelles fonctionnalités pour ces supports et l'ouverture d'un nouveau marché visant à améliorer et sécuriser le serveur d'éligibilité.

a- Service d'éligibilité Grand public

Le serveur d'éligibilité grand public a fait l'objet d'une refonte

Pour faire face à la montée en charge de l'exploitation et de la commercialisation du réseau et continuer d'apporter un service de qualité aux usagers, aux Délégués et au prestataire de la hotline NATHD qui consultent et s'appuient sur le serveur d'éligibilité grand public, ce dernier a fait l'objet d'une refonte en 2021.

L'ergonomie du serveur a été notablement améliorée, notamment la capacité à identifier plus rapidement et plus précisément une adresse.

SERVEUR D'ÉLIGIBILITÉ GRAND PUBLIC

www.nathd.fr/eligibilite

Recherche à l'adresse

Affichage éligibilité OK

The screenshot displays the NATHD eligibility server interface. At the top, there is a search bar labeled 'ADRESSE'. Below it, a map shows various colored markers representing different fiber access statuses. A sidebar on the left contains a legend titled 'ACCÈS À LA FIBRE À L'ADRESSE' with the following categories:

- Fibre accessible (green dot)
- Fibre déployée (orange dot)
- Fibre en cours de déploiement (red dot)
- Fibre accessible sur demande (purple dot)
- Travaux en cours à cette adresse (grey dot)

 Below the legend, it states: 'Si aucune pastille sur votre adresse : fibre non déployée à ce jour.' and provides a link 'En savoir plus'. A 'CALENDRIER D'OUVERTURE DU SERVICE' section shows a timeline from 2019 to 2023 and beyond, with color-coded bars for each year. At the bottom of the sidebar, it says 'Informez-vous auprès du syndicat numérique du département' and 'En savoir plus'.

Overlaid on the map are several callout boxes:

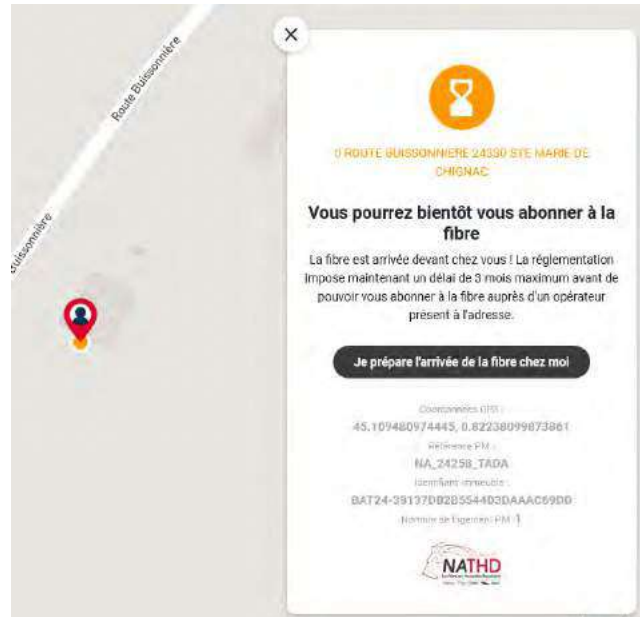
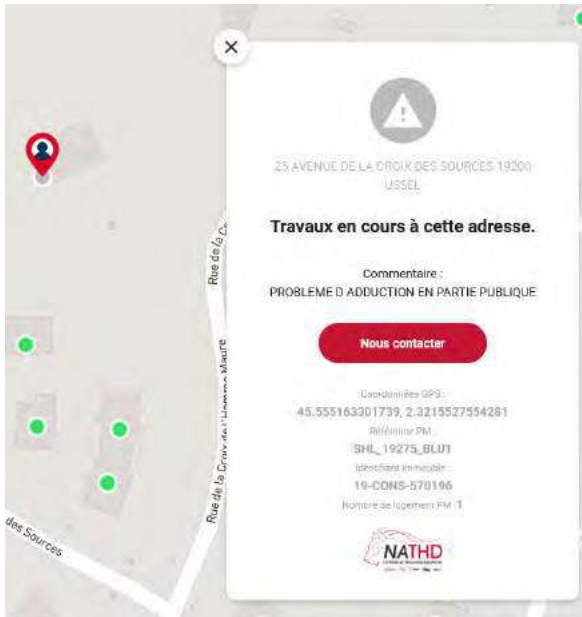
- 'Etats des prises et calendrier de déploiement' with arrows pointing to the legend and calendar.
- 'Renvoi vers la liste des opérateurs présents à l'adresse' with an arrow pointing to a button on the right.
- 'Renvoi vers page d'information sur le raccordement' with an arrow pointing to another button on the right.

 On the right side of the map, there is a pop-up window titled 'ADRESSE' with a green checkmark and the text 'Vous avez accès à la fibre ! vous pouvez vous abonner à la fibre auprès d'un opérateur, ceci déclenche votre raccordement au réseau.' It includes two buttons: 'Je choisis mon opérateur' and 'Je prépare l'arrivée de la fibre chez moi'. At the bottom right of the map area, there is a 'RETOUR SOMMAIRE' link and the NATHD logo.

Par ailleurs, afin de donner aux usagers plus de visibilité sur leur accès au service, de nouvelles pastilles orange et grises ont été ajoutées en complément des pastilles vertes (adresses éligibles), rouges (adresses inéligibles) et violettes (cas des raccordement à la demande) déjà en place :

- Les pastilles grises informent de travaux en cours à l'adresse ;
- Les pastilles orange informant de l'ouverture commerciale dans les 3 mois à venir.

Pour faciliter l'utilisation de ce serveur par les Délégants et les téléconseillers de la hotline NATHD, l'information de la référence du PM où se situe l'adresse a également été ajoutée, ainsi que les coordonnées x, y de l'adresse et sa référence IPE.



b- Service d'éligibilité Entreprises

La mise en place d'un serveur d'éligibilité dédié aux entreprises

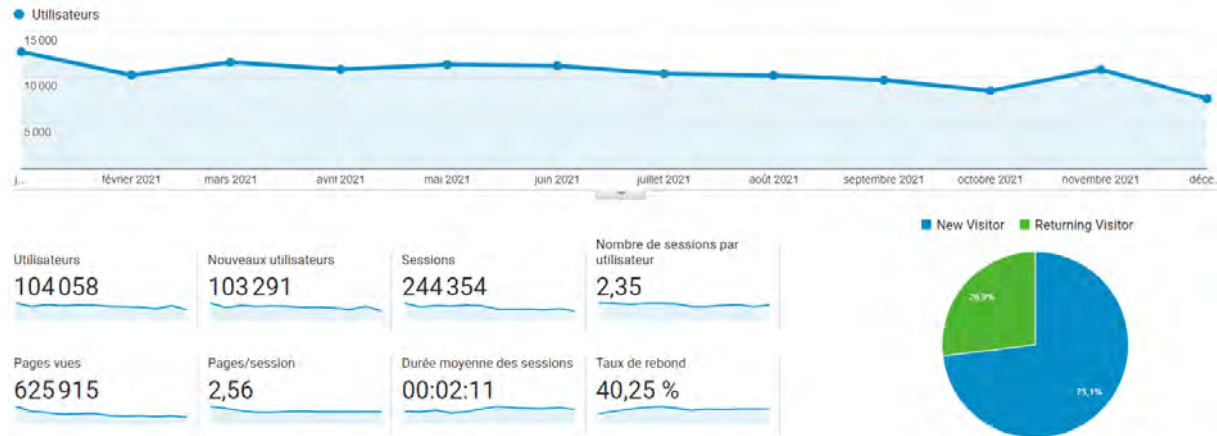
Ainsi que précédemment abordé dans le cadre de la stratégie globale de dynamisation du marché entreprise, cet outil dédié a été mis en place à l'attention de tous et dans un double objectif à savoir :

- Permettre aux acteurs économiques d'identifier à la fois leur éligibilité sur le réseau ainsi que l'expression de leurs besoins en fibre en lien avec leur activité afin de qualifier une offre adéquate ;
- Faciliter les démarches de commercialisation des opérateurs FAI orientés offres entreprises.



c- Site internet

Une fréquentation du site constante avec une forte proportion de nouveaux utilisateurs



La fréquentation mensuelle moyenne du site Internet de NATHD est de près de 8 700 visiteurs par mois en moyenne dont près de 6 900 utilisateurs actifs (230 / jour qui consultent plusieurs pages) et une forte proportion de 72 % de nouveaux visiteurs.

Ainsi, sur l’année 2021, 104 058 visiteurs se sont rendus sur le site dont 103 291 nouveaux utilisateurs. Cette donnée témoigne de l’augmentation du nombre d’usagers concernés pour le service en corrélation avec l’extension du périmètre de commercialisation du réseau.

625 915 pages ont été consultées au total

L’analyse des différentes pages les plus vues elle permet de constater que les utilisateurs se rendent en grande majorité sur le site internet de NATHD pour vérifier l’éligibilité de leur adresse et pour prendre connaissance des opérateurs présent sur le réseau :

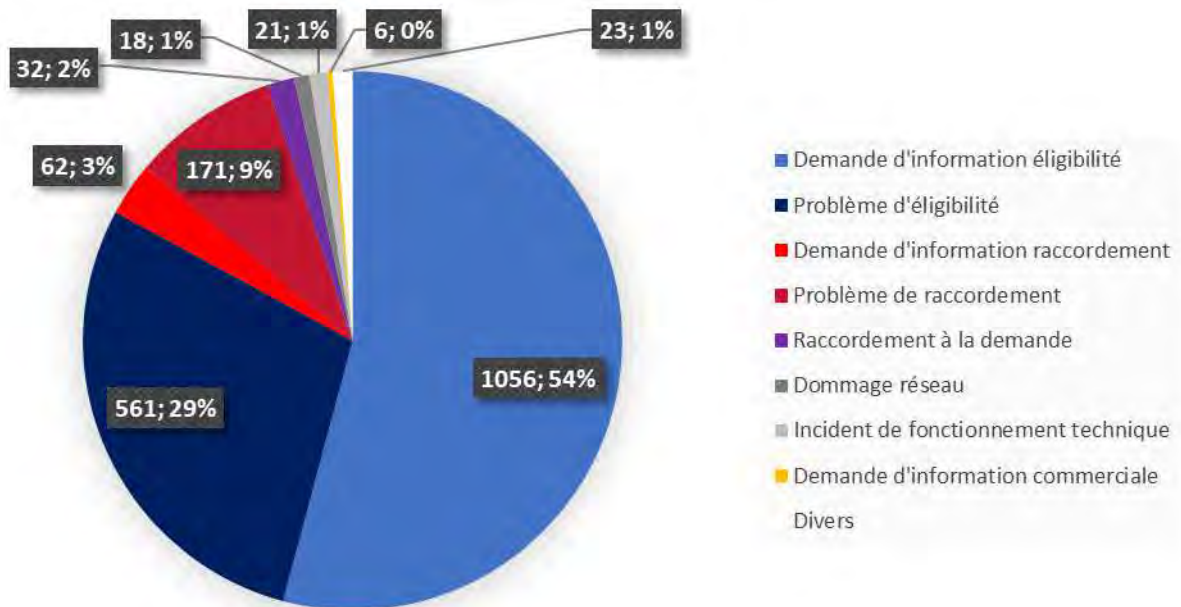
Page	Pages vues	% Pages vues
1. /eligibilite/	265 721	42,45 %
2. /	143 706	22,96 %
3. /operateurs/	34 121	5,45 %
4. /les-syndicats-numeriques-des-departements/	27 272	4,36 %
5. /raccordement/	23 617	3,77 %
6. /vous-avez-teste-votre-acces-a-la-fibre-sans-succes/	20 788	3,32 %
7. /operateurs-fo/	8 231	1,32 %
8. /declarer-un-dommage-reseau/	6 061	0,97 %
9. /contact/	5 584	0,89 %
10. /les-operateurs/	5 305	0,85 %

7 formulaires de demande de renseignement ou de déclaration de situation à disposition du grand public

Répondant aux prérogatives imposées par le RGPD, et transmis de façon automatisée au prestataire en charge de la hotline, ces formulaires abondent une base de données clients finals globale permettant d'optimiser le traitement des cas particuliers et la mission d'exploitation de NATHD.

Cette base de données constitue un outil de pilotage « SAV » incontournable pour assurer le suivi et la résolution des demandes et fait l'objet d'un traitement régulier par l'ensemble des acteurs du réseau (délégants, prestataire, opérateurs et NATHD).

Ainsi, en 2021, 1950 formulaires ont été renseignés sur le site internet de NATHD dont 1918 orientés vers le prestataire en charge de la hotline et 32 vers les Délégants (pour les raccordements à la demande) selon la typologie suivante :



La création d'une page dédiée à l'adduction

A la suite de la fin de l'attribution du service universel à Orange en décembre 2020, l'adduction au réseau public fibre constitue l'un des sujets émergents de 2021. Afin de renseigner les usagers en la matière, une page spéciale a été créée sur le site de NATHD en février 2021 : www.nathd.fr/adduction.

Cette page propose de l'information pratique via une fiche à télécharger et l'accès à un formulaire permettant de constituer un dossier de demande d'adduction dans le cas d'une construction neuve. Conformément aux contrats de DSP, les dossiers reçus par NATHD sont ensuite orientés vers les Délégants concernés.

Vous faites construire ou vous souhaitez raccorder votre habitation au réseau public fibre, mais vous n'avez pas d'adduction pour le passage de la fibre

COMMENT RÉALISER VOTRE ADDUCTION FIBRE ?

Pour raccorder une habitation à la fibre, un passage doit permettre d'acheminer le câble de fibre optique entre le point de branchement au réseau public situé dans la rue et le point de pénétration de la fibre dans l'habitation. Il s'agit d'une adduction.

Si l'adduction n'existe pas encore, des travaux sont nécessaires pour la réaliser.

TOUT SAVOIR SUR L'ADDUCTION

VOTRE PROJET SE SITUE HORS LOTISSEMENT

Construction ou rénovation d'une maison

Viabilisation d'un terrain nu

Sur la propriété privée, l'adduction est à la charge du propriétaire comme pour les autres réseaux d'eau et d'énergie. Les travaux nécessaires doivent respecter certaines normes et peuvent être réalisés par le propriétaire ou par une entreprise de voirie et réseaux divers de son choix.

SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE, COMMENT RÉALISER L'ADDUCTION ?

FICHE INFO À TÉLÉCHARGER



SUR LE DOMAINE PUBLIC, QUEL DOSSIER COMPLÉTER POUR FAIRE RÉALISER L'ADDUCTION ?

DOSSIER À COMPLÉTER ET ENVOYER

VOTRE PROJET SE SITUE EN LOTISSEMENT

Construction ou rénovation d'une maison

Le lotisseur a ou va réaliser les travaux d'adduction de l'habitation au réseau télécom.

Dès les travaux terminés, si votre adresse est éligible, vous pourrez vous abonner à la fibre auprès d'un opérateur de votre choix qui propose ses services à votre adresse.

Votre opérateur réalisera le raccordement de votre habitation au réseau 1 mois en moyenne après votre abonnement.

TEST D'ÉLIGIBILITÉ À LA FIBRE

TOUT SAVOIR SUR LE RACCORDEMENT

OPÉRATEURS PARTENAIRES DU RÉSEAU

d- Vidéo sur le raccordement

Le raccordement au réseau public fibre constitue un sujet dont l'importance s'est accrue en 2021 avec l'augmentation de la commercialisation du réseau.

C'est également un sujet impactant les performances commerciales et un sujet sensible pour les usagers et les collectivités compte tenu de certaines pratiques mises en place par les OCEN dans ce domaine.

Dans un but de réassurance et de pédagogie NATHD a mis en place une vidéo de type « motion design » qui a vocation à être diffusée largement, sur les supports de NATHD (site internet, fiche pratique etc.) comme sur ceux des Délégués.



Accédez à la vidéo en scannant ce QR Code avec votre appareil photo

e- Hotline

Depuis 2018, la hotline de NATHD était gérée par l'entreprise SayToutCom, basée à Couzeix (87). Un nouveau marché a été attribué à partir du mois d'avril 2020 avec la même entreprise.

La hotline grand public a été ouverte en avril 2018 au numéro de contact suivant.

0 806 806 006 Service gratuit
+ prix appel

En complément de ce service et afin de traiter de façon prioritaire les demandes des élus et de leurs services, un numéro VIP a été ouvert en janvier 2020.

La hotline permet de limiter le nombre d'appels auxquels doivent répondre les délégués et d'identifier précisément et rapidement les problèmes d'accès à la fibre signalés par les contacts en vue de l'optimisation de leur traitement.

Les téléconseillers s'appuient sur le serveur d'éligibilité et sur un script paramétré avec NATHD pour répondre aux demandes. Pour les cas restés sans réponse, les téléconseillers redirigent une fiche de contact renseignée vers les délégués (construction) ou vers NATHD (exploitation/commercialisation) pour traitement.

Quelques chiffres

En 2021, **7 580** appels et formulaires ont été reçus par la hotline. Les appels sont considérés comme traités lorsque les téléconseillers ont répondu à la demande de l'appelant, soit de manière finale, soit en transmettant la demande au bon interlocuteur (SMO, NATHD ou FAI).

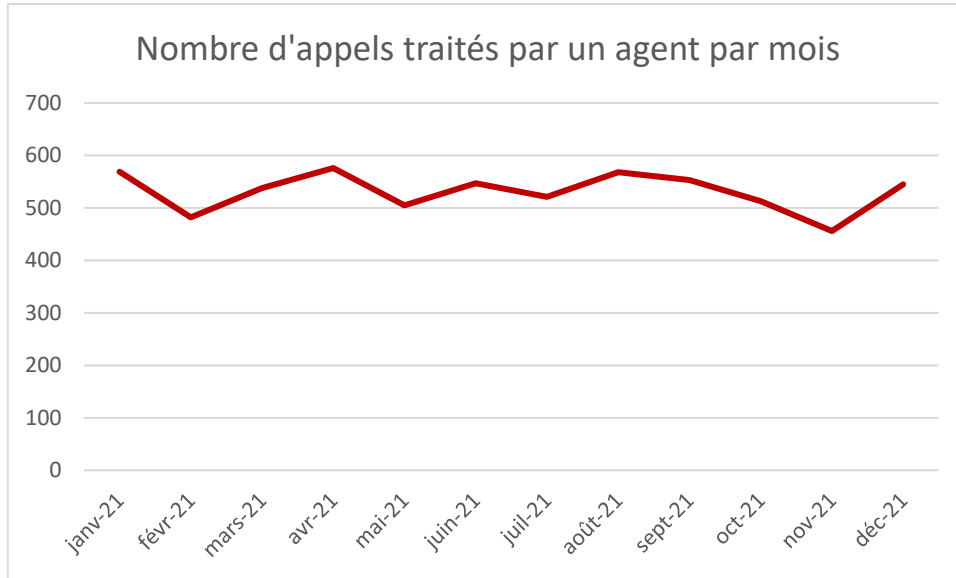
Les appels entrants en 2021 sont répartis de la manière suivante :

Clôturés (Appels arrivés en dehors des heures d'ouverture) :	262
Raccrochés dans SVI (Appels raccrochés pendant le message de prédécroché) :	566
Abandon (Appels arrivés pendant les heures d'ouverture, mais non traités, car agents indisponibles) :	379
Traités par un agent :	6 373

Sur l'année 2020, le taux de traitement des appels est donc de 94,47%. Cela signifie que les téléconseillers ont pu répondre à 94,47% des appels lorsque cela leur a été possible (donc uniquement pour les appels arrivés pendant les heures de service et non-raccrochés dans le SVI).

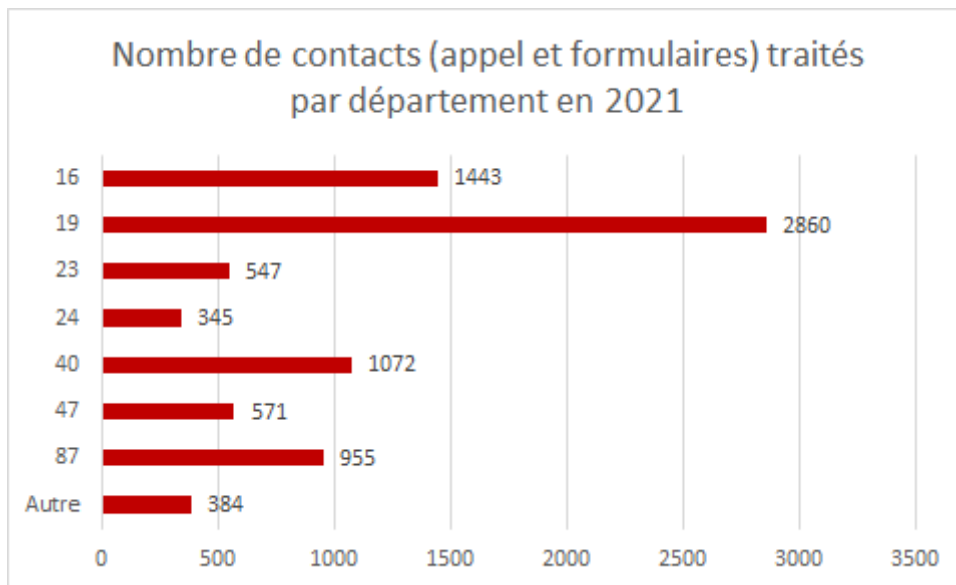
Le temps d'attente moyen pour les appelants, sur 2021, était de 34,06 secondes.

Répartition mensuelle des appels et formulaires traités :



Le nombre d'appels traités par un agent sur l'année 2021 est assez stable et fluctue entre 500 et 600 par mois. Malgré la situation sanitaire, les personnes ont continué de s'intéresser à la fibre optique.

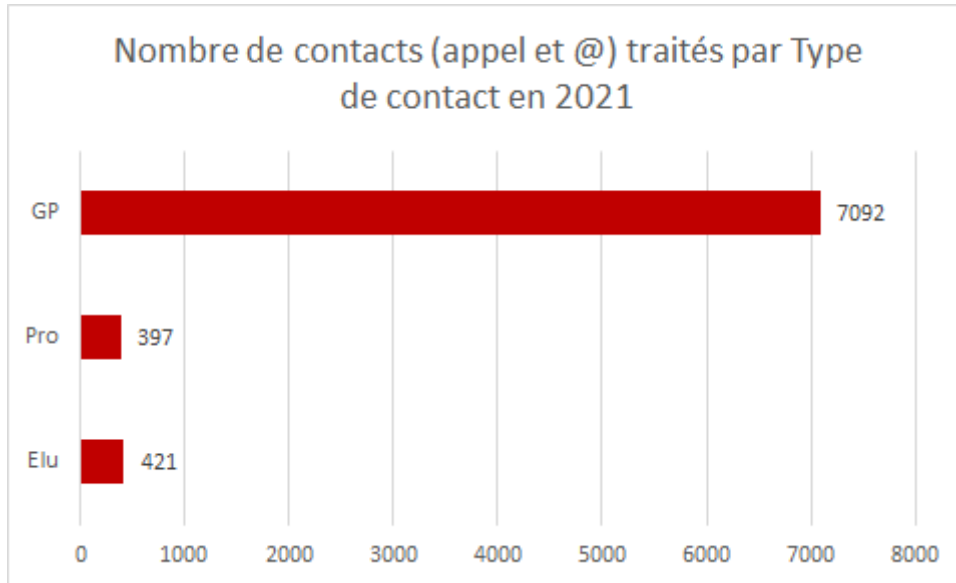
■ Répartition géographique des appels et formulaires traités :



Ce graphique permet de constater que le nombre de demandes augmente en fonction du nombre de logements pris en exploitation et ouverts à la commercialisation. En effet, les départements ayant ouvert le plus de prises en 2021 sont également ceux qui ont le plus grand nombre de contacts, comme on peut le voir avec la Corrèze et la Charente.

Les 384 appels et formulaires classés dans « Autres » sont notamment les appels des personnes qui ne sont pas sur le territoire de NATHD (zones AMII ou AMEL, autres départements).

- Répartition des appels selon la catégorie de l'appelant :

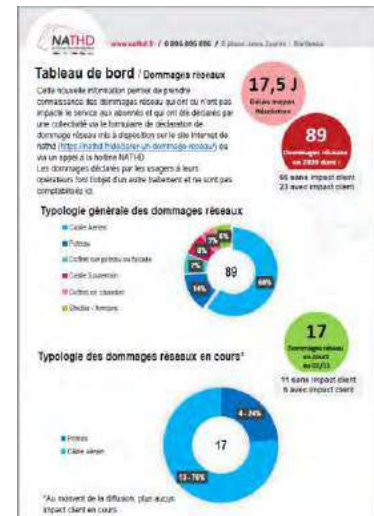
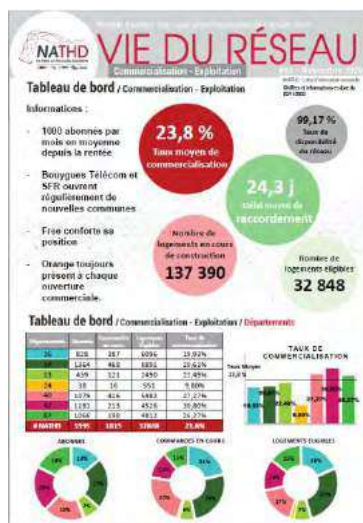


La hotline et les formulaires sont majoritairement utilisés par les usagers finals « Grand Public ». Néanmoins, NATHD a constaté que de plus en plus d'élus et d'entreprises se mettent à contacter ses services. Les demandes ne sont pas les mêmes, les élus appelant majoritairement pour faire remonter des problèmes sur le réseau (câble à terre, poteau cassé...etc.).

Autres actions de communication menées en 2020

a- Informer les administrateurs

La lettre d'information mensuelle « Vie du réseau » lancée en 2019 à destination des membres du Conseil d'administration puis des Délégants afin de les informer de l'évolution et des événements marquants du réseau (commercialisation, raccordement, dommages réseau) a été reconduite en 2021.



b- Accompagner les communes et EPCI dans la mise en place du nouveau réseau

Comme en 2020, afin d'informer les maires et présidents d'EPCI des services mis à leur disposition et à celle de leurs administrés par NATHD, un courrier leur est adressé dès lors qu'au moins 10 prises sont commercialisables sur la commune.

Celui-ci contient une lettre co-signée par le Président de NATHD et le Président du délégant accompagnée d'une affichette et de fiches d'information présentant le parcours usager, les hotlines et le site Internet de NATHD ainsi que les process de déclaration d'un dommage sur le réseau et de l'information dur le raccordement.

Ce courrier est également accompagné d'un modèle d'arrêté de circulation sur certains départements afin de permettre la réalisation des missions d'exploitation plus simplement.

c- Communiquer auprès des EPCI

Dans le but d'informer les territoires de la disponibilité de la fibre et de ses services, des réunions d'information en visioconférence ont été organisées avec certains EPCI des Landes, de Creuse et de Haute-Vienne en partenariat avec les Délégués. Le but de ces réunions et de présenter :

- L'actualité du déploiement sur les zones concernées ;
- Le projet, les acteurs et le catalogue à destination des entreprises ;
- Les vecteurs de communication et les kits de communication mobilisables.

d- Communiquer auprès des médias

Afin de valoriser l'action publique et le projet auprès des médias locaux, une visio-conférence de presse en présence du Président de NATHD a été organisée en janvier 2021 en partenariat avec les services communication de la Région Nouvelle-Aquitaine.

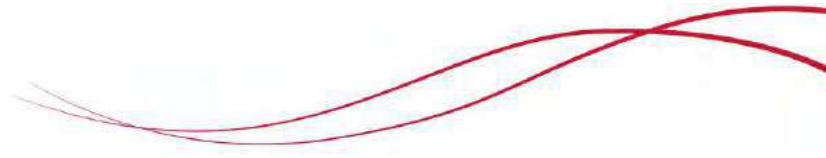
ANNEXE 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le rapport annuel de NATHD a été validé lors du Conseil d'administration du 13 mai 2021. Ce même Conseil d'administration a arrêté les comptes de la société pour l'exercice 2021 pour qu'ils soient validés lors de la prochaine Assemblée générale de NATHD.

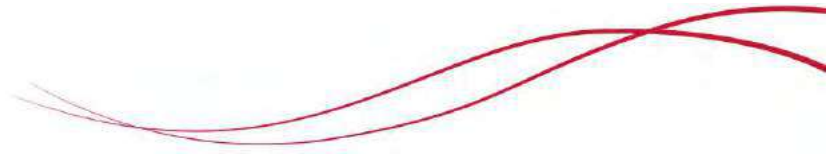
Le Commissaire aux comptes ne pouvant produire son rapport annuel qu'après l'arrêté des comptes par le Conseil d'administration et afin de respecter l'article R.3131-2 du Code de la commande publique qui impose la production du rapport annuel par NATHD avant le 1^{er} juin de chaque année, le rapport du Commissaire aux comptes sera donc transmis au Délégué dès que NATHD en aura communication.

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES OUVRAGES REMIS PAR LE DELEGANT AU DELEGATAIRE

(Article 11.6 du contrat de DSP)



ANNEXE 3 : LISTE DES OLT AU 31/12/2021

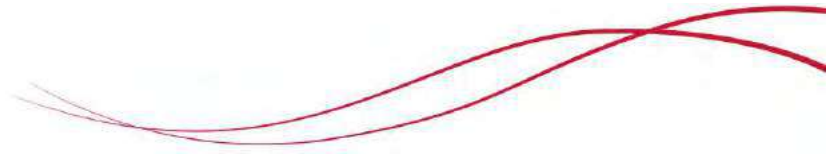


ANNEXE 4 : LISTE DES COUPLEURS AU 31/12/2021

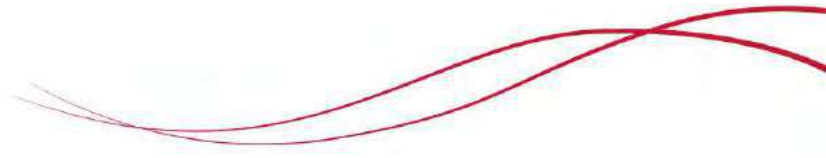
ANNEXE 5 : SYNOPTIQUE GÉNÉRAL

Cette annexe se décompose comme suit :

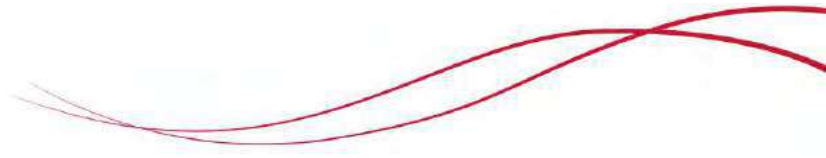
- Annexe 5A : Synoptique général Charente fin 2021 ;
- Annexe 5B : Synoptique général DORSAL fin 2021 ;
- Annexe 5C : Synoptique général Dordogne fin 2021 ;
- Annexe 5D : Synoptique général Landes fin 2021 ;
- Annexe 5E : Synoptique général Lot-et-Garonne fin 2021.



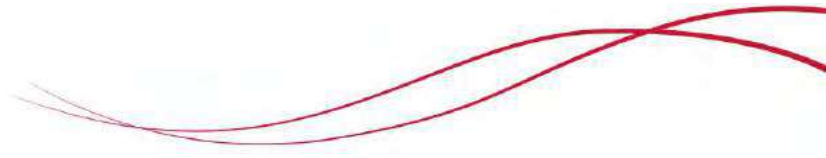
ANNEXE 6A : DISPONIBILITÉ DÉGRADÉE PAR ÉQUIPEMENT



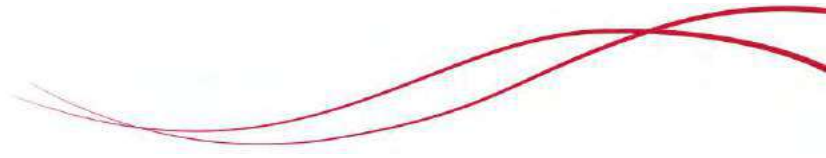
ANNEXE 6B : TEMPS DE RÉPONSE DÉGRADÉ PAR TYPE D'ÉQUIPEMENT



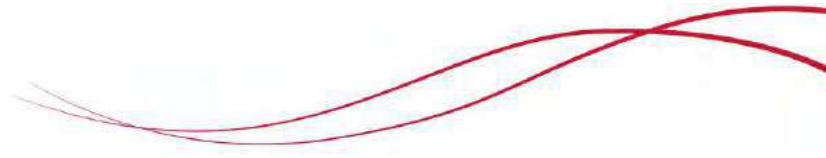
ANNEXE 7 : TAUX D'OCCUPATION DES CARTES GPON DANS LES NRO



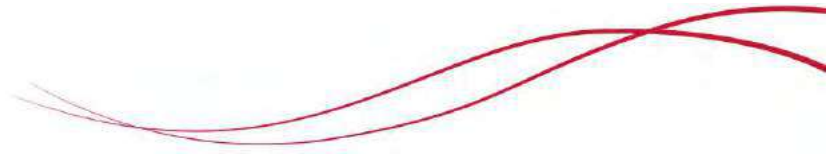
ANNEXE 8 : TAUX D'OCCUPATION DES CARTES POINT-TO-POINT DANS LES NRO



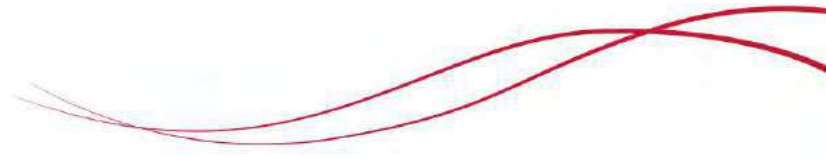
ANNEXE 9 : ÉVOLUTION DU TAUX D'OCCUPATION DES SLOTS PAR OLT



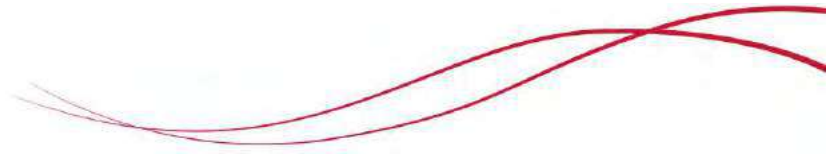
ANNEXE 10 : TAUX D'OCCUPATION DES CÂBLES DE TRANSPORT



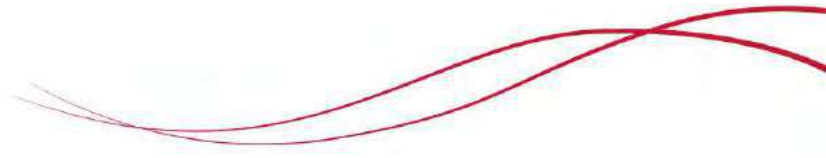
ANNEXE 11 : TAUX D'OCCUPATION DES CÂBLES DE DISTRIBUTION



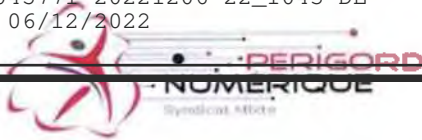
ANNEXE 12 : TAUX D'OCCUPATION DES PBO



ANNEXE 13 : MODELE DE FICHE DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE



ANNEXE 14 : LISTE DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

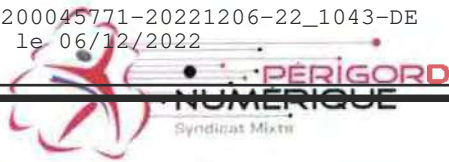
Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	<p>Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COUNNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	<p>Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM</p>		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Brigitte LÉGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)</p>		

M. Alain COUNNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire



DELIBERATION N° 2022-30

PROPOSITION D'UNE REVISION COMPLEMENTAIRE DU BPU
MARCHE TRAVAUX PHASE 2
A PRESENTER EN COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

CONSIDERANT :

Que les entreprises de travaux publics sont fortement impactées par les hausses des prix de l'ensemble des matières premières, carburant, PEHD, chambres, béton, etc. Les tensions liées à la guerre en Ukraine apportent une forte incertitude sur l'équilibre économique mondial.

Dans ce contexte, suite aux requêtes et aux états financiers reçus des différentes entreprises, il apparaît que les titulaires du marché sont dans l'incapacité de maintenir les prix convenus initialement avec une révision prévue annuellement.

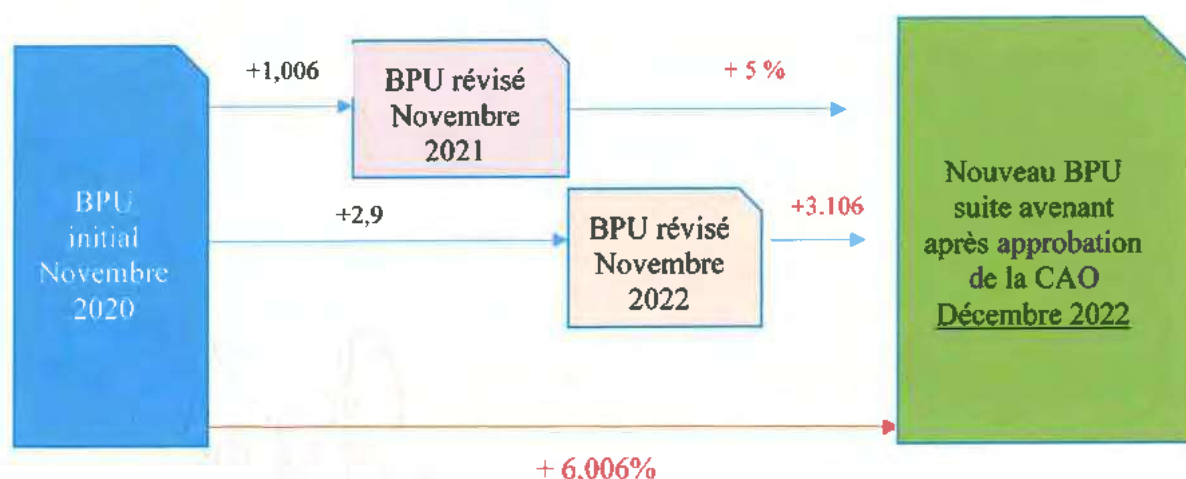
Pour information, conformément au CCAP, une première révision annuelle 1,006 % a été effectuée le 30/11/2021 et prochainement, le 30/11/2022, une révision de 2,9 % sera appliquée.

L'avis du Conseil d'Etat du 15/09/2022 a validé la possibilité de modifications sur les prix ou ses éléments mais il rappelle qu'elles doivent être justifiées. Il apporte cependant une solution juridique à la flambée des prix des matières premières.

EST PROPOSÉ :

Pour faire face à cette situation, de déterminer une révision complémentaire du BPU, conformément à l'avis du CE, et donc de soumettre à la CAO une augmentation de 5% pour l'année N+2 par rapport à l'année N+1 qui se traduira par un complément du BPU révisé de novembre 2022 (2,9) de +3.106 %.

Le nouveau BPU suite à l'avenant bénéficiera donc d'un taux de révision de **6,006 % du BPU initial**.



Cette révision complémentaire serait applicable jusqu'à la prochaine révision en **Novembre 2023**.

EVALUATION DU COÛT SUPPLEMENTAIRE SUITE A LA REVISION COMPLEMENTAIRE : 13 017 544,26 €

Montant du Marché phase 2 HT :	305 717 717,72 €
Total des commandes HT :	88 975 389,08 €
Reste à commander HT :	216 742 328,64 €
Coût Révision HT (+6,006 %) :	13 017 544,26 €

EN CONSÉQUENCE,**LE COMITÉ SYNDICAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants du CGCT,

VU la délibération du SMPN n° 2019-007 portant révision du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique Dordogne-Périgord (SDTAN),

VU la délibération du SMPN n° 2019-031 du 9 décembre 2019 portant sur l'avancement et la finalisation du plan de financement concernant la Phase 2 du SDTAN,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PREND ACTE de cette proposition de révision du BPU conformément au schéma présenté,

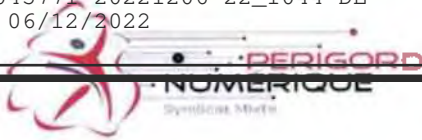
PROPOSE à la CAO de compléter l'actualisation du BPU de Novembre 2022 de + 3,106 % se traduisant par une augmentation de 5 % par rapport à 2022 et 6,006 % par rapport au prix initiaux.

DONNE MANDAT au Président pour effectuer toutes formalités pour rendre effective la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,

Germinal PEIRO



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	<p>Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COURNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	<p>Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM</p>		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) - Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)</p>		

M. Alain COURNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire



DELIBERATION N° 2022-31

APPEL A PROJETS : SUBVENTIONNEMENT RACCORDEMENTS COMPLEXES

CONSIDERANT :

Que suite à une étude menée conjointement par l'ANCT et la DGE en 2021, l'Etat a recensé de nombreuses causes de complexité pouvant conduire à l'échec de construction des raccordements terminaux FTTH. Notamment, l'Etat a constaté que l'absence de génie civil en aval des points de branchement optique et en domaine public représente une source majeure de complexité, qui concerne un nombre conséquent de locaux situés en zone d'initiative publique, et qui conduit le plus souvent à des échecs de raccordement.

En réponse à cette problématique, l'Etat a décidé de mobiliser un nouveau soutien financier, à destination des collectivités territoriales, pour faciliter le raccordement effectif des locaux, dans le cas où il s'avère nécessaire de créer des infrastructures de génie civil en domaine public en aval du PBO.

Ce nouveau soutien se traduira par un mécanisme de subventionnement, facilitant le raccordement des locaux concernés par cette situation.

A cette fin, l'Etat a publié le 23 avril 2022 un appel à projets pour la « création d'infrastructures de génie civil pour raccordements finals », strictement complémentaire de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'Initiative Publique », pour lequel le SMPN a d'ores-et-déjà déposé et fait validé un dossier de demande de subventionnement, qui est en cours d'exécution.

Les dossiers de candidature à ce nouvel appel à projets pour la « création d'infrastructures de génie civil pour raccordements finals » peuvent être déposés par les collectivités territoriales jusqu'au 17 avril 2023 auprès des services instructeurs du Plan France Très Haut Débit.

Nous sollicitons votre accord pour que le SMPN puisse préparer et soumettre le dossier de candidature du département de la Dordogne à ce nouvel appel à projets.

EN CONSÉQUENCE,

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PREND ACTE de la publication de l'appel à projets pour la « création d'infrastructures de génie civil pour raccordements finals »,


REMERCIE l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, pour la présentation de cet appel à projets et pour ses conseils et son écoute,

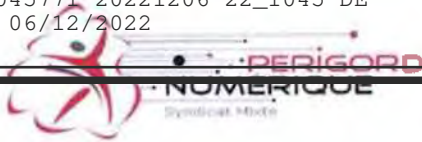
AUTORISE le Président à présenter un dossier de candidature pour l'appel à projets pour la « création d'infrastructures de génie civil pour raccordements finals » pour le compte du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

DONNE tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires pour la présentation du dossier de candidature.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germinal PEIRO



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	<p>Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BÉTAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION</p> <p>Elus Région Nouvelle Aquitaine : /</p> <p>Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS</p> <p>Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COUNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	<p>Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU</p> <p>Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON</p> <p>Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI</p> <p>Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM</p>		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)</p> <p>Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)</p>		

M. Alain COUNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire

**DELIBERATION N° 2022-32****MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE INTERNE
DE RÉALISATION DU PROTOCOLE D'ADDUCTION****CONSIDERANT :**

La délibération du SMPN n° 2022-18 du 11 juillet 2022 créant **un tarif de 1 300 € TTC** pour la réalisation d'adduction neuve des constructions non desservies par absence d'infrastructure, se décomposant comme suit :

- **300 € TTC** au titre de la prestation « études »,
- **1 000 € TTC** au titre de la prestation « travaux » si des travaux sont nécessaires et qu'ils sont réalisés par l'entreprise mandatée par la Collectivité ou qu'ils ont déjà été réalisés par la Collectivité.

Que pour le raccordement à la fibre optique une habitation (ou un local à usage professionnel), celle-ci doit disposer d'une adduction au réseau de télécommunication de l'opérateur d'Infrastructure de la zone. Cette adduction peut être souterraine ou aérienne. Quand celle-ci n'existe pas, la réglementation impose de la réaliser dans le respect des règles d'ingénierie de l'Opérateur d'Infrastructure de la zone.

Sur le périmètre de la Collectivité, l'Opérateur d'Infrastructure est la SPL Nouvelle Aquitaine THD (NATHD).

L'adduction concerne des maisons nouvelles, mais aussi des maisons déjà construites sans adduction existante à un réseau filaire de communication (par ex. le téléphone).

L'adduction, sur la partie privée, est à la charge du propriétaire, comme pour les autres réseaux de téléphonie, d'eau ou d'électricité.

Les travaux nécessaires à l'adduction au « droit du terrain » peuvent être réalisés soit par l'entreprise mandatée par la Collectivité, soit par le Demandeur ou par une entreprise de voirie et réseaux divers de son choix, dans le respect des normes de l'Opérateur d'Infrastructure. Dans ce dernier cas, la construction de l'infrastructure devra être contrôlée et validée par la Collectivité. **Ainsi il est vivement recommandé de faire réaliser les travaux nécessaires par la Collectivité.**

Aussi, il est proposé de mettre en œuvre une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction.

D'une part, il est nécessaire de définir une convention entre le SMPN et le Demandeur et d'autre part de valider la mise en place d'une convention avec la DGFIP afin d'effectuer les paiements en ligne.

I/ Convention entre le SMPN et le Demandeur

La procédure interne définit une convention qui a pour objet, de créer une infrastructure passive de télécommunication en vue de rendre raccordable au réseau public de fibre optique de la Collectivité le local du Demandeur, **et de définir les obligations respectives des parties et les modalités de règlement des prestations.**

II/ Convention entre le SMPN et la DGFIP

Le Comité Syndical est également consulté sur la mise en place d'une convention de paiement PayFiP. Ce service de paiement en ligne de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) permet aux usagers des entités publiques adhérentes de payer par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire. La Direction des services informatiques du Département a confirmé la possibilité de paramétrer cette fonctionnalité sur le logiciel comptable CORIOLIS, afin d'ajouter des références de paiement sur les avis de sommes à payer (ASAP). Cette disposition a déjà été mise en place par le Département sur différents budgets. Les coûts de fonctionnement de la solution PayFiP sont à la charge de la DGFIP. Le SMPN aura à sa charge les coûts relatifs à la mise à jour de son site internet ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Enfin, la mise en œuvre de ces conventions est soumise à l'approbation du Comité.

EN CONSÉQUENCE,**LE COMITÉ SYNDICAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.113-3, R.113-4 et R.113-5 ;

VU la délibération du SMPN n° 2022-18 du 11 juillet 2022 créant un tarif pour la réalisation d'adduction neuve des constructions non desservies par absence d'infrastructure ;

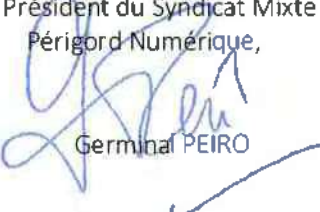
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PROPOSE d'approuver les deux conventions annexées et de les mettre en œuvre à l'issue de ce vote.

DONNE MANDAT au Président pour effectuer toutes formalités pour rendre effective la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germain PEIRO

CONVENTION

ADDUCTION AU RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE

Entre les parties ci-après désignées :

<i>Reference dossier (réservé au service) :</i>		
Coordonnées	Nom du Demandeur	
	Prénom	
	N° / rue	
	Code postal	
	Commune	
	Numéro de téléphone	
	Courriel	
Identification du logement à adducter si différent	N° / rue	
	Code postal	
	Commune	
	N° bat	

et le Syndicat Mixte Périgord Numérique représenté par son Président M. Germinal PEIRO, dont le siège social est situé au 2, rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX ci-dessous désigné « la Collectivité » ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le budget du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

VU la délibération du SMPN n° 2022-18 du 11 juillet 2022 créant un tarif pour la réalisation d'adduction neuve des constructions non desservies par absence d'infrastructure ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Pour raccorder à la fibre optique une habitation (ou un local à usage professionnel), celle-ci doit disposer d'une adduction au réseau de télécommunication de l'opérateur d'infrastructure de la zone. Cette adduction peut être souterraine ou aérienne. Quand celle-ci n'existe pas, la réglementation impose de la réaliser dans le respect des règles d'ingénierie de l'Opérateur d'infrastructure de la zone.

Sur le périmètre de la Collectivité, l'Opérateur d'infrastructure est la SPL Nouvelle Aquitaine THD (NATHD)

L'adduction comporte trois parties :

- 1. sur la parcelle (domaine privé) :** une infrastructure (en général une gaine de télécommunication) est prévue sur le domaine privé, depuis le bâtiment du Demandeur jusqu'au « Point de Démarcation Optique » - PDO - installé en limite de propriété (le plus souvent un regard de télécommunication). Le PDO est propriété du demandeur. **Cette infrastructure est à la charge du Demandeur ;**
- 2. sur le domaine public :** une infrastructure (fourreau ou appui aérien) relie le PDO du demandeur au Point d'Accès Réseau (PAR, le plus souvent une chambre de tirage ou un appui aérien) de l'opérateur d'infrastructure, situé au « droit du terrain ». **Cette infrastructure peut être réalisée par la Collectivité, avec une participation du Demandeur ;**
- 3. sur le domaine public :** la Collectivité assure la liaison du PAR au réseau de fibre optique de l'Opérateur d'infrastructure.



L'adduction concerne des maisons nouvelles, mais aussi des maisons déjà construites sans adduction existante à un réseau filaire de communication (par ex. le téléphone).

L'adduction, sur la partie privée, est à la charge du propriétaire, comme pour les autres réseaux de téléphonie, d'eau ou d'électricité.

Les travaux nécessaires à l'adduction au « droit du terrain » peuvent être réalisés soit par l'entreprise mandatée par la Collectivité, soit par le Demandeur ou par une entreprise de voirie et réseaux divers de son choix, dans le respect des normes de l'Opérateur d'Infrastructure. Dans ce dernier cas, la construction de l'infrastructure devra être contrôlée et validée par la Collectivité. **Ainsi il est vivement recommandé de faire réaliser les travaux nécessaires par la Collectivité .**

La prestation d'adduction de votre logement au réseau de fibre optique sera réalisée en 2 étapes :

- Etape 1 : Etude et conseil

Une visite terrain en votre présence est obligatoire avant de commencer toute réalisation de l'adduction au réseau de fibre optique public.

Elle comprend :

1. Le rendez-vous avec un technicien
2. La réalisation de l'étude technique
3. La remise écrite de l'étude

Le forfait d'Etude et conseil s'élève à **300 € TTC**.

C'est cette étude qui détermine si des travaux sont nécessaires et leur nature.

- Etape 2 : Travaux d'adduction

Cette prestation consiste en la construction de l'infrastructure d'accueil nécessaire au passage de la fibre optique entre le PAR et le PDO.

Si ces travaux sont confiés à la Collectivité, la participation forfaitaire du Demandeur s'élève à **1 000 € TTC**.

Une fois l'infrastructure construite dans le respect des normes de l'Opérateur d'Infrastructure, le local du Demandeur sera **raccordable** au réseau public de fibre optique de la Collectivité auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet à **l'unique condition que l'intégralité des prestations dues par le Demandeur soit versée à la Collectivité** et qu'elle soit conformes aux règles de l'Art du BTP et conformes aux cahiers des charges de l'Exploitant la SPL NATHD.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de créer une infrastructure passive de télécommunication en vue de rendre raccordable au réseau public de fibre optique de la Collectivité le local du Demandeur, de définir les obligations respectives des parties et les modalités de règlement des prestations.

ARTICLE 2 : Début de la prestation d'adduction

- La prestation « études » sera exécutable une fois la présente convention signée par les 2 parties,
- La prestation « travaux » sera exécutable une fois la part forfaitaire « Etudes » payée par le Demandeur, Le local du Demandeur sera actif pour un raccordement une fois la part forfaitaire des « travaux » réalisés par la Collectivité payée par le Demandeur. Il est à noter que les travaux ont parfois pu être anticipés par la Collectivité (dans le cas par exemple de l'adduction d'une parcelle jouxtant celle du Demandeur). Dans ce cas la part forfaitaire « travaux » est due

ARTICLE 3 : Montant de la prestation d'adduction

Le montant maximum de la participation du Demandeur pour l'adduction de son local au réseau de fibre optique s'élève à **1 300 TTC**. Il se décompose comme suit :

- **300€ TTC** au titre de la prestation « études »,
- **1 000€ TTC** au titre de la prestation « travaux » si des travaux sont nécessaires et qu'ils sont réalisés par l'entreprise mandatée par la Collectivité ou qu'ils ont déjà été réalisés par la Collectivité.

(Cocher la case correspondante.)

- les travaux nécessaires d'adduction seront réalisés par l'entreprise mandatée par la Collectivité
- les travaux nécessaires d'adduction seront réalisés par un autre moyen choisi par le Demandeur ; il sera préférable que ce dernier fasse appel à une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4 – Paiement et envoi de la Convention

- La prestation « études » de 300€ TTC sera versée en une seule fois après réception, par le Demandeur, d'un livret « Etudes »,
- La prestation « travaux » de 1 000€ TTC sera versée en une seule fois après réception, par le Demandeur, d'une attestation de fin de travaux délivrée par le SMPN.

Les versements sont effectués par le Demandeur après réception d'un Avis de Somme à Payer (ASAP) émis par la Paierie Départementale de la Dordogne selon les modalités de règlement suivantes :

- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et envoyé avec la Convention,
- Par virement au compte FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 143 – BIC : BDFEFRPPCCT en précisant sur le libellé du virement « Adduction + Nom »,
- Par internet via PayfiP : <http://www.payfip.gouv.fr> (ou perigordnumerique.fr). Les modalités et coordonnées sont indiquées sur l'ASAP.

La Convention dûment signée est à envoyer à l'adresse suivante:
SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE – 2 Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX.

ARTICLE 5 - Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève une fois que les prestations sont réalisées et payées.

ARTICLE 6 – Modification de la Convention

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Périgueux.

fait en 2 exemplaires originaux,

A Périgueux , le

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique
le Président,

Pour le Demandeur

Germinal PEIRO

Nom Prénom

CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES**



entre

XXXXXX

*(nom de la collectivité
ou de la régie XXXXXX de la collectivité XXX)*

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</i>	3
<i>II. Objet de la convention.....</i>	4
<i>III. Rôle des parties.....</i>	4
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement.....</i>	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour l'entité adhérente	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</i>	5

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

- (nom de la collectivité) représentée par (Nom du représentant), (fonction) [et le régisseur (nom du régisseur)], créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Gérard POGGIOLI, Directeur Départemental des Finances publiques de la Dordogne, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- ⑩ le rôle de chacune des parties ;
- ⑩ les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- ⑩ administre un portail Internet ;
- ⑩ réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- ⑩ transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- ⑩ indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;

- ⑩ s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- ⑩ s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- ⑩ édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- ⑩ s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- ⑩ s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- ⑩ Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - ↘ Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - ↘ Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- ⑩ Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - ↘ les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - ↘ le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- ⑩ Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- ⑩ Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- ⑩ La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- ⑩ Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;

- ⑩ La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- ⑩ Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- ⑩ Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- ⑩ Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - ↳ Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - ↳ Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- ⑩ administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- ⑩ délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- ⑩ accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- ⑩ s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- ⑩ s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A _____, le

A _____, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

³ A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité / régie adhérente :

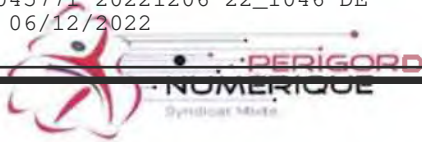
Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Chloé BARAZER	Correspondant moyens de paiement	05 53 02 38 27	chloe.barazer@dgfip.finance s.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	<p>Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION</p> <p>Elus Région Nouvelle Aquitaine : /</p> <p>Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS</p> <p>Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COURNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	<p>Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU</p> <p>Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON</p> <p>Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI</p> <p>Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM</p>		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)</p> <p>Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)</p>		

M. Alain COURNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire



DELIBERATION 2022-33

**AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

CONTEXTE :

L'article L1612.1 du Code des collectivités territoriales donnant aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, jusqu'à l'adoption du budget.

Motivation et opportunité de la décision

Afin d'éviter de perturber le fonctionnement des entreprises engagées dans des opérations d'investissement par le Syndicat Mixte Périgord Numérique, il est proposé en conséquence d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, soit :

TOTAL DES INVESTISSEMENTS BP 2022 HORS DETTES :

DEPENSES REELLES				
Dépenses d'investissement réelles				
FONCT.	ARTICLE	Libellé Article / Nature	Crédits ouverts BP 2022	Montant autorisé 25%
01	020	Dépenses imprévues	500 000,00	125 000,00
816	2031	Frais d'Etudes	4 000 000,00	1 000 000,00
816	2033	Frais d'insertion	7 000,00	1 750,00
816	20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	27 149,00	6 787,25
816	2041582	Subventions d'équipement versées Bâtiments et installations	150 000,00	37 500,00
816	2051	Concessions et droits similaires	70 000,00	17 500,00
816	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20 000,00	5 000,00
816	2184	Mobilier	16 255,89	4 063,97
816	2315	Installation, matériel et outillage techniques	9 345 583,58	2 336 395,90
816	238.1	Avances Versées sur Commandes d'immobilisations Corporelles	100 000 000,00	25 000 000,00
			114 135 988,47	28 533 997,12

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants du CGCT,

VU l'article L1612.1 du Code général des collectivités territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les montants et l'affectation des crédits tels qu'indiqués dans le tableau susvisé, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2023.

DONNE MANDAT au Président pour effectuer toutes formalités pour rendre effective la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germinal PEIRO



DELIBERATION 2022-34

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS « C@P CONNEXION »

Par votre délibération N° 2015-39 du 5 novembre 2015, sur rapport du Bureau, il a été approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « LE GRAND PERIGUEUX » au Syndicat Mixte.

Comme nous l'avons évoqué à l'occasion de notre délibération 2016-30, cette adhésion, qui implique le transfert par la Communauté d'Agglomération de la compétence « aménagement numérique » qu'elle détenait (hors zone AMII - Appel A Manifestation d'Intention d'Investir), a pour conséquence la substitution de plein droit de notre Syndicat Mixte, (à la date du transfert) au « GRAND PERIGUEUX » dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats conclus sont donc transférés, mais demeurent exécutés aux clauses et conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf, bien entendu, accord contraire des parties.

Ainsi le SMPN se trouve substitué dans le contrat de concession, conclu courant 2005 pour la création et l'exploitation d'un réseau haut-débit, par le GRAND PERIGUEUX avec une société LD Collectivités qui a créé en août 2005 une société ad hoc nommé « C@p Connexion », filiale à 100% de SFR Numéricâble.

Dès 2013, le délégant a acté le transfert de la délégation vers le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) ainsi que l'extension du périmètre de C@P Connexion à la Communauté de communes Isle-Manoire dans le cadre de la création du Grand Périgueux.

Pour rappel, cette délégation de service public concerne principalement des activités d'opérateur d'opérateurs, proposant ainsi aux fournisseurs d'accès à Internet des accès à des prises DSL (dégrouperage du réseau cuivre), des prestations de location de fibre optique, de bande passante (débit), ou bien encore de l'hébergement sur une partie du périmètre de cette agglomération.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activités de « C@p Connexion » doit être présenté à l'assemblée délibérante :

« Article L1411-3 : le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Je vous propose en conséquence de prendre connaissance de la synthèse du rapport joint en annexe portant sur l'exercice 2021 (le rapport détaillé est à votre disposition au siège de Périgord Numérique, et transmis sur demande).

Comme vous pourrez le constater, le rapport d'activité de « C@P CONNEXION » fait notamment apparaître :

- a) Qu'à la date du 31 décembre 2021, le réseau s'établit comme suit :
- 162.102 (+13.969) ml de fibre optique dont 81.024 (idem que 2020) ml de génie civil déployés en propre et 81.078 (+13.969) ml dans des fourreaux d'opérateurs tiers dont l'opérateur historique. Cette augmentation du linéaire du réseau, par sa part louée à d'autres opérateurs, a été présentée par le concessionnaire comme une régularisation de l'état réel du réseau. Des études sont en cours pour vérifier ces éléments.
 - 18 URA (Unités de raccordement d'abonnés) représentant 51 065 lignes adressables sur lesquelles la Société compte 5.952 (-859) clients en DSL (dégrouperage du réseau cuivre), soit un taux de pénétration global de 11,66%. Cette baisse du nombre de clients est liée au déploiement du FTTH en zone AMII (les 13 communes de l'agglomération de Périgueux où Orange construit le réseau de fibre optique mutualisée).
 - 95 (idem que 2020) entreprises ou établissements publics raccordés en FTTO (Fibre optique professionnelle dédiée).
- b) Que les résultats de l'année 2021 sont caractérisés par une baisse du chiffre d'affaires des services d'accès DSL ayant pour cause le transfert de prises DSL vers des prises FTTH de la zone AMII, ou du réseau câblé.

Les charges selon le délégataire ont été contenues au cours de l'année 2021, ce qui permet d'atténuer quelque peu cette perte de revenus.

Cependant le résultat net au 31 Décembre 2021 ressort positif de 168 K€, en baisse de 28,81% par rapport à l'année 2020 (236 K€ à la clôture de l'exercice précédent). L'EBITDA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements) se situant à 484 k€ contre 581 k€ à la clôture de l'exercice 2020.

Pour l'année 2022 en cours, « C@P CONNEXION » prévoit un résultat net de 90 k€ et, apporte les précisions suivantes :

« La diminution du chiffre d'affaires du DSL continuera en 2022, cette baisse est essentiellement due à la volatilité des clients éligibles aux technologies FTTH.

Concernant le Lan To Lan (NDR : les liens activés en fibre dédiée), le chiffre d'affaires devrait se maintenir avec la révision tarifaire de l'offre prévue début 2022 afin de permettre à Cap Connexion d'être plus compétitif sur le marché des offres dites « éclairées ».

Sur 2022, le chiffre d'affaires généré par les offres de locations de fibres noires devrait se maintenir et le chiffre d'affaires du poste IRU rester stable grâce aux contrats en place. »

La société indique également :

1. S'agissant des usagers : une enquête auprès des opérateurs clients a eu lieu, avec 2 réponses sur 14 usagers. Un client se dit satisfait, et l'autre insatisfait.
2. S'agissant des perspectives commerciales de l'exercice en cours (2022) : Le nombre d'usagers du service DSL devrait se situer aux alentours de 5 000 prises fin 2022.

La société continuera le raccordement de nouveaux clients à travers des liens de fibre optique. Il est envisagé l'adduction de 8 nouveaux sites en 2022.

Un plan d'actions commerciales sera établi en collaboration avec les différents opérateurs dans les zones d'activités. Il y a prorogation du subventionnement de l'offre satellite pour les usagers du territoire concerné du Grand Périgueux.

L'audit de la concession par les cabinets SETICS, SEBAN et Partenaires Finances Locales, réalisé en 2020, a mis en exergue une variante d'interprétation de la notion et du montant des biens de reprise, concernant la fin de la concession en 2025. L'avenant 4, que vous avez accepté par délibération 2022-21 le 11 juillet 2022, a permis de le clarifier au bénéfice de la collectivité.

EN CONSÉQUENCE,**LE COMITÉ SYNDICAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article 1411-3 ;

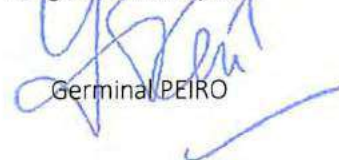
VU le rapport présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique » et, la synthèse du rapport d'activité de C@P CONNEXION ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PREND ACTE du rapport d'activité de C@P CONNEXION, à l'exception de la partie sur les biens de reprise et le linéaire du réseau.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

AR Prefecture

024-200045771-20221207-22_1047-DE
Reçu le 07/12/2022

[Faint, illegible handwritten text]

Haut-Débit

Délégation de service public de télécommunications

Rapport d'activités 2021



La concession et ses finalités

Par décision du 3 mai 2005, la CAP a concédé à LD Collectivités la conception, la construction, le financement et l'exploitation à ses risques et périls d'un réseau de fibre optique pour 20 ans

Permet le dégroupage :

- + de concurrence
- + de services
- de coûts

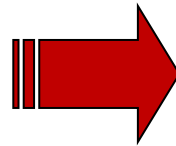
Création d'une société, C@pconnexion chargée de commercialiser le réseau (location aux fournisseurs d'accès internet), en tant qu'opérateur d'opérateurs

Pour les entreprises et les particuliers :

- Développer l'usage et les services à moindre coût
- Stimuler l'implantation et le développement des entreprises par cet avantage concurrentiel

Le réseau et son évolution en 2021

- **162 Kms de réseau de fibre optique**
- **18 centraux téléphoniques raccordés**
- **51.065 lignes reliées**
- **5 M€ d'investissement par le concessionnaire**



En 2021 :

- Même métrage de génie civil (vérification en cours)
- aide pour l'acquisition d'une parabole de réception d'internet par satellite (débit jusqu'à 50 Mégabits par seconde) vers les zones grises jusqu'à 8Mbps



- 99% du territoire et de la population couverts (93% pour l'ensemble de la Région Aquitaine)

L'activité sur le réseau

Les principaux opérateurs sont présents :

- SFR / Free / Bouygues / Darty / Adista, Waycom, Idline, Bretagne Telecom, IMS Networks pour les entreprises



En 2021 :

- 5952 foyers raccordés pour le réseau (-859 par rapport à 2020)
- Un taux de pénétration du marché des particuliers de 12%
- 400 professionnels raccordés

Parmi d'autres nouveaux clients professionnels, le centre des finances publiques et la société INCA ont choisi C@P Connexion pour être reliés en fibre optique.

Malgré la baisse cette année pour les particuliers, les résultats restent positifs, notamment pour les professionnels. Ils sont à distinguer par leurs qualités en rapport au territoire national.

Perspective

Stimuler et susciter l'usage des entreprises en:

- Facilitant l'accueil d'entreprises de services informatiques et télécoms
- Accompagnant leur développement interne
- Informant les entreprises sur les solutions qu'apporte le haut débit

Améliorer le réseau existant et prévoir les évolutions :

- Coordonner ce réseau avec le projet départemental et régional
- réfléchir à la suite de la concession et préparer sa réversibilité

Développer l'extension à moindre coût du réseau :

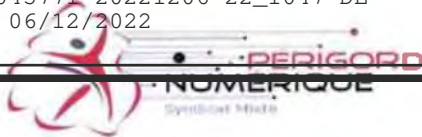
- Mutualisation des travaux et des fourreaux
- Partenariats
- Travaux = Peut-être Fourreaux + Carto

Revoir la question des zones non desservies :

- continuer l'aide à la connexion au satellite en zone blanche
- raccorder les pylônes de téléphonie mobile en fibre optique pour un 4G facilité et une évolution vers la 5G

Des études à lancer et des pistes de réflexion

- **audit technique et financier**
- **Avenant 4 (biens de retour, fonds de réserve, investissements en fin de concession)**
- **Préparer la réversibilité**
- **Étudier les scénarios d'après la fin de la concession,**
- **stratégie de cohérence et d'optimisation**
- **plus-value du réseau après la concession**



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COURNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Alain COURNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire



DELIBERATION 2022-35

LANCEMENT D'UN AUDIT INTERNE DU SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1425-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

VU la délibération en date du 31 janvier 2014 du Conseil Départemental de la Dordogne portant création du SDTAN ;

VU les délibérations en date du 29 mars 2019 n°19-158 du Conseil départemental de la Dordogne et n°2019-007 du Syndicat Mixte Périgord Numérique modifiant le SDTAN de la Dordogne.

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Périgord Numérique a été créé en 2014 en vue de conduire une politique de développement numérique avec d'une part le déploiement d'un réseau public fibre à très haut débit de plus de 230 000 prises et d'autre part la compétence de mise en œuvre de services et usages numériques ;

CONSIDERANT que le déploiement des réseaux à très haut débit entraîne une croissance exponentielle de l'usage des échanges numériques et du volume des données échangées, dont on escompte une multiplication par cinq d'ici à 2025 ;

CONSIDERANT qu'au total plus de 500 millions d'euros, seront investis sur le territoire sur les neuf ans de déploiement. Le financement du projet est réparti entre l'État au travers du Plan France Très Haut Débit, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne, le SMPN au travers d'un emprunt, le SDE 24, les 20 EPCI membres du SMPN et l'Europe.

CONSIDERANT que depuis le démarrage opérationnel du projet, le SMPN a déjà engagé 226 millions d'euros d'investissement pour les marchés de déploiement de la fibre optique de construction des locaux techniques du réseau et les marchés connexes nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

CONSIDERANT que le SMPN est à mi-parcours entre la fin du premier marché de travaux et le début du second de la construction du réseau public de fibre optique en Dordogne. Périgord Numérique souhaite engager un audit permettant de dresser un état des lieux sur les différentes composantes techniques, qualitatives, organisationnelles, juridiques et financières du projet porté par le Syndicat tout en identifiant les éventuels facteurs de risque et les points de vigilance concernant la seconde partie du déploiement tout en proposant des actions concrètes pour fiabiliser les objectifs du Syndicat.

Il est proposé de réaliser un audit articulé autour de deux axes :

- axe 1 : analyse de la dynamique de production des prises de la phase 2,
- axe 2 : analyse des volets technique, organisationnel et financier ainsi que les préconisations d'optimisation, jusqu'à l'intégration dans l'IPE.

EN CONSÉQUENCE,**LE COMITÉ SYNDICAL,****APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

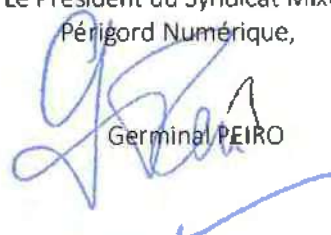
APPROUVE le projet d'un audit sur la base du projet de cahier des charges ci-joint en annexe, permettant de dresser un état des lieux sur les différentes composantes techniques, qualitatives, organisationnelles, juridiques et financières du projet porté par le Syndicat.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cet audit notamment à lancer, conclure et exécuter tous les marchés publics nécessaires à la réalisation de ladite étude.

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toute décision, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinial PEIRO

Cahier des charges

Pouvoir adjudicateur

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Objet du marché

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'un audit interne portant sur l'analyse de la dynamique de production des prises de la phase 2 et sur les volets organisationnel, juridique, technique et financier du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Marché référencé: xxxxxxxxxxxx

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique dont le montant estimé inférieur au seuil de 40 000€ HT pour l'ensemble des volets

Date limite de remise des offres : **le xxxxxx à xx h00**

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1^{er} - Objet et conditions du marché

- 1.1 *Objet du marché*
- 1.2 *Forme du marché*
- 1.3 *Prix de règlement*
- 1.4 *Mode de règlement*
- 1.5 *Durée du marché*
- 1.6 *Pièces constitutives du marché*
- 1.7 *Délai de validité des offres*

Article 2 - Définition des prestations et modalités d'exécution

- 2.1 *Définition des prestations*
- 2.2 *Modalités d'exécution*
- 2.3 *Lieu d'exécution*

Article 3 - Droits et obligations du titulaire

- 3.1 *Confidentialité*
- 3.2 *Propriété intellectuelle*

Article 4 - Procédure de consultation

Article 5 - Sélection des candidatures et jugement des offres

- 5.1 *Jugement des offres*
- 5-2 *Négociations*

Article 6 - Date limite de dépôt des offres

Article 7 - Renseignements complémentaires

PREAMBULE

Créé en 2014, le Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique (SMPN) pilote les projets d'aménagement et de développement numérique sur l'ensemble du département Dordogne-Périgord. Son action répond à l'ambition du Département de la Dordogne de fournir la fibre et les usages du très haut débit pour tous et sur tout le territoire départemental d'ici la fin 2025 dans le cadre des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du territoire révisé en 2019.

Il réunit actuellement la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne, et les EPCI (Communautés de communes et Communautés d'agglomération) du territoire et le SDE24. Au-delà du financement de ces entités, le SMPN bénéficie du soutien financier de l'Etat et de l'Union Européenne.

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique a été créé en vue de conduire une politique de développement numérique avec d'une part le déploiement d'un réseau public fibre à très haut débit de plus de 230 000 prises et d'autre part la compétence de mise en œuvre de services et usages numériques.

Le déploiement des réseaux à très haut débit entraîne une croissance exponentielle de l'usage des échanges numériques et du volume des données échangées, dont on escompte une multiplication par cinq d'ici à 2025.

Au total plus de 500 millions d'euros, seront investis sur le territoire sur les neuf ans de déploiement du FTTH.

Depuis le démarrage opérationnel du projet, le SMPN a déjà engagé 226 millions d'euros d'investissement pour les marchés de déploiement de la fibre optique, pour la construction des locaux techniques du réseau et les marchés connexes nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

Le SMPN est à mi-parcours de la construction du réseau public de fibre optique en Dordogne entre la fin du premier marché de travaux et le début du second. C'est pourquoi, Périgord Numérique souhaite engager un audit permettant de dresser un état des lieux sur les différentes composantes techniques, qualitatives, organisationnelles, juridiques et financières du projet porté par le Syndicat tout en identifiant les éventuels facteurs de risque et les points de vigilance concernant la seconde partie du déploiement tout en proposant des actions concrètes pour fiabiliser les objectifs du Syndicat.

Article 1er - Objet et conditions du marché

1-1 Objet du marché

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'un audit interne portant sur l'analyse de la dynamique de production des prises de la phase 2 et sur les volets organisationnel, juridique, technique et financier du Syndicat Mixte Périgord Numérique.

1-2 Forme du marché

Le présent marché est un marché à tranches.

- Tranche ferme 1 : Analyse de la dynamique de production des prises de la phase 2.
- Tranche ferme 2 : Analyse des volets technique, organisationnel et financier ainsi que les préconisations d'optimisation, jusqu'à l'intégration dans l'IPE.

1-3 Prix de règlement

Les prestations seront traitées sur la base d'un prix global et forfaitaire, exprimé en euros HT et TTC. Il sera détaillé par tranche et par compétence mobilisée dans le cadre d'un DPGF à joindre. Le prix inclut les déplacements rendus nécessaires dans les locaux du Syndicat à Atur (BIM).

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement sont fermes et révisibles selon les modalités suivantes:

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

L'index de référence I est l'indice SYNTEC.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule :

$$C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais annexes (frais de secrétariat, etc.).

1-4 Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le mode de règlement retenu est le mandat administratif. Le paiement s'effectue auprès de la paierie départementale de la Dordogne.

Le non-respect de ce délai entraîne, de plein droit, le versement au titulaire d'intérêts moratoires au taux légal.

1-5 Durée du marché

Le marché entre en vigueur à compter de sa notification au titulaire pour une durée de :

- Tranche ferme 1 : 1,5 mois
- Tranche ferme 2 : 1,5 mois

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut notifier les tranches de manière simultanée.

Le prestataire ne sera redevable d'aucune indemnité en cas d'absence de notification de tranche.

Globalement, l'ensemble de la prestation devra se dérouler sur 3 mois de février à avril 2023.

1-6 Pièces constitutives du marché

Le présent marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement (AE.),
- Le présent Cahier des Charges signé par le prestataire,
- La note méthodologique du prestataire et ses annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG P.I) dans sa version 2021 (droit exclusif au profit de l'acheteur).

1-7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 30 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 2-Définition des prestations et modalités d'exécution

2-1 Définition des prestations

2-1-1 Objectifs de la mission

Le cadre général de l'audit est de permettre d'évaluer la performance technique, financière et organisationnelle du SMO afin de disposer d'une appréciation générale sur la pertinence de la structure pour assurer l'atteinte de ses objectifs dans de bonnes conditions.

Il tiendra compte de l'environnement contractuel du Syndicat organisé notamment autour de marchés de travaux, d'un marché d'assistance d'ouvrage, de la délégation de service public avec la SPL-NATHD et de contrats-cadre avec Enedis et Orange pour l'utilisation de leurs infrastructures.

Il prendra en compte les flux financiers issus des conventions de financement avec les collectivités membres du Syndicat et l'Etat, de la redevance d'affermage et l'endettement, sur la durée de vie des contrats.

Le système décisionnel sera par ailleurs évalué afin de soulever les éventuels axes d'amélioration dans le processus décisionnel entre les élus et les différents acteurs et financeurs.

Plus particulièrement, la mission devra :

- Analyser la dynamique de production des prises engagées sur la phase 2 sur l'ensemble des 5 lots. Il s'agira de mettre en exergue les éventuelles problématiques pour chacun des lots qui pourraient entacher le calendrier défini, et de proposer les correctifs nécessaires jusqu'à l'intégration des prises de l'IPE ;

- Auditer les modalités organisationnelles et financières du Syndicat, notamment sur son fonctionnement ; et sur les modalités de gestion et d'exécution budgétaire. En outre, il conviendra d'assurer en prestation de contrôle de gestion afin de s'assurer de la bonne gestion (et notamment des dépenses d'AMO) du Syndicat ou à défaut, de mettre en exergue les éventuels manquements et de proposer les correctifs nécessaires pour assurer une totale sécurité des procédures comptables. Une attention particulière sera portée sur le flux financier entre le SMPN et la SPL, notamment sur l'évaluation des redevances attendues et sur la facturation des raccordements afin d'évaluer la pertinence et la juste valeur de ces flux financiers.

2-1-2 Type de contractants

Le Syndicat souhaite recourir à un prestataire ou un groupement d'entreprises conjoint, capable d'assurer l'intégralité de la prestation.

A cet effet, le titulaire doit impérativement disposer d'une expertise dans les domaines suivants : « organisation des structures projets » « savoir-faire technico-économique », « juridique » et « financier » en matière de projet d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques auprès des collectivités.

Le titulaire devra pourvoir à l'ensemble des domaines d'expertises.

Par ailleurs, pour garantir un fonctionnement efficient, la désignation d'un consultant expérimenté côté titulaire est un prérequis.

Le marché pourra être attribué à un seul prestataire ou à un groupement conjoint.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

2-1-3 Eléments fournis au titulaire par le Syndicat Périgord Numérique

Une réunion consécutive à la notification du marché aura lieu afin que le Syndicat Périgord Numérique (SMPN) mette à la disposition du titulaire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la réalisation de sa mission :

- Pour l'analyse technique : concernant l'exploitation du réseau : deux conventions de DSP ; concernant la desserte FTTH : une AMO, des appels d'offres travaux, des CSPS, un diagnostic amiante ; concernant les locaux techniques : deux MOE, plusieurs Accords-cadres travaux, des CSPS ; concernant les coordinations de travaux : plusieurs conventions de MOA déléguées ou Accords-cadres travaux, et concernant le système d'information : plusieurs outils gérés en interne ou via des prestataires pour le fonctionnement du syndicat et les métiers de gestion de projet, audits techniques, ou SIG.
- Pour l'analyse organisationnelle : Arrêtés, contrats de travail, organigramme.
- Pour l'analyse financière: convention FSN, convention avec les collectivités membres, prêts bancaires, plan pluriannuel financier.

Le SMPN se chargera, à la demande du titulaire, d'organiser toutes les réunions avec les acteurs concernés qu'il lui paraîtra utile de convoquer et en particulier un Comité Technique de cet audit piloté par les Vice-présidents du SMPN et composé de représentants désignés des services du Syndicat, de l'Etat notamment l'ANCT. Ce comité technique ad hoc est mis en place pour le suivi de cet audit en vue d'assurer un niveau d'information optimal des membres du syndicat.

En outre le prestataire devra effectuer une restitution finale - échéance souhaitée courant mai 2023 - devant le Comité de Pilotage. Une restitution globale se tiendra devant le Bureau et le Comité syndical.

2-2 Modalités d'exécution

2-2-1 Livrables

Les élus souhaitent disposer d'un rapport comportant 3 temps :

- Etat des lieux
- Analyse critique
- Prospective et actions correctives le cas échéant.

Le prestataire travaillera en relation étroite avec le Comité technique ci-avant évoqué ainsi que les services du Syndicat.

2-2-2 Modalités et délais d'exécution

Le prestataire devra dans sa proposition travailler de manière coopérative et prévoir des temps de restitution et de concertation avec le Comité technique. Dans le cadre de sa mission, il sera amené à effectuer des rencontres avec les agents et les élus.

2-3 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du marché sera situé principalement sur le périmètre du projet Périgord Numérique et notamment dans les locaux à Atur (BIM).

Article 3- Droits et obligations du titulaire

3-1 Confidentialité

Le titulaire du marché s'engage à maintenir confidentielles toutes les informations reçues ou contenues dans les documents remis à l'occasion de ses prestations.

3-2 Propriété intellectuelle

Droit exclusif au profit de l'acheteur public.

Article 4- Procédure de consultation

La présente consultation est établie selon une procédure adaptée.

Le contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement,
- Le présent Cahier des Charges,
- Les statuts du SMPN,
- Le rapport d'activité 2021,
- Le budget 2022,
- Un descriptif des contrats passés par le Syndicat.

Le contenu des Offres

1/ L'**Acte d'engagement (A.E.)** ci-joint à compléter;

2/ Le présent **Cahier des charges** à accepter sans aucune modification,

3/ Une **Note méthodologique** de 10 pages maximum présentée en 3 grandes parties, où le candidat devra :

- Reformuler les attentes du maître d'ouvrage telles qu'elles ressortent du présent cahier des charges et présenter une compréhension et une analyse critique de la demande.
- Présenter l'organisation de la prestation mise en place avec la méthodologie générale, la composition et les compétences de l'équipe de travail.
- Présenter son expertise dans le secteur des communications électroniques et des réseaux d'initiative publique, en référence aux besoins exprimés par le Syndicat.

La note de synthèse pourra toutefois être accompagnée d'annexes.

Article 5 - Jugement des offres

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

5-1 Jugement des offres

Sur la base de critères ci-dessous énoncés, le représentant du pouvoir adjudicateur, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

<i>Libellé</i>	<i>Pondération</i>
1 - Valeur technique , notée sur 100 points, appréciée notamment au regard de la note méthodologique organisée selon le plan détaillé à l'article 4 du présent document, décomposée en 3 sous-critères : 1) Synthèse de la demande : analyse critique et compréhension de la demande, méthodes d'analyse livrables ... (25 points) 2) 2) Organisation de la prestation (35 points) dont composition et compétences de l'équipe de travail (17,5 points) et modalités d'organisation de la mission (17,5 points); 3) Expertise dans le champ du secteur des communications électroniques et des réseaux d'initiative publique, en référence aux besoins exprimés par le Syndicat (40 points).	70%
2 - Prix des prestations , notés sur 100 points	30%

Chaque offre est notée comme suit :

Chacun des critères de sélection est examiné et noté sur 100, la note obtenue est affectée du coefficient pondérateur. Le total des notes ainsi obtenues constitue la note définitive de l'offre.

1 - **Pour la valeur technique**, notée de 0 à 100, les offres seront jugées en fonction des éléments ci-dessus décrits.

2 - **Pour le prix des prestations** :

- Les offres seront jugées sur la base des prix de l'ensemble des tranches pour le jugement du critère « Prix»,
- L'offre de l'entreprise la moins disante se verra attribuer la meilleure note soit 100/100 sous réserve de prix anormalement bas,
- La note N affectée à chaque entreprise est calculée de la manière suivante :

$$N = 100 - \left(100 \times \frac{(\text{Montant de l'offre du candidat} - \text{Montant de l'offre la moins disante})}{\text{Montant de l'offre la moins disante}} \right)$$

Toutefois, la note N ne pourra être inférieure à zéro.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

5-2 Négociations :

Les négociations éventuelles pourront porter sur le prix et les propositions visant à améliorer la valeur technique de l'objet du marché.

Elles seront menées par écrit (courriel) ou téléphone et récapitulées sous la forme d'un compte rendu signé par les 2 parties.

Article 6 - Date limite de dépôt des offres

La date limite de réception des candidatures et des offres est le xxxxxx avant xxx heures, délai de rigueur.

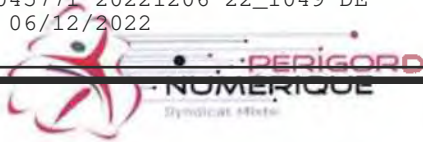
Article 7 - Renseignements complémentaires

Tous renseignements complémentaires administratifs ou techniques qui seraient nécessaires à la préparation des offres peuvent être obtenus par demande écrite (mail, courrier) auprès du Directeur du SMPN, Jean-Philippe SAUTONIE et de la Directrice adjointe, Marion DHORDAIN. Le candidat devra faire parvenir sa demande au plus tard 2 jours avant la date limite de remise des offres.

Courriel : contact@perigordnumerique.fr

Adresse:

Syndicat mixte Périgord Numérique
2 rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COUNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Alain COUNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire



DELIBERATION 2022-36

RELATIVE AU COMPTE EPARGNE TEMPS (C. E. T)

Le Compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

1-Bénéficiaires

Les bénéficiaires du compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public à temps complet ou non complet, justifiant d'une année de service.

Les agents de droit privé et les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

2-Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET aux ressources humaines au plus tard le 1er décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

L'agent ne peut maintenir sur son CET que 10 jours par an dans la limite de 60 jours au total.

L'alimentation peut se faire par :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement. Toutefois, l'agent devra prendre au moins 20 jours de congés par an¹,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

3-Utilisation

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné. Les congés sont pris dans les mêmes conditions que des congés annuels, sous réserve des nécessités du service.

L'agent obtient de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit (montant forfaitaire fixé par décret).

¹ Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

4- Changement d'employeur

En cas de mutation et d'intégration directe, les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil. Les collectivités d'origine et d'accueil peuvent prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent. Les modalités d'alimentation et d'utilisation du CET seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.

Pour une mise à disposition ou un détachement, les agents peuvent utiliser le CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

Pour les autres positions administratives, l'agent peut utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

5- Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

EN CONSÉQUENCE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le Décret 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

VU le Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 18 novembre 2022,

LE COMITÉ SYNDICAL,

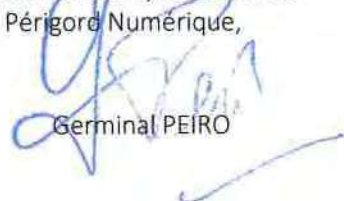
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

AUTORISE la mise en place du compte épargne temps (C. E. T) à compter du 01/01/2023 pour les agents fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

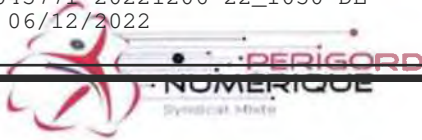
DECIDE que les modalités définies prendront effet à compter du 01/01/2023 et seront applicables aux agents fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,



Germinial PEIRO



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	<p>Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION</p> <p>Elus Région Nouvelle Aquitaine : /</p> <p>Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS</p> <p>Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COURNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	<p>Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU</p> <p>Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON</p> <p>Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI</p> <p>Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM</p>		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture)</p> <p>Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)</p>		

M. Alain COURNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire

**DELIBERATION 2022-37****RESSOURCES HUMAINES*****Création et modification de postes
Proposition d'un nouvel organigramme***

L'évolution rapide du Syndicat nécessite le recrutement de moyens humains supplémentaires.

En effet, la dynamique de déploiement de la fibre optique en Dordogne, la préparation et la prochaine gestion de la vie du réseau numérique ainsi que les demandes accrues des Usagers et des Collectivités impliquent la pleine mobilisation de nouveaux agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Le tableau des emplois et effectifs du Syndicat Mixte Périgord Numérique est le suivant :

EMPLOIS PERMANENTS EXISTANTS		
FILIERE	GRADE	FONCTION
TECHNIQUE	Ingénieur principal ou en chef	Directeur adjoint
ADMINISTRATIVE	Attaché	Responsable communication : hot line, relation collectivité, entreprise, particuliers
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Responsable administrative et financière
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Gestionnaire de la comptabilité, des finances et des ressources humaines
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Assistante administrative
TECHNIQUE	Ingénieur	Administrateur des Systèmes d'informations SI
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Contrôleur de travaux
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Contrôleur de travaux
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint du service Informations et Communication

D'une part, il est proposé un **projet d'organigramme**, basé sur la mise en place de Pôles afin d'assurer une évolution des métiers nouveaux au fonctionnement du SMPN (voir organigramme annexé).

D'autre part, considérant la montée en puissance de la charge de la gestion financière du pôle administratif et financier, ainsi que le suivi de la téléphonie mobile et la réussite au concours d'un agent, il est proposé :

1/ de modifier des postes :

- Le poste de Directeur Adjoint en modifiant la filière et sa fiche de poste : poste ouvert à la filière administrative de catégorie A,
- Le poste d'adjoint au service Information et Communication : modification des fonctions, ce poste changera de fonction et occupera ceux d'assistant téléphonie mobile Suivi Travaux et sera ouvert à la filière Technique de catégorie C ou B.

2/ de créer 2 postes :

- Technicien du Pôle Informations et Communication : L'admission de notre Adjoint technique (Pôle Informations et Communication) au concours interne de Technicien territorial, spécialité ingénierie, informatique et systèmes d'information – Session 2022, va permettre au Syndicat de renforcer la qualité de son système d'information. Cet agent pourra se voir confier des tâches d'application plus complexes, notamment dans le domaine de la géomatique. Il est proposé de créer un poste pour le nommer sur ce nouveau grade de catégorie B filière Technique.
- Assistant comptable : La montée en charge rapide de l'activité et notamment la gestion des ressources humaines ainsi que la gestion financière des adductions neuves, du futur marché vie du réseau, du changement de nomenclature comptable et la nécessité de renforcer son contrôle de gestion le Pôle administratif et financier a besoin en urgence d'un poste supplémentaire de catégorie C filière administrative.

Postes modifiés :

- **Directeur Adjoint** : cf. *fiche de poste annexé*

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,2°. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférent au grade d'attaché ou attaché principal.

- **Assistant téléphonie mobile Suivi Travaux** : cf. *fiche de poste annexé*

L'agent assurera le co-pilotage de projet d'assistant téléphonie mobile et de suivi de travaux ainsi que la gestion des pylônes transférés par le Conseil Départemental de la Dordogne.

Les principales fonctions attachées à cet emploi :

- Suivi des projets et propositions pour l'amélioration de la couverture en téléphonie et internet mobile,
- Mise à jour du SIG et des bases de données sur la couverture mobile,
- Suivi de la maintenance des pylônes appartenant au SMPN (et de ceux en transfert du CD24),
- Participation aux projets sur les usages.

Il dépendra du régime statutaire de la fonction publique territoriale, un détachement ou une mise à disposition sera possible. L'Agent sera recruté dans la filière Technique au cadre d'emploi de de catégorie B, ou C. Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,2°.

Poste créé :**- 1 poste de Technicien du Pôle Informations et Communication :**

Le Technicien assurerait une partie de la maintenance générale du système d'information, du système d'information géographique, la gestion de données de référence du service. Il participerait à la cohérence du système d'information et des choix stratégiques et techniques.

Il aura également pour mission d'assurer la relation technique vis-à-vis des particuliers et des collectivités (GRU, mail, téléphone...), et produire des supports de communication sur la base des informations des différents systèmes d'informations.

Les principales fonctions attachées à cet emploi, sous la responsabilité du Responsable du Pôle Information et Communications :

1) Maintien des données du SI :

- Modéliser les informations depuis différentes sources,
- Intégrer des données géographiques dans le SIG,
- Utiliser un ou plusieurs logiciels et progiciels SIG (ArcgisPro, FME),
- Utiliser des applicatifs de données spatiales à destination des directions, des partenaires et des usagers.

2) Relation usagers et collectivités :

- Suivre et archiver les demandes de hotline,
- Répondre aux usagers via les outils du SMPN,
- Participation aux éléments de communication à destination des élus,
- Assure le suivi de certains sujets techniques en relation avec l'Administrateur SI,
- Assure le suivi de certains projets spécifiques (fibre et documents d'urbanisme,)
- Anime le réseau technique des géomaticiens de la Dordogne.

3) Production de documents de communication :

- Production de cartes statiques et d'infographies,
- Accompagne l'élaboration et la rédaction des supports des campagnes de communication,
- Production de rapport de synthèse sur la base des données du SI.

Cet emploi dépendra du régime statutaire de la fonction publique territoriale, l'agent sera recruté dans le cadre d'emploi de Technicien territorial (catégorie B, filière technique).

1 poste d'adjoint administratif pour des fonctions d'Assistant comptable :

Cet agent assurera essentiellement le traitement comptable des dépenses et recettes, participera à la mise en place de la nouvelle nomenclature M57 et aux prochaines facturations et paiements concernant le Marché vie du réseau et les adductions neuves.

Les principales fonctions attachées à cet emploi, sous la responsabilité du Responsable du Pôle administratif et financier :

- Gestion des commandes, facturation et paiement des adductions neuves,
- Gestion des commandes, facturation et paiement du futur Marché vie du réseau,
- Participation au changement de nomenclature comptable M14 à M57,
- Gestion de la facturation des raccordements NATHD,

- Traitement comptable des dépenses et recettes courantes – liquidation, mandatement, contrôle de la complétude des dossiers, des pièces justificatives, vérification de la disponibilité des crédits et de la trésorerie,
- Gestion des opérations comptables sur emprunts,
- Préparation de la déclaration de TVA,
- Traitement des P503,
- Gestion des acquisitions et des amortissements,
- Participation à l'élaboration budgétaire,
- Alimentation des tableaux de bord financiers,
- Suivi des contrats et conventions avec les partenaires,
- Participation au suivi financier des marchés publics.

Cet emploi dépendra du régime statutaire de la fonction publique territoriale, un détachement ou une mise à disposition sera possible. L'agent serait recruté dans le cadre d'emploi de d'Adjoint administratif (catégorie C, filière administrative).

Le Président propose donc de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/12/2022 comme suit pour intégrer les modifications et créations de poste :

EMPLOIS PERMANENTS CREEES		
FILIERE	GRADE	FONCTION
ADMINISTRATIVE	Attaché	Directeur adjoint
ADMINISTRATIVE	Attaché	Responsable communication : hot line, relation collectivité, entreprise, particuliers
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Responsable administrative et financière
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Gestionnaire de la comptabilité, des finances et des ressources humaines
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Assistant comptable
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Assistante administrative
TECHNIQUE	Ingénieur	Administrateur SI
TECHNIQUE	Technicien territoria	Technicien du service Informations et Communication
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Contrôleur de travaux
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Contrôleur de travaux
TECHNIQUE	Adjoint technique ou Technicien	Assistant téléphonie mobile Suivi Travaux

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le tableau des effectifs,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DÉCIDE compte tenu de l'évolution et des besoins du SMPN de :

- ✓ Présenter le nouvel organigramme au prochain Comité Technique,
- ✓ Modifier les postes de :
 - Directeur Adjoint : filière administrative et nouvelle fiche de poste,
 - Adjoint au service Information et Communication : modification de la fonction d'Assistant téléphonie mobile Suivi Travaux
- ✓ Créer les postes de :
 - Technicien du Pôle Informations et Communication.
 - Assistant comptable
- ✓ Apporter les rectifications actées au tableau des effectifs,

AUTORISE Monsieur le Président à lancer l'appel à candidatures, procéder au recrutement et signer tout document se rapportant à ce dossier,

DONNE plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toute décision, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

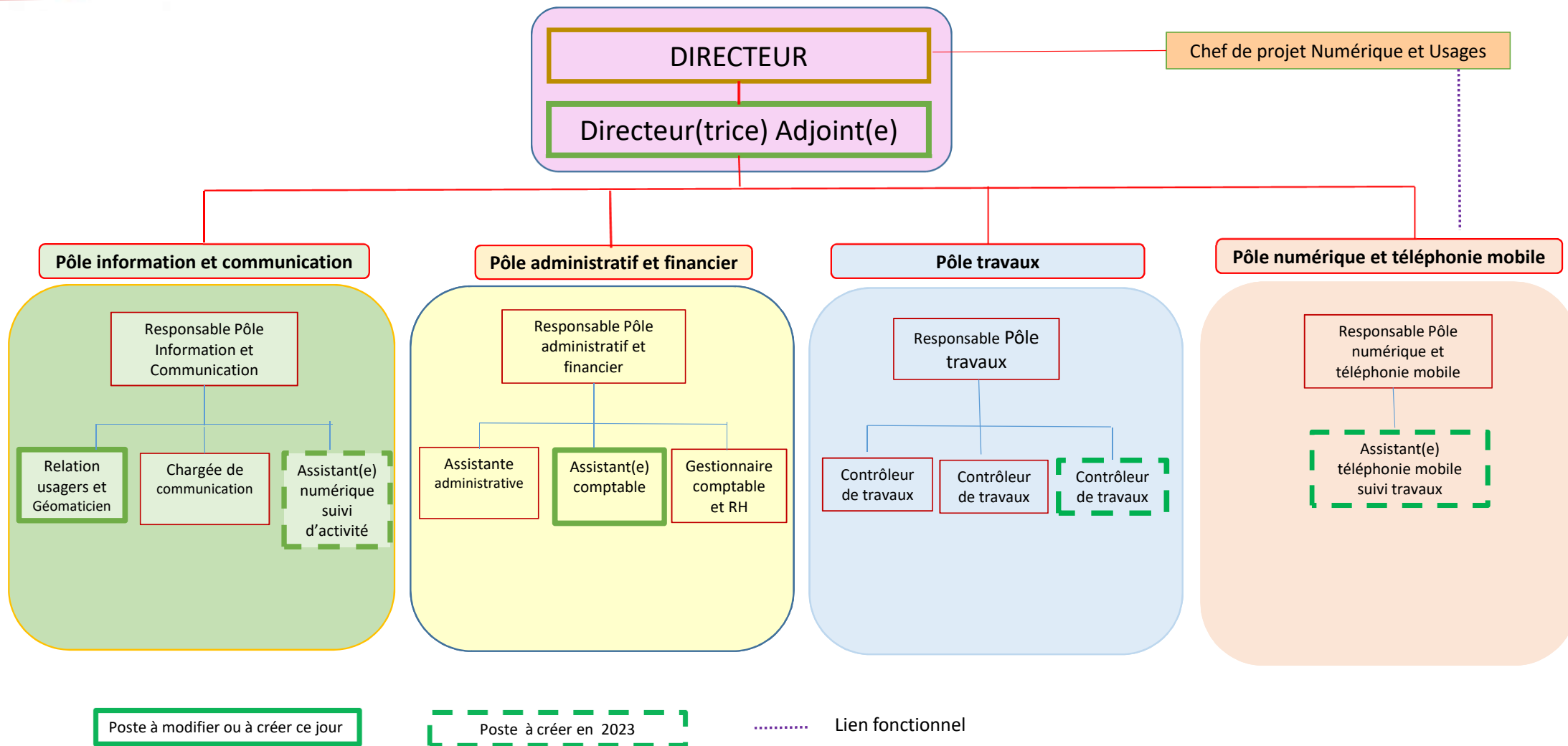
Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germinal PEIRO



Projet d'organigramme SMPN



FICHE DE POSTE**Assistant téléphonie mobile – Suivi travaux**

Le Syndicat Mixte ouvert Périgord Numérique recrute, pour son pôle Numérique et téléphonie mobile, un agent par voie de mutation, de détachement, sur liste d'aptitudes ou contractuel. Poste à temps complet - Agent de catégorie B ou C. Candidature à adresser pour le xx. Poste à pourvoir au xx

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique est un établissement public créé en février 2014. Il est composé de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Dordogne, des 20 EPCI du département et du Syndicat départemental d'énergies. Sa mission consiste à déployer les réseaux à Très Haut Débit sur l'ensemble de son territoire, en complémentarité des déploiements des opérateurs privés de communication électronique.

L'activité du Syndicat ne cesse de croître et nécessite le recrutement d'un nouvel agent, en charge d'assurer principalement le co-pilotage de projet d'assistant téléphonie mobile et le suivi de travaux ainsi que la gestion des pylônes transférés par le Conseil Départemental de la Dordogne.

Recrutement par voie statutaire ou de détachement d'un agent de la filière Technique du cadre d'emploi de la catégorie B, ou C. Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,2°.

➤ **Missions du poste :**

- Suivi des projets et propositions pour l'amélioration de la couverture en téléphonie et internet mobile,
- Mise à jour du SIG et des bases de données sur la couverture mobile,
- Suivi de la maintenance des pylônes appartenant au SMPN (et de ceux en transfert du CD24)
- Participation aux projets sur les usages,
- Le poste s'exercera en relation avec l'équipe du SMPN, la Préfecture, les opérateurs télécoms, les usagers, particuliers et communes, sous l'autorité du responsable de pôle ou en soutien du chef de projet.

➤ **Compétences requises :**

- Formation Telecoms ou Aménagement du Territoire,
- Expérience des collectivités territoriales,
- Maîtrise de la réglementation des marchés publics et de celle liée au domaine,
- Maîtrise des outils informatiques (Bureautique, SIG, Web,...) ,
- Maîtrise des réseaux de Telecoms,
- Permis de conduire B.

➤ **Aptitudes :**

- Réelle capacité relationnelle, élus, usagers, collaborateurs de divers métiers, responsables et opérationnels de structures extérieures,
- Sens de la négociation,
- Qualité rédactionnelle et capacité de synthèse,
- Sens du travail en équipe, diplomatie, capacité de communication et d'empathie,
- Disponibilité, être à l'écoute, pédagogue,
- Autonomie, organiser et gérer son temps,
- Bonne adaptabilité,
- Aptitude à la conduite du changement dans la gestion de projets complexes et partenariaux.

FICHE DE POSTE**Gestionnaire comptable et financier**

Le Syndicat Mixte ouvert Périgord Numérique recrute, pour son pôle Administratif et Financier, un agent par voie de mutation, de détachement, sur liste d'aptitudes ou contractuel. Poste à temps complet - Agent de catégorie C. Candidature à adresser pour le xx. Poste à pourvoir au xx

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique est un établissement public créé en février 2014. Il est composé de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Dordogne, des 20 EPCI du département et du Syndicat départemental d'énergies. Sa mission consiste à déployer les réseaux à Très Haut Débit sur l'ensemble de son territoire, en complémentarité des déploiements des opérateurs privés de communication électronique.

L'activité du Syndicat ne cesse de croître et nécessite le recrutement d'un nouvel agent, en charge d'assurer principalement le traitement comptable des dépenses et recettes.

Recrutement par voie statutaire ou de détachement ou contractuelle le cas échéant – Niveau III souhaité – **expérience indispensable dans le paiement des marchés publics de travaux.**

➤ **Missions du poste :**

- Gestion des commandes, facturation et paiement des adductions neuves,
- Gestion des commandes, facturation et paiement du futur Marché vie du réseau,
- Participation au changement de nomenclature comptable M14 à M57,
- Gestion de la facturation des raccordements NATHD,
- Traitement comptable des dépenses et recettes courantes – liquidation, mandatement, contrôle de la complétude des dossiers, des pièces justificatives, vérification de la disponibilité des crédits et de la trésorerie,
- Gestion des opérations comptables sur emprunts,
- Préparation de la déclaration de TVA,
- Traitement des P503,
- Gestion des acquisitions et des amortissements,
- Participation à l'élaboration budgétaire,
- Alimentation des tableaux de bord financiers,
- Suivi des contrats et conventions avec les partenaires,
- Participation au suivi financier des marchés publics.

➤ **Compétences requises :**

- Expérience professionnelle similaire indispensable,
- Connaissance des procédures, des règles budgétaires et comptables de la M14, M57,
- Bonnes connaissances des marchés de travaux en particulier,
- Bonne connaissance des procédures d'exécution financière des marchés publics,
- Bonne connaissance du fonctionnement et du circuit dématérialisé des paiements (CHORUS PRO, HELIOS, SESILE),
- Maîtrise des outils informatiques/bureautiques (Excel, Word, logiciel de comptabilité),
- Bonne connaissance des modalités de financements locaux, nationaux et européens.

➤ **Aptitudes :**

- Discrétion et confidentialité,
- Rigueur et organisation,
- Qualités relationnelles et esprit d'équipe,
- Autonomie, savoir définir les priorités,
- Polyvalence.



FICHE DE POSTE

Directeur adjoint

Le Syndicat Mixte ouvert Périgord Numérique recrute un directeur adjoint, agent par voie de mutation, de détachement, sur liste d'aptitudes ou contractuel. Poste à temps complet - Agent de catégorie A. Candidature à adresser pour le xx. Poste à pourvoir au xx

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique est un établissement public créé en février 2014. Il est composé de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Dordogne, des 20 EPCI du département et du Syndicat départemental d'énergies. Sa mission consiste à déployer les réseaux à Très Haut Débit sur l'ensemble de son territoire, en complémentarité des déploiements des opérateurs privés de communication électronique.

L'activité du Syndicat ne cesse de croître et nécessite le recrutement d'un nouvel agent, adjoint au directeur.

Missions du poste :

- Contribution à la définition des orientations stratégiques du SMPN sur son territoire la Dordogne dans le domaine du numérique,
- Mise en œuvre de la politique d'aménagement numérique du département dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique,
- Médiation avec l'environnement institutionnel, économique et social,
- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie financière et économique,
- Elaboration des stratégies de communication en lien avec le chargé de communication,
- Mobilisation et optimisation des ressources humaines et de l'ensemble des moyens d'action, manager et coordonner les effectifs du SMPN. Pilotage des activités institutionnelles, communication, finances, administratif, juridique, RH, informatique, SIG, Marchés, « Hot-line-PPE-subsvention »,
- Impulsion et coordination des projets stratégiques : réseau RIP FTTx, téléphonie mobile, accompagnement des administrés et des organismes publics dans l'accès aux infrastructures numériques vers les usages, inclusion numérique, développement de formation continue et initiale,
- Coordination de la définition des instruments de pilotage et de contrôle,
- Conduite de l'évaluation des résultats et de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Compétences requises :

- Excellentes compétences en matière de communication et de prise de parole en public,
- Excellentes capacités organisationnelles et de direction,
- Capacité à résoudre les problèmes,
- Très bonnes connaissances de l'environnement des collectivités locales et des enjeux de l'aménagement numérique des territoires,
- Capacité à gérer des projets complexes et partenariaux incluant de travailler avec des décideurs institutionnels et économiques,
- Capacités rédactionnelles indispensables,

AR Prefecture

024-200045771-20221206-22_1050-DE
Reçu le 06/12/2022

- Connaissance des technologies et processus du numérique,
- Connaissance exigée des outils cartographiques SIG (Qgis, Arcgis, Fiberstate),

Aptitudes :

- « Savoir-être » adapté à la diversité des interlocuteurs,
- Capacité d'écoute et de dialogue,
- Rigueur, organisation et sens du travail en équipe,
- Autonomie, prise d'initiative et disponibilité,
- Discrétion et confidentialité.

FICHE DE POSTE**Technicien du Pôle Informations et Communication**

Le Syndicat Mixte ouvert Périgord Numérique recrute, pour son pôle Informations et Communication, un agent par voie de mutation, de détachement, sur liste d'aptitudes. Poste à temps complet - Agent de catégorie B. Candidature à adresser pour le xx. Poste à pourvoir au xx

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique est un établissement public créé en février 2014. Il est composé de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Dordogne, des 20 EPCI du département et du Syndicat départemental d'énergies. Sa mission consiste à déployer les réseaux à Très Haut Débit sur l'ensemble de son territoire, en complémentarité des déploiements des opérateurs privés de communication électronique.

L'activité du Syndicat ne cesse de croître et nécessite le recrutement d'un nouvel agent, en charge d'assurer une partie de la maintenance générale du système d'information, du système d'information géographique, la gestion des données. Il aura également pour mission d'assurer la relation technique vis-à-vis des particuliers et des collectivités via la hotline (GRU, mail, téléphone), de produire des supports de communication sur la base des informations des différents systèmes d'informations pour le compte du Syndicat Mixte Périgord Numérique.

Recrutement par voie statutaire ou de détachement d'un agent de la filière Technique du cadre d'emploi de la catégorie B.

Description du poste

- Administre des systèmes d'informations
- Relation usager particuliers et collectivités
- Participe à l'administration et gestion des données de référence du service
- Production de support de communication (carte et infographie)
- Assure le suivi de certains sujets techniques en relation avec l'administrateur

Autonomie et responsabilités

- Travail sous la responsabilité de l'administrateur SI en cohérence avec les orientations stratégiques du SMPN
- Participe à la cohérence du système d'information et des choix techniques
- Chargé du suivi de la hotline et réponses aux usagers et aux élus.
- Assure le suivi de certains projets spécifiques (fibre et documents d'urbanisme,)

Relations Fonctionnelles

- Échanges fréquents avec le(s) superviseur(s)
- Collaboration avec les autres services
- Information et communication auprès des usagers et des élus

Missions générales**Participe à l'administration des données du SI**

- Modéliser les informations depuis différentes sources
- Intégrer des données géographiques dans le SIG
- Participe à l'administration un ou plusieurs logiciels et progiciels SIG (ArcgisPro, FME)

Relation usagers et collectivités

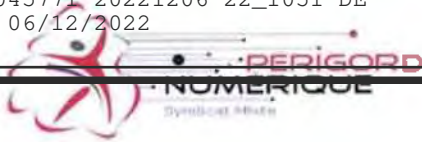
- Suivre et archiver les demandes de hotline
- Répondre aux usagers via les outils du SMPN
- Participation aux éléments de communication à destination des élus
- Répondre aux demandes d'informations
- Animation du réseau technique des géomaticiens de la Dordogne

Production de documents de communication

- Production de cartes statiques
- Production d'infographies
- Production de rapport de synthèse sur la base des données du SI
- Participer à l'élaboration des outils pour la réalisation des supports des campagnes de communication
- Accompagner l'élaboration et la rédaction des documents de communication

Compétences du poste

Savoir	Savoir-faire	Savoir être
<ul style="list-style-type: none"> • Référentiels géodésiques et des systèmes de projection • Sémiologie graphique et règles d'analyses statistique et spatiale • Appréhension de la dimension spatiale des projets • Méthodes et techniques des SGBD • Réglementation de l'informatique (droits d'auteurs, protection des bases de données, etc.) • Théorie et concepts de la communication • Outils et technologies de communication et médias, réseaux sociaux • Techniques de communication • Fonctionnement des collectivités et de leurs services 	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de l'un des principaux logiciels SIG • Maîtrise des outils bureautiques • Langage de requête SQL, formats de requête et interopérabilité • Savoir planifier et respecter des délais • Capacité rédactionnelle • Gérer les situations d'urgence • Traiter l'information • Capacité à utiliser les outils métiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en équipe • Collaboration avec le réseau technique • Créativité, réactivité, force de proposition • Autonomie • Disponibilité et écoute • Sens du relationnel • Rigueur et organisation • Ecoute et retranscription technique des besoins



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	<p>Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COURNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	<p>Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM</p>		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)</p>		

M. Alain COURNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire



DELIBERATION 2022-38

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais occasionnés par les agents amenés à se déplacer pour les besoins du service, sont à la charge de la Collectivité sous certaines conditions. Le paiement des différentes indemnités est effectué sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs, à faire parvenir dans un délai de 1 mois après le déplacement et avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Frais de déplacement : mise à jour du remboursement aux frais réels des frais de repas et fixation du nouveau taux d'indemnisation des repas sans justificatif de dépense.

Le Président du SMPN propose le principe du remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par les agents du Syndicat, sur production de justificatifs de paiement dans la limite du plafond fixé par arrêté à 17,50 € par repas lorsque les agents sont en mission hors de leur résidence administrative et familiale et absents pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures (repas de midi) et/ou entre 18 heures et 21 heures (repas du soir).

Il soumet au Comité Syndical le remboursement des frais de repas des agents à 6 € par repas sans justificatif de la dépense lorsque les agents sont en mission en dehors de leur résidence administrative et familiale et absents pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures (repas de midi) et/ou entre 18 heures et 21 heures (repas du soir).

Frais de déplacement : revalorisation des indemnités kilométriques pour les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de service.

A date, les taux applicables dans la Fonction publique territoriale sont les suivants :

INDEMNITES KILOMETRIQUES AVEC AUTORISATION DE CIRCULER

CATEGORIE VEHICULE	DE	JUSQU'A 2000 KMS	DE 2001 à 10000 KMS	APRES 10000 KMS
DE 5 CV et moins		0.32€	0.40€	0.23€
DE 6 et 7 CV		0.41€	0.51€	0.30€
DE 8 CV et plus		0.45€	0.55€	0.32€

EN CONSÉQUENCE,

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités locales et Etablissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités locales et Etablissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques au 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération 2019-045 du 9 décembre 2019 du SMPN,

VU l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 18 novembre 2022,

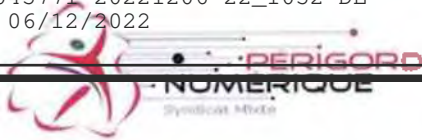
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DECIDE de retenir, à compter du 1er décembre 2022, les nouvelles modalités exposées pour le remboursement des frais de déplacement.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germina PEIRO



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain COUNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Alain COUNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire

**DELIBERATION 2022-39****RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL****1- Sur le temps de travail**

Conformément à la réglementation, les agents du SMPN effectueront 1.607 heures annuelles à partir du 1er janvier 2023. Le temps de travail hebdomadaire pour les agents à temps complet sera fixé à 40 heures 10 min par semaine (8h02/jour).

Pour de conserver un régime cohérent entre l'ensemble des agents et par souci d'harmonisation avec le Conseil Départemental de la Dordogne dont plusieurs agents sont mis à disposition du Syndicat Périgord Numérique, les modalités de mise en œuvre des 1.607 heures/an au sein des services départementaux serviront de référence.

2- Sur l'amplitude de la journée de travail

Horaire obligatoire : 9H – 16H30, incluant la pause déjeuner 45 mn (minimum réglementaire) à prendre entre 11H30 et 14H. Amplitude maximale autorisée: 7H30 – 19H, sauf cas particulier résultant d'une exigence de service.

L'organisation du travail respecte les garanties minimales ci-après définies :

Durée maximale hebdomadaire	48 heures au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum	11 heures
-journalier	35 heures, dimanche compris en principe
-hebdomadaire	
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

Les Collectivités peuvent librement définir les modalités du temps de travail dès lors que la durée annuelle et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées. Il est proposé de calculer comme suit le temps de travail pour un agent à temps complet :

	1 607h Temps complet
Nombre de jours annuels	365
Repos hebdomadaires	104
Jours fériés FORFAIT	2
Total de jours de congés annuels	25
Total de jours RTT	29
TOTAL DE JOURS TRAVAILLES	199
Total de semaines travaillées	199 / 5 = 39,8
Durée hebdomadaire du travail	40,17 soit 40 heures 10 min
Temps de travail journalier	8 heures 02
Nombre d'heures travaillées par an	39,80 x 40,17
	= 1598,77 arrondi à 1 600 h
Jour solidarité	7 heures
TOTAL ANNUEL	1 607 heures

3- Sur la durée des congés annuels

Un agent travaillant à temps complet bénéficie de 25 jours de congés annuels.

L'agent peut bénéficier de jours de fractionnement :

- 1 jour s'il prend 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- 2 jours s'il prend au moins 8 jours en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours supplémentaires ne sont pas proratisés.

4- Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le jour ARTT ne doit pas être considéré comme un jour de congé mais comme un jour libéré, correspondant à une quinzaine travaillée. Le droit RTT ne s'applique qu'après avoir travaillé. Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, liés à un accident de service ou de trajet n'ouvrent pas droit à l'ARTT.

L'ARTT ne s'appliquant qu'aux agents travaillant plus de 35 h par semaine, le travail à temps non complet n'ouvrira pas droit à des RTT.

Le nombre de jours libérés au titre de l'ARTT est fixé à 29 jours par an pour les agents travaillant à temps complet. Un jour au titre de l'ARTT est travaillé en compensation de la journée de solidarité. Le nombre de jours libérés dans le cadre de l'ARTT est proratisé pour les agents autorisés à travailler à temps partiel :

Quotité de travail	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Nombre de jours libérés au titre de l'ARTT*	25,5	22,5	20	17	14

A minima, 1 jour de RTT doit être posé mensuellement. Les autres jours acquis dans l'année peuvent être librement pris ou épargnés sur le Compte Epargne Temps.

Les jours de RTT doivent être pris ou épargnés avant le 31 décembre de l'année et ne peuvent faire l'objet d'un report sur l'année n+1. A défaut, ils sont perdus ou peuvent faire l'objet d'un don de jours de repos à un collègue au regard du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

Dans des cas spécifiques (périodes de congés annuels, surcroît momentané de travail, etc...), pour nécessité de service et dans le respect de l'application des objectifs définis, le chef de service peut demander aux agents de reporter les journées libérées ARTT.

EN CONSÉQUENCE,

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire 2001-57 du 25 juillet 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans les services ;

VU la Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 115 indiquant qu'un agent bénéficiant d'un congé pour raison de santé ne peut générer des jours de RTT ;

VU le courrier adressé par l'autorité préfectorale le 17 mars 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

APROUVE ce dispositif.

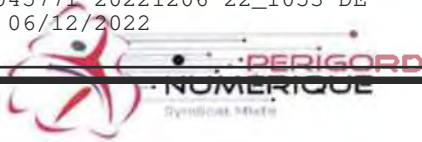
DECIDE de son application :

- aux agents titulaires et stagiaires, quelle que soit leur catégorie, à temps complet ou partiel,
- aux agents contractuels,
- aux agents de droit privé tels que les emplois aidés ou les apprentis,
- aux agents mis à la disposition.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germinial PEIRO



Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 28 novembre 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -
CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX
Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Date de convocation :	21 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	<p>Elus CD 24 : Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Fabienne LAGOUBIE – Jérôme BETAILLE – Raphaëlle LAFAYE – Alain OLLIVIER – Laurent MOSSION Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Alain CASTANG – J-Jacques CHAPPELLET – Alain CURNIL – Olivier BARROUX – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-Michel LAMASSIAUDE – J-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Régis DEFRAÏE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – J-Jacques DUMONTET – Jacques MIGNIOT – Philippe CHEYROU</p>		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	<p>Pour le Département : Germinal PEIRO – Juliette NEVERS – J-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – René VISENTINI Pour les EPCI : Christophe CATHUS – J-Claude CASSAGNOLE – Anthony WILLIAMS – Patrick BONNEFON – Daniel JARDRI – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM</p>		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	NEANT		
Total des Délégués présents ou représentés :	25 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	<p>Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Gabriel GOUDY (SPL NATHD) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) Samuel FOURNIER (DGS CD 24) – René ROUSSEAU (CCCH Délégué suppléant) – Jean-Philippe SAUTONIE (Directeur SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Maxime GUINOT (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Marina DUPUY (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)</p>		

M. Alain CURNIL a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

DELIBERATIONS

- DELIB 2022-27 : Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2022
- DELIB 2022-28 : Approbation de la DM1 2022
- DELIB 2022-29 : Présentation du rapport annuel de NATHD
- DELIB 2022-30 : Proposition de révision complémentaire du Bordereau de Prix du marché de travaux de la phase 2
- DELIB 2022-31 : Appel à projets : subventionnement raccordements complexes
- DELIB 2022-32 : Mise en place d'une procédure interne de réalisation du protocole d'adduction
- DELIB 2022-33 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- DELIB 2022-34 : Présentation du rapport annuel concession C@P CONNEXION
- DELIB 2022-35 : Lancement d'un audit interne du SMPN
- DELIB 2022-36 : Compte Epargne Temps
- DELIB 2022-37 : Ressources Humaines : création et modification de postes – proposition d'un nouvel organigramme
- DELIB 2022-38 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
- DELIB 2022-39 : Temps de travail et ARTT
- DELIB 2022-40 : Transfert de permis de construire

**DELIBERATION 2022-40****TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Il convient par la présente délibération d'acter la demande de transfert du permis de construire DP02422321D0077 pour le Nœud de raccordement optique de Lalinde, délivré par la Mairie de Lalinde en date du 01-10-2021 de « CIRCET VINCOT MAXIME » vers le « SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE ». En effet, celui-ci a indûment été établi au nom de l'entreprise en lieu et place du Syndicat.

Afin de rétablir les informations transmises auprès des différents services de l'Etat, notamment de la publicité foncière et des finances publiques, l'entreprise CIRCET, titulaire du lot 4 du Marché 20-001 de déploiement du réseau public de type FTTx, devra déposer cette demande de transfert auprès de la Mairie de Lalinde.

EN CONSÉQUENCE,**LE COMITÉ SYNDICAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Marché 20-001 de déploiement du réseau public de type FTTx,


VU le permis de construire DP02422321D0077 délivré par la Mairie de Lalinde en date du 01-10-2021,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

APROUVE le dépôt d'une demande de transfert du permis de construire DP02422321D0077 de l'entreprise CIRCET vers le SMPN.

Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
25	0	0

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

N° 32960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-222 du 1^{er} juillet 2021 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-223 du 1^{er} juillet 2021 déclarant les membres de la Commission Permanente,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental le lundi 12 décembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à M. Bruno LAMONERIE, Vice-président chargé de l'administration générale, des finances, de la commande publique et rapporteur du Budget, le lundi 12 décembre 2022, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : M. Bruno LAMONERIE, M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2022

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 230

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 210 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Josiane DESRUELLE en qualité de Chef de Service-Inspecteur du Secteur 1 « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat » au Service Placement Familial du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Marie-Line PERON en qualité d'Adjointe au Chef de Service « Nontron-Ribérac » au Service Placement Familial,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 210 du 22 octobre 2021 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane DESRUELLE, Chef de Service-Inspecteur « Mussidan-Nontron-Ribérac-Sarlat », la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention par les Adjointes au Chef de Service-Inspecteur, dans la limite de leurs attributions :

- Mme **Marie PILLAUD**, Adjointe au Chef de Service « Mussidan » au Service Placement Familial,
- Mme **Marie-Line PERON**, Adjointe au Chef de Service « Nontron-Ribérac » au Service Placement Familial,
- Mme **Oriane NEY**, Adjointe au Chef de Service « Sarlat » au Service Placement Familial »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **22 DÉCEMBRE 2022**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, les Adjointes au Chef de Service « Mussidan », « Nontron-Ribérac » et « Sarlat » du Service Placement Familial, Mme Josiane DESRUELLE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/12/2022 à 8:38:11
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 234

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 012 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Samuel FAURE en qualité de Chef d'équipe « Cordistes/élagueurs-Grimpeurs » au « Patrimoine arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion » au Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 004 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité de Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Samuel FAURE, à compter du 1^{er} janvier 2023,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 012 du 18 janvier 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur **Samuel FAURE** est **NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DU PATRIMOINE PAYSAGER « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.**

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. **Samuel FAURE**, Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. **Samuel FAURE** est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JANVIER 2023**.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Samuel FAURE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/12/2022 à 8:50:26
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 235

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 004 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité de Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 234 portant nomination de M. Samuel FAURE en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **Mathieu LANSADE** est **NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « Cordistes/Élagueurs-Grimpeurs » au Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle «Paysage et Espaces Verts» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.**

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. **Mathieu LANSADE**, Chef d'équipe, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Mathieu LANSADE**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **François MALAURIE**, Chef d'équipe « Cordistes/Élagueurs-Grimpeurs » au Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art du Service « Espaces Verts-Gestion ».

ARTICLE 3 : M. **Mathieu LANSADE** est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JANVIER 2023**.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art », M. François MALAURIE, M. Mathieu LANSADE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/12/2022 à 8:50:27
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 236

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 241 du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Céline SPINOSI en qualité d'Adjointe au Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 033 du 29 mars 2022 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **Céline SPINOSI** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Céline SPINOSI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/12/2022 à 8:50:27
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 237

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 242 du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Christine PRADINES en qualité d'Adjointe au Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 033 du 29 mars 2022 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **Christine PRADINES** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Christine PRADINES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/12/2022 à 8:50:27
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 238

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 243 du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Christelle BAUDRY en qualité d'Adjointe au Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 033 du 29 mars 2022 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **Christelle BAUDRY** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Christelle BAUDRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/12/2022 à 8:50:27
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 239

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 033 du 29 mars 2022 modifié portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 239 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 240 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 253 du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Patrick DANIEL en qualité de Chef de service Analyses Agriculture et Vétérinaire,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 novembre 2022,

CONSIDÉRANT le recrutement de Mme Frédérique BONGRAIN en qualité d'Adjointe au Chef de service Analyses Agriculture et Vétérinaire, à compter du 1^{er} janvier 2023,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **Frédérique BONGRAIN** est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRICULTURE ET VÉTÉRINAIRE** au **Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement**.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} JANVIER 2023**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Directeur Adjoint-Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, le Chef de service Analyses Agriculture et Vétérinaire, Mme Frédérique BONGRAIN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/12/2022 à 16:2:06
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 240

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 187 du 24 juin 2019 portant nomination de Mme Delphine FAUCHER en qualité de Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » au Pôle « Ingénierie » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie »,

CONSIDÉRANT le changement d'état civil de Mme Delphine FAUCHER,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 187 du 24 juin 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le service Ordonnancement, Pilotage & Coordination comprend :

- Bureau des Marchés Routiers et Conventions
- Bureau « Gestion et Ordonnancement »
- Bureau « Pilotage et Procédures »

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme **Delphine PORCHERON**, Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Delphine PORCHERON**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Stéphane FAUCHER**, Chef de Bureau des Marchés Routiers et Conventions, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 : Le champ de délégation de signature de Mme **Delphine PORCHERON** comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme **Delphine PORCHERON**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme **Delphine PORCHERON** est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : Mme **Delphine PORCHERON** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du **16 JANVIER 2023**.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie », le Chef de Bureau des Marchés Routiers et Conventions, Mme Delphine PORCHERON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/12/2022 à 16:2:06
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 241

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 et n° 2021 DEL 260 du 15 novembre 2021 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint - Chef de Pôle « Ingénierie » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

CONSIDÉRANT le changement d'état civil de Mme Delphine FAUCHER,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 260 du 15 novembre 2021 susvisé est abrogé, à compter du 16 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FOREST, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

M. François LAVIELLE, Chef de service "Foncier & Domaine Public",

Mme Delphine PORCHERON, Chef de service "Ordonnancement, Pilotage & Coordination",

Mme Corinne COMBROUZE, Chef de service "Administratif & Financier",

M. Thomas SUBREGIS, Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,

M. Christophe DEMOUCHY, Chef de service « Ouvrages d'Art »,

Mme Martine PEILLET, Chef de bureau « Maîtrise d'Oeuvre Administrative »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **16 JANVIER 2023**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef de service "Foncier & Domaine Public", le Chef de service "Ordonnancement, Pilotage & Coordination", le Chef de service "Administratif & Financier", le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », le Chef de service « Ouvrages d'Art », le Chef de bureau « Maîtrise d'Œuvre Administrative », M. Jacques FOREST et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/12/2022 à 16:2:06
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 242

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 188 du 24 juin 2019 portant nomination de M. Stéphane FAUCHER en qualité de Chef de Bureau des Marchés routiers & conventions au Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » du Pôle « Ingénierie » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 240 portant nomination de Mme Delphine PORCHERON en qualité de Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » au Pôle « Ingénierie »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 188 du 24 juin 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur **Stéphane FAUCHER** est **NOMMÉ CHEF DE BUREAU DES MARCHÉS ROUTIERS & CONVENTIONS au Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » du Pôle « Ingénierie » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.**

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. **Stéphane FAUCHER**, Chef de Bureau des Marchés Routiers & Conventions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. **Stéphane FAUCHER**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. **Stéphane FAUCHER** est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du **16 JANVIER 2023**.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie », le Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination », M. Stéphane FAUCHER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/12/2022 à 16:2:05
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 243

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 238 du 6 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Laure ROUSSELLE en qualité de Pilote d'Opérations au Pôle « Ingénierie », Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 240 portant nomination de Mme Delphine PORCHERON en qualité de Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » au Pôle « Ingénierie »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 238 du 6 août 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame **Laure ROUSSELLE**, Pilote d'Opérations, au Pôle « Ingénierie » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et pour les opérations dont elle a la charge, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **16 JANVIER 2023**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie », le Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination », Mme Laure ROUSSELLE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/12/2022 à 16:2:05
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 244

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 239 du 6 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Raphaëlle DEFFREIX en qualité de Pilote d'Opérations au Pôle « Ingénierie », Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 modifié portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 240 portant nomination de Mme Delphine PORCHERON en qualité de Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » au Pôle « Ingénierie »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 239 du 6 août 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame **Raphaëlle DEFFREIX**, Pilote d'Opérations, au Pôle « Ingénierie » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et pour les opérations dont elle a la charge, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **16 JANVIER 2023**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie », le Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination », Mme Raphaëlle DEFFREIX et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 29/12/2022 à 16:2:05
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 228

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 203 du 5 septembre 2022 portant nomination de M. Bruno TARRIT en qualité de Directeur-Adjoint du Pôle Aide Sociale à l'Enfance par intérim au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 215 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Bruno TARRIT en qualité de Chef de service-Inspecteur maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 217 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Pascal PILLONS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 203 du 5 septembre 2022 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Chefs de bureau Suivi et Paie des Assistants Familiaux et Bureau Tarification et Contrôle des MECS-LDV-TISF-AEMO, le Chef de service des Droits et Statuts de l'Enfant, M. Bruno TARRIT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/12/2022 à 10:2:53
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 229

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 042 du 27 mai 2020 et n° 2020 DEL 103 du 23 octobre 2020 portant nomination de M. Bruno DANOUX en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Emilie DELORD en qualité de Responsable Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 103 du 23 octobre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 042 du 27 mai 2020 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DANOUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par les Responsables Adjoints dans la limite de leurs attributions, ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme **Emilie DELORD**, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme **Anne WEHRUNG**, Responsable Adjoint Insertion »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **22 DÉCEMBRE 2022**.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est, M. Bruno DANOUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 20/12/2022 à 8:38:10
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 231

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 226 du 9 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Guy GUILLEM en qualité de Référent technique « évènementiel/menuiserie », au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 004 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité de Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 D 2884 du 27 juillet 2022 portant admission de M. Guy GUILLEM à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2023,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 226 du 9 juillet 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Guy GUILLEM et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/12/2022 à 8:50:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 232

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 209 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe, Chef de Service-Inspecteur Accompagnement à la majorité au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 D 2449 du 8 juin 2022 portant admission de Mme Sylvie THILLARD à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2023,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 209 du 22 octobre 2021 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, l'Adjointe au Chef de Service Accompagnement à la Majorité, Mme Sylvie THILLARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/12/2022 à 8:50:26
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 233

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 011 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Régis COUSIN en qualité de Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 004 du 18 janvier 2019 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité de Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 D 2819 du 7 juillet 2022 portant admission de M. Régis COUSIN à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2023,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 011 du 18 janvier 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Régis COUSIN et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 22/12/2022 à 8:50:26
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°36

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la première déclaration établie le 07 février 2013 par M. GROULEAUD, occupant les fonctions de dessinateur à la Direction Départementale des Routes et du Patrimoine, Pôles Paysage et Espaces Verts, victime d'un accident survenu le 6 février 2013, sur son lieu travail,

VU l'arrêté en date du 22 février 2013 portant reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident de M. GROULEAUD,

VU la seconde déclaration établie le 9 janvier 2017 par M. GROULEAUD, victime d'un deuxième accident sur son lieu travail,

VU l'arrêté en date du 15 mars 2017 portant reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident de M. GROULEAUD,

VU le premier certificat médical établi le 18 octobre 2021 par le Docteur TOUCHARD indiquant une dégradation de l'état de santé de M. GROULEAUD en lien direct avec son accident de travail,

VU le second certificat médical établi le 06 avril 2022 par le Docteur TOUCHARD indiquant que l'état de santé actuel de M. GROULEAUD nécessite à présent l'achat d'un véhicule aménagé,

VU le courrier du Département en date du 1^{er} juillet 2022 sollicitant la saisine d'un médecin agréé, Docteur DUCLOS, aux fins d'expertise et de contrôle du lien de causalité,

VU la réclamation indemnitaire préalable en date du 20 juillet 2022 de M. GROULEAUD sollicitant du Département le versement de la somme de 85.000 € au titre de l'adaptation de son véhicule et de l'acquisition d'un fauteuil roulant électrique,

VU la requête en référé expertise n°2204110 déposée le 28 juillet 2022 auprès du Tribunal Administratif par M. GROULEAUD sollicitant l'organisation d'une mesure d'expertise médicale,

VU la requête en référé provision n°2205222 déposée le 29 septembre 2022 auprès du Tribunal Administratif par M. GROULEAUD sollicitant la condamnation du Département au versement d'une somme provisionnelle de 85.313,89 € au titre de l'indemnisation ainsi qu'au titre des frais liés à son véhicule,

CONSIDERANT l'absence de preuve quant au lien de causalité entre l'aggravation de l'état de santé de M. GROULEAUD et les accidents de service dont il a été victime compte tenu de son état de santé préexistant,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet SEBAN-AQUITAINE, 18 rue Elisée Reclus 33000 Bordeaux et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 62268.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 09/12/2022 à 10:19:01
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°45

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M.Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint Crépin de Richemont,

VU l'observation et la réclamation de Madame DELAGE contre le projet d'aménagement foncier de Saint Crépin de Richemont respectivement devant la Commission Communale d'aménagement foncier, puis la Commission Départementale d'aménagement foncier,

VU la décision de la Commission Communale d'aménagement foncier de maintenir le projet parcellaire en date du 03 février 2022,

VU la délibération de la Commission Départementale d'aménagement foncier de maintenir le projet d'aménagement foncier en date du 08 juillet 2022,

VU la notification de la décision de la Commission Départementale d'aménagement foncier à Madame DELAGE en date du 09 août 2022,

VU la requête en annulation de Madame DELAGE enregistrée devant le tribunal administratif de Bordeaux en date du 08 octobre 2022 sous le n°2205403-4 aux fins de prononcer l'annulation de la délibération de la Commission départementale d'aménagement foncier du 08 juillet 2022 en ce qu'elle rejette sa réclamation n°1 relative au projet d'aménagement foncier de la commune de Saint Crépin de Richemont,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement foncier est strictement équilibré en surface et excédentaire en valeur vénale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Maître Arnaud BAULIMON , demeurant 7 rue Etienne Sabatié - 33500 LIBOURNE , et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 62268.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/12/2022 à 8:17:08
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°46

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

Vu la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département de la Réunion en date du 17 mai 2017 attribuant la Prestation de compensation du handicap (PCH) à l'enfant de Madame Johanna TREILLES pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 juillet 2021,

Vu la domiciliation en Dordogne de Madame Johanna TREILLES au 1^{er} octobre 2019,

CONSIDERANT l'acquisition du domicile de secours en Dordogne de Madame Johanna TREILLES, représentante légale du bénéficiaire PCH à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'absence de transmissions de justificatifs des dépenses de PCH par Madame Johanna TREILLES dans le cadre du contrôle d'effectivité des dépenses effectué conformément aux dispositions des articles D 245-57 et D 245-58 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu le titre de recette portant le numéro n°2871/1 bordereau n°789, émis et rendu exécutoire le 15 avril 2021 par le Président du Conseil départemental de la Dordogne à l'encontre de Madame Johanna TREILLES en paiement des sommes perçues et non justifiées au titre de la PCH pour un montant de 8.315,54 €,

Vu le courrier du 16 décembre 2020 de Madame Johanna TREILLES faisant état de difficultés financières,

CONSIDERANT la prise en compte des difficultés financières par le Département et la remise gracieuse partielle accordée par décision en date du 20 mai 2021,

Vu le certificat d'annulation partielle émis par les services départementaux en date du 20 mai 2021 et ramenant le titre de recette n°2871/1 bordereau n°789 à la somme de 5.840,21 €,

Vu le Recours administratif Préalable Obligatoire (RAPO) introduit par Madame Johanna TREILLES en date du 05 juillet 2021 sollicitant l'annulation totale de son indu,

Vu la décision du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 juillet 2021 prononçant le rejet du RAPO,

Vu la requête en date du 15 septembre 2021 par laquelle Madame Johanna TREILLES a saisi le Tribunal administratif de Bordeaux en annulation de la décision de rejet par le Président du Conseil départemental de la Dordogne de son RAPO,

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2021 par laquelle le Tribunal administratif de Bordeaux, a transmis le dossier à la juridiction compétente, à savoir le tribunal judiciaire de Périgueux spécialement désigné en application de l'article L.221-16 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le jugement rendu par le juge aux affaires sociales du Tribunal judiciaire de Périgueux en date du 12 mai 2022 accordant une remise totale du montant de 5.840,21 € à Madame Johanna TREILLES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interjeter appel de cette décision, et de défendre les intérêts du Département en désignant le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,


A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 09/12/2022 à 19:2:25
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°47

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 31 août 2022 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Marie-Françoise SULKOWSKA**, hébergée à l'EHPAD « Parrot » du Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PÉRIGUEUX,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Marie-Françoise SULKOWSKA**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **14 octobre 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Marie-Françoise SULKOWSKA** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signature numérotée
A : PÉRIGUEUX (24000), FR
Le : 01/12/2022 à 8:18:45
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°48

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M.Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la propriété départementale du site de Lascaux IV,

VU le recours gracieux en date du 23 juin 2022 de l'Association Observatoire des Libertés à l'encontre du département de la Dordogne tendant à mettre l'affichage du site Lascaux IV en conformité avec la loi du 4 août 1994.

VU la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Président du Conseil Départemental sur la demande gracieuse susvisée,

VU la requête de l'Association Observatoire des Libertés enregistrée devant le Tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 octobre 2022 sous le numéro 2205598, aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet du Département ,

VU l'ordonnance en date du 25 octobre 2022 rejettant la requête de l'Association au motif que cette association est sans intérêt et sans qualité pour demander l'annulation de la décision en litige,

VU la modification des statuts de ladite association,

VU la nouvelle requête de l'Association Observatoire des Libertés enregistrée devant le tribunal administratif de Bordeaux en date du 26 octobre 2022 sous le n°2205697, aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet du Département ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner à cette fin le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la gestion et le suivi,

A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département, et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 62268.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/12/2022 à 8:17:08
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°49

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

Vu le Règlement Départemental d'Aide sociale (RDAS), modifié successivement par la délibération n°17-220 du 27 juin 2017 et la délibération n°18-285 du 16 novembre 2018.

CONSIDERANT l'aide sociale à l'hébergement versée par le département de la Dordogne pour des bénéficiaires résidant au sein du foyer de vie « La Ferette » situé dans le département du Lot et Garonne et géré par l'Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI),

CONSIDERANT le différend financier portant sur les règles de facturation des frais de prise en charge lors de l'absence de ces résidents dont le domicile de secours demeure en Dordogne,

CONSIDERANT la demande indemnitaire préalable de règlement de la somme de 147.127,40 €, en date du 18 juillet 2022 formulée par l'ALGEEI, et adressée au Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu la décision du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 1^{er} septembre 2022 prononçant le rejet de la demande indemnitaire préalable,

Vu la requête en date du 27 octobre 2022 par laquelle l'ALGEEI a saisi le Tribunal administratif de Bordeaux d'un référé-provision afin de voir condamner le département de la Dordogne au versement d'une provision de 124.831,01 €,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en désignant le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 19/12/2022 à 19:0:12
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°51

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 29 septembre 2022 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Marie KLEIN**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Marie KLEIN**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du 15 décembre 2022 aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

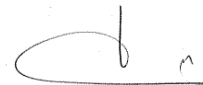
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Marie KLEIN** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 22/12/2022 à 8:19:29
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°52

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du **27 octobre 2022** du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Antoinette FAUJANET**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Antoinette FAUJANET**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Bergerac** en date du 15 décembre 2022 aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

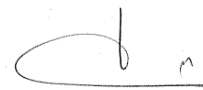
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Antoinette FAUJANET** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 22/12/2022 à 8:19:29
Département de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2022/24

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU le code l'action sociale et des familles

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 attribuant délégation de signature à Monsieur Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 9 décembre 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déposer plainte, de se porter partie civile à l'encontre de Monsieur et Madame PLANCY Anthony et Marie Annick,

ARRÊTE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Monsieur et Madame PLANCY Anthony et Marie Annick pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 09/12/2022 à 19:2:25
Departement de la Dordogne
Directeur Général des Services
départementaux
Samuel FOURNIER

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

Pôle Personnes Agées

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

N°22-01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L. 312-4 et L. 312-5,

VU l'avis de la formation spécialisée « personnes âgées » en date du 10 novembre 2022 agissant en vertu d'une délégation du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

VU la délibération n° 22-257 du 17 novembre 2022 du Conseil départemental adoptant le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées,

SUR la proposition de M. le Directeur général des services départementaux de la Dordogne,

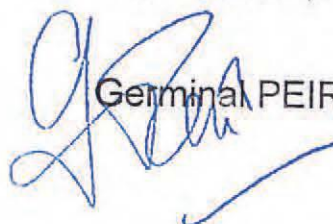
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées de Dordogne est arrêté pour sa pleine application pour une durée de cinq ans de 2022 à 2026, sous réserve d'amendement au cours de cette période.

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice générale adjointe de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT, *

- 6 DEC. 2022


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 023**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DU PAYS DE FENELON - SALIGNAC-EYVIGUES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°13-143 en date du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Pays De Fenelon et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-066 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays De Fenelon ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS du Pays De Fenelon;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS du Pays De Fenelon au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Pays De Fenelon rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 02 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-066 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS du Pays De Fenelon est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS du Pays De Fenelon est retenue à hauteur de 59 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Pays De Fenelon, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 821 377,00 €	1 821 377,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS du Pays De Fenelon se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,33 €/heure
3- Dotation CTI*	88 791,64 € (2,33€ x 38 108 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	154 212,04 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 25,33€/heure (23,00€ + 2,33€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental **M**



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 024**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON - VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°13-145 en date du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Montaigne Montravel et Gurson et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-069 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS Montaigne Montravel et Gurson ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS Montaigne Montravel et Gurson au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Montaigne Montravel et Gurson rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-069 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson est retenue à hauteur de 64 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
2 047 688,00 €	2 047 688,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS Montaigne Montravel et Gurson se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	26,40€/heure
3- Dotation CTI*	167 736,97 € (39,94 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	172 406,00€

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 26,40€/heure (23,00€ + 3,40€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental X



Germinal PEIRO

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION PROXIM'AIDE - SAINT-CYPRIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°09-1163 en date du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Proxim'aide et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-045 en date du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Proxim'aide;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par l'Association Proxim'aide;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « **avenant 43** » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association Proxim'aide, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Association Proxim'aide au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-045 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association Proxim'aide est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD de l'Association Proxim'aide est retenue à hauteur de 36 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Proxim'aide, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 084 913,00 €	1 115 834,00 €	-30 921,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 de l'Association Proxim'aide se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	27,10€/heure
3- Dotation Avenant 43*	102 500,00 € (4,10€ x 25 000 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	109 402,24 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'Avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 soit 27,10€/heure (23,00€ + 4,10€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 026**

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION - ANGOISSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 11-247 en date du 27 juillet 2011 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Trait D'Union et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-057 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Trait D'Union;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par l'Association Trait D'Union;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « **avenant 43** » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association Trait D'Union, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Association Trait D'Union au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 15 décembre 2022) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-057 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association Trait D'Union est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD de l'Association Trait D'Union est retenue à hauteur de 25 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Trait D'Union, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
754 500,00 €	754 500,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 de l'Association Trait D'Union se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	26,28 €/heure
3- Dotation Avenant 43*	62 385,60 € (3,28 € x 19 020 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	57 297,44 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'Avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 soit 26,28€/heure (23,00€ + 3,28€).


ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 027**

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION AIVAP - VILLAMBLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°12-139 en date du 19 juillet 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association AIVAP et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-044 en date du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AIVAP ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par l'Association AIVAP ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « **avenant 43** » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automaticité actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association AIVAP , fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Association AIVAP au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 15 décembre 2022) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-044 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association AIVAP est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD de l'Association AIVAP est retenue à hauteur de 30 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AIVAP, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
965 460,00 €	951 349,00 €	14 111,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 de l'Association AIVAP se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	27,10 €/heure
3- Dotation Avenant 43*	105 058,40 € (4,10€ x 25 624 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	94 196,96 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'**Avenant 43** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.


ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 soit 27,10€/heure (23,00€ + 4,10€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 

Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 028**

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ASSAD - CUBJAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°15-130 en date du 23 juin 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ASSAD et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-059 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ASSAD;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par l'Association ASSAD;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « **avenant 43** » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association ASSAD, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Association ASSAD au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 29 juin 2022) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-059 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association ASSAD est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD de l'Association ASSAD est retenue à hauteur de 30 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ASSAD, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 013 427,00 €	1 010 427,00 €	3 000,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 de l'Association ASSAD se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	27,10€/heure
3- Dotation Avenant 43*	86 850,30 € (4,10€ x 21 183 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	73 175,52 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'Avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement

étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 soit 27,10€/heure (23,00€ + 4,10€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil Départemental, *si*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 029**

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ANACE - NEUVIC-SUR-L'ISLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°09-1164 en date du 07 décembre 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ANACE et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-064 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ANACE ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par l'Association ANACE;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « **avenant 43** » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l' Association ANACE , fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l' Association ANACE au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-064 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l' Association ANACE est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD de l'Association ANACE est retenue à hauteur de 60 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ANACE , au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 834 790,00 €	1 834 790,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 de l'Association ANACE se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	27,10€/heure
3- Dotation Avenant 43*	188 817,30 € (4,10€ x 46 053 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	135 120,36 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'Avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 soit 27,10€/heure (23,00€ + 4,10€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *K*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 030**

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ASAPHP - THIVIERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°20-027 en date du 29 juin 2020 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ASAPHP et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-061 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ASAPHP ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre (avenant n°1 du 21 août 2020) ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par l'Association ASAPHP;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « **avenant 43** » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association ASAPHP, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Association ASAPHP au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-061 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association ASAPHP est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD de l'Association ASAPHP est retenue à hauteur de 35 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ASAPHP, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 052 499,00 €	1 052 499,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 de l'Association ASAPHP se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	26,83€/heure
3- Dotation Avenant 43*	89 013,03 € (3,83€ x 23 241 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	59 156,32 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'**Avenant 43** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 soit **26,83€/heure (23,00€ + 3,83€)**.

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, ✕



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 031**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS - NONTRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°17-001 en date du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Périgord Nontronnais et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-065 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS du Périgord Nontronnais ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS du Périgord Nontronnais au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 4 juillet 2022) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Périgord Nontronnais rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-065 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais est retenue à hauteur de 100 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
2 722 504,00 €	2 763 260,00 €	-40 756,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS du Périgord Nontronnais se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,77€/heure
3- Dotation CTI*	215 231,77 € (2,77€ x 77 701 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	61 845,20 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 25,77€/heure (23,00€ + 2,77€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental **11**



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 032**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS AU COEUR DES TROIS CANTONS - LA FORCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°17-003 en date du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS au Coeur des Trois Cantons et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-062 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS au Coeur des Trois Cantons ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS au Coeur des Trois Cantons;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS au Coeur des Trois Cantons au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS au Coeur des Trois Cantons rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-062 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS au Coeur des Trois Cantons est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS au Coeur des Trois Cantons est retenue à hauteur de 72 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS au Coeur des Trois Cantons, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
2 263 359,00 €	2 263 359,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS au Coeur des Trois Cantons se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,97€/heure
3- Dotation CTI*	160 191,86 € (38,14 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	195 013,60 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 25,97€/heure (23,00€ + 2,97€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental *h*



Germinal PEIRO

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE DU SARLADAIS - SARLAT-LA-CANEDA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°100193 en date du 26 avril 2010 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Service d'aide à domicile du Sarladais et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-047 en date du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du Service d'aide à domicile du Sarladais;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le Service d'aide à domicile du Sarladais ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « **avenant 43** » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que le Service d'aide à domicile du Sarladais, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du Service d'aide à domicile du Sarladais au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 13 décembre 2022 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-047 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du Service d'aide à domicile du Sarladais est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du Service d'aide à domicile du Sarladais est retenue à hauteur de 56 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du Service d'aide à domicile du Sarladais, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 724 000,00 €	1 776 904,00€	-52 904,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du Service d'aide à domicile du Sarladais se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	27,10€/heure
3- Dotation Avenant 43*	183 175,70 € (4,10€ x 44 677 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	123 092,80 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'**Avenant 43** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire de l'avenant 43 soit 27,10€/heure (23,00€ + 4,10€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *X*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 034**

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ACCAD - MUSSIDAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°090711 en date du 24 août 2009 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association ACCAD et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-054 en date du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ACCAD ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par l'Association ACCAD ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « **avenant 43** » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association ACCAD, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Association ACCAD au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 19 décembre 2022) ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-054 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association ACCAD est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD de l'Association ACCAD est retenue à hauteur de 50 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ACCAD, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 584 795,00 €	1 584 795,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 de l'Association ACCAD se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	27,10€/heure
3- Dotation Avenant 43*	158 551,10 € (4,10€ x 38 671 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	157 656,04 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'Avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire de l'avenant 43 soit 27,10€/heure (23,00€ + 4,10€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 035**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DU PAYS MONTPONNAIS - MONTPON-MENESTEROL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°15-136 en date du 15 décembre 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Pays Montponnais et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-056 en date du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays Montponnais ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 11 juillet 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS du Pays Montponnais;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS du Pays Montponnais au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 19 décembre 2022) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Pays Montponnais rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 02 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-056 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS du Pays Montponnais est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS du Pays Montponnais est retenue à hauteur de 56 500 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Pays Montponnais, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 803 758,00 €	1 803 758,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS du Pays Montponnais se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	24,46€/heure
3- Dotation CTI*	65 425,52 € (1,46 € x 44 812 heures financées par le Département APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
4- Dotation flotte de véhicules*	148 298,08 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 24,46€/heure (23,00€ + 1,46€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° 22 - 036

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CCAS DE TRELISSAC - TRELISSAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de 23,00€/heure par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°22-022 en date du 10 novembre 2022 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Trélissac et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CCAS de Trélissac ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le **Complément de Traitement Indiciaire** aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CCAS de Trélissac rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'activité 2023 du SAAD du CCAS de Trélissac est retenue à hauteur de 54 725 heures.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CCAS de Trélissac, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
1 860 926,00 €	1 860 926,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Les financements 2023 du CCAS de Trélissac se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,95€/heure
3- Dotation CTI*	95 462,80 € (22,73 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)

*Versement mensuel par douzième

ARTICLE 4 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 5 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 6 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 3, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du **Complément de Traitement Indiciaire** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 3 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 25,95€/heure (23,00€ + 2,95€).

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 037**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DU PAYS DE ST AULAYE - LA ROCHE-CHALAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°21-029 en date du 27 octobre 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Pays de St Aulaye et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-030 en date du 22 novembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays de St Aulaye ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 22 novembre 2021 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS du Pays de St Aulaye;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le **Complément de Traitement Indiciaire** aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Pays de St Aulaye rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-030 en date du 22 novembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS du Pays de St Aulaye est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS du Pays de St Aulaye est retenue à hauteur de 14 500 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Pays de St Aulaye, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
395 060,00 €	395 060,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS du Pays de St Aulaye se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,83€/heure
3- Dotation CTI*	30 280,26 € (7,21 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)

*Versement mensuel par douzième

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du **Complément de Traitement Indiciaire** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué **majoré** du coût horaire du CTI soit 25,83€/heure (23,00€ + 2,83€).


ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 038**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD - LALINDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°12-148 en date du 26 décembre 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Bastides Dordogne Périgord et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-052 en date du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS Bastides Dordogne Périgord;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS Bastides Dordogne Périgord au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 21 décembre 2021) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Bastides Dordogne Périgord rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite (à adapter le cas échéant) par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-052 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord est retenue à hauteur de 132 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
4 326 538,00 €	4 358 867,00 €	-32 329,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS Bastides Dordogne Périgord se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	26,09€/heure
3- Dotation CTI*	326 035,49 € (77,63 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	327 070,40 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 26,09€/heure (23,00€ + 3,09€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 039**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DU VAL DE DRONNE - TOCANE-SAINT-APRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°13-149 en date du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Val de Dronne et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-068 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Val de Dronne ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS du Val de Dronne;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS du Val de Dronne au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 5 décembre 2022) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Val de Dronne rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-068 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS du Val de Dronne est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS du Val de Dronne est retenue à hauteur de 87 500 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Val de Dronne, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
2 357 567,00 €	2 393 055,00 €	-35 488,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS du Val de Dronne se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,72€/heure
3- Dotation CTI*	178 665,28 € (42,54 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	89 688,16 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 25,72€/heure (23,00€ + 2,72€).

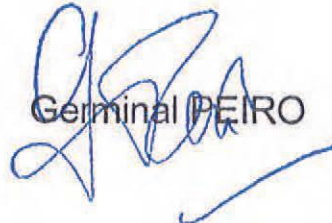
ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 040**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DE DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°13-144 en date du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-048 en date du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS de Domme - Villefranche du Périgord ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 19 décembre 2022) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS de Domme - Villefranche du Périgord rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-048 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord est retenue à hauteur de **64 200 heures**.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
2 028 400,00 €	1 966 768,00 €	61 632,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,65€/heure
3- Dotation CTI*	139 987,24 € (33,33 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	141 549,40 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 25,65€/heure (23,00€ + 2,65€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 041**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD - EXCIDEUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°22-021 en date du 10 novembre 2022 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord est retenue à hauteur de 27 775 heures.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord , au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
797 607,00 €	797 607,00 €	0,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 3 : Les financements 2023 du CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,59€/heure
3- Dotation CTI*	50 747,98 € (12,08 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	20 418,00 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 4 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 5 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 6 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 7 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 3, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 8 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 3 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 25,59€/heure (23,00€ + 2,59€).

ARTICLE 9 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 11 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 042**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS VALLEE DE L'HOMME - LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°19-029 en date du 19 novembre 2019 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Vallée de l'Homme et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-043 en date du 6 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Vallée de l'Homme ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 18 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS Vallée de l'Homme;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS Vallée de l'Homme au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 21 décembre 2021) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Vallée de l'Homme rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'accord exprès en date du 22 décembre 2022 par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-043 en date du 6 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS Vallée de l'Homme est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS Vallée de l'Homme est retenue à hauteur de 82 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Vallée de l'Homme, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
2 779 767,00 €	2 721 345,00 €	58 422,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS Vallée de l'Homme se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	26,62€/heure
3- Dotation CTI*	227 141,90 € (54,08 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	232 800,40 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 26,62€/heure (23,00€ + 3,62€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 DEC. 2022**
Le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 043**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE - PAYS DE BELVES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°16-003 en date du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-050 en date du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 23 décembre 2022 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-050 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède est retenue à hauteur de 31 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
917 751,00 €	908 249,00 €	9 502,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	25,66€/heure
3- Dotation CTI*	72 833,83 € (17,34 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	99 630,92 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du **Complément de Traitement Indiciaire** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 25,66€/heure (23,00€ + 2,66€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 044**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS PERIGORD LIMOUSIN - THIVIERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°17-002 en date du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Périgord Limousin et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-067 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Périgord Limousin ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS Périgord Limousin;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS Périgord Limousin au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 5 décembre 2022) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Périgord Limousin rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 23 décembre 2022 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-067 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS Périgord Limousin est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS Périgord Limousin est retenue à hauteur de 72 000 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Périgord Limousin, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
2 130 139,00 €	2 173 915,00 €	-43 776,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS Périgord Limousin se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	26,00€/heure
3- Dotation CTI*	130 220,36 € (31,00 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	122 221,44€

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 26,00€/heure (23,00€ + 3,00€).

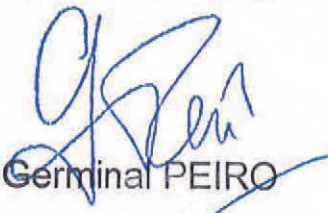
ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 045**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DU TERRASSONNAIS - TERRASSON-LAVILLEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°13-147 en date du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Terrassonnais et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-053 en date du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Terrassonnais ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2023 présentées par le CIAS du Terrassonnais ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS du Terrassonnais au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 21 décembre 2021) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Terrassonnais rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse du Département en date du 23 décembre 2022 ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-053 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS du Terrassonnais est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'activité 2023 du SAAD du CIAS du Terrassonnais est retenue à hauteur de 106 500 heures.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Terrassonnais, au titre de l'exercice 2023, est autorisé comme suit :

CHARGES	PRODUITS	RÉSULTAT REPRIS (2021)
3 291 967,00 €	3 362 145,00 €	-70 178,00 €

Ce montant, en charge, a un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 4 : Les financements 2023 du CIAS du Terrassonnais se présentent de la manière suivante :

1- Tarif socle	23,00€/heure
2- Tarif payants & autres financeurs	26,18€/heure
3- Dotation CTI*	236 281,47 € (56,26 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois)
4- Dotation flotte de véhicules*	282 350,88 €

*Versement mensuel par douzième (pour la flotte, dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)

ARTICLE 5 : Le coût horaire de revient de la structure, hors revalorisations salariales et dotation flotte de véhicules, est porté à 23,00€/heure soit le tarif socle national.

ARTICLE 6 : Ce tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, sera établi sur cette base.

ARTICLE 7 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

ARTICLE 8 : La dotation relative à la mise en œuvre du CTI indiquée dans le tableau inséré à l'article 4, sera versée mensuellement par douzième.

A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil départemental pourra

rejeter les dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation de la dotation.

ARTICLE 9 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable indiqué dans le tableau inséré à l'article 4 correspondra au tarif socle sus évoqué majoré du coût horaire du CTI soit 26,18€/heure (23,00€ + 3,18€).

ARTICLE 10 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental



Germinal PEIRO

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE - AUXILIAIRE DE VIE 24 (AARD-AV 24)-
BERGERAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°08-0479 en date du 11 juillet 2008 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association AARD – AV 24 et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-058 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AARD – AV 24 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.IX.22 en date du 12 décembre 2022 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé entre le Département et le Service en date du 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association AARD – AV 24, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-058 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association AARD – AV 24 est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du CPOM 2023-2027, les financements 2023 de l'Association AARD – AV 24 se présentent de la manière suivante :

1- Dotations de fonctionnement	APA = 2 692 016,02 € PCH = 504 351,36 €
2- Dotations additionnelles	Dotation Avenant 43 : 678 968,20 € (4,10€ x 165 602 heures financées par le Département au titre de l'APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)
3- Total des dotations 2023	3 875 335,58 €

ARTICLE 3 : Un tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, devra être établi sur cette base.

ARTICLE 4 : Le versement de la dotation annuelle (dotations de fonctionnement + dotations additionnelles) interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

Les dotations de fonctionnement seront régularisées en fonction des heures effectivement réalisées sur les quatre derniers mois de l'année.

ARTICLE 5 : A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 6 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable est librement déterminé par le gestionnaire. Afin d'assurer un équilibre budgétaire, il devrait correspondre au tarif socle sus évoqué (23,00€/heure) majoré du coût horaire de l'avenant 43 (4,10€/heure) soit au total 27,10€/heure.

ARTICLE 7 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 9 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 047**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE PÉRIGUEUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°07-0174 du 5 mars 2007 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Périgueux et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-063 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CCAS de Périgueux ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.IX.22 en date du 12 décembre 2022 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département et le Service en date du 30 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CCAS de Périgueux au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CCAS de Périgueux rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-063 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CCAS de Périgueux est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du CPOM 2023-2027, les financements 2023 du CCAS de Périgueux se présentent de la manière suivante :

1- Dotations de fonctionnement	APA = 1 145 401,64 € PCH = 137 241,00 €
2- Dotations additionnelles	Dotation CTI : 192 554,73 € (45,85 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois) Dotation flotte de véhicules : 225 894,24 € (dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)
3 – Total des dotations 2023	1 701 091,61 €

ARTICLE 3 : Un tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, devra être établi sur cette base.

ARTICLE 4 : Le versement de la dotation annuelle (dotations de fonctionnement + dotations additionnelles) interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

Les dotations de fonctionnement seront régularisées en fonction des heures effectivement réalisées sur les quatre derniers mois de l'année.

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du **Complément de Traitement Indiciaire** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable est librement déterminé par le gestionnaire. Afin d'assurer un équilibre budgétaire, il devrait correspondre au tarif socle sus évoqué (23,00€/heure) majoré du coût horaire du CTI (2,88€/heure) soit au total **25,88€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germina PEIRO

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRETE DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE (AASE) - SAINT-ASTIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-136 en date du 12 novembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE) et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-046 en date du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.IX.22 en date du 12 décembre 2022 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé entre le Département et le Service en date du 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE), fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE) au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-046 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE) est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du CPOM 2023-2027, les financements 2023 de l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE) se présentent de la manière suivante :

1- Dotations de fonctionnement	APA = 1 639 656,06 € PCH = 252 092,88 €
2- Dotations additionnelles	Dotation Avenant 43 : 406 125,50 € (4,10€ x 99 055 heures financées par le Département au titre de l'APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) Dotation flotte de véhicules : 366 845,20€ (dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)
3- Total des dotations 2023	2 664 719,64€

ARTICLE 3 : Un tarif socle de 23,00€/heure est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, devra être établi sur cette base.

ARTICLE 4 : Le versement de la dotation annuelle (dotations de fonctionnement + dotations additionnelles) interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global**.

Les dotations de fonctionnement seront régularisées en fonction des heures effectivement réalisées sur les quatre derniers mois de l'année.

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable est librement déterminé par le gestionnaire. Afin d'assurer un équilibre budgétaire, il devrait correspondre au tarif socle sus évoqué (23,00€/heure) majoré du coût horaire de l'avenant 43 (4,10€/heure) soit au total 27,10€/heure.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,


Germinial PEIRO

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRETE DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE LA FÉDÉRATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL 24 (ADMR) - SANILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°20-028 en date du 1^{er} octobre 2020 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de la Fédération ADMR 24 et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-051 en date du 21 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de la Fédération ADMR 24 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.IX.22 en date du 12 décembre 2022 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé entre le Département et le Service en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la convention en date du 21 décembre 2021 portant attribution d'une dotation dans le cadre du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre du CPOM 2023-2027, les financements 2023 de la Fédération ADMR 24 se présentent de la manière suivante :

1- Dotations de fonctionnement	<p>APA = 1 986 885,57 €</p> <p>PCH = 268 520,40 €</p>
2- Dotations additionnelles	<p>Dotation Avenant 43 : 443 620,00 € <small>(4,10€ x 108 200 heures financées par le Département au titre de l'APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale)</small></p> <p>Dotation flotte de véhicules : 242 426,52 € <small>(dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)</small></p>
3- Total des dotations 2023	2 941 452,49 €

ARTICLE 3 : Un tarif socle de **23,00€/heure** est **exclusivement opposable** au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). **Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, devra être établi sur cette base.**

ARTICLE 4 : Le versement de la dotation annuelle (dotations de fonctionnement + dotations additionnelles) interviendra **par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.**

Les dotations de fonctionnement seront régularisées en fonction des heures effectivement réalisées sur les quatre derniers mois de l'année.

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'**avenant 43** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable est librement déterminé par le gestionnaire. Afin d'assurer un équilibre budgétaire, il devrait correspondre au tarif socle sus

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que la Fédération ADMR 24, fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'utilisateur, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-051 en date du 21 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de la Fédération ADMR 24 est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

évoqué (23,00€/heure) majoré du coût horaire de l'avenant 43 (4,10€/heure) soit au total 27,10€/heure.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinial PEIRO

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

ARRETE DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (AMAD) SUD BERGERACOIS - EYMET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°16-002 en date du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois) et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-060 en date du 23 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.IX.22 en date du 12 décembre 2022 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé entre le Département et le Service en date du 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, dans une perspective de soutien aux professionnels de l'aide à domicile, la signature en février 2020 d'un avenant important pour la branche des services d'aide et de soins à domicile (BAD), dit « avenant 43 » ;

CONSIDÉRANT que cet avenant a pour objectif général de revaloriser les rémunérations conventionnelles, de favoriser les parcours et l'évolution des salariés, de supprimer l'automatisme actuelle du lien entre diplôme et emploi (tout en maintenant une valorisation des diplômes) et promouvoir les parcours professionnels via la reconnaissance des compétences ;

CONSIDÉRANT l'agrément de cet avenant en date du 21 juin 2021 et, en vertu de l'arrêté d'extension en date du 28 juillet 2021, son caractère obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la BAD ;

CONSIDÉRANT que l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois), fait partie de ce champ d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de cet avenant 43 dès le 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant sur la nécessité d'adopter un mode dérogatoire de financement de ce dispositif sans impacter l'usager, étant démontré que l'intégration directe de cette dépense dans le tarif horaire, aurait mécaniquement pour effet de réduire le nombre d'heures au préjudice des allocataires des prestations départementales dans le cadre des plans d'aides à domicile ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif (montant médian de l'avenant 43 estimé à 4,10€/heure au niveau national avec une compensation de l'Etat envisagé à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'usager ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois) au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-060 en date du 23 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois) est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du CPOM 2023-2027, les financements 2023 de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois) présentent de la manière suivante :

1- Dotations de fonctionnement	APA = 565 860,06 € PCH = 15 787,20 €
2- Dotations additionnelles	Dotation Avenant 43 : 122 889,30 € (4,10€ x 29 973 heures financées par le Département au titre de l'APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale) Dotation flotte de véhicules : 115 372,20 € (dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)
3- Total des dotations 2023	819 908,76 €

ARTICLE 3 : Un tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, devra être établi sur cette base.

ARTICLE 4 : Le versement de la dotation annuelle (dotations de fonctionnement + dotations additionnelles) interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

Les dotations de fonctionnement seront régularisées en fonction des heures effectivement réalisées sur les quatre derniers mois de l'année.

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable est librement déterminé par le gestionnaire. Afin d'assurer un équilibre budgétaire, il devrait correspondre au tarif socle sus évoqué (23,00€/heure) majoré du coût horaire de l'avenant 43 (4,10€/heure) soit au total 27,10€/heure.

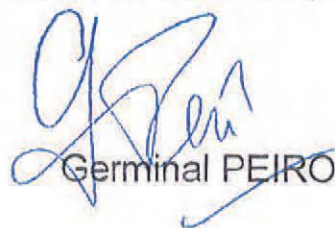
ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 051**

ARRETE DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DRONNE ET BELLE - BRANTOME

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°21-001 en date du 19 janvier 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS Dronne et Belle et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-049 en date du 16 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Dronne et Belle ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.IX.22 en date du 12 décembre 2022 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département et le Service en date du 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS Dronne et Belle au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile (convention signée en date du 4 juillet 2022) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS Dronne et Belle rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-049 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS Dronne et Belle est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du CPOM 2023-2027, les financements 2023 du CIAS Dronne et Belle se présentent de la manière suivante :

1- Dotations de fonctionnement	APA = 924 117,85 € PCH = 64 694,40 €
2- Dotations additionnelles	Dotation CTI : 180 912,71 € (43,07 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois) Dotation flotte de véhicules : 157 341,28 € (dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)
3 – Total des dotations 2023	1 327 066,24 €

ARTICLE 3 : Un tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, devra être établi sur cette base.

ARTICLE 4 : Le versement de la dotation annuelle (dotations de fonctionnement + dotations additionnelles) interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

Les dotations de fonctionnement seront régularisées en fonction des heures effectivement réalisées sur les quatre derniers mois de l'année.

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du **Complément de Traitement Indiciaire** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable est librement déterminé par le gestionnaire. Afin d'assurer un équilibre budgétaire, il devrait correspondre au tarif socle sus évoqué (23,00€/heure) majoré du coût horaire du CTI (3,45€/heure) soit au total **26,45€/heure**.

ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Carminal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Financier APA et Gestion
des Services d'Aide à Domicile

Arrêté SAPA-SAAD n° **22 - 052**

ARRETE DE TARIFICATION 2023
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE (SAAD)
du CIAS DU GRAND PÉRIGUEUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires prévue à l'avenant 43 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 ayant pour effet d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le projet de loi de financement pour la sécurité sociale 2023 qui entérinerait l'instauration au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif socle de **23,00€/heure** par heure d'intervention au bénéfice de toutes les structures d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre des prestations APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et prévoyant également l'augmentation de l'aide financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (afin de financer les revalorisations salariales dans le champ de l'aide à domicile) à hauteur de 261 millions d'euros – 200 millions d'euros dans le fonds initialement prévu – article 47 de la LFSS 2021 – ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics ;

Vu l'arrêté n°16-001 en date du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du CIAS du Grand Perigueux et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

Vu l'arrêté n°21-055 en date du 22 décembre 2021 fixant, au titre de l'année 2022, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Grand Perigueux ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 10 novembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau modèle de tarification des SAAD habilités à l'aide sociale (Décision Modificative n°2) ;

Vu la délibération n°21.CP.VII.25 de la Commission permanente du Département en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – Approbation de conventions-types – ;

Vu la délibération n°22-168 du 28 juin 2022 du Conseil départemental de la Dordogne portant sur le financement de la « prime de revalorisation » aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu la délibération n°22-260 du 17 novembre 2022 (Décision Modificative n°2) portant sur la tarification 2023 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère au titre de l'Aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.IX.22 en date du 12 décembre 2022 autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

Vu le Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département et le Service en date du 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la flotte de véhicules ne doivent pas impacter l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du CIAS du Grand Périgueux au groupement de commandes porté par le Département en vue de constituer, à compter de 2022, des flottes de véhicules de service mis à disposition des salariés intervenant à domicile ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 susvisé permettait à l'organe délibérant d'une Collectivité ou d'un Etablissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice notamment des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 étend le Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le versement du Complément de Traitement Indiciaire a un caractère obligatoire pour les employeurs et s'inscrit en substitution de la prime de revalorisation qui avait été instaurée ;

CONSIDÉRANT que sa date d'effet est au 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la compensation au Département, pour partie, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie quant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le CIAS du Grand Périgueux rentre dans le champ d'application de ces dispositions ;

SUR la proposition de Mme. Le DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°21-055 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 du SAAD du CIAS du Grand Perigueux est abrogé à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du CPOM 2023-2027, les financements 2023 du CIAS du Grand Perigueux se présentent de la manière suivante :

1- Dotations de fonctionnement	APA = 2 194 064,16 € PCH = 693 243,00 €
2- Dotations additionnelles	Dotation CTI : 479 822,62 € (114,24 ETP intervenants à domicile après pondération de l'activité financée par le Département x 350,00 € x 12 mois) Dotation flotte de véhicules : 538 620,16 € (dotation applicable à compter de la date de livraison des véhicules pour les services adhérant au groupement de commandes départemental)
3 – Total des dotations 2023	3 905 749,94 €

ARTICLE 3 : Un tarif socle de 23,00€/heure est exclusivement opposable au Département au titre des allocations mentionnées aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA à domicile –, Prestation de Compensation du Handicap – PCH – et Aide Sociale aux Personnes Agées/Personnes Handicapées – ASPA/ASPH –). Le ticket modérateur, à la charge des bénéficiaires, devra être établi sur cette base.

ARTICLE 4 : Le versement de la dotation annuelle (dotations de fonctionnement + dotations additionnelles) interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

Les dotations de fonctionnement seront régularisées en fonction des heures effectivement réalisées sur les quatre derniers mois de l'année.

ARTICLE 5 : Les conditions de versement de la dotation s'agissant du financement de la flotte de véhicules ainsi que les modalités de contrôle d'effectivité sont détaillées dans une convention spécifique et ses avenants le cas échéant.

L'enveloppe autorisée au titre de la flotte est calculée en année pleine et devra être constatée au compte administratif au prorata de son effectivité au regard de la date de livraison des véhicules.

ARTICLE 6 : A la clôture de l'exercice 2023, un compte d'emploi analytique et relatif à la mise en œuvre du **Complément de Traitement Indiciaire** sera produit par le gestionnaire et joint au compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 7 : Pour ce qui relève des autres activités – autres financeurs et usagers payants –, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite (application du tarif CNAV en vigueur pour la valorisation de ces prestations), le tarif opposable est librement déterminé par le gestionnaire. Afin d'assurer un équilibre budgétaire, il devrait correspondre au tarif socle sus évoqué (23,00€/heure) majoré du coût horaire du CTI (3,28€/heure) soit au total **26,28€/heure**.

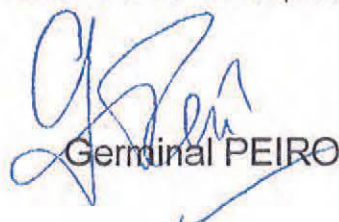
ARTICLE 8 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PRÉVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 093**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 21 décembre 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-122 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède
24590 Salignac Eyvigues

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,89 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,26 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,62 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est fixé comme suit : 574 649,39 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues à la charge du département de la Dordogne s'élève à 285 535,63 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 794,59 € pour le mois de janvier 2023,
- 23 794,64 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

**POUR
AMPLIATION**

Fait à Périgueux, le - 5 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental, *h*

LE CHEF DU SERVICE DES PERSONNES
AGÉES EN ÉTABLISSEMENTS

Patrick
Patrick IMBERT

Germinah
Germinah PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 094**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 21 décembre 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-157 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est arrêté comme suit : 1 884 736,05 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	57,78 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,70 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 5 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental, R.

**POUR
AMPLIATION**

LE CHEF DU SERVICE DES PERSONNES
AGÉES EN ÉTABLISSEMENTS


Patrick IMBERT


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 095

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Lanmary
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-112 en date du 8 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

**EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary
24420 Antonne-et-Trigonant**

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,82 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,21 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,60 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixé comme suit : 254 094,41 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant à la charge du département de la Dordogne s'élève à **151 126,16 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 12 593,81 € pour le mois de janvier 2023,
- 12 593,85 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, R


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 096**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Lanmary
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-167 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est arrêté comme suit : 783 541,43 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,90 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	71,49 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 097**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Mussidan en date du 31 décembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-117 en date du 8 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Mussidan
BP 77 – CASY - 38, Route de Ste Foy
24400 Mussidan

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,75 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,54 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,32 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan est fixé comme suit : 565 104,41 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à **331 058,73 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 27 588,20 € pour le mois de janvier 2023,
- 27 588,23 € à compter du mois de février 2023.

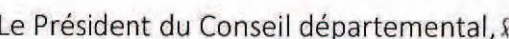
Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 


Germinal REIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 098**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan
BP 77 – CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Mussidan en date du 31 décembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-170 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Mussidan, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Mussidan est arrêté comme suit : 1 896 373,92 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Mussidan est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,78 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	72,33 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 099

Fixant la tarification de l'EHPAD « Beaufort-Magne »
80 avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Périgueux en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21- 115 en date du 8 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :
l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou
24000 Périgueux

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,01 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,33 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,66 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est fixé comme suit : 3 088 098,47 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux à la charge du département de la Dordogne s'élève à **1 900 970,31 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 158 414,22 € pour le mois de janvier 2023,
- 158 414,19 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental, R


Germain REIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 100**

Fixant la tarification de l'EHPAD « Beaufort Magne »
80 avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Périgueux en date du 1er janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-168 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Périgueux, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est arrêté comme suit : 9 128 157,82 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour les EHPAD du Centre hospitalier de Périgueux est fixée comme suit :

Hébergement « Parrot »	Tarifs	Date d'application
Chambre simple : pour les résidents de plus de 60 ans	47,37 €	1 ^{er} janvier 2023
Chambre simple : pour les résidents de moins de 60 ans	64,57 €	1 ^{er} janvier 2023
Chambre double : pour les résidents de plus de 60 ans	47,15 €	1 ^{er} janvier 2023
Chambre double : pour les résidents de moins de 60 ans	64,35 €	1 ^{er} janvier 2023

Hébergement « Beaufort-Magne »	Tarifs	Date d'application
Pavillon D Chambre simple : pour les résidents de plus de 60 ans	53,96 €	1 ^{er} janvier 2023
Pavillon D Chambre simple : pour les résidents de moins de 60 ans	71,16 €	1 ^{er} janvier 2023
Pavillon D Chambre double : pour les résidents de plus de 60 ans	52,10 €	1 ^{er} janvier 2023
Pavillon D Chambre double : pour les résidents de moins de 60 ans	69,30 €	1 ^{er} janvier 2023
Pavillon F : pour les résidents de plus de 60 ans	57,06 €	1 ^{er} janvier 2023
Pavillon F : pour les résidents de moins de 60 ans	74,26 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *l.*


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 101**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Saint Astier en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-114 en date du 8 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc - BP 76
24110 Saint-Astier

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,39 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,58 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,76 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est fixé comme suit : 1 012 535,99 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier à la charge du département de la Dordogne s'élève à **654 570,29 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 54 547,57 € pour le mois de janvier 2023,
- 54 547,52 € à compter du mois de février 2023.


Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 


Geminal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 102**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Saint Astier en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-169 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Saint Astier, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est arrêté comme suit : 3 381 356,81 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,08 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,92 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 20??

Le Président du Conseil départemental, P₁



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 103

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers en date du 20 janvier 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-118 en date du 8 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu
24660 Coulounieix-Chamiers

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,30 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,51 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,73 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est fixé comme suit : 263 232,56 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers à la charge du département de la Dordogne s'élève à **168 277,19 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 14 023,09 € pour le mois de janvier 2023,
- 14 023,10 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 104

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers en date du 20 janvier 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-166 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est arrêté comme suit : 988 707,63 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	62,38 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	79,25 €	1 ^{er} janvier 2023

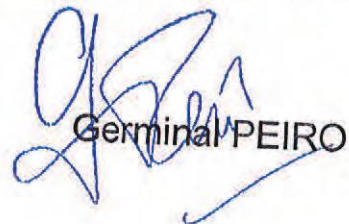
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental, R


Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 105**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Neuvic en date du 27 janvier 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-116 en date du 8 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Neuvic est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle
24190 Neuvic

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,16 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,79 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,43 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic est fixé comme suit : 404 565,77 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic à la charge du département de la Dordogne s'élève à **265 513,58 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 126,15 € pour le mois de janvier 2023,
- 22 126,13 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 106**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Neuvic en date du 27 janvier 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-171 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de Neuvic est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de Retraite de Neuvic, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Neuvic est arrêté comme suit : 1 429 380,28 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Neuvic est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	61,01 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	78,45 €	1 ^{er} janvier 2023

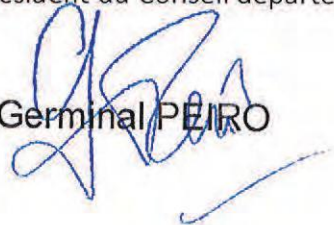
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *ph*


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 107**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile à La Roche-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-131 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile
24490 La Roche-Chalais

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,53 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,03 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,53 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est fixé comme suit : 641 439,34 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais à la charge du département de la Dordogne s'élève à 117 528,99 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

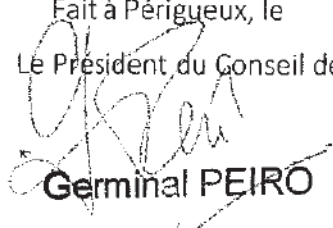
- 9 794,11 € pour le mois de janvier 2023,
- 9 794,08 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2022
 Le Président du Conseil départemental,

 Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 108**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile à La Roche-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-180 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et La Maison de retraite La Roche Chalais à La Roche-Chalais, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est arrêté comme suit : 2 202 467,11 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,03 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,69 €	1 ^{er} janvier 2023

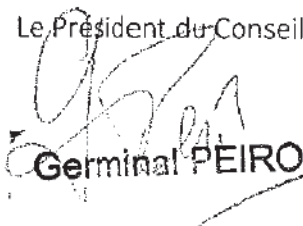
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,


Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 109**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymarteau à Brantôme en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord en date du 19 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-125 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymarteau
24310 Brantôme en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,67 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,48 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,29 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est fixé comme suit : 723 547,87 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à 431 439,22 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

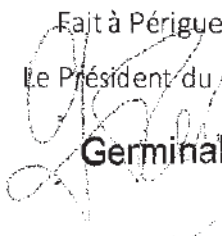
- 35 953,25 € pour le mois de janvier 2023,
- 35 953,27 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2022
Le Président du Conseil départemental,

Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 1 1 0**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymartreau à Brantôme en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord en date du 19 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22-039 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est arrêté comme suit : 2 394 168,94 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	57,19 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	73,77 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 

Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 1 1 1**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard à Le Buisson de Cadouin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Cadouin en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-126 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Cadouin est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard
24480 Le Buisson de Cadouin

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,95 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,66 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,37 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin est fixé comme suit : 531 092,93 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin à la charge du département de la Dordogne s'élève à 255 145,71 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 262,17 € pour le mois de janvier 2023,
- 21 262,14 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental, 

Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 1 1 2**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard au Buisson de Cadouin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Cadouin en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-179 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de Cadouin est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Cadouin, le montant des produits² de la tarification relatif à l'EHPAD de Cadouin est arrêté comme suit : 1 885 223,65 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Cadouin est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,24 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,16 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental, R


Germinat PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 1 3

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 1^{er} août 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-067 en date du 22 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch
24700 Montpon-Ménéstérol

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,08 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	14,01 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,94 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est fixé comme suit : 758 393,09 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol à la charge du département de la Dordogne s'élève à **360 725,65 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 060,48 € pour le mois de janvier 2023,
- 30 060,47 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 114

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménéstérol**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 1^{er} août 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-155 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est arrêté comme suit : 2 599 270,10 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	57,87 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	74,34 €	1 ^{er} janvier 2023

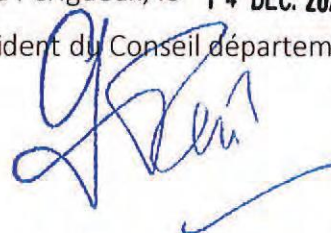
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 115

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) de Lalinde en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-120 date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance
24150 Lalinde

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,48 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,63 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,78 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est fixé comme suit : 485 507,93 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde à la charge du département de la Dordogne s'élève à **298 958,08 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 24 913,21 € pour le mois de janvier 2023,
- 24 913,17 € à compter du mois de février 2023.

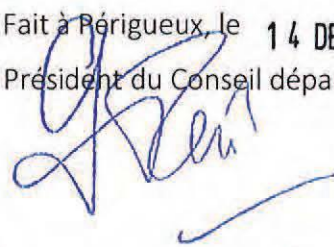
Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**
Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 1 6

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Lalinde en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-156 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Lalinde, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est arrêté comme suit : 1 724 153,90 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,87 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,43 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 1 7

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans à Annesse-et-Beaulieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- VU** la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SARL "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu en date du 13 décembre 2018 ;
- SUR** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-124 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans
24430 Annesse-et-Beaulieu

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,67 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,49 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,30 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est fixé comme suit : 368 382,00 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à **232 005,20 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 333,73 € pour le mois de janvier 2023,
- 19 333,77 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 1 8

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Nôtre Dame à Bourdeilles**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-158 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est arrêté comme suit : **2 125 229,03 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

EHPAD :	60,26 €	UPHA :	64,77 €
---------	---------	--------	---------

- pour les résidents de moins de 60 ans :

EHPAD :	77,49 €	UPHA :	82,00 €
---------	---------	--------	---------

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 119**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-119 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame
24310 Bourdeilles

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,06 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,73 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,40 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est fixé comme suit : 586 398,64 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à la charge du département de la Dordogne s'élève à 379 265,52 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 31 605,46 € à compter du mois de janvier 2023.


Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 120

**Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104 à Nontron**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-054 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est arrêté comme suit : 3 606 344,72 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,02 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	74,72 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, (



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 121

**Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104 à Nontron**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-123 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104
24300 Nontron

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,96 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,03 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,10 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron est fixé comme suit : 1 038 000,00 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron à la charge du département de la Dordogne s'élève à **628 200,76 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 52 350,10 € pour le mois de janvier 2023,
- 52 350,06 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 2 2

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD La Roche Libère en date du 13 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-041 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD La Roche Libère, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est arrêté comme suit : 1 627 213,54 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,39 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	74,01 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 2 3

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu en date du 13 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-147 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République
24120 Terrasson-Lavilledieu

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,91 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,27 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,63 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 516 009,19 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à **222 450,75 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 537,59 € pour le mois de janvier 2023,
- 18 537,56 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 124

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben à Pays de Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Belvès en date du 21 juillet 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-172 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Centre Hospitalier de Belvès, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est arrêté comme suit : 1 156 171,07 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,06 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,20 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 20??**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 2 5

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben à Pays de Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès en date du 21 juillet 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-148 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben
24170 Pays de Belvès

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,80 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,56 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,33 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est fixé comme suit : 357 876,04 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à la charge du département de la Dordogne s'élève à **227 358,24 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit : 18 946,52 € à compter du mois de janvier 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 2 6

**Fixant la tarification de l'EHPAD du
Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Bergerac en date du 10 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-173 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Bergerac, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est arrêté comme suit : 2 257 777,81 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est fixée comme suit :


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,46 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	77,00 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 1 2 7**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 10 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-149 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette
24100 Bergerac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,44 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,34 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,23 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est fixé comme suit : 657 873,99 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **441 341,60 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 36 778,43 € pour le mois de janvier 2023,
- 36 778,47 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 2 8

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson à La Force**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- VU** la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Fondation John Bost à La Force en date du 27 décembre 2019 ;
- SUR** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-175 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et la Fondation John Bost à La Force, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est arrêté comme suit : 1 784 136,84 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,02 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,33 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, F



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 1 2 9

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson à La Force**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force en date du 27 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-153 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson
24130 La Force

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,76 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,18 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,59 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est fixé comme suit : 537 870,85 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force à la charge du département de la Dordogne s'élève à **232 309,40 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 359,08 € pour le mois de janvier 2023,
- 19 359,12 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 130

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704 à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac en date du 27 septembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-154 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704
24100 Bergerac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,72 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,15 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,58 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est fixé comme suit : 1 486 668,21 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **916 874,23 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 76 406,14 € pour le mois de janvier 2023,
- 76 406,19 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 131

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- VU** la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
- VU** la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SCIC « Les Sinoplies » en date du 31 décembre 2021 ;
- SUR** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-150 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince
24330 Bassillac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,62 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,09 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,55 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est fixé comme suit : 400 192,61 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **231 039,03 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 253,28 € pour le mois de janvier 2023,
- 19 253,25 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 132**

Fixant la tarification de l'USLD
du Centre Hospitalier de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22-047 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 149 271,68 €	1 149 271,68 €	0,00 €
Section Dépendance	468 272,54 €	468 272,54 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

Chambre simple : 52,14 € Chambre double : 51,35 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

Chambre simple : 73,68 € Chambre double : 72,57 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	22,77 €
GIR 3/4 :	14,45 €
GIR 5/6 :	6,13 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 133

**Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 22-048 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux. Pour l'année 2023 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	24 440,08 €
Février	24 440,03 €
Mars	24 440,03 €
Avril	24 440,03 €
Mai	24 440,03 €
Juin	24 440,03 €
Juillet	24 440,03 €
Août	24 440,03 €
Septembre	24 440,03 €
Octobre	24 440,03 €
Novembre	24 440,03 €
Décembre	24 440,03 €
TOTAL	293 280,41 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *h*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 134**

Fixant la tarification de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien
à Castels et Bézenac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du canton de Saint Cyprien – EPAC de Castels et Bézenac en date du 6 novembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22-046 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du canton de Saint Cyprien – EPAC de Castels et Bézenac, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est arrêté comme suit : 1 665 549,20 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,11 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	77,24 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 135

Fixant la tarification de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien
à Castels et Bézenac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du canton de Saint Cyprien – EPAC de Castels et Bézenac en date du 6 novembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22- 045 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du canton de Saint Cyprien
24220 Castels et Bézenac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,22 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,83 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,44 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est fixé comme suit : 504 347,20 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 302 913,31 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 25 242,73 € pour le mois de janvier 2023,
- 25 242,78 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 136

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumontois en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et La Maison de retraite de Beaumont en date du 27 janvier 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-165 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et La Maison de retraite de Beaumont, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est arrêté comme suit : 1 696 884,17 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	57,21 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	72,69 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 137

**Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumontois en Périgord**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et La Maison de retraite de Beaumont en date du 27 janvier 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-113 en date du 8 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu - 24440 Beaumontois en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,59 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	14,34 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	6,08 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est fixé comme suit : 510 054,40 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à **256 783,28 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 398,57 € pour le mois de janvier 2023,
- 21 398,61 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 138

**Fixant la tarification de l'USLD du
Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104 à Nontron**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU le courrier transmis le 7 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-052 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	667 151,10 €	667 151,10 €	0,00 €
Section Dépendance	265 729,84 €	265 729,84 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : **58,77 €**
- pour les résidents de moins de 60 ans : **83,31 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés comme suit :

- GIR 1/2 : **26,75 €**
- GIR 3/4 : **16,98 €**
- GIR 5/6 : **7,20 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 139**

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 22-053 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron.;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron. Pour l'année 2023 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	14 607,45 €
Février	14 607,51 €
Mars	14 607,51 €
Avril	14 607,51 €
Mai	14 607,51 €
Juin	14 607,51 €
Juillet	14 607,51 €
Août	14 607,51 €
Septembre	14 607,51 €
Octobre	14 607,51 €
Novembre	14 607,51 €
Décembre	14 607,51 €
TOTAL	175 290,06 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 140

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie au Bugue**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC Félix Lobligeois au Bugue en date du 29 mars 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-177 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC Félix Lobligeois au Bugue, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est arrêté comme suit : 2 916 933,76 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,20 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	73,30 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 141

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie à Le Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue en date du 29 mars 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-146 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie
24260 Le Bugue

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,24 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,84 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,45 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est fixé comme suit : 899 461,95 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue à la charge du département de la Dordogne s'élève à **566 566,53 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 47 213,85 € pour le mois de janvier 2023,
- 47 213,88 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 142**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Claudi de Laly"
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Villefranche du Périgord en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-174 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Les Claudi de Laly" à Villefranche-du-Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Villefranche du Périgord, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Claudi de Laly" à Villefranche-du-Périgord est arrêté comme suit : 952 639,34 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Les Claudi de Laly" à Villefranche-du-Périgord est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,90 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,24 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 143

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-152 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial
24550 Villefranche-du-Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,22 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,20 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,18 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est fixé comme suit : 261 091,60 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à **140 981,59 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 11 748,42 € pour le mois de janvier 2023,
- 11 748,47 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 144

**Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration de la maison de retraite "La Vallée du Roy" à Villamblard en date du 24 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-176 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration de la maison de retraite "La Vallée du Roy", le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est arrêté comme suit : 612 070,39 € HT.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	63,71 € TTC	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	79,78 € TTC	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 146

Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de
Bergerac
9 Avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-055 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 006 785,78 €	1 006 785,78 €	0,00 €
Section Dépendance	455 644,48 €	455 644,48 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 58,26 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 85,36 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés comme suit :

- GIR 1/2 : 29,05 €
- GIR 3/4 : 18,43 €
- GIR 5/6 : 7,82 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 147

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac
9 Avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-22-056 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac. Pour l'année 2023 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	15 657,58 €
Février	15 657,57 €
Mars	15 657,57 €
Avril	15 657,57 €
Mai	15 657,57 €
Juin	15 657,57 €
Juillet	15 657,57 €
Août	15 657,57 €
Septembre	15 657,57 €
Octobre	15 657,57 €
Novembre	15 657,57 €
Décembre	15 657,57 €
TOTAL	187 890,85 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 150

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de retraite de Thiviers en date du 13 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22-038 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de retraite de Thiviers, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est arrêté comme suit : 2 027 625,59 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,98 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	74,72 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *P*



▲ **Germinal PEIRO**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 151**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et La Maison de retraite de Thiviers en date du 13 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-129 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes
24800 Thiviers

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,12 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,77 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,42 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est fixé comme suit : 621 999,06 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers à la charge du département de la Dordogne s'élève à 397 868,97 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 33 155,72 € pour le mois de janvier 2023,
- 33 155,75 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental, 

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 152

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe à La-Tour-Blanche-Cercles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-127 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La-Tour-Blanche-Cercles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe
24320 La-Tour-Blanche-Cercles

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,07 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	14,00 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,94 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La-Tour-Blanche-Cercles est fixé comme suit : 517 375,98 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à Tour-Blanche-Cercles (La) à la charge du département de la Dordogne s'élève à 231 889,45 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 324,13 € pour le mois de janvier 2023,
- 19 324,12 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental, *P.*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 153

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration de la Maison de retraite de Saint-Léon-sur-l'Isle en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-182 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration de la Maison de retraite de Saint-Léon-sur-l'Isle, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle est arrêté comme suit : 1 012 949,51 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Saint Léon à Saint-Léon-sur-l'Isle est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,08 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	69,50 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *h.*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 154

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et L'Association pour l'Administration de la Maison de Retraite de Saint Léon sur l'Isle en date du 19 mars 2021.
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-128 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Saint Léon est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès
24110 Saint-Léon-sur-l'Isle

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,75 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	11,90 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,05 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle est fixé comme suit : 312 953,21 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle à la charge du département de la Dordogne s'élève à **177 348,79 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 14 779,02 € pour le mois de janvier 2023,
- 14 779,07 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *fr*

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 155**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Montignac en date du 31 décembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-181 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Montignac, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est arrêté comme suit : 1 772 453,78 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,80 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	74,41 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 156**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac en date du 31 décembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-130 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux
24290 Montignac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,28 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,87 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,46 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est fixé comme suit : 543 174,80 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 295 018,20 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement à hauteur de 24 584,85 € à compter du mois de janvier 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 157**

Fixant la tarification de les EHPAD du CHICRDD
CH Intercommunal Ribérac Dronne Double
BP 52 Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en remaniant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22-044 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 des EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double, le montant des produits de la tarification relatif à des EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est arrêté comme suit : 6 422 545,37 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour les EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est fixée comme suit :

Hébergement « La Meynardie » Saint Privat en Périgord	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	60,52 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,99 €	1 ^{er} janvier 2023

Hébergement Ribérac	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	60,52 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,99 €	1 ^{er} janvier 2023

Hébergement Saint Aulaye	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	60,52 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,99 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 158

Fixant la tarification des EHPAD du CHICRDD
CH Intercommunal Ribérac Dronne Double
BP 52 Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-159 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de des EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ci-dessous sont fixés comme suit :

EHPAD de Ribérac
BP 52 Rue Jean Moulin - 24600 Ribérac

EHPAD La Meynardie
24110 Saint Privat en Périgord

EHPAD Chenard
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire - 24410 Saint Aulaye-Puymangou

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,32 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,89 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,47 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance des EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double annoncés à l'article 2 est fixé comme suit : 1 837 154,96 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance des EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double annoncés à l'article 2 à la charge du département de la Dordogne s'élève à 944 581,65 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 78 715,11 € pour le mois de janvier 2023,
- 78 715,14 € à compter du mois de février 2023.

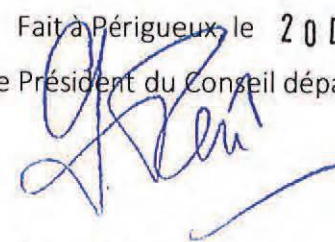
Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 20 DEC. 2022
Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 159

Fixant la tarification de l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de retraite de Thiviers en date du 13 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22-037 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et la Maison de retraite de Thiviers, le montant des produits de la tarification relatif à l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers est arrêté comme suit : 419 744,56 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers est fixée à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit : 96,83 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, R



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 160**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle à Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet en date du 25 mai 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21- 137 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle - 24500 Eymet

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,67 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,75 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,83 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est fixé comme suit : 602 553,32 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet à la charge du département de la Dordogne s'élève à **249 081,63 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 756,83 € pour le mois de janvier 2023,
- 20 756,80 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

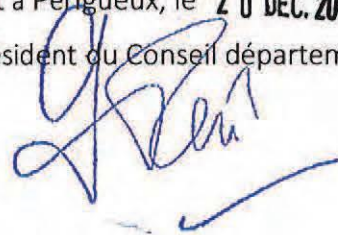
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 161**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle à Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet en date du 25 mai 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-160 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est arrêté comme suit : 1 962 369,56 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,97 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,98 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 162**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la « Résidence de Belle » à Mareuil en Périgord en date du 19 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-134 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel
24340 Mareuil en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,11 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	14,03 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,95 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est fixé comme suit : 634 102,60 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à 347 856,83 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 28 988,06 € pour le mois de janvier 2023,
- 28 988,07 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 163**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la « Résidence de Belle » à Mareuil en Périgord en date du 19 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22-043 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et la « Résidence de Belle » à Mareuil en Périgord, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est arrêté comme suit : 2 059 826,68 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	57,67 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	74,00 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 164**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Domme en date du 13 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21- 138 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Domme

Rue de l'Hôpital - 24250 Domme

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,34 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,54 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,74 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est fixé comme suit : 540 031,00 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à la charge du département de la Dordogne s'élève à 316 735,93 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 26 394,67 € pour le mois de janvier 2023,
- 26 394,66 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 165**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Domme en date du 13 mai 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22-042 en date du 24 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Domme, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est arrêté comme suit : 1 825 323,13 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,13 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,06 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *87*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 166**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Hautefort en date du 8 octobre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21- 136 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Hautefort est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Hautefort
Rue Maigret - 24390 Hautefort

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,67 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,12 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,56 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort est fixé comme suit : 333 547,20 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort à la charge du département de la Dordogne s'élève à **199 390,89 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 16 615,88 € pour le mois de janvier 2023,
- 16 615,91 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *vi*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 167**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Hautefort en date du 8 octobre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-161 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de Hautefort est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Hautefort, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Hautefort est arrêté comme suit : 1 147 958,62 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Hautefort est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,69 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,00 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 168**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) en date du 30 septembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21- 133 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord - 33220 PORT SAINTE FOY

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,74 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,16 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,58 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est fixé comme suit : 609 969,60 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY à la charge du département de la Dordogne s'élève à 221 136,56 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 428,01 € pour le mois de janvier 2023,
- 18 428,05 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 169

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) en date du 30 septembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-163 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'ADGESSA le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est arrêté comme suit : **2 236 804,02 €**.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

EHPAD :	61,60 €	UPHA :	67,78 €
---------	---------	--------	---------

- pour les résidents de moins de 60 ans :

EHPAD :	77,92 €	UPHA :	84,10 €
---------	---------	--------	---------

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *RP*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 170

Fixant la tarification de l'EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République à La Coquille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 22- 049 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République - 24450 La Coquille

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,27 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,23 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,19 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est fixé comme suit : 604 380,00 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille à la charge du département de la Dordogne s'élève à **299 064,62 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 24 922,07 € pour le mois de janvier 2023,
- 24 922,05 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, /



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 171**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République à La Coquille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Henri Frugier" de La Coquille en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-162 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Henri Frugier" de La Coquille, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est arrêté comme suit : 2 073 541,41 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	57,60 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	73,73 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 172

Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme
Combe de Biron à Lolme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association "La Joie de Vivre" à Lolme en date du 29 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21- 132 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Lolme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Lolme Combe de Biron - 24540 Lolme

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,38 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,93 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,49 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme à Lolme est fixé comme suit : 368 045,47 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme à Lolme à la charge du département de la Dordogne s'élève à 194 096,45 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 16 174,75 € pour le mois de janvier 2023,
- 16 174,70 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, (



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 173

Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme
Combe de Biron à Lolme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-164 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD de Lolme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association "La Joie de Vivre" à Lolme, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Lolme est arrêté comme suit : 1 132 550,16 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Lolme est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,83 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,32 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 174**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon à Carsac-Aillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de CARSAC AILLAC en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-184 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de CARSAC AILLAC, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est arrêté comme suit : 2 233 488,09 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,18 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	75,77 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 175**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon à Carsac-Aillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac en date du 19 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-139 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon
24200 Carsac-Aillac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,70 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,77 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,84 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est fixé comme suit : 668 838,80 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **364 140,58 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 345,03 € pour le mois de janvier 2023,
- 30 345,05 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 176**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 21 décembre 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-140 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost - 24270 Lanouaille

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,64 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,73 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,83 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixé comme suit : 506 761,60 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille à la charge du département de la Dordogne s'élève à 250 607,93 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 884,04 € pour le mois de janvier 2023,
- 20 883,99 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

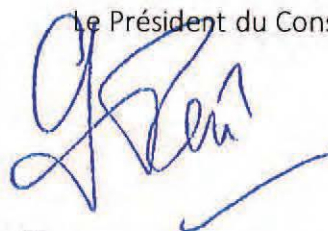
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 177**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-143 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges - 24200 Sarlat-la-Canéda

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,33 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,90 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,47 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est fixé comme suit : 394 292,56 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda à la charge du département de la Dordogne s'élève à 237 987,68 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 832,27 € pour le mois de janvier 2023,
- 19 832,31 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 178**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD
de Monpazier"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Résidence du Périgord" à Capdrot en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-187 en date du 21 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Résidence du Périgord" à Capdrot, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est arrêté comme suit : 1 809 489,11 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	59,45 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,56 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 179**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD
de Monpazier"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU la délibération n° 22-254 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD du Département de la Dordogne dotés d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé au 1^{er} janvier 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-141 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier"
Route de Belvès - 24540 Capdrot

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,15 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	12,79 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,42 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est fixé comme suit : 539 542,82 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot à la charge du département de la Dordogne s'élève à 192 830,53 € pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 16 069,22 € pour le mois de janvier 2023,
- 16 069,21 € à compter du mois de février 2023.


Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 180**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-189 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Centre Hospitalier de Sarlat, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est arrêté comme suit : 413 668,95 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,71 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	74,67 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, :



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 181**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-144 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 - Le Pouget
24204 Sarlat-la-Canéda

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,91 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,27 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,63 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est fixé comme suit : 137 474,41 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat à la charge du département de la Dordogne s'élève à **82 669,38 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 6 889,17 € pour le mois de janvier 2023,
- 6 889,11 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 182

Fixant la tarification de l'EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg à Gout-Rossignol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Goûts Rossignol" à Gout-Rossignol en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-145 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" à Gout-Rossignol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg - 24320 Gout-Rossignol

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,27 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 3/4	13,50 €	1 ^{er} janvier 2023
GIR 5/6	5,73 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" à Gout-Rossignol est fixé comme suit : 615 334,63 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" à Gout-Rossignol à la charge du département de la Dordogne s'élève à **292 388,48 €** pour l'exercice 2023.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 24 365,67 € pour le mois de janvier 2023,
- 24 365,71 € à compter du mois de février 2023.

Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 183**

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour d'Adrienne
rue Gaubert Le Colombier à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association Croix-Rouge française en date du 17 mai 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-178 en date du 16 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association Croix-Rouge française, le montant des produits de la tarification relatif à la section dépendance de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda est arrêté comme suit : 19 698,48 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	23,60 €
GIR 3/4 :	14,98 €
GIR 5/6 :	6,35 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux,

17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 184**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 21 décembre 2018 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-185 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "les Jardins de Plaisance" à Lanouaille, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est arrêté comme suit : 1 699 431,89 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,62 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	76,21 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**
Le Président du Conseil départemental, *fr*



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 185**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la délibération n° 22-260 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2022 fixant à 0 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2023, fixant à 6 % le taux directeur pour la Section hébergement des EHPAD publics et privés à tarif administré du Département pour la campagne tarifaire 2023 et décidant de conserver l'activité moyenne retenue au budget 2022 tant en hébergement qu'en dépendance, mais en la modulant en dépendance en ramenant l'activité retenue à 100 % de la capacité autorisée en hébergement permanent ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-065 du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2022 fixant la valeur du point GIR 2023 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 21-186 en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2022 de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est arrêté comme suit : 1 323 936,15 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est fixée comme suit :


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,32 €	1 ^{er} janvier 2023
pour les résidents de moins de 60 ans	72,57 €	1 ^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 186

**Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du CHICRDD
à Ribérac**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;
VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;
VU l'arrêté n° SPAE-22-053 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du CHICRDD à Ribérac ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double en date du 20 décembre 2022 ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double BP 52 Rue Jean Moulin - 24600 Ribérac. Pour l'année 2023 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	14 266,46 €
Février	14 266,45 €
Mars	14 266,45 €
Avril	14 266,45 €
Mai	14 266,45 €
Juin	14 266,45 €
Juillet	14 266,45 €
Août	14 266,45 €
Septembre	14 266,45 €
Octobre	14 266,45 €
Novembre	14 266,45 €
Décembre	14 266,45 €
TOTAL	171 197,41 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 187**

Fixant la tarification de l'USLD Ribérac du CHICRDD
à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU le courrier transmis le 6 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CHICRDD à Ribérac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-50 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 de l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double BP 52 Rue Jean Moulin - 24600 Ribérac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 290 557,79 €	1 290 557,79 €	0,00 €
Section Dépendance	452 895,08 €	452 895,08 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 61,01 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 82,53 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	24,61 €
GIR 3/4 :	15,62 €
GIR 5/6 :	6,63 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 188**

Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de
Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-055 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	846 886,44 €	855 986,44 €	- 9 100,00 €
Section Dépendance	325 844,63 €	325 844,63 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : **54,85 €**
- pour les résidents de moins de 60 ans : **77,15 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés comme suit :

- GIR 1/2 : **26,06 €**
- GIR 3/4 : **16,54 €**
- GIR 5/6 : **7,02 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2022**
Le Président du Conseil départemental,


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 189**

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-22-056 en date du 28 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat. Pour l'année 2023 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	17 373,69 €
Février	17 373,75 €
Mars	17 373,75 €
Avril	17 373,75 €
Mai	17 373,75 €
Juin	17 373,75 €
Juillet	17 373,75 €
Août	17 373,75 €
Septembre	17 373,75 €
Octobre	17 373,75 €
Novembre	17 373,75 €
Décembre	17 373,75 €
TOTAL	208 484,94 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2023 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germain PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 190

**Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Les Cèdres »
sise 4 rue de Limeuil – 24170 PAYS DE
BELVES
et gérée par le Centre hospitalier de Belvès
sis Place Maurice Biraben – 24170 PAYS DE
BELVES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-156 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le Centre hospitalier de Belvès pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 24 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Les Cèdres » reçu en date du 5 août 2022 effectuée par CEPFOR en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie « Les Cèdres » ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au Centre hospitalier de Belvès, aux fins de gérer la résidence autonomie « Les Cèdres » à Belvès pour une capacité maximale de 41 places réparties comme suit :

- 7 places pour 7 logements de type 1 (T1),
- 30 places pour 15 logements de type 2 (T2),
- 4 places pour 2 logements de type 4 (T4),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

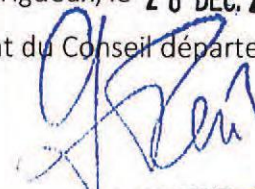
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 – 191**

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Jean Vézère »
sise rue de la Boétie – 24260 LE BUGUE
et gérée par l'Etablissement Public
Autonome Communal (EPAC) du Bugue
sis rue de la Boétie – 24260 LE BUGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-145 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant l'EPAC du Bugue pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 42 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Jean Vézère » reçu en date du 12 mai 2022 effectuée par INGÉ CONSULTANT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie « Jean Vézère » au Bugue ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'EPAC du Bugue, aux fins de gérer la résidence autonomie « Jean Vézère » au Bugue pour une capacité maximale de 44 places réparties comme suit :

- 40 places pour 40 logements de type 1 (T1),
- 2 places pour 1 logement de type 2 (T2),
- 2 places pour 1 logement de type 3 (T3),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

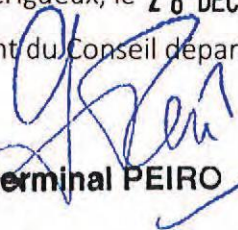
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 192

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « La Prade »
sise avenue Auguste Grandcoing – 24160
EXCIDEUIL
et son transfert de gestion au Centre
intercommunal d'action sociale (CIAS) Isle
Loue Auvézère en Périgord
sis 4 avenue Auguste Grandcoing – 24160
EXCIDEUIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
- Vu** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté n° 16-158 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le Syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) d'Excideuil pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 30 logements ;
- Vu** la délibération n°DC-2022-050 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord en date du 13 septembre 2022 créant le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Isle Loue Auvézère en Périgord ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « La Prade » à Excideuil reçu en date du 3 juin 2022 effectuée par REALITES ET PROJETS en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie « La Prade » à Excideuil ;
- Considérant** la reprise par le CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord de l'activité et des compétences du SIAS d'Excideuil ;
- Considérant** la demande Président du CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord au Département par courrier en date du 18 octobre 2022 d'une autorisation de fonctionnement ;
- Considérant** l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est transférée au centre intercommunal d'action sociale Isle Loue Auvézère en Périgord, aux fins de gérer la résidence autonomie « La Prade » à Excideuil pour une capacité maximale de 31 places réparties comme suit :

- 31 places pour 30 logements de type 1 (T1),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 193

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Le Plantier »
sise rue des Monges – 24200 SARLAT
et gérée par le Centre intercommunal
d'action sociale (CIAS) Sarlat Périgord Noir
sis rue Stéphane Hessel le Colombier –
24200 SARLAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-160 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CIAS SARLAT PERIGORD NOIR pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 15 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Le Plantier » à Sarlat reçu en date du 24 décembre 2021 effectuée par INGÉ CONSULTANT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie « Le Plantier » de Sarlat ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au CIAS SARLAT PERIGORD NOIR, aux fins de gérer la résidence autonomie « Le Plantier » à Sarlat pour une capacité maximale de 16 places réparties comme suit :

- 14 places pour 14 logements de type 1 (T1),
- 2 places pour 1 logement de type 3 (T3),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**
Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 - 194**

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Le Cluzel »
sise 24500 EYMET
et gérée par le CIAS Portes Sud Périgord
sis 23 avenue de la Bastide – 24500 EYMET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-154 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CIAS Portes Sud Périgord pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 24 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la Résidence autonomie « Le Cluzel » reçu en date du 28 décembre 2021 effectuée par JNGÉ CONSULTANT - 5 impasse Dumonteilh de la Terrière - 24380 VERGT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la Résidence autonomie « Le Cluzel » ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles,
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au CIAS Portes Sud Périgord, aux fins de gérer la résidence autonomie la Résidence autonomie « Le Cluzel » à EYMET pour une capacité maximale de 48 places réparties comme suit :

- 48 places pour 24 logements de type 1 (T1).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

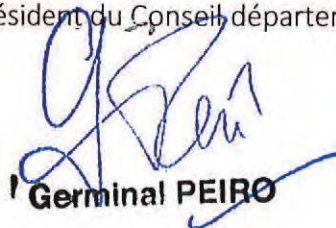
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental, P.



Germinial PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 - 195**

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Le Bois
Doré »
sise rue Elisée Reclus – 33220 PORT-
SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
et gérée par Le Centre communal d'action
sociale (CCAS) de Port-Sainte-Foy-et-
Ponchapt
sis mairie - rue Eugène Tricoche - 33220
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-162 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CCAS de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 18 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la Résidence autonomie « Le Bois Doré » reçu en date du 24 juin 2021 effectuée par Q-ORUS ACTHAN FORMATION - 32 rue Pline Parmentier - 33500 LIBOURNE en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la Résidence autonomie « Le Bois Doré » ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles,
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, aux fins de gérer la résidence autonomie « Le Bois Doré » à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt pour une capacité maximale de 36 places réparties comme suit :

- 28 places pour 14 logements de type 1 (T1),
- 8 places pour 4 logements de type 2 (T2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

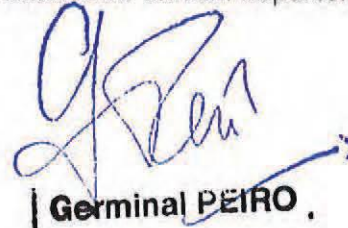
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 - 196**

Actant le renouvellement d'autorisation de la
Résidence autonomie « lou Cantou Dau Pinier »
sise BOULAZAC
et gérée par Maire de Boulazac Isle Manoire
sise BP 161-24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 17-030 du 13 février 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant la Commune de Boulazac Isle Manoire pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 54 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la Résidence autonomie « lou Cantou Dau Pinier » reçu en date du 30 mai 2022 effectuée par INGÉ CONSULTANT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de Résidence autonomie « lou Cantou Dau Pinier » ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la Mairie de Boulazac Isle Manoire, aux fins de gérer la résidence autonomie « lou Cantou Dau Pinier » à Boulazac pour une capacité maximale de 68 places réparties comme suit :

- 40 places pour 40 logements de type 1 (T1),
- 26 places pour 13 logements de type 2 (T2),
- 2 places pour 1 logement de type 3 (T3).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 - 197**

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Les Pavillons
des Forêts »
sise rue du Maréchal Leclerc – 24110
SAINT-ASTIER
et gérée par Le Centre communal d'action
sociale (CCAS) de Saint Astier
sis mairie - 2 avenue Jules Ferry –
24110 SAINT-ASTIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-161 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CCAS de Saint Astier pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 53 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » reçu en date du 25 mai 2022 effectuée par INGÉ CONSULTANT - 5 impasse Dumonteilh de la Terrière - 24380 VERGT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Saint Astier, aux fins de gérer la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » à Saint Astier pour une capacité maximale de 106 places réparties comme suit :

- 104 places pour 52 logements de type 1 (T1),
- 2 places pour 1 logement de type 3 (T3).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 198

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie de Neuvic
sise rue Arnaud Yvan de Laporte - 24190
NEUVIC-SUR-L'ISLE
et gérée par La Commune de NEUVIC-SUR-
L'ISLE
sise 8 avenue du Général de Gaulle –
24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 18-127 du 12 juillet 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant la commune de Neuvic pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 20 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la Résidence autonomie de Neuvic reçu en date du 25 mai 2022 effectuée par INGÉ CONSULTANT - 5 impasse Dumonteilh de la Terrière - 24380 VERGT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la Résidence autonomie de Neuvic ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles,
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la commune de Neuvic, aux fins de gérer la résidence autonomie de Neuvic pour une capacité maximale de 26 places réparties comme suit :

- 14 places pour 14 logements de type 1 (T1),
- 12 places pour 6 logements de type 2 (T2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 199

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie Le Chaboussier
sise Lotissement Le Chaboussier à Brantôme
et gérée par l'EPAC "Résidence de la Dronne"
sis 3 allée du Puymarteau à Brantôme.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-159 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant l'EHPAD de BRANTOME pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 30 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la RPA le Chaboussier reçu en date du 7 avril 2015 effectuée par le Centre National de l'Expertise Hospitalière (CNEH) et considérant son résultat;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la Résidence autonomie Le Chaboussier à Brantome ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles,
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EPAC "Résidence de la Dronne" de BRANTOME aux fins de gérer la résidence autonomie, sise le Chaboussier à BRANTOME, pour une capacité maximale de 60 places réparties comme suit :

- 28 places pour 14 logements de type 1 (T1),
- 32 places pour 16 logements de type 2 (T2),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

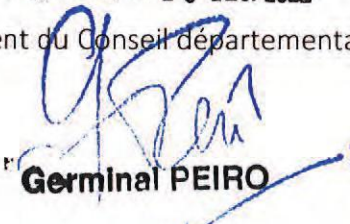
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinial PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 - 200**

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Paule de
Carbonnier »
sise Place Jean Ladignac - 24220 SAINT-
CYPRIEN
et gérée par la Commune de Saint Cyprien
sise 4 Place Jean Ladignac - 24220 SAINT-
CYPRIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-146 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant la Commune de Saint Cyprien pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 23 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier » reçu en date du 10 février 2022 effectuée par INGÉ CONSULTANT - 5 impasse Dumonteilh de la Terrière - 24380 VERGT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier » ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la Commune de Saint Cyprien, aux fins de gérer la résidence autonomie « Paule de Carbonnier » à Saint Cyprien pour une capacité maximale de 29 places réparties comme suit :

- 17 places pour 17 logements de type 1 (T1),
- 12 places pour 6 logements de type 2 (T2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germain PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 – 201**

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Solange LEMAIRE »
sise rue frères Chaminade – BP 82 –
24400 MUSSIDAN
et gérée par le Centre communal d'action sociale
de Mussidan
sis Place Woodbridge –BP 82 - 24400 MUSSIDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses
dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 17-031 du 13 février 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la
Dordogne autorisant le CCAS de Mussidan pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de
37 logements ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations
faisant suite à l'absence de l'évaluation externe de la Résidence autonomie « Solange LEMAIRE »
à Mussidan ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est
accordée au CCAS de Mussidan, aux fins de gérer la résidence autonomie « Solange LEMAIRE » de
Mussidan pour une capacité maximale de 46 places réparties comme suit :

- 27 places pour 27 logements de type 1 (T1),
- 1 place pour 1 logement de type 1 bis (T1 bis),
- 18 places pour 9 logements de type 2 (T2) ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter du
1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de
l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 - 202**

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Villa
Occitane »
sise 55 rue Wilson, 24000 PERIGUEUX
et gérée par L'association Logéa
sise 2 Place Ravezies – Entrée A, 33000
BORDEAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-151 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant l'association Logéa pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 63 logements ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'absence de l'évaluation externe de la Résidence autonomie « Villa Occitane » à Périgueux ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'association Logéa, aux fins de gérer la résidence autonomie « Villa Occitane » à Périgueux pour une capacité maximale de 80 places réparties comme suit :

- 8 places pour 8 logements de type 1 (T1),
- 46 places pour 37 logements de type 1 bis (T1 bis),
- 26 places pour 18 logements de type 2 (T2) ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinial PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 203

Actant le renouvellement d'autorisation de la
Résidence autonomie « les Bélisses »
sise Lalinde et gérée par Centre Intercommunal
d'Action Sociale Bastides Dordogne Périgord
sis 12 Avenue Jean Moulin -24150 LALINDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-155 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CIAS Bastides Dordogne Périgord pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 41 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « les Bélisses » à Lalinde reçu en date du 3 janvier 2022 effectuée par FORMA2F en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie « les Bélisses » à Lalinde ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au CIAS Bastides Dordogne Périgord, aux fins de gérer la résidence autonomie « les Bélisses » à Lalinde pour une capacité maximale de 47 places réparties comme suit :

- 45 places pour 40 logements de type 1 bis (T1 bis),
- 2 places pour 1 logement de type 4 (T4),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

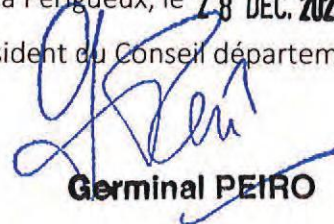
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 204

Actant le renouvellement d'autorisation de
la Résidence autonomie Tour Pierre de Chaussade
sise Chemin de la Mer Le Buisson de Cadouin et
gérée par CIAS Bastides Dordogne Périgord
sis 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-147 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 19 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie Tour Pierre de Chaussade reçu en date du 9 décembre 2021 effectuée par Aviance conseils en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de de la résidence autonomie Tour Pierre de Chaussade ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord aux fins de gérer la résidence autonomie Tour Pierre de Chaussade au Buisson de Cadouin pour une capacité maximale de 23 places réparties comme suit :

- 15 places pour 15 logements de type 1 bis (T1 bis),
- 8 places pour 4 logements de type 2 (T2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 205

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie de Ribérac
sise 7 boulevard François Mitterrand - 24600
RIBERAC
et gérée par Le Centre Intercommunale d'Action
Sociale (CIAS) du Val de Dronne
sis Lieu-dit « Bonas » 24350 TOCANE-SAINT-APRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
- Vu** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté n° 16-152 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CIAS du Val de Dronne pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 40 logements ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe de la Résidence autonomie de Ribérac reçu en date du 17 décembre 2020 effectuée par INGé Consultant en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la Résidence autonomie de Ribérac ;
- Considérant** l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au CIAS du Val de Dronne, aux fins de gérer la résidence autonomie de Ribérac pour une capacité maximale de 40 places réparties comme suit :

- 80 places pour 40 logements de type 1 (T1),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germain PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 206

**Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « le Galirou »
sise boulevard Charles Roby à Tocane Saint Apre
et gérée par Centre Intercommunal d'Action
Sociale du Val de Dronne
sise Lieu-dit «Bonas» - 24350 TOCANE-SAINT-APRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
- Vu** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté n°16-144 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CIAS du Val de Dronne pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 20 logements ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Le Galirou » reçu en date du 17 décembre 2020 effectuée par INGé Consultant en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la Résidence autonomie « le Galirou » à Tocane Saint Apre ;
- Considérant** l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition** de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Dronne, aux fins de gérer la résidence autonomie « Le Galirou », sise boulevard Charles Roby à Tocane Saint Apre pour une capacité maximale de 36 places réparties comme suit :

- 4 places pour 4 logements de type 1 (T1),
- 32 places pour 16 logements de type 2 (T2),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

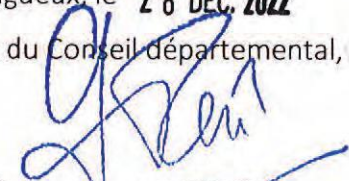
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées

Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 - 207**

Actant le renouvellement d'autorisation de la
Résidence autonomie WILSON
sise 39, rue du Président Wilson à PERIGUEUX
et gérée par le Centre Communal d'Action
Sociale de PERIGUEUX
sis 2, Rue Charles Mangold BP 1015
24001 PERIGUEUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n°16-157 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERIGUEUX pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 69 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de résidence autonomie WILSON reçu en date du 23 juin 2021 effectuée par INGÉ CONSULTANT - 5 impasse Dumonteilh de la Terrière - 24380 VERGT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de résidence autonomie WILSON ;
Vu le contrôle réalisé le 1^{er} décembre 2022, et le rapport transmis le 15 décembre 2022 par mes services constatant la diminution de capacité de la résidence autonomie Wilson ;
Vu le message électronique transmis le 16 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de périgueux gestionnaire de la résidence autonomie Wilson confirmant la diminuant la capacité de 69 logements à 64 logements ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de PERIGUEUX aux fins de gérer la résidence autonomie WILSON sise 39, rue du Président Wilson à PERIGUEUX pour une capacité maximale de 69 places réparties comme suit :

- 54 places pour 54 logements de type 1 (T1),
- 15 places pour 10 logements de type 2 (T2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : **22 - 208**

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie
« Montesquieu »
sise rue Montesquieu – 24100 BERGERAC
et gérée par le Centre communal d'action
Sociale (CCAS) de Bergerac
sis BP 826 – 24108 BERGERAC CEDEX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants, ainsi que l'article D.313-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CCAS de Bergerac pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 49 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Montesquieu » reçu en date du 29 novembre 2021 effectuée par INGÉ CONSULTANT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie « Montesquieu » ;
Vu le courrier référence JP/KG/NG/D2202796 du 19 décembre 2022 du CCAS de Bergerac demandant l'augmentation de la capacité de la résidence autonomie « Montesquieu » ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au CCAS de Bergerac, aux fins de gérer la résidence autonomie « Montesquieu » à Bergerac pour une capacité maximale de 102 places réparties comme suit :

- 98 places pour 49 logements de type 1 bis (T1 bis),
- 4 places pour 2 logements de type 3 (T3),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 209

**Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Montoroy »
sise 27 rue Valette – 24100 BERGERAC
et gérée par le Centre communal d'action
Sociale (CCAS) de Bergerac
sis BP 826 – 24108 BERGERAC CEDEX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants, ainsi que l'article D.313-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
- Vu** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté n° 16-148 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CCAS de Bergerac pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 36 logements ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Montoroy » reçu en date du 29 novembre 2021 effectuée par INGÉ CONSULTANT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie « Montoroy » ;
- Vu** le courrier référence JP/KG/NG/D2202796 du 19 décembre 2022 du CCAS de Bergerac demandant l'augmentation de la capacité de la résidence autonomie « Montoroy » ;
- Considérant** l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au CCAS de Bergerac, aux fins de gérer la résidence autonomie « Montoroy » à Bergerac pour une capacité maximale de 42 places réparties comme suit :

- 34 places pour 34 logements de type 1 (T1),
- 6 places pour 3 logements de type 2 (T2),
- 2 places pour 1 logement de type 3 (T3),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

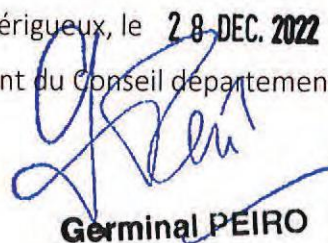
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28-DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DSP)

Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté N° SPAE : 22 - 210

Actant le renouvellement d'autorisation
de la Résidence autonomie « Saint
Jacques »
sise 27 rue Saint Jacques – 24100
BERGERAC
et gérée par le Centre communal d'action
Sociale (CCAS) de Bergerac
sis BP 826 – 24108 BERGERAC CEDEX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants, ainsi que l'article D.313-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment l'article 89 ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 16-153 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le CCAS de Bergerac pour le fonctionnement d'une résidence autonomie de 72 logements ;
Vu le rapport d'évaluation externe de la résidence autonomie « Saint Jacques » reçu en date du 29 novembre 2021 effectuée par INGÉ CONSULTANT en vertu de l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée et considérant son résultat ;
Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la résidence autonomie « Saint Jacques » ;
Vu le courrier référence JP/KG/NG/D2202796 du 19 décembre 2022 du CCAS de Bergerac demandant l'augmentation de la capacité de la résidence autonomie « Saint Jacques » ;
Considérant l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes selon la procédure prévue par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée au CCAS de Bergerac, aux fins de gérer la résidence autonomie « Saint Jacques » à Bergerac pour une capacité maximale de 88 places réparties comme suit :

- 60 places pour 60 logements de type 1 (T1),
- 22 places pour 11 logements de type 2 (T2),
- 6 places pour 3 logements de type 3 (T3),

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs du département de Dordogne. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

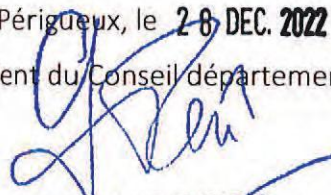
- d'un recours gracieux du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux-Cedex (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 211

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU l'arrêté n° 010049 du 26 janvier 2001 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant à l'aide sociale la maison de retraite privée « La Chêneraie » à BASSILLAC dans la limite de 30 lits ;
VU l'arrêté préfectoral n°04-1959 du 10 décembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite privée à but non lucratif « La Chêneraie » à BASSILLAC en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
VU la Convention d'Aide Sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur Général de Union d'Economie Sociale « Les Sinoplies », gestionnaire de l'Etablissement, en date du 10 février 2015 ;
VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 23 décembre 2022, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 5,14 % ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-197 du 30 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « La Chêneraie »
6 rue du Petit Prince
24330 BASSILLAC

Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

- chambres à 1 lit :	58,64 € HT	61,87 € TTC
- chambres à 2 lits :	52,78 € HT	55,68 € TTC

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 73,53 € HT 77,57 € TTC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 212

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des
personnes bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-105 du 5 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental autorisant l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de « La Madeleine » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC signée conjointement par Monsieur le Président de l'association « Sainte Marthe – La Madeleine » et Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 23 décembre 2022, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 5,14 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-194 du 30 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » et de l'UHR « La Madeleine » à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

E.H.P.A.D. « La Madeleine »
40, avenue du Maréchal Joffre
24100 BERGERAC

Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	EHPAD	UHR
Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :	53,07 €	63,68 €
Pour les personnes âgées de moins de 60 ans:	68,39 €	82,07 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour

EHPAD « Sainte Marthe »

24320 LA TOUR BLANCHE

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 55,88 €
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 72,27 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2022
Le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 215

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
à ANNESSE ET BEAULIEU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° SE-09-016 du 4 mars 2009 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant partiellement à l'aide sociale l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU dans la limite de 12 lits ;

VU la convention d'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le gérant de la SARL « Le Verger des Balans » le 13 décembre 2018, annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens portant sur la période 2019-2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 23 décembre 2022, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 5,14 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-198 du 30 décembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2022 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU est abrogé au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

**EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
24430 ANNESSE ET BEAULIEU**

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- | | | |
|-------------------------------------------------|--------------------|---------------------|
| - Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : | 80,17 € HT | 84,58 € TTC |
| - Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : | 104,93 € HT | 110,70 € TTC |

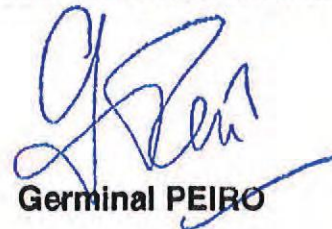
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement et
du Développement Durable

Service de l'Aménagement de l'Espace
et de la Transition Énergétique

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement et du
Développement Durable
**Service de l'Aménagement de l'Espace et
de la Transition Energétique**

N°322567

**ARRÊTÉ ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE
DES PLANS DEFINITIFS D'AMENAGEMENT FONCIER
DANS LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT CREPIN DE RICHEMONT
ET CONSTATANT LA CLÔTURE DES OPERATIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et notamment son article L. 121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°18.CP.VI.48 du 3 septembre 2018 ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune déléguée de Saint Crépin de Richemont et fixant le périmètre des opérations ;

VU le programme des travaux connexes approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier le 3 février 2022 et par Monsieur le Préfet le 17 mars 2022 ;

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier prises dans sa séance du 8 juillet 2022 ;

VU le rapport de vérification de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune déléguée de Saint Crépin de Richemont, transmis par les services du cadastre avec un avis favorable en date du 21 novembre 2022.

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les plans d'aménagement foncier de la commune déléguée de Saint Crépin de Richemont, modifiés conformément aux décisions rendues le 8 juillet 2022 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, sont définitifs.

ARTICLE 2 : Le 7 décembre 2022, les plans seront déposés en mairies de Brantôme en Périgord et de Saint Crépin de Richemont où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des secrétariats. Simultanément, le procès-verbal de l'aménagement foncier sera publié au Service de la Publicité Foncière de Périgueux. Ces formalités entraînent le transfert des propriétés et la clôture des opérations.

ARTICLE 3 : Le dépôt des plans fera l'objet d'un avis du Maire délégué de la commune de Saint Crépin de Richemont, affiché en mairie, pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux connexes est ordonnée à compter de ce jour. Ceux-ci ont été autorisés le 17 mars 2022 par Monsieur le Préfet au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et par les services de la DREAL, le 4 août 2021 en application des articles L. 341-1 et suivants du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Dordogne. Un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le Maire délégué de la commune de Saint Crépin de Richemont, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/12/2022 à 10:2:53
Departement de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO